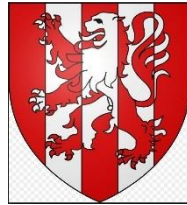


Département des Hautes-Alpes



Commune de LA-FARE-EN-CHAMPSAUR

ELABORATION DU PLU (PLAN LOCAL D'URBANISME)

Arrêté, par délibération du Conseil Municipal du 17 août 2018

Approuvé, par délibération du Conseil Municipal du 3 avril 2019

Le Maire : Alain IVALDY

Avril 2019

PLU approuvé

Auteurs : DD / AK / CK



Atelier d'urbanisme et environnement CHADO

1 impasse du muséum

05000 GAP

☎ : 04.92.21.83.12 / 06.83.90.29.62

atelierchado@orange.fr

1. Rapport de Présentation

Table des matières

_Toc5092622

CARTE D'IDENTITE DE LA-FARE-EN-CHAMPSAUR	10
DIAGNOSTIC SOCIO -ECONOMIQUE ET LOGEMENT	14
Evolution de la population permanente	16
Les tendances démographiques	16
Les évolutions de la structure de la population	17
Les ménages	18
Evolution de la population active	19
La population de 15 à 64 ans par type d'activité	19
Les conditions d'emploi	20
Les principaux secteurs d'activités en termes d'emplois	21
La géographie de l'emploi	21
Activités économiques	22
Les entreprises du territoire	22
Les établissements	22
Equipements et services	23
Deux communes, un statut : bourg principal du Champsaur Valgaudemar	23
Caractéristiques du parc de logement	24
Les Tendances d'Evolution	24
Le Parc de Résidences Principales	25
Scenarios de développement	28

ARTICULATION AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES SUPERIEURS	30
Stratégie Nationale et Régionale pour la biodiversité	32
Objectifs de préservation et de remise en état des éléments de la TVB régionale du SRCE :	32
Le plan d'action stratégique du SRCE	32
Plan climat national, régional et départemental	33
Le réseau européen Natura 2000	34
Le site Natura 2000 «FR9301511 – DEVOLUY – DURBON – CHARANCE - CHAMPSAUR»	34
SDAGE Rhône Méditerranée	36
Le contrat de rivière « Drac amont »	36
Les inventaires	38
Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) sur La Fare-en-Champsaur:	38
Convention alpine	38
ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	40
L'environnement physique	42
Le relief	42
Le climat	43
La géologie	43
L'hydrographie	44
Les risques naturels	45
Risques liés au radon	46
Servitudes relatives aux lignes électriques	46
La Biodiversité	47
Les inventaires et protections règlementaires	47
L'occupation des Sols : les milieux naturels	48
La faune et la flore	49
Les continuités écologiques : la trame verte et bleue	56
L'environnement Humain	61
Les circulations douces, motorisées et le bilan du stationnement	61
Le paysage	64
Le Patrimoine	71
Les formes urbaines et l'architecture	76

Les ressources naturelles présentes	82
Les terres agricoles	82
Les espaces forestiers	84
La ressource en eau	86
Le potentiel en énergies renouvelables	88
Les ressources en énergie acheminée	89
Les réseaux d'énergie	89
Le réseau de télécommunication numérique	89
Pollutions et nuisances	90
La gestion de l'assainissement	90
La gestion des déchets	91
Le Bruit	92
Les émissions de gaz à effet de serre	93
ANALYSE DES CAPACITES DE DENSIFICATION ET DE MUTATION DES ESPACES BATIS IDENTIFIES	94
Bilan du Zonage du POS et densité constatée	96
Analyse des capacités de densification et de mutation des espaces bâtis identifiés	97
Besoin en logements et capacités foncières suivant le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) du SCOT de l'Aire Gapençaise	98
Promouvoir une organisation équilibrée du territoire et du développement : passer d'une organisation territoriale héritée à une stratégie partagée	98
Organiser le développement résidentiel sur tout le territoire : tendre vers un développement résidentiel plus équilibré	100
Organiser le développement résidentiel sur tout le territoire : mettre en adéquation le développement résidentiel attendu et les capacités foncières nécessaires	101
Analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédentes	102
EXPLICATION DES CHOIX AYANT CONDUITS LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE	104
Mise en parallèle des objectifs retenus pour la révision du PLU avec les axes de développement retenus au PADD	106
Traduction des enjeux du diagnostic et de l'état initial de l'environnement dans les axes de développement retenus au PADD	109
Le PADD définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques	110
Le PADD définit les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs	115
Scénario retenu et objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le PADD	118

COHERENCE DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION AVEC LES ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DU PADD	120
Cohérence spatiale des OAP avec les orientations et objectifs du PADD	122
Cohérence des principes écrits des OAP avec les orientations et objectifs du PADD	123
Les OAP Thématiques	123
Les OAP de secteurs	126
NECESSITE DES DISPOSITIONS EDICTEES PAR LE REGLEMENT POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PADD ET DES DIFFERENCES QU'ELLES COMPORTENT	136
Nécessité des dispositions édictées par le règlement dans les zones U pour la mise en œuvre du PADD et des différences qu'elles comportent	138
Enjeux et objectifs du PADD mis en œuvre dans les zones Ua, Uae et Ub	138
Dispositions réglementaires des secteurs Ua, Uae et Ub mettant en œuvre le PADD	139
Nécessité des dispositions édictées par le règlement dans les zones AU pour la mise en œuvre du PADD et des différences qu'elles comportent	144
Spécificités du PADD mises en œuvre dans le secteur AUp	144
Spécificités du PADD mises en œuvre dans le secteur 2AUe	145
Nécessité des dispositions édictées par le règlement dans les zones A pour la mise en œuvre du PADD et des différences qu'elles comportent	146
Enjeux et objectifs du PADD mis en œuvre dans la zone A	146
Principes d'organisation de la zone agricole retenus pour retranscrire le PADD	146
Dispositions communes aux secteurs Aa, Ae et As pour mettre en œuvre le PADD	147
Dispositions particulières pour mettre en œuvre le PADD dans les secteurs Aa	148
Dispositions particulières pour mettre en œuvre le PADD dans les secteurs As	148
Dispositions particulières pour mettre en œuvre le PADD dans les secteurs Ae	149
Nécessité des dispositions édictées par le règlement dans les zones N pour la mise en œuvre du PADD et des différences qu'elles comportent	150
Enjeux et objectifs du PADD mis en œuvre dans la zone N	150
Dispositions nécessaires pour mettre en œuvre le PADD dans les secteurs N	150
Dispositions spécifiques édictées par le règlement pour la mise en œuvre du PADD et des projets de « normes supérieures »	151
Désignation en zone agricole et naturelle des bâtiments autorisés à changer de destination	151
Les emplacements réservés	151
Éléments remarquables identifiés au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme	152
Éléments remarquables identifiés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme	159

COMPLEMENTARITE DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES AVEC LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION	163
Complémentarité des dispositions du règlement avec les OAP	165
DELIMITATION DU ZONAGE ET BILAN DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE	167
La délimitation du zonage	168
La zone naturelle	168
Différences d'appréciation conduisant à un confortement des espaces totalement inconstructibles aux PLU	172
La zone agricole	174
Les zones urbaines et à urbaniser	176
Bilan de la consommation de l'espace	179
Répartition des surfaces par grands types de zones	179
Analyse des capacités d'urbanisation du PLU de 2018	180
Dispositions qui favorisent la densification des espaces bâtis	184
Compatibilité de la consommation d'espace avec le scénario de développement retenu	185
Compatibilité du PLU avec le SCOT de l'Aire Gapençaise	186
Limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers (référence sur 10 ans)	187
DISPOSITIONS PARTICULIERES NECESSAIRES EN APPLICATION DU CODE DE L'URBANISME	189
Etude complémentaire au titre du L 122-7 du code de l'urbanisme (loi montagne)	191
Etude complémentaire au titre du L 111-8 du code de l'urbanisme (loi barnier)	192
Secteurs identifiés au PLU concernés par l'application des articles L111-6 et L111-8	192

EFFETS ET INCIDENCES DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT INCLUANT LES INCIDENCES NATURA 2000	193
Modération consommation espace/ densification/ lutte contre étalement urbain	195
Incidences prévisibles du PLU	195
Mesures : Evitement / Réduction/ Compensation	195
Conséquence de l'application du PLU	195
Préservation de la qualité urbaine, architecturale et patrimoniale	196
Incidences prévisibles du PLU	196
Mesures : Evitement / Réduction/ Compensation	196
Conséquence de l'application du PLU	196
Préservation des espaces et de l'activité agricoles	197
Incidences prévisibles du PLU	197
Mesures : Evitement / Réduction/ Compensation	197
Conséquences de l'application du PLU	197
Obligations de déplacements automobiles et alternatives	198
Incidences prévisibles du PLU	198
Mesures : Evitement / Réduction/ Compensation	198
Conséquence de l'application du PLU	198
Prévention des risques	199
Incidences prévisibles du PLU	199
Mesures : Evitement / Réduction/ Compensation	199
Conséquences de l'application du PLU	199
Prévention des pollutions – gestion des eaux pluviales et prise en compte du sdage	200
Incidences prévisibles du PLU	200
Mesures : Evitement / Réduction/ Compensation	200
Conséquences de l'application du PLU	201
Préservation de la ressource en Eau Potable	202
Incidences prévisibles du PLU	202
Mesures : Evitement / Réduction/ Compensation	202
Conséquences de l'application du PLU	202
Préservation des Espaces Naturels et Forestiers et des Paysages	203
Incidences prévisibles du PLU	203
Mesures : Evitement / Réduction/ Compensation	203
Conséquences de l'application du PLU	203

Préservation de la biodiversité et Incidences Natura 2000	204
Incidences prévisibles du PLU	204
Mesures : Evitement / Réduction/ Compensation	206
Conséquences de l'application du PLU	208
Maintien des continuités écologiques	209
Incidences prévisibles du PLU	209
Mesures : Evitement / Réduction/ Compensation	209
Conséquences de l'application du PLU	209
Lutte contre le changement climatique et adaptation à ce changement	211
Incidences prévisibles du PLU	211
Mesures : Evitement / Réduction/ Compensation	211
Conséquence de l'application du PLU	211
 INDICATEURS NECESSAIRES A L'ANALYSE DES RESULTATS DE L'APPLICATION	 213
 RESUME NON TECHNIQUE ET METHODE EE	 217
Résumé Non Technique	219
Diagnostic socio - économique	219
Caractéristiques du parc de logements	219
Articulation avec les plans et programmes supérieurs	219
Etat initial de l'environnement	220
Consommation d'espace	222
Justifications des choix retenus	222
Explication des choix /Environnement et solutions de substitution	222
Conséquences du PLU sur l'environnement / Mesures mise en œuvre	223
Critères de suivi et évaluation	224
Méthodologie de l'Evaluation Environnementale	225

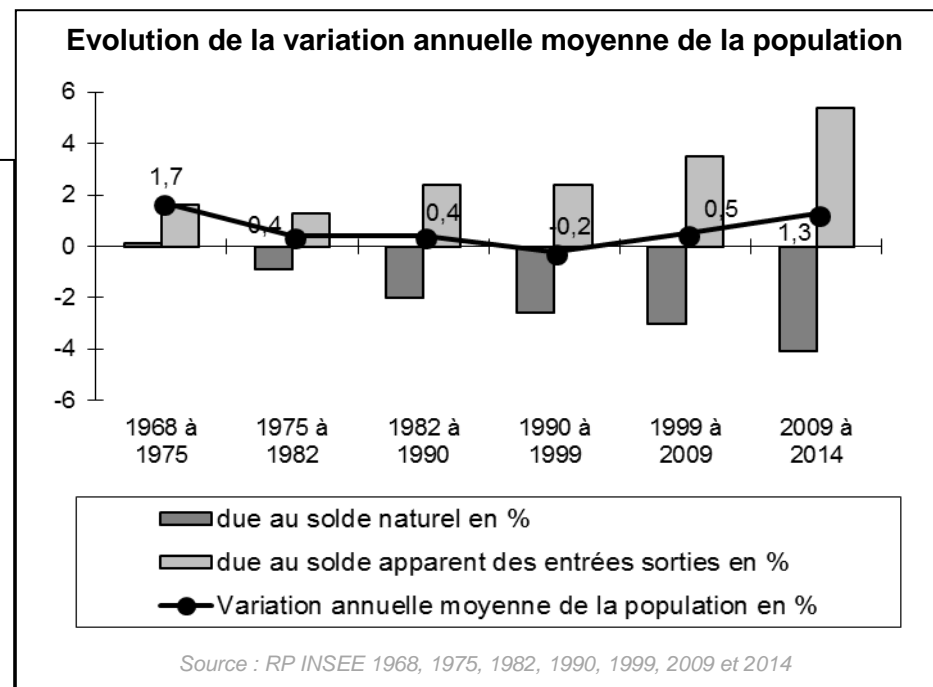
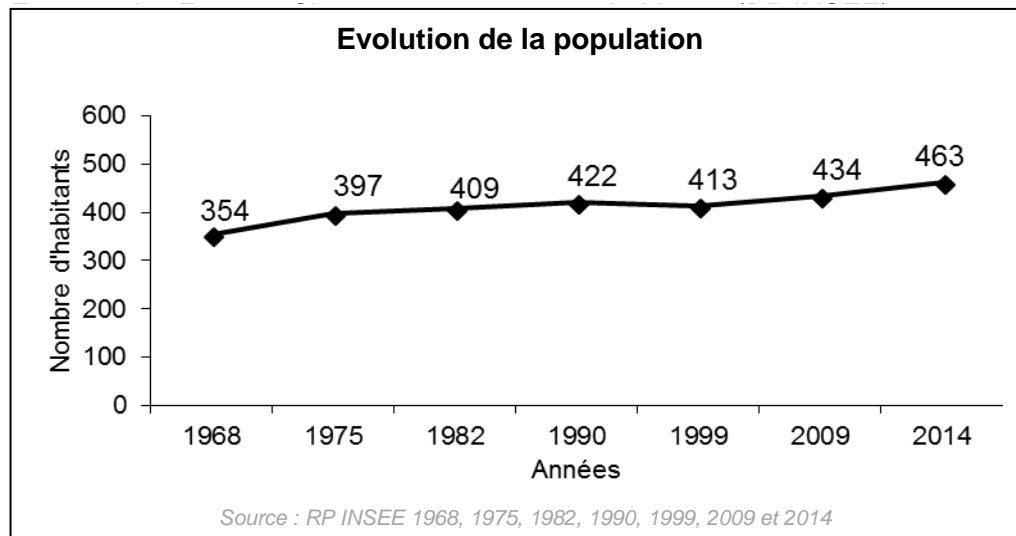
Carte d'identité de La-Fare-en-Champsaur

Administration		Localisation
Pays	France	<p>La-Fare en-Champsaur</p>
Région	Provence Alpes Côte d'Azur	
Département	Hautes Alpes	
Arrondissement	Gap	
Canton	Saint-Bonnet-en-Champsaur	
Intercommunalité	Communauté de communes Champsaur-Valgaudemar	
Démographie		
Population principale	463 habitants (RP 2014)	
Densité	44 hab/km ²	
Géographie		
Altitude	949 m et 2 082 m d'altitude	
Superficie	10,27 km ²	

Diagnostic socio - économique et logement

EVOLUTION DE LA POPULATION PERMANENTE

Les tendances démographiques



La population de La-Fare-en-Champsaur est en constante augmentation depuis les années 70. Elle a connu une 1^{ère} vague d'augmentation rapide entre les années 1968 et 1975, puis un rythme plus lent mais stable entre les années 1975 et 2009 (0,3 % d'augmentation annuelle, soit 2 fois moins que la croissance observée sur la même période au niveau de la communauté de communes et du département. À Contrario, elle a connu un nouveau pic de croissance depuis les années 2009, atteignant une croissance annuelle de 2,2 % soit 2 fois supérieure à celle observée au niveau intercommunal et départemental.

Définitions (source INSEE) :

Le **solde apparent des entrées sorties** est la différence entre le nombre de personnes entrées sur un territoire donné et le nombre de personnes qui en sont sorties, au cours de la période considérée.

Le **solde naturel** est la différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès enregistrés au cours d'une période.

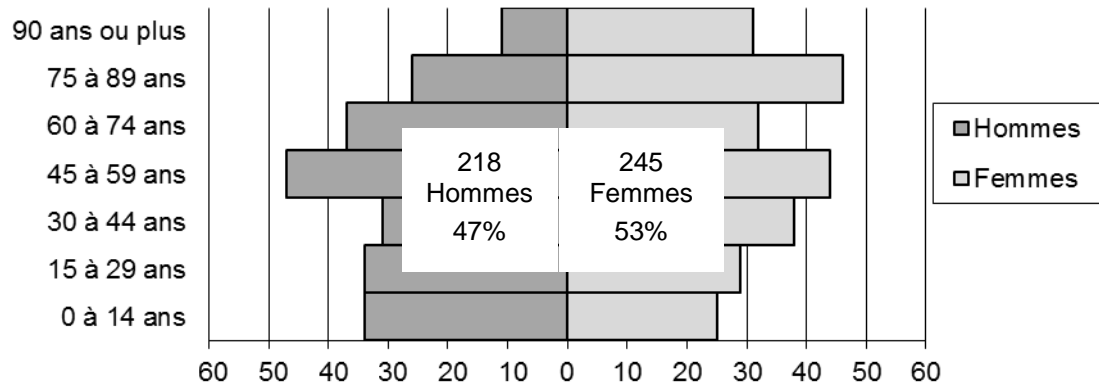
L'augmentation de la population est directement liée à l'installation de nouveaux ménages sur la commune.

Le solde naturel est quant à lui très largement négatif en raison d'un très fort taux de mortalité en particulier depuis les années 1990.

Ce taux de mortalité est faussé sur la commune en raison de la comptabilisation des décès liés à la maison de retraite.

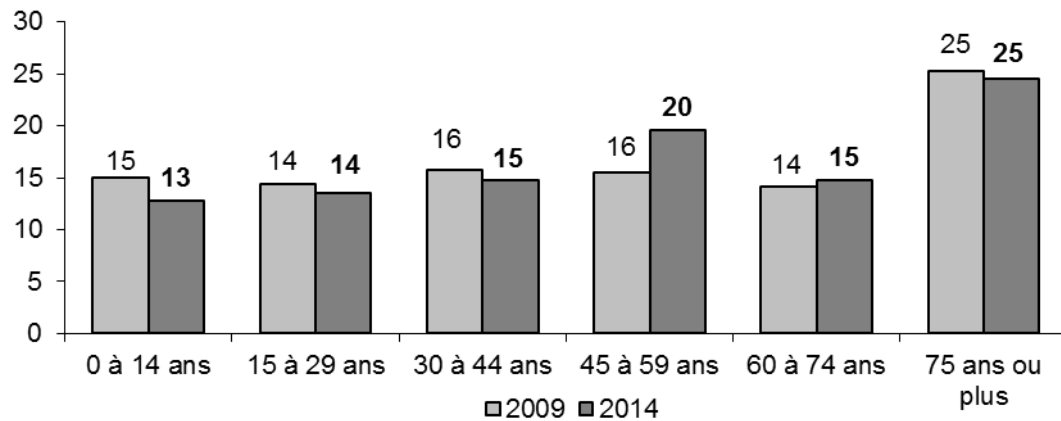
Les évolutions de la structure de la population

Nombre d'habitants par classe d'âge et genre en 2014



Source : Insee, RP2014 exploitation principale

Evolution de la part représentative de chaque classe d'âges, dans la population, en %



Source : RP INSEE 1999, 2009 et 2014

La répartition homme-femme est légèrement en faveur de la gent féminine sur la commune de La-Fare-en-Champsaur.

Comme cela se retrouve au niveau national, les femmes de plus de 75 ans sont plus nombreuses que les hommes de la même génération.

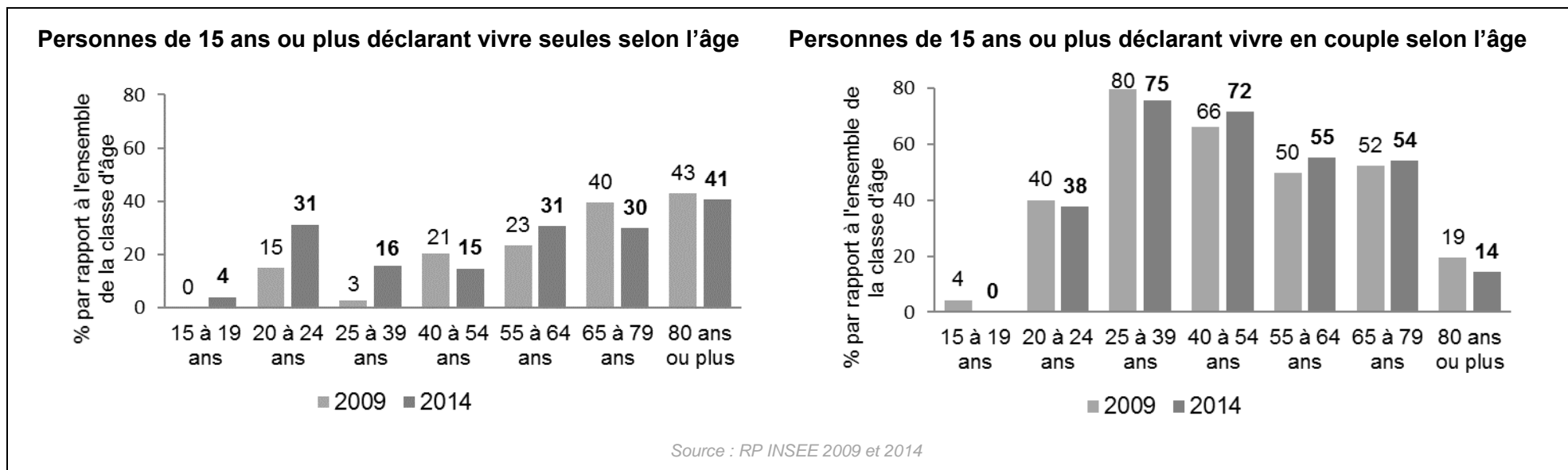
Globalement la répartition des classes d'âge sur la commune est assez homogène.

La classe d'âge « 75 ans et plus » représente $\frac{1}{4}$ de la population, ceci est due à la présence d'une maison de retraite sur la commune.

En observant l'évolution des tranches d'âges entre 2009 et 2014, on constate une légère diminution de la part de la classe d'âge « 0 à 14 ans » au profit de la classe d'âge « 45 à 59 ans ».

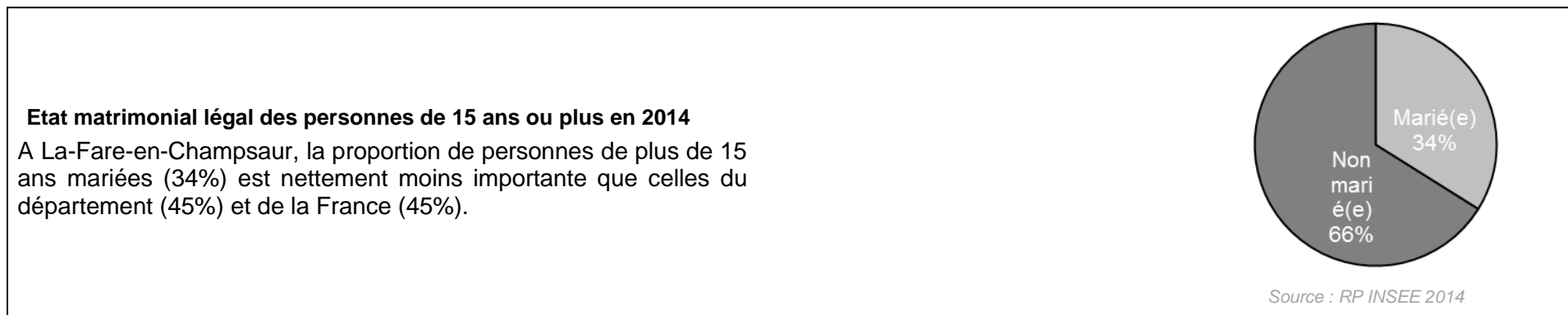
Les ménages

A La-Fare-en-Champsaur le nombre de personnes par ménage est de 2,1, des valeurs similaires sont enregistrées aux niveaux départemental (2,1) et national (2,2).



On observe, d'après les graphiques ci-dessus, entre 2009 et 2014, une augmentation des personnes entre 15 et 40 ans vivant seules et une diminution des personnes de 65 ans et plus vivant seules.

La proportion des personnes vivant en couple selon l'âge est relativement stable.



EVOLUTION DE LA POPULATION ACTIVE

Définition (source INSEE) :

« La **population active** au sens du [recensement de la population](#) comprend les personnes qui déclarent :

- ⇒ exercer une profession (salarisée ou non) même à temps partiel ;
- ⇒ aider une personne dans son travail (même sans rémunération) ;
- ⇒ être apprenti, stagiaire rémunéré ;
- ⇒ être chômeur à la recherche d'un emploi ou exerçant une activité réduite ;
- ⇒ être étudiant ou retraité mais occupant un emploi ;
- ⇒ être militaire du contingent (tant que cette situation existait).

Cette population correspond donc à la population active occupée à laquelle s'ajoutent les chômeurs en recherche d'emploi et les militaires du contingent tant que cette situation existait.

Remarque : ne sont pas retenues les personnes qui, bien que s'étant déclarées chômeurs, précisent qu'elles ne recherchent pas d'emploi. C'est ce qui distingue cette définition de la population active au sens du [recensement de la population](#) d'une définition utilisée antérieurement de population active spontanée (ou auto-déclarée) ».

La population de 15 à 64 ans par type d'activité

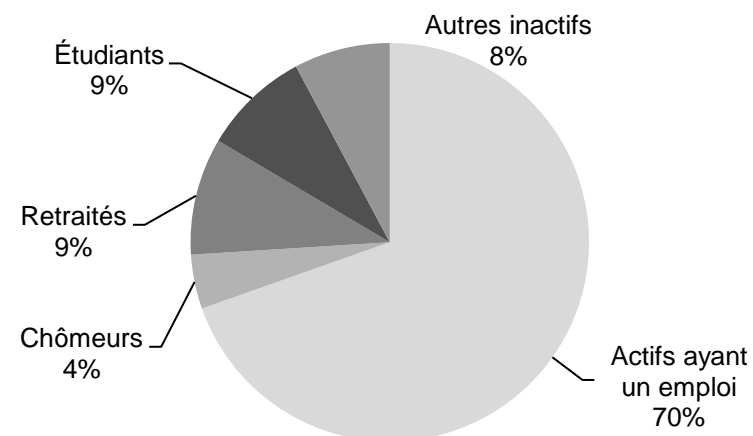
En 2014, la commune compte 180 actifs (dont 169 ayant un emploi).

Le pourcentage de personnes actives en emploi (70%) est supérieur à celui enregistré au niveau départemental (67%) et au niveau national (64%).

La part de chômeurs (4%) est moins importante qu'à l'échelle départementale (8%) et à l'échelle du territoire français (10%).

La part des retraités de moins de 64 ans est de 9% sur La-Fare-en-Champsaur comme au niveau départemental et national.

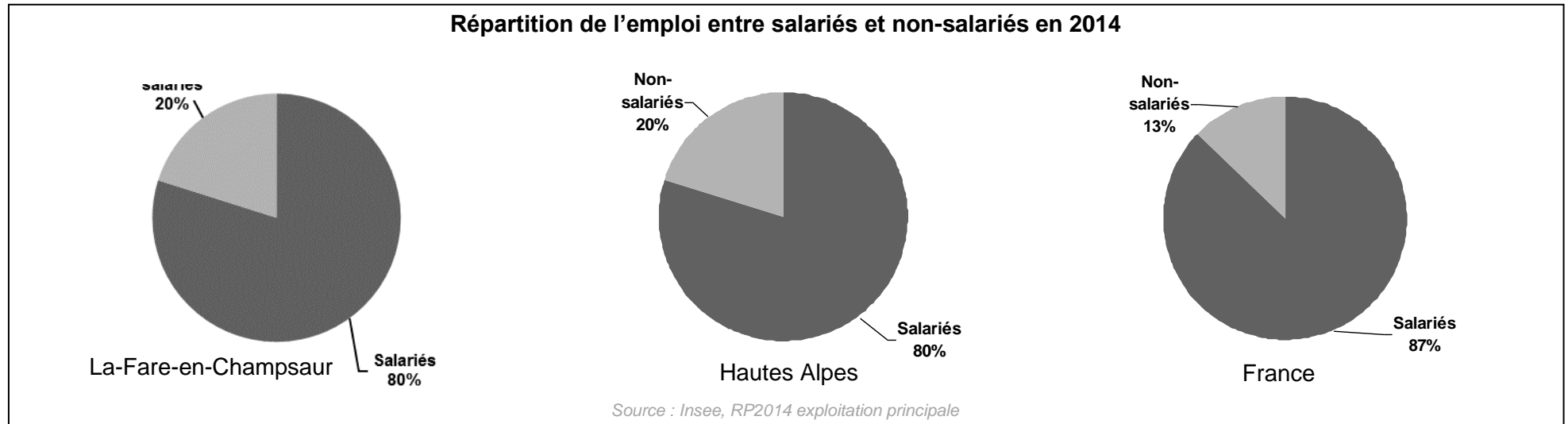
Depuis 2009 la part des actifs ayant un emploi a augmenté (de 67.8 à 69.6%) et celle des chômeurs a diminuée (de 5.7% à 4.4%).



Source : RP INSEE 2014

Les conditions d'emploi

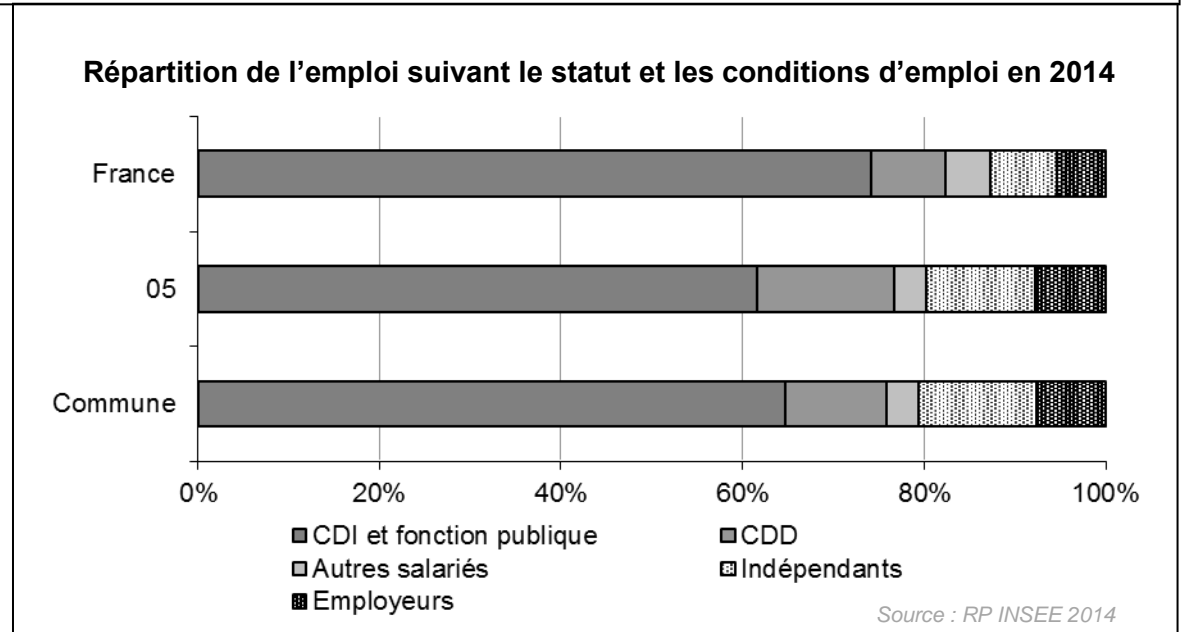
La répartition entre salariés et non-salariés sur La-Fare-en-Champsaur est identique à celle des Hautes Alpes mais diffère de la part française avec une part des non-salariés plus importante par rapport à la proportion nationale.



Plus précisément

La part des personnes en CDI est moins forte à La-Fare-en-Champsaur qu'au niveau national. Sur de nombreuses communes du département le constat est similaire, parfois plus marqué.

Les parts de personnes en CDD, des employeurs et des travailleurs indépendants sont supérieures à La-Fare-en-Champsaur, ainsi que dans l'ensemble du département de celles enregistrées à l'échelle nationale. Ceci est généralement le reflet du travail saisonnier.



Les principaux secteurs d'activités en termes d'emplois

En termes d'emplois, les activités présentielle représentent 81% dans le département, 72 % dans la région et 65 % en France métropolitaine.

L'économie présentielle est constituée d'activités qui répondent à la demande de la population présente sur un territoire, qu'il s'agisse de résidents ou de touristes. A La-Fare-en-Champsaur, la majorité (62%) des emplois salariés sont dans le domaine « Administration publique, enseignement, santé, action sociale » (129 emplois). La maison de retraite est en effet un employeur important sur la commune. Le secteur « Commerce, transports, services divers » offre quant à lui 66 postes salariés.

La géographie de l'emploi

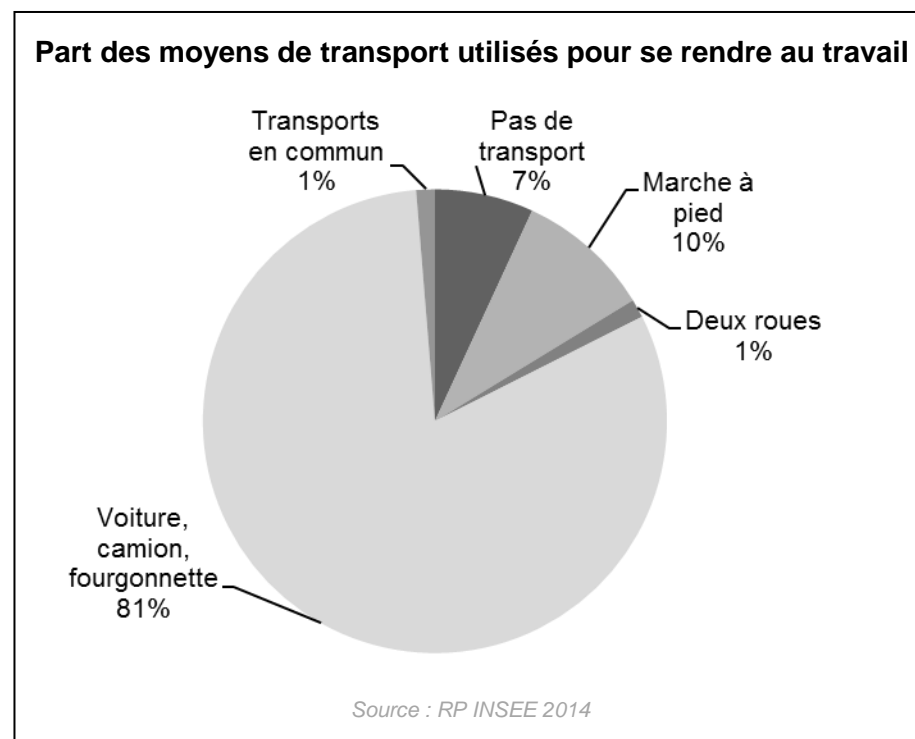
L'indicateur de concentration d'emploi est égal au nombre d'emplois dans la zone pour 100 actifs ayant un emploi résidant dans la zone. A La-Fare-en-Champsaur, en 2014 l'indicateur de concentration d'emploi est de 129, ce qui signifie que pour 10 actifs ayant un emploi il y a 13 emplois. L'indicateur de concentration d'emploi est passé de 148 à 129 entre 2009 et 2014 (12 emplois ont été supprimés). Sur 217 emplois sur la commune, 56 sont occupés par des actifs qui travaillent et résident à La-Fare-en-Champsaur, 161 par des actifs résidants dans une autre commune. Et parallèlement, 113 habitants de La-Fare-en-Champsaur travaillent dans une autre commune.

113 habitants partent travailler dans une autre commune et 81% de l'ensemble des actifs utilisent leur voiture.

Dans les contextes économiques et environnementaux actuels, ces données sont importantes car les déplacements pendulaires :

- représentent un coût non négligeable pour les ménages,
- ont un impact environnemental fort, les transports étant des sources principales de production de gaz à effet de serre.

Il faut cependant souligner qu'une part non négligeable de la population se rend au travail à pied.



ACTIVITES ECONOMIQUES

Les entreprises du territoire

Le secteur comportant le plus d'entreprises à La-Fare-en-Champsaur est « services aux particuliers », puis celui des « commerce, transport, hébergement et restauration ».

L'activité agricole est traitée au chapitre « Les ressources naturelles présentes ».

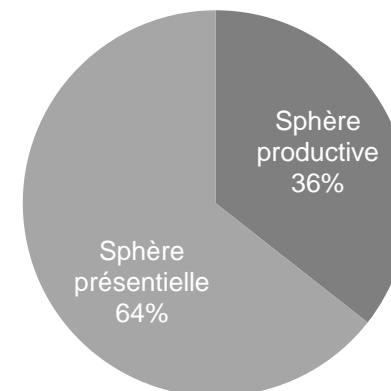
Nombre d'entreprises par secteur d'activité au 1er janvier 2015



Source : Insee, Répertoire des entreprises et des établissements (Sirene)

Les établissements

La répartition des établissements selon les sphères de l'économie affiche à La-Fare-en-Champsaur un modèle similaire à celui observé à l'échelle départementale (64% des établissements en sphère présentielle contre 65% à l'échelle départementale et 60% à l'échelle nationale).



Source : Insee, CLAP en géographie au 01/01/2015.

EQUIPEMENTS ET SERVICES

La mairie

La mairie est ouverte :
Du lundi au vendredi de 8h30-12h.

Scolarité

Les enfants sont accueillis en écoles primaire et maternelle au hameau des Barraques, au collège à Saint-Bonnet-en-Champsaur et au lycée à Gap.

Salle polyvalente

Il en existe une dans le même bâtiment que la mairie.

Deux communes, un statut : bourg principal du Champsaur Valgaudemar

Les deux entités « Chef Lieu de St Bonnet » et « Village des Barraques de La Fare » représentent un seul et même pôle urbain. Ce pôle urbain est identifié par le SCOT comme le bourg principal au nord de l'agglomération Gapençaise.

Commerces, entreprises, artisanat

Les nombreux établissements présents sur ce pôle urbain révèlent son dynamisme : supermarché, superettes, boulangeries, boucherie, fromagerie, bars, restaurants, garages, magasins de sport, tabac, laverie, magasins de bricolage et de jardinage, pharmacies, médecin, infirmiers, kinésithérapeute, ostéopathes, sage-femme, opticiens, vétérinaire, plusieurs professionnels du bâtiment, banques, assurances...

Le bureau de poste

Le bureau de poste, situé aux Barraques est ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30.

Equipements publics extérieurs

La commune possède un terrain de jeux aménagé pour les enfants (route des Allards).

Office du tourisme

L'office de tourisme intercommunal du Champsaur Valgaudemar est situé sur la commune de La-Fare-en-Champsaur, au hameau des Barraques.

Bibliothèque

Il en existe une sur la commune voisine : Saint-Bonnet-en-Champsaur.

Petite enfance

Il y a une crèche et une MAM sur Saint-Bonnet-en-Champsaur.

EHPAD

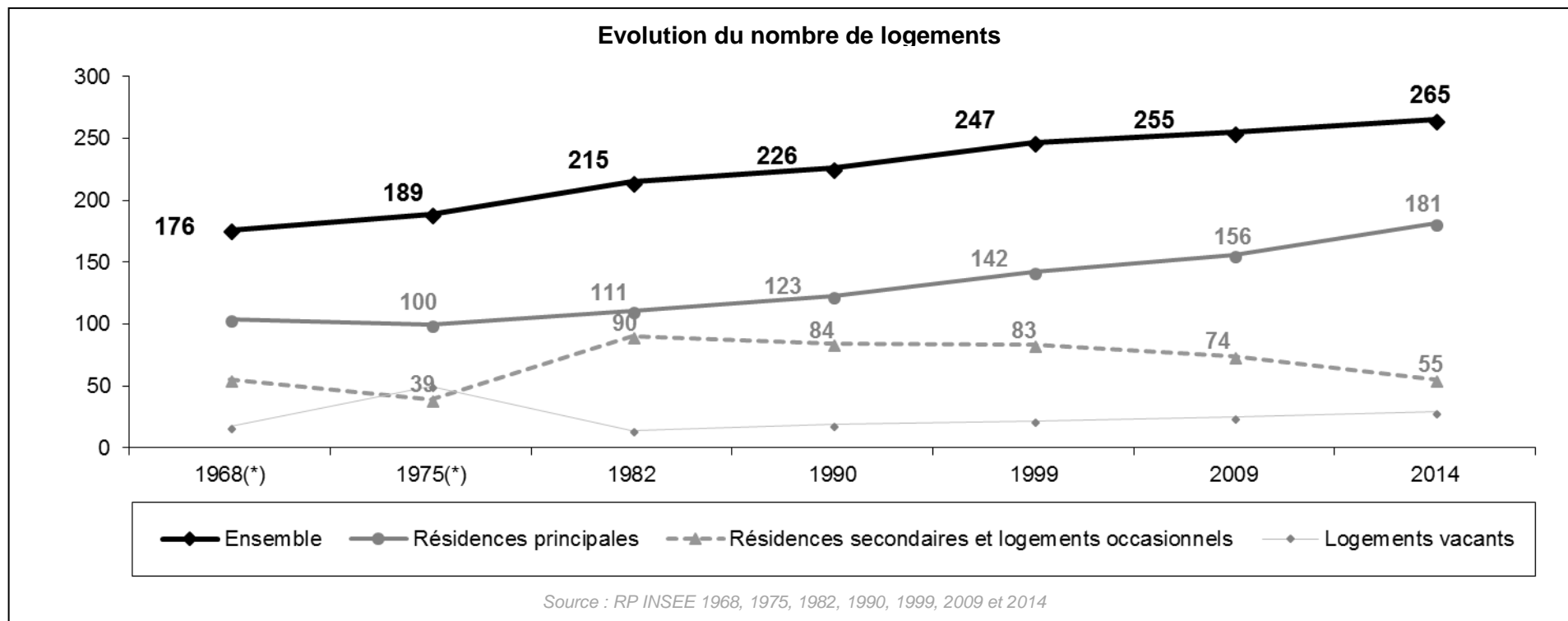
La maison de retraite Le Drac compte 82 lits, elle est située route des Allards.



Source : Wikipedia

CARACTERISTIQUES DU PARC DE LOGEMENT

Les Tendances d'Evolution



La commune de La-Fare-en-Champsaur compte 265 logements en 2014.

La croissance des logements est encore plus rapide que la croissance de la population observée depuis les 1970. Depuis les années 80 l'augmentation du nombre de logements est directement liée à l'augmentation des résidences principales.

La diminution constante du nombre des résidences secondaires au bénéfice d'une augmentation proportionnelle des résidences principales sur la commune met en relief l'attractivité résidentielle de la commune.

En 2014, le parc est constitué pour 20% d'appartements et 80% de maisons.

Le Parc de Résidences Principales

Le type de logements permanents

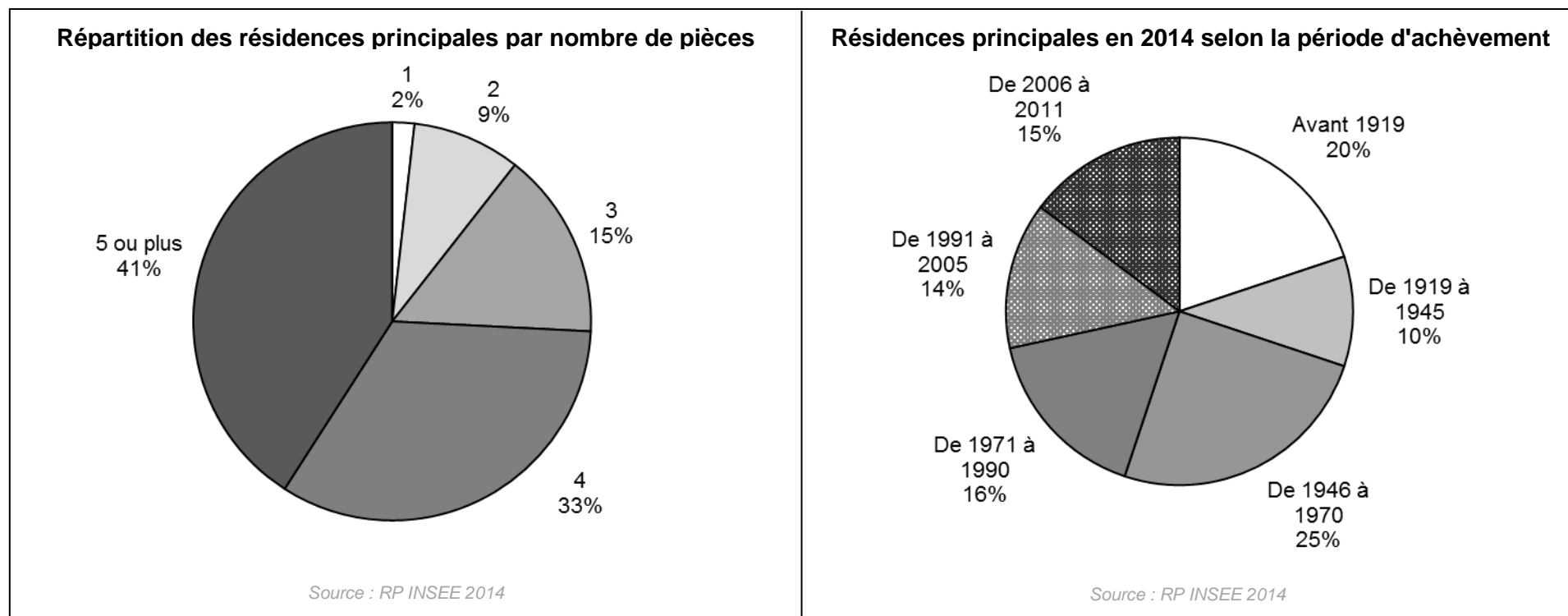
L'offre en logement se compose principalement de grands logements : 4 pièces, 5 pièces et plus. Cependant l'offre en logements plus petits (notamment 2 et 3 pièces) existe (43 logements).

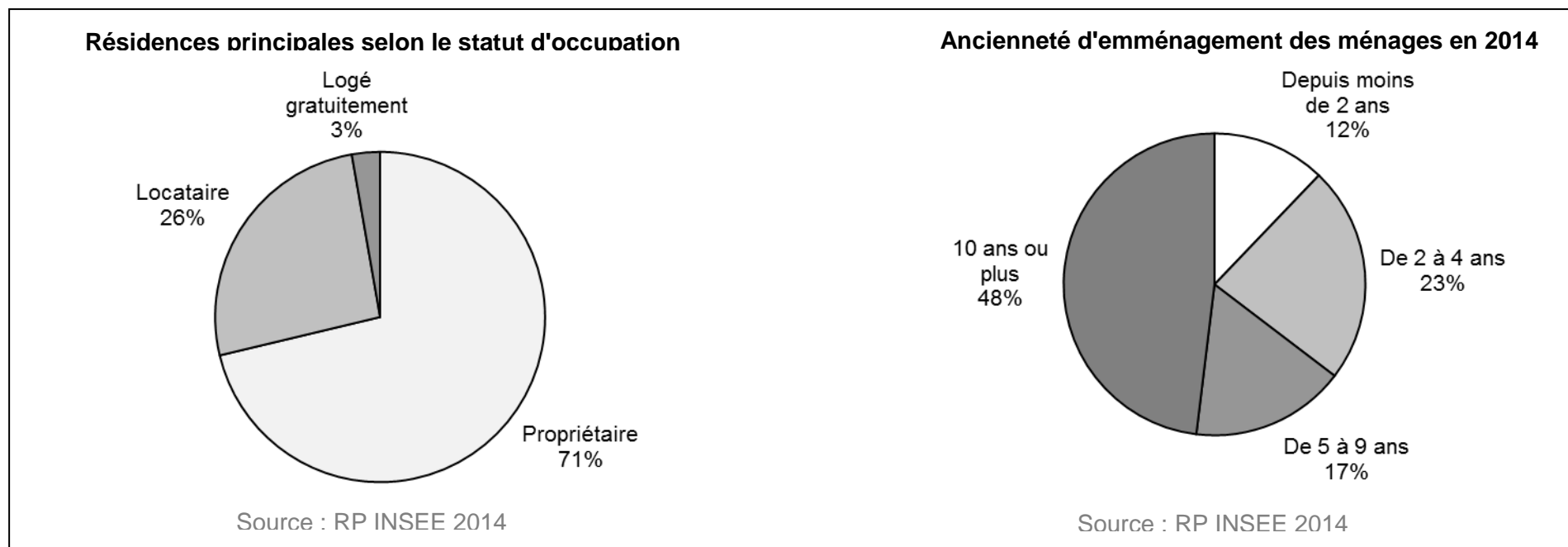
Âge du Parc de résidences principales

Presque 1/3 du parc de logements existait à la fin de la 2ème guerre mondiale.

Le rythme de construction de résidences principales est assez stable entre 1945 et 2005 : entre 1.5 et 2 logements en moyenne par an.

Depuis 2006, ce rythme de construction a fortement augmenté : construction en moyenne de 5 logements par an de 2006 à 2011.





Lorsqu'on effectue l'analyse sociodémographique des Hautes Alpes en enlevant les 3 communes principales que sont Gap, Briançon et Embrun, la répartition des statuts d'occupation est totalement modifiée.

Dans « l'espace rural » haut alpin, il y a 89% de propriétaires pour 11% de locataires, dans les 3 communes plus urbaines, il y a 51% de propriétaires et 49% de locataires.

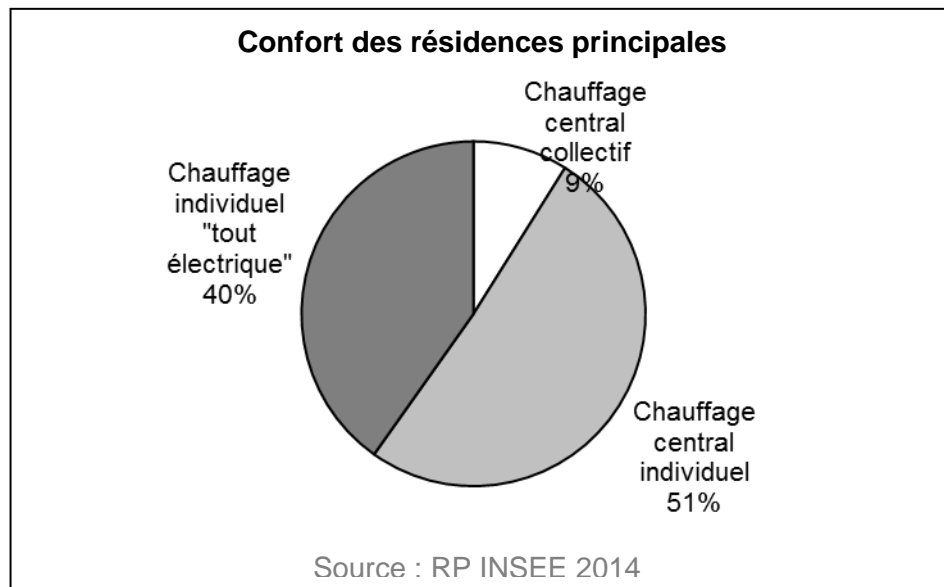
La commune de La-Fare-en-Champsaur rentre bien dans le profil « espace rural » avec 71% de propriétaires et 26% de locataires.

Presque un ménage sur deux est installé dans sa résidence principale depuis plus de 10 ans. Il existe donc une certaine stabilité de la population. Pour comparaison :

- ⇒ Au niveau départemental des Hautes Alpes, 49,4 % des ménages sont installés dans leur résidence principale depuis plus de 10 ans.
- ⇒ En France, 49,7 % des ménages sont installés dans leur résidence principale depuis plus de 10 ans.

Chauffage des résidences principales

Le chauffage individuel « tout électrique » est utilisé par 40% des résidences principales ce qui est supérieur à la moyenne nationale (32%).



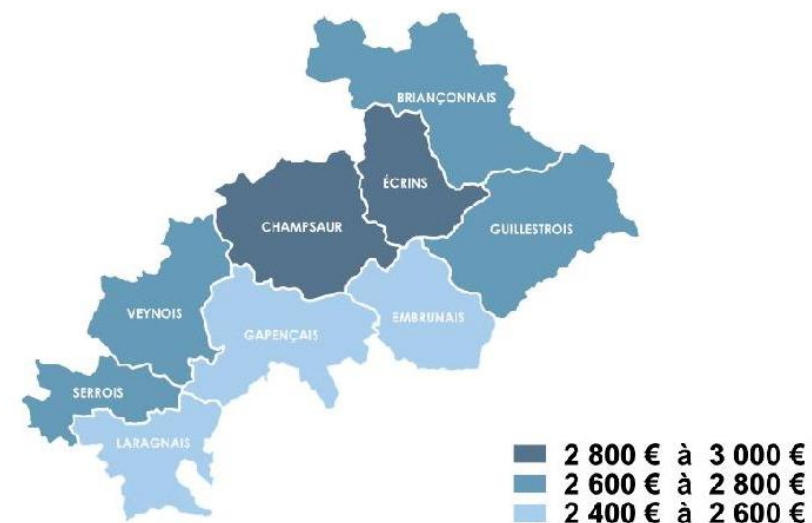
Cet élément d'analyse est important aux vues de l'étude de 2011 réalisée par la DDT 05 sur la vulnérabilité des ménages Hauts-Alpins. Cette étude indique que dans le Champsaur, les ménages ont entre 2800 et 3000 € de dépenses énergétiques par an. Cette dépense représente entre 11% et 12,7% de leur budget.

Dans cette étude, 2 postes de dépenses énergétiques élémentaires liées au logement sont retenus :

- ⇒ La consommation énergétique domestique (chauffage, eau chaude, cuisson, éclairage),
- ⇒ Les déplacements domicile-travail.

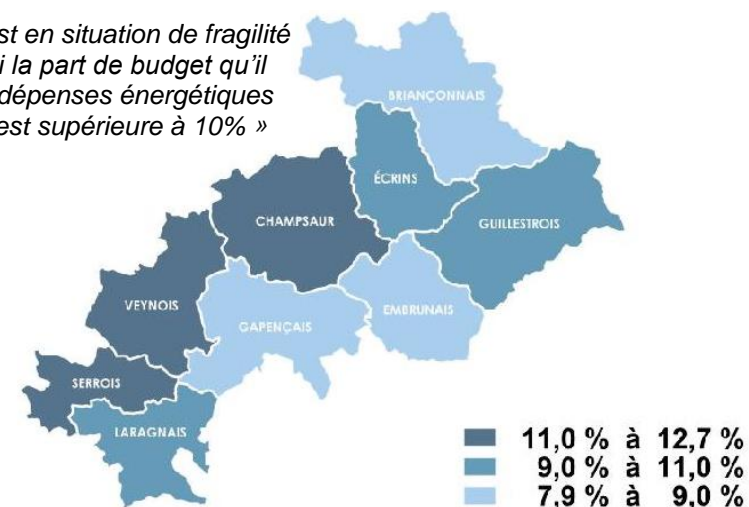
Sur la 1^o carte seul le poste lié au logement est analysé, sur la 2^o carte, les 2 postes de dépenses énergétiques sont pris en compte.

Coût moyen en énergie par logement par bassins de vie



Part de l'énergie dans les revenus selon les bassins de vie

« Un ménage est en situation de fragilité énergétique si la part de budget qu'il consacre aux dépenses énergétiques domestiques est supérieure à 10% »



Source : étude sur la vulnérabilité énergétique des ménages, DDT05, janvier 2011

SCENARIOS DE DEVELOPPEMENT

A partir de l'évolution démographique, 3 scénarios de développement de la population sont envisagés d'ici à 2032 :

- ⇒ Scénario 1, suivant la croissance constatée de 1999 à 2014,
- ⇒ Scénario 2, suivant la croissance constatée de 1990 à 2014,
- ⇒ Scénario 3, suivant la croissance constatée de 2009 à 2014.

Aux vues des données INSEE, les projections du nombre d'habitants dans les 15 ans à venir sont :

- ⇒ Si l'évolution enregistrée entre 1990 - 2014 est retenue, soit + 1,07 %, la population devrait compter 560 habitants en 2032, soit près de 100 habitants supplémentaires.
- ⇒ Si on retient le taux moyen de variation annuelle de la population depuis 1999, soit + 1,40 %, La Fare en Champsaur devrait atteindre 594 habitants en 2032.
- ⇒ Si la variation annuelle de la population calculée sur la période 2009 - 2014 est appliquée, le nombre d'habitants devrait augmenter de 121 soit près de 584 habitants.

		Projection 2032 à partir de l'évolution de la population		
	En 2014	Evolution 1990 - 2014 Tx croiss annuel +1,07 %	Evolution 1999 - 2014 Tx croiss annuel +1,40 %	Evolution 2009 - 2014 Tx croiss annuel +1,30 %
Population	463	560	594	584
Nombre habitants supplémentaires	en hbttts	97	131	121
Besoin en nouveaux logements (taux occupation 2 pers/log)	en log	49	66	61

En termes de besoin en logement, si on retient la moyenne constatée au recensement 2014 soit 2 personnes par logement cela signifie :

- ⇒ Dans le scénario 1, il y a un besoin de 49 logements supplémentaires d'ici à 2032,
- ⇒ Dans le scénario 2, il y a un besoin de 66 logements supplémentaires d'ici à 2032,
- ⇒ Dans le scénario 3, il y a un besoin de 61 logements supplémentaires d'ici à 2032.

Articulation avec les plans et programmes supérieurs

STRATEGIE NATIONALE ET REGIONALE POUR LA BIODIVERSITE

Volet de la stratégie nationale de développement durable, elle a été adoptée en 2004 et a pour objectif de stopper la perte de biodiversité. La Stratégie Nationale pour la Biodiversité (SNB) a pour finalité le maintien d'espaces naturels diversifiés, de leur connectivité fonctionnelle et de leur bon fonctionnement, ainsi que la conservation des espèces et des ressources génétiques ; elle vise plus particulièrement à améliorer la connaissance opérationnelle sur la biodiversité, à faire reconnaître la valeur du vivant, à mobiliser tous les acteurs et à intégrer la biodiversité dans l'ensemble des politiques publiques et des secteurs d'activités.

Dans la loi dite Grenelle II du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, la Trame verte et bleue a pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la restauration des continuités écologiques entre les milieux naturels.

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) est le document régional qui identifie la Trame Verte et Bleue régionale (TVB).

Compte tenu de son faible niveau d'opposition, le SRCE a la force de ses faiblesses et conduit ses auteurs, comme les porteurs de projets locaux, à justifier et à argumenter autour de leur conception réciproque de la prise en compte de la biodiversité.

Le projet local sera robuste juridiquement dès lors qu'il aura fait l'objet d'une justification circonstanciée au regard de la biodiversité.

Cette justification doit démontrer que la biodiversité a fait partie intégrante de la conception du projet.

Objectifs de préservation et de remise en état des éléments de la TVB régionale du SRCE :

Trois types d'objectifs ont été définis en effectuant une analyse croisée entre les éléments de la TVB retenus et des indicateurs de pressions (fragmentation due aux infrastructures linéaires, au bâti, à la tache

urbaine et à l'évolution démographique). Ces objectifs se décomposent selon trois axes :

- Les **éléments de la TVB** subissant une **pression importante** et devant faire l'objet d'une "recherche" de remise en état optimale. Il s'agit de favoriser la mise en place d'actions qui participent au maximum à la remise en état de ces milieux.
- Les **éléments de la TVB pour lesquels l'état de conservation des fonctionnalités écologiques** est jugé meilleur (au regard des pressions) et devant faire plutôt l'objet d'une recherche de préservation optimale, afin de ne pas dégrader les bénéfices présents.
- **Les autres éléments de la TVB** issus des choix particuliers d'intégrer des espaces complémentaires et sur lesquels des outils de protection ou de gestion existent déjà.

Le plan d'action stratégique du SRCE

Le plan d'action stratégique présente les différentes actions pouvant être mises en œuvre pour atteindre les objectifs de préservation et de remise en état des éléments de la Trame Verte et Bleue régionale. 4 orientations stratégiques et 19 actions constituent la partie opposable du plan d'action du SRCE :

- Agir en priorité sur la consommation d'espace par l'urbanisme et les modes d'aménagement du territoire pour la préservation des réservoirs de biodiversité et le maintien de corridors écologiques => 10 actions
- Maintenir du foncier naturel, agricole et forestier et développer des usages durables au regard des continuités écologiques => 4 actions
- Développer les solutions écologiques de demain en anticipant sur les nouvelles sources de fragmentation et de rupture => 5 actions
- Restaurer, protéger et développer une trame d'interface terre-mer dont le fonctionnement semble directement lié à la

création ou à la conservation de réservoirs de biodiversité littoraux ou marins.

PLAN CLIMAT NATIONAL, REGIONAL ET DEPARTEMENTAL

Le Plan Climat National a été approuvé en 2004, il vise à la **lutte contre le changement climatique**, et intègre donc des orientations relatives au domaine de l'énergie et en particulier de la production d'énergie renouvelable. Il doit être décliné au sein de chaque région en plan climat régional. Ce dernier constitue le plan d'action qui décline également la stratégie du Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE).

« Le plan climat-énergie territorial » définit, dans les champs de compétence de la collectivité publique concernée :

- Les objectifs stratégiques et opérationnels afin d'atténuer le réchauffement climatique et de s'y adapter,
- Le programme des actions à réaliser afin d'améliorer l'efficacité énergétique et de réduire l'impact des émissions de gaz à effet de serre,
- Un dispositif de suivi et d'évaluation des résultats. »

Au niveau régional, un schéma régional climat air énergie existe. Le plan climat énergie territorial lancé courant 2012, au niveau départemental lui est compatible.

Le document d'urbanisme de la commune devra également être compatible avec ces plans directeurs.

Le PCET (Plan Climat Energie Territorial) des Hautes Alpes a été approuvé en 2014.

Pour mettre en œuvre sa stratégie d'actions, le Conseil Départemental dispose de deux leviers d'intervention principaux :

- Être force de mobilisation de partenaires pour l'atteinte des objectifs de réduction fixés (énergie-GES) à l'échelle de son territoire et pour la définition de la gouvernance énergétique et climatique ;
- Être exemplaire sur l'intégration des problématiques énergie-climat sur son patrimoine et dans ses politiques publiques.

Actions retenues au PCET 05 dans le cadre de l'Urbanisme / Aménagement / Transports / Déplacements :

- Animer un réseau de structures appartenant aux domaines de l'urbanisme et de l'aménagement durable,
- Valoriser et promouvoir des opérations d'urbanisme et d'aménagement exemplaires,
- Proposer des conseils et une assistance technique dans le cadre d'opérations d'aménagement et d'urbanisme exemplaires,
- Elaborer et mettre en œuvre un programme d'infrastructures au service d'une politique de transport efficace énergétiquement,
- Contribuer à proposer un bouquet de transports efficace en termes d'émission de GES,
- Valoriser les sites touristiques majeurs avec une offre de transport spécifique,
- Encourager les Plans de Déplacements Entreprises (PDE) et Plans de Déplacements Administration (PDA).

LE RESEAU EUROPEEN NATURA 2000

« Le réseau Natura 2000, constitué d'un ensemble de sites naturels, terrestres et marins, vise à assurer la survie à long terme des espèces et des habitats particulièrement menacés, à forts enjeux de conservation en Europe. L'objectif de la démarche européenne, fondée sur les directives Oiseaux et Habitats faune flore, est double :

- **la préservation de la diversité biologique et du patrimoine naturel** : le maintien ou le rétablissement du bon état de conservation des habitats et des espèces s'appuie sur le développement de leur connaissance ainsi que sur la mise en place de mesures de gestion au sein d'aires géographiques spécialement identifiées, les sites Natura 2000. Le maillage de sites s'étend sur tout le territoire de l'Union européenne pour une politique cohérente de préservation des espèces et des habitats naturels ;
- **la prise en compte des exigences économiques, sociales et culturelles, ainsi que des particularités régionales** : les projets d'aménagements ou les activités humaines ne sont pas exclus dans les sites Natura 2000, sous réserve qu'ils soient compatibles avec les objectifs de conservation des habitats et des espèces qui ont justifié la désignation des sites.

La France s'est attachée à valoriser le patrimoine naturel des territoires en encourageant la prise de conscience collective des enjeux écologiques dans les gouvernances des territoires. Il s'agit notamment d'articuler les différentes politiques et dispositifs de gestion des territoires en tenant compte du rôle et de la responsabilité des acteurs, à travers des actions de concertation ou de partenariat. La sensibilisation et l'éducation du grand public aux enjeux de la biodiversité tient une place essentielle. La dynamique d'un tel réseau nécessite une animation soutenue des réseaux d'acteurs, favorisant les échanges et les bonnes pratiques. ». *Source : site internet du ministère de la Transition écologique et solidaire, 2017.*

Le site Natura 2000 «FR9301511 – DEVOLUY – DURBON – CHARANCE - CHAMPSAUR»

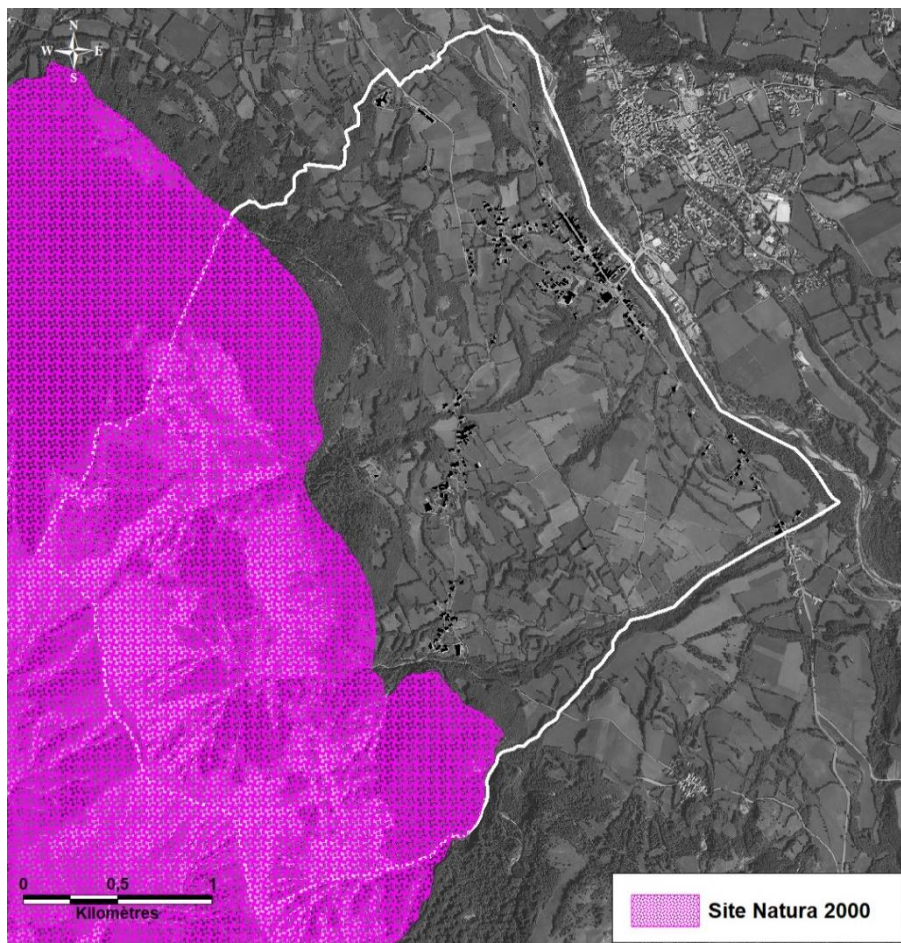
Le site est localisé sur 2 domaines biogéographiques : 90% pour le domaine alpin et 10% pour le domaine méditerranéen.

Qualité et importance : Ensemble exceptionnel en contexte calcaire disposant des plus beaux éboulis de France. Zone limite Alpes du Nord, Alpes du Sud avec affinité ouest alpine ; zone dont les sommets ont échappé aux glaciations. La position de massif charnière et le foyer endémique en font un site remarquable. Le cortège spécifique faune-flore est remarquable. Grottes abondantes et intéressantes dans ce relief karstique. Espèces végétales présentant un très fort intérêt patrimonial, notamment sur le plateau sommital de Bure bénéficiant d'un arrêté de protection de biotope. Présence d'un vaste domaine sylvatique de très grande qualité où certaines zones ont été peu exploitées. Les peuplements sont essentiellement des sapinières et sapinières-hêtraies, pour la plupart traitées en futaie jardinée ou irrégulière. Les taillis sont présents à la marge dans les secteurs où le hêtre est plus abondant. Le pin à crochets est ponctuellement présent dans les parties plus rocheuses des hauts de versants. Une des caractéristiques du secteur est l'abondance de l'if (*Taxus baccata*) dans plusieurs forêts. Cette essence réputée typique des forêts anciennes a été fortement éliminée par l'homme par le passé. On trouve ici de façon localisée des stations assez denses, notamment dans le grand bois de Poligny coté Champsaur. Site très favorable aux chiroptères (20 espèces recensées à ce jour).

Vulnérabilité : Zone peu perturbée par l'homme, (falaises, éboulis, forêt avec accès difficile) ou milieu en équilibre sylvo-pastoral depuis des siècles (Plateau du Dévoluy). La menace viendrait d'un abandon du milieu rural. Le maintien des agrosystèmes traditionnels est indispensable pour garantir la biodiversité.

Sur la commune de La-Fare-en-Champsaur, le site Nature 2000 « DEVOLUY – DURBON – CHARANCE – CHAMPSAUR » est localisé en partie ouest du territoire communal. Il comprend des espaces forestiers, des espaces de prairie alpine et de pâture et des espaces à éboulis et roches nues. Sur la commune, le site s'échelonne entre 1000 et 2000 mètres d'altitudes environ.

Le site Nature 2000 « DEVOLUY – DURBON – CHARANCE – CHAMPSAUR » sur la commune



Sources : Tables bâtiment, commune (cadastre) ; données environnementales : <http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/1131/environnement.map#>

La Pipistrelle commune, chiroptère observé sur le territoire communal (8 observations d'après le site SILENE Faune)



Créé par la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un document de planification élaboré à l'échelle de chaque grand bassin hydro géographique français.

La commune de La-Fare-en-Champsaur est concernée par le SDAGE Rhône-Méditerranée. Son Plan Local d'Urbanisme ainsi que les programmes envisagés sur son territoire devront être compatibles avec ce dernier.

Le SDAGE Rhône- Méditerranée -Corse est entré en vigueur le 21 décembre 2015 pour les années 2016 à 2021.

Le SDAGE définit la politique à mener pour stopper la détérioration et retrouver un bon état de toutes les eaux : cours d'eau, plans d'eau, nappes souterraines et eaux littorales. Document de planification pour l'eau et les milieux aquatiques du bassin Rhône-Méditerranée, il fixe, pour 6 ans, les grandes priorités, appelées "**orientations fondamentales**", de gestion équilibrée de la ressource en eau.

- S'adapter au changement climatique. Il s'agit de la principale avancée de ce nouveau SDAGE, traduite dans une nouvelle orientation fondamentale ;
- Assurer le retour à l'équilibre quantitatif dans 82 bassins versants et masses d'eau souterraine ;
- Restaurer la qualité de 269 captages d'eau potable prioritaires pour protéger notre santé ;
- Lutter contre l'imperméabilisation des sols ;
- Restaurer 300 km de cours d'eau en intégrant la prévention des inondations ;
- Compenser la destruction des zones humides à hauteur de 200% de la surface détruite ;
- Préserver le littoral méditerranéen.

Les documents d'urbanisme devront permettre de maîtriser :

- La satisfaction des différents usages de l'eau avec une priorité à l'eau potable ;
- Les rejets ponctuels ou diffus et leurs impacts sur la qualité du milieu récepteur ;
- Le risque inondation et la gestion des eaux pluviales (tant vis-à-vis de son impact du point de vue du risque inondation que du risque de pollution) ;
- L'artificialisation des milieux et la préservation des milieux aquatiques et des zones

Les SDAGE se traduisent localement par les Schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux (SAGE) qui permettent de mener la politique de l'eau à l'échelle pertinente des bassins versants. Autour du Drac (partie amont) cette gestion des eaux et ces schémas d'aménagements sont cadrés par un contrat de rivière « Drac amont ». Ce contrat est porté par le Syndicat Mixte « Communauté Locale de l'Eau du Drac Amont (CLEDA) ».

Le contrat de rivière « Drac amont »

Le Drac est un affluent de la rive gauche de l'Isère. L'ensemble du bassin versant du Drac s'étend sur 3 300 km². L'unité hydrologique « Drac amont » faisant l'objet du SAGE Drac amont et du présent Contrat de rivière correspond à la partie amont du réseau hydrographique depuis les sources jusqu'au plan d'eau du Sautet compris. Le bassin versant du Drac amont, d'une superficie de 1 000 km², s'étend sur deux départements et deux régions : les Hautes Alpes (région Provence Alpes Côte d'Azur) et l'Isère (région Rhône Alpes).

Le contrat de rivière constitue l'établissement d'un programme d'actions opérationnelles du SAGE qui définit des orientations pour une gestion concertée et cohérente des milieux naturels aquatiques du bassin versant. Le contrat de rivière « Drac amont » a été signé le 01/06/2011, la durée du contrat est de 7ans. Par gestion cohérente, on entend une gestion qui préserve les ressources naturelles et qui assure leur pérennisation. Dans le cas du bassin versant du Drac amont, l'analyse de la situation actuelle et des tendances évolutives des milieux naturels met en évidence **4 grands enjeux** qui découlent du diagnostic établi :

- Permettre la restauration du fonctionnement naturel des rivières tout en assurant la protection des biens et des personnes ;
- Assurer une gestion de la ressource en eau et notamment un débit biologique minimum des cours d'eau à l'étiage ;
- Poursuivre l'amélioration de la qualité des eaux superficielles ;
- Développer une politique de sensibilisation, de communication et d'information.

Programme d'actions

Les actions inscrites au contrat de rivière du DRAC AMONT ont été définies pour satisfaire : aux objectifs assignés au contrat, dans le respect de la circulaire du 30 janvier 2004 et la mise en œuvre des outils de planification (SAGE et SDAGE) dans le domaine de l'eau au niveau des grands bassins hydrographiques conformément à la transcription en droit français des exigences de la Directive Cadre européenne sur l'Eau. Les actions du contrat de rivière s'organisent suivant 3 volets, de la manière suivante :

VOLET A – AMELIORATION DE LA QUALITE DE L'EAU

Travaux de lutte contre la pollution en vue de la restauration de la qualité des eaux superficielles. Programmes d'assainissement des eaux résiduaires. Maintien de la bonne qualité des eaux souterraines.

- Sous-volet A1 : Poursuivre l'assainissement de la qualité des eaux ;
- Sous-volet A2 : Suivre la qualité des eaux.

VOLET B – RESTAURATION, ENTRETIEN ET MISE EN VALEUR DES COURS D'EAU

- Sous-volet B1 : Restaurer les cours d'eau et développer une gestion écologique du milieu; Travaux de restauration, de renaturation, d'entretien et de gestion des berges, du lit et des zones inondables, de mise en valeur des milieux aquatiques et des paysages, de protection des espèces piscicoles, nécessaires pour la restauration du bon état écologique des cours d'eau.
- Sous-volet B2 : Protéger les biens et les personnes des risques d'érosion et d'inondation; Actions de prévention des inondations et de protection contre les risques concernant les zones à enjeux (habitat, voirie, réseaux et ouvrages d'art).
- Sous-volet B3 : Organiser le partage équitable de la ressource en eau. Travaux d'amélioration de la gestion quantitative de la ressource (optimisation de la gestion des prélèvements, soutien des étiages, débits réservés) ainsi que la protection des ressources en eau potable.

VOLET C – COORDINATION, COMMUNICATION ET GESTION DU CONTRAT DE RIVIERE

Coordination, Animation, Suivi et Réalisation du bilan du contrat.

- Sous-volet C1 : Assurer l'animation et la coordination du contrat;
- Sous-volet C2 : Communiquer.

Sources : <http://www.gesteau.fr/contrat/drac-amont>

Contrat de Rivière du Drac Amont, Dossier définitif, Mémoire, Document 1, Communauté Locale de l'Eau du Drac Amont (C.L.E.D.A.), septembre 2010.

LES INVENTAIRES

« Lancé en 1982, l'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue 2 types de ZNIEFF :

- les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ;
- les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes. » INPN.

Les inventaires n'ont pas de portée réglementaire. La loi de 1972 sur la protection de la nature impose aux PLU de respecter les préoccupations d'environnement dont les ZNIEFF constituent un élément d'expertise.

Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) sur La Fare-en-Champsaur:

Une ZNIEFF (de type II) est identifiée sur la commune :

Dévoluy méridional : massif de Bure - Gleize - vallée de Chaudun – Charance.

CONVENTION ALPINE

La Convention alpine, signée le 7 novembre 1991 et ratifiée par la France le 6 décembre 1995, est une convention-cadre portant sur la protection des Alpes. Elle a pour objet l'harmonisation des politiques des pays signataires en vue de concilier les intérêts économiques en jeu dans le massif alpin, avec les exigences de protection d'un patrimoine naturel menacé. Elle se décline en protocoles d'application dans des domaines spécifiques qui définissent les mesures concrètes qu'il faut adopter pour la protection et le développement durable des Alpes.

- 8 protocoles d'application à visée environnementale sont ratifiés par la France :
- Aménagement du territoire et développement durable ;
 - Protection de la nature et entretien des paysages ;
 - Agriculture de montagne ;
 - Forêts de montagne ;
 - Tourisme ;
 - Energie ;
 - Protection des sols ;
 - Transports.

La commune de La-Fare-en-Champsaur relève du territoire de la Convention alpine.

Etat Initial de l'environnement

L'ENVIRONNEMENT PHYSIQUE

Le relief



Source : géoportail

La commune de La Fare en Champsaur, en face de Saint Bonnet se trouve sur les pentes ouest de Coste Folle.

Les parties hautes, marquées par d'imposantes falaises en amont de Notre Dame de Bois Vert laissent dans la partie basse, des pentes plus douces de coteaux jusqu'au Drac.

Les villages et hameaux de la commune de la Fare en Champsaur se trouvent entre 1000 et 1200 mètres.

Le climat

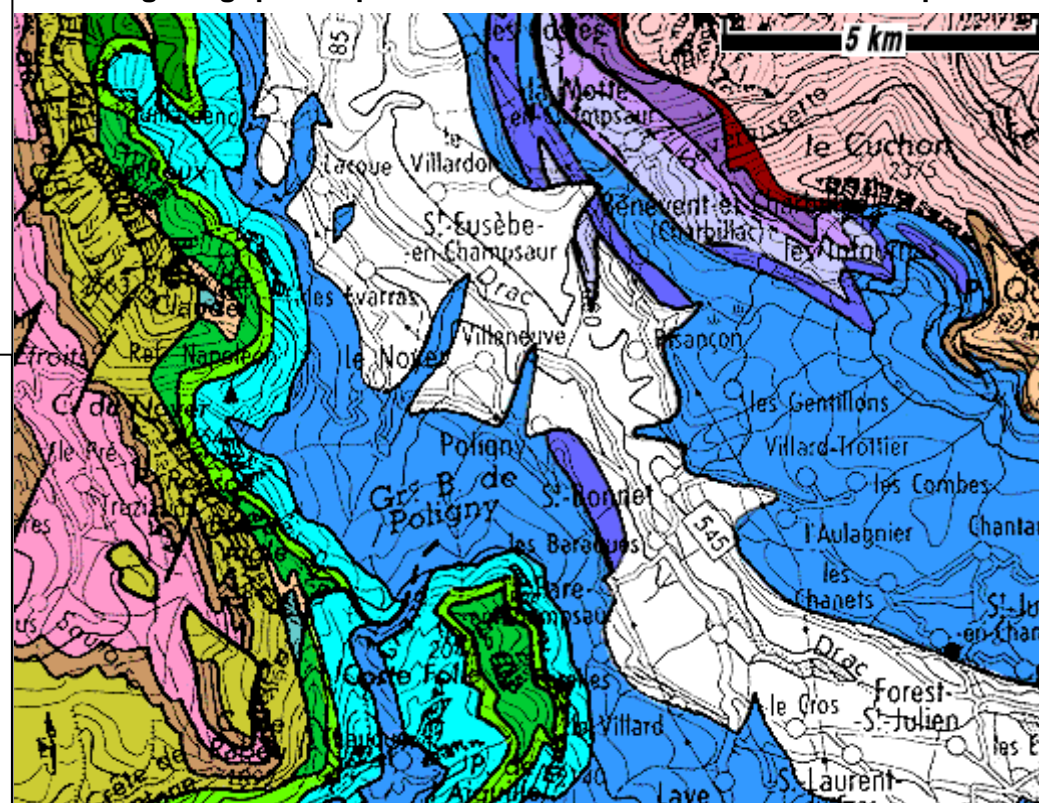
Climatiquement, le Champsaur se distingue du reste du département des Hautes-Alpes : très ouvert vers le nord et protégé sur les autres azimuts. Il profite moins de la douceur du climat méditerranéen, encore sensible à Gap, et subit le régime des bises, vent du nord qui lui amène des nuages remontant du bassin Grenoblois. En hiver, il connaît le froid des massifs dauphinois. L'été reste particulièrement agréable par sa douceur et son ensoleillement. L'influence des vents d'Ouest et les températures plus basses que dans le bassin Durancien à altitudes égales entraîne des précipitations plus abondantes que dans le reste du département (plus de 1200 millimètres d'eau par an). Le couloir Nord/Sud du Drac est balayé par la bise venue du Nord. Les Vallées orientées Est/Ouest sont en revanche bien protégées par les hauts massifs et arrosées essentiellement par les courants d'Ouest. Les brouillards sont fréquents, entraînant le phénomène de la « barre du Bayard » : mer de nuage. Les précipitations dans la vallée se caractérisent par des orages estivaux courts mais violents et des pluies à l'automne pouvant durer plusieurs heures mais de faible intensité.

La géologie

La vallée du Champsaur est la conséquence du travail de la glace durant les différentes aires glaciaires qui ont façonné la vallée du Drac dans un profil de type « U ».

La Fare en Champsaur s'échelonne en différents types de substrats dont les terres noires constituent une grande partie du flanc. La partie haute de la commune présente une tranche constituée de marnes et calcaires argileux qui sont visibles sur le flanc de Coste Folle. Le cours d'eau du Drac a engendré le dépôt de nombreuses alluvions. La coupe transversale dans l'axe Poligny - Saint Bonnet présente au niveau du Drac une structure argileuse glacio-lacustre, agencée en terrasses et en cônes superposés à la hauteur du village de Saint Bonnet. Celles-ci recouvrent la moraine de l'Aulagnier-Poligny qui structure les pentes des versants par leur consistance calcaire.

Carte géologique simplifiée des environs de La-Fare-en-Champsaur



Source : http://www.geol-alp.com/drac/_draclieuxS/st_Bonnet.html

Légende

légende des cartes géologiques du Dévoluy et du Diois oriental

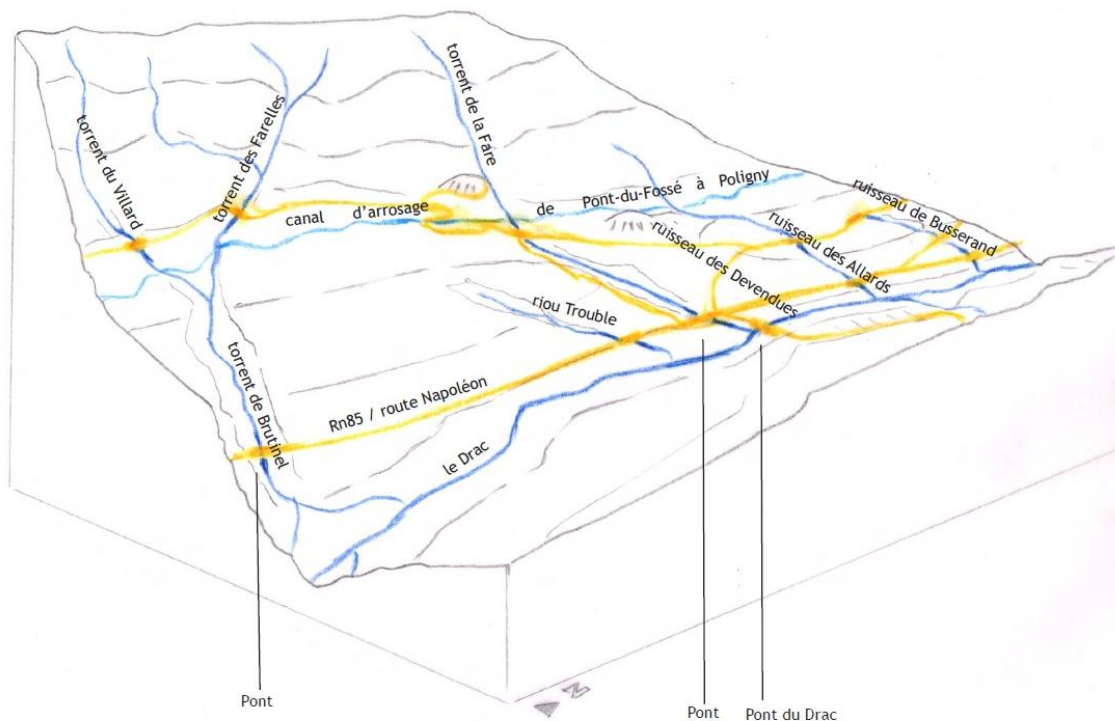
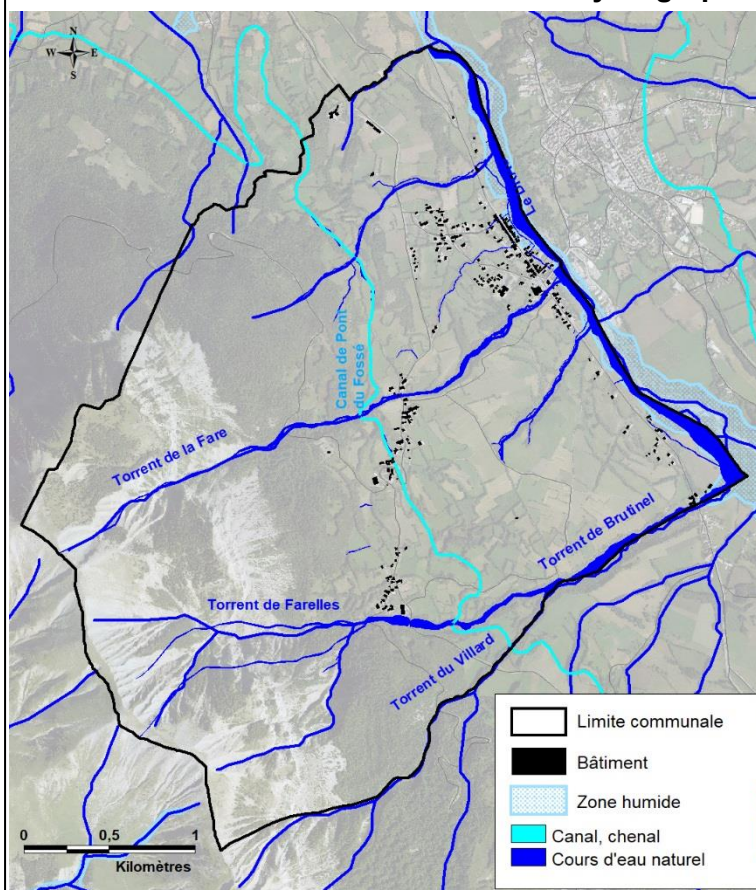
marnes et calcaires oligocènes	Barrémo - Bédoulien calcaires bioclastiques	calcaires argileux et marnes aaléniennes
Molasse Rouge oligocène	calcaires argileux barrémo-hauteriviens	calcaires argileux et marnes toarciennes
Molasse gréo-conglomératique grès du Champsaur et d'Annot	marnes valanginiennes	calcaires noirs lités (Lias inf.-moy.)
calcaires nummulitiques	barre tithonique (Berrisien - Séquanien)	spilités
calcaires blancs Turonien - Sénonien	Terres Noires ("Argovien" inclus)	gypses et dolomies triasiques
Marnes Bleues Aptien - Cénomarien	marnes-calcaires bajociens	grès houillers
		socle cristallin

L'hydrographie

Le réseau hydrographique de la commune est marqué par différents types de cours d'eau :

- Le Drac dans la partie basse qui a un lit en tresse et donc un espace de mobilité relativement large. Son lit est bordé de zones humides principalement liées aux espaces boisés qui accompagnent le cours d'eau.
- Les torrents et Rioux d'où s'écoulent les eaux de ruissellement. Ils peuvent être permanents ou temporaires. Ils sont souvent accompagnés de franges boisées. Les torrents de la Fare et de Brutinel sont les plus importants.
- Le canal de Pont du Fossé qui traverse la commune vers 1100 mètres en suivant les courbes de niveau. Il est le fruit de nombreuses années d'entretien afin d'alimenter au mieux l'ensemble des espaces agricoles de la commune.

L'hydrographie sur la commune de La-Fare-en-Champsaur



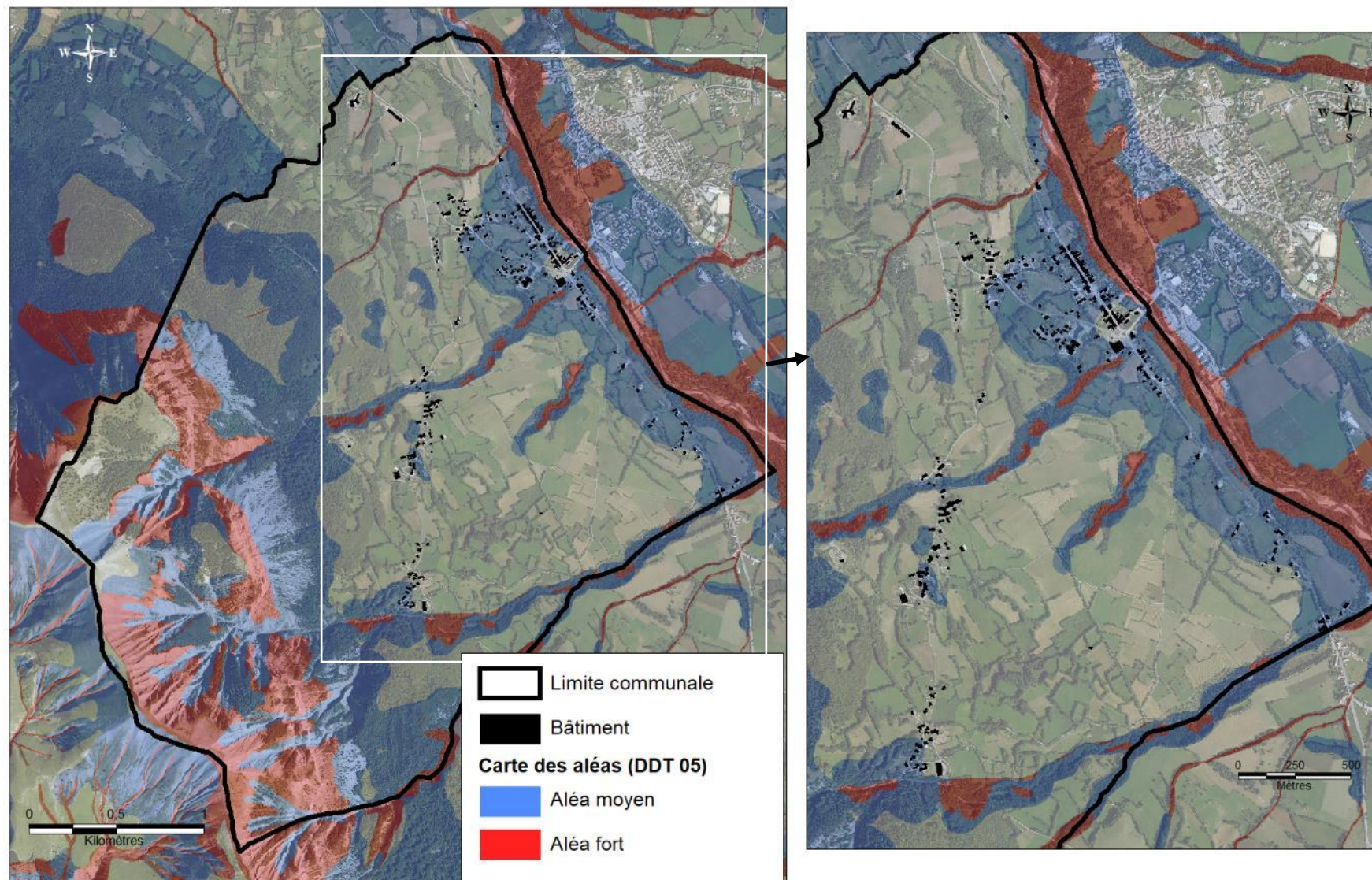
Source : Extrait du diagnostic architectural, urbain et paysager de la commune de la Fare en Champsaur

Les risques naturels

Carte des aléas naturels

La commune n'est pas couverte par un Plan de Prévention des Risques. La DDT 05 a cependant réalisé des cartes d'aléas naturels.

Carte d'aléas de la DDT05, zoom sur la commune de La-Fare-en-Champsaur



Source : Tables bâtiment, commune (cadastre), aléas (DDT 05), image aérienne 2013_005

Risques liés au radon

Le radon est un gaz radioactif d'origine naturelle produit par certains sols granitiques, il se diffuse dans l'air à partir du sol et peut se concentrer dans les immeubles de conception dégradée ou ancienne (présence de fissure de sol, joints non étanches, matériaux poreux,...). Le radon peut accroître le risque de cancer du poumon.

Le radon est présent en tout point du territoire, sa concentration dans les bâtiments est très variable : de quelques becquerels par mètre-cube (Bq.m-3) à plusieurs milliers de becquerels par mètre cube. L'IRSN (Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire) a réalisé une cartographie du potentiel radon des formations géologiques. Les communes sont ainsi classées en 3 catégories.

Selon cette cartographie, la commune de La-Fare-en-Champsaur est classée en catégorie 1.

Les communes à potentiel radon de catégorie 1 sont celles localisées sur les formations géologiques présentant les teneurs en uranium les plus faibles. Ces formations correspondent notamment aux formations calcaires, sableuses et argileuses constitutives des grands bassins sédimentaires (bassin parisien, bassin aquitain) et à des formations volcaniques basaltiques (massif central, Polynésie française, Antilles...).

Sur ces formations, une grande majorité de bâtiments présente des concentrations en radon faibles. Les résultats de la [campagne nationale de mesure](#) en France métropolitaine montrent ainsi que seulement 20% des bâtiments dépassent 100 Bq.m-3 et moins de 2% dépassent 400 Bq.m-3.

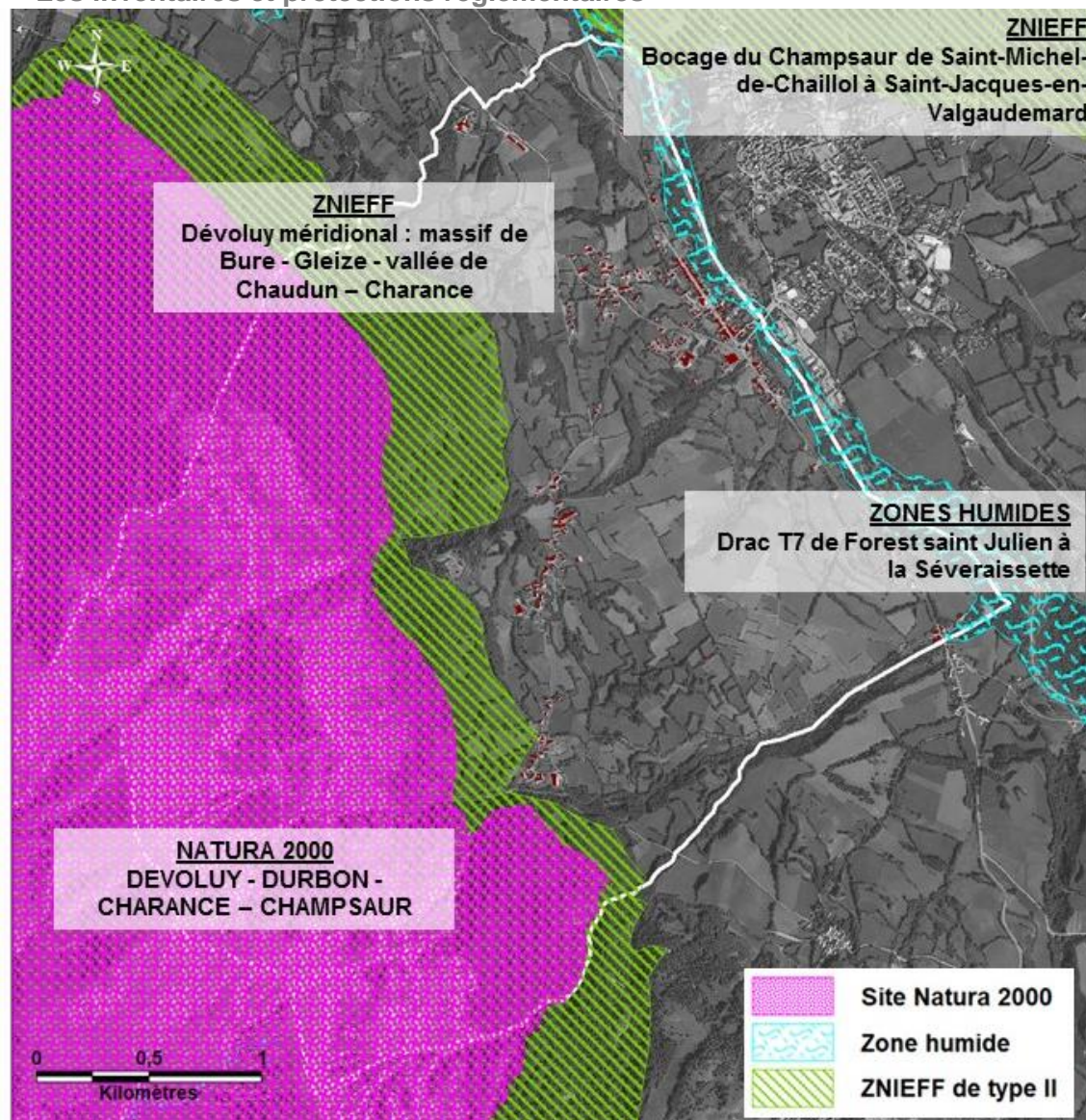
Source : <http://www.irsn.fr/FR/connaissances/Environnement/expertises-radioactivite-naturelle/radon/Pages/5-cartographie-potentiel-radon-commune.aspx#.WnQ3VHwiHcs>

Servitudes relatives aux lignes électriques

La commune de La-Fare-en-Champsaur est directement concernée par le transport d'électricité : plusieurs lignes traversent le territoire communal. Le plan des réseaux de transport d'électricité fourni par RTE est inséré en annexe du présent PLU.

LA BIODIVERSITE

Les inventaires et protections règlementaires



Source : Tables bâtiment, commune (cadastre)
données environnementales : <http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/1131/environnement.map#>

Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) :

Une ZNIEFF (de type II) est identifiée sur la commune :

Dévoluy méridional : massif de Bure - Gleize - vallée de Chaudun - Charance.

Elle est située sur la partie ouest de la commune.

Une ZNIEFF de type II (Bocage du Champsaur de Saint-Michel-de-Chaillol à Saint-Jacques-en-Valgaudemar) est également située à proximité, sur la commune de Saint-Bonnet.

Le site Natura 2000 « DEVOLUY - DURBON - CHARANCE - CHAMPSAUR » :

Le site Natura 2000 « DEVOLUY - DURBON - CHARANCE - CHAMPSAUR » couvre la partie ouest de la commune.

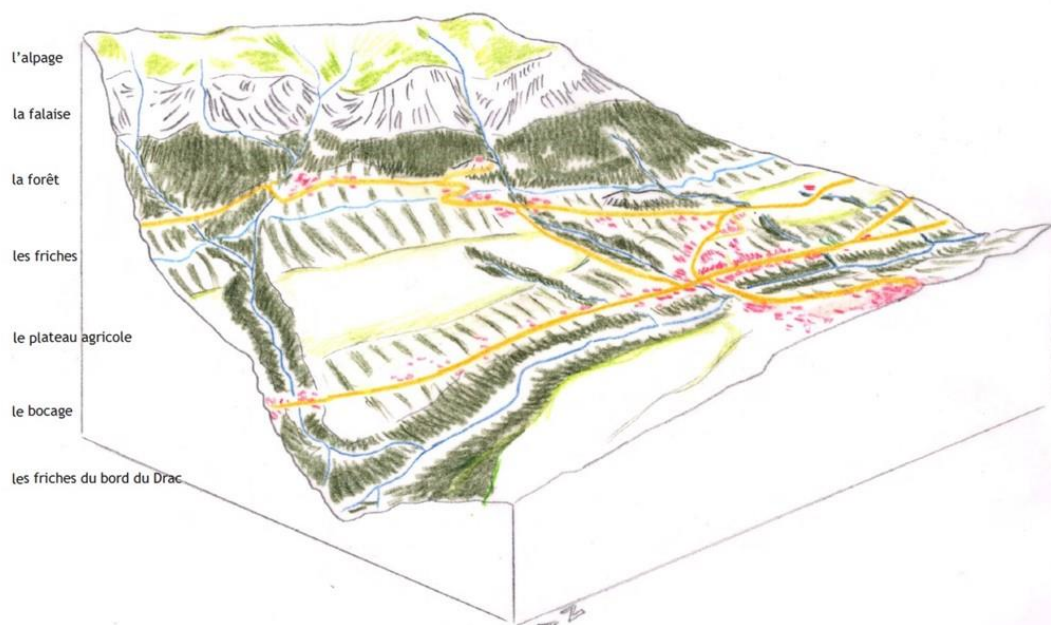
Une **zone Humide** référencée à l'inventaire départemental traverse la commune de La-Fare-en-Champsaur. Cette zone humide « **Drac T7 de Forest saint Julien à la Séveraissette** » s'articule dans l'axe du Drac.

L'occupation des Sols : les milieux naturels

Le milieu naturel sur la commune s'échelonne des plateaux vers les crêtes :

- La partie basse accueille l'écoulement du Drac avec ses franges boisées.
- Les coteaux sont une alternance d'espaces bocagers ainsi que de prairies. Un large plateau agricole occupe sa partie médiane.
- A la limite des villages, les espaces forestiers prennent pied sur les espaces ouverts par des friches.
- La forêt marque une rupture franche avec les falaises de marnes qui dominent.
- Les crêtes sont des espaces ouverts. Il s'agit d'espaces d'alpages et de pâtures.

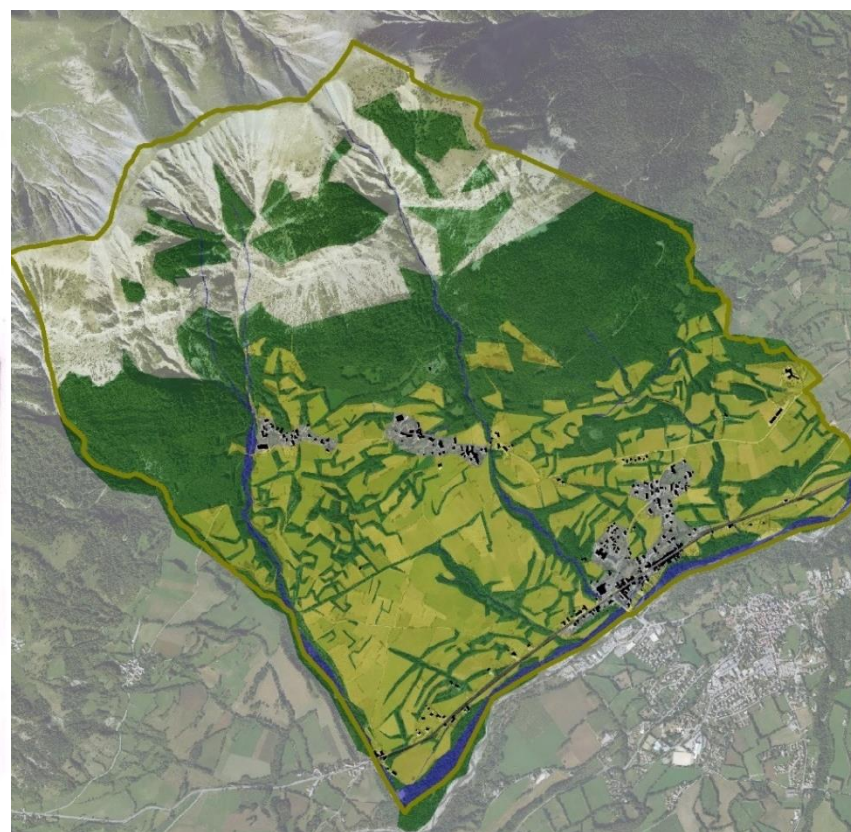
Le couvert végétal



le couvert végétal varie selon l'étagement dans le versant et le mode d'occupation et de gestion du sol et délimite des zones sensibles aux dynamiques d'évolution (bocage, friches, ripisylves...)

Source : Extrait du diagnostic architectural, urbain et paysager de la commune de la Fare en Champsaun

Grands ensembles de milieux composants le territoire



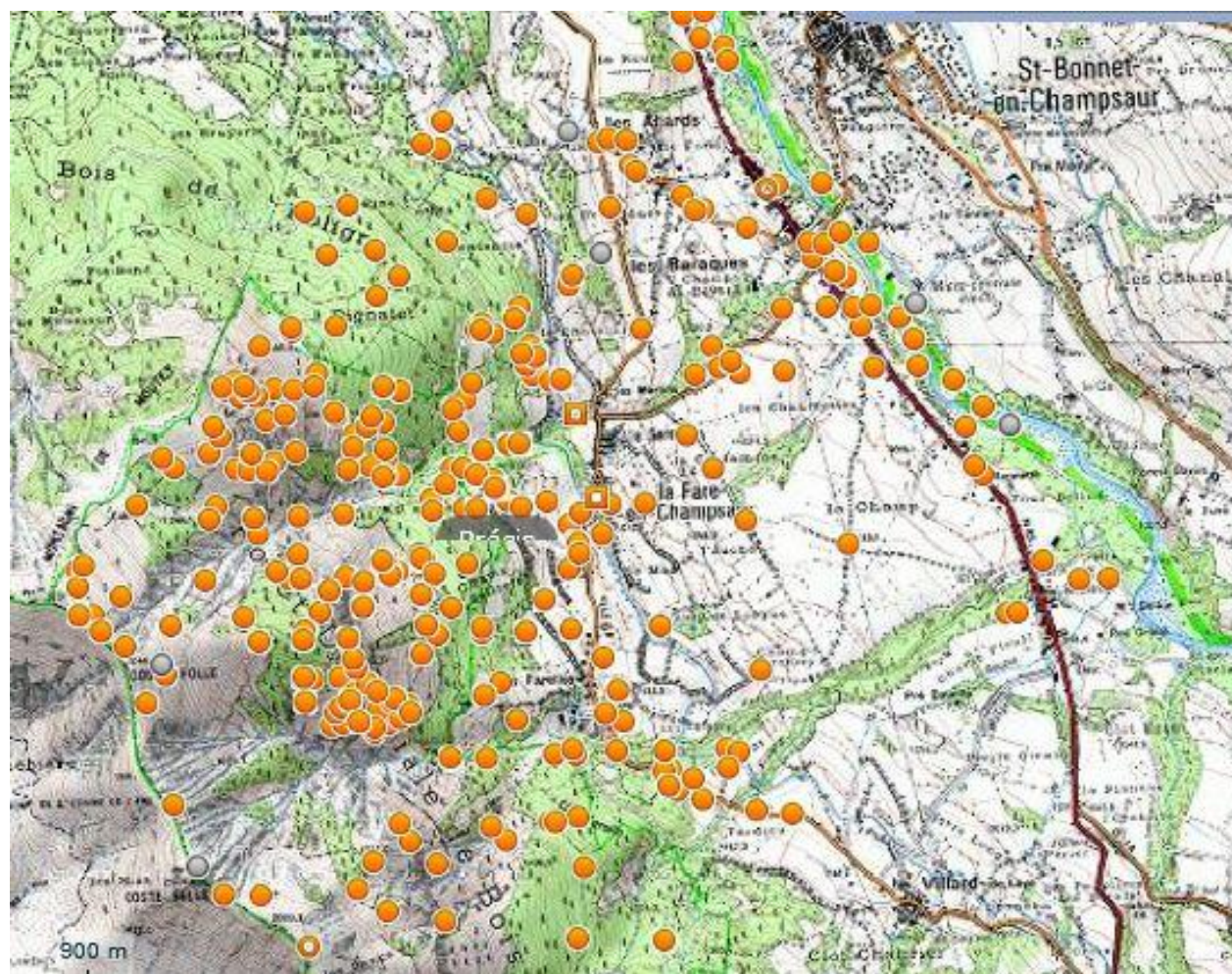
Source : Tables commune, bâtiment, Corine Land Cover, image aérienne 2013_005

La faune et la flore

La faune

Suivant les données du portail Silène Faune EU **170 espèces ont été observées** sur le territoire communal de La-Fare-en-Champsaur grâce à 1174 relevés dont les plus récents ont été effectués en 2017. Sur ces relevés 815 ont permis d'établir la présence de 104 espèces **remarquables et protégées** au titre de protections régionales et nationales et/ou identifiées par les directives habitats et oiseaux.

Points de relevés Silène Faune



Silène : Points d'observations des relevés de faune sur la commune

- **Oiseaux**

Suivant les données du portail Silène Faune EU, 915 points de relevés concernant les oiseaux sont répertoriés sur la commune de La-Fare-en-Champsaur.

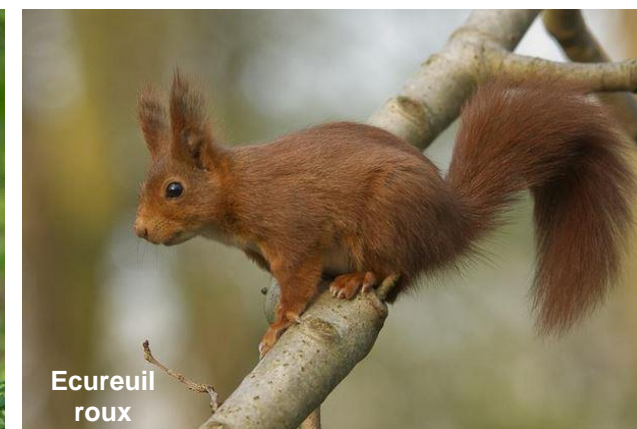
104 espèces d'oiseaux ont été identifiées lors de ces relevés effectués sur le territoire communal.

82 espèces remarquables et protégées au titre de protections, dont 20 sont identifiées par la directive européenne oiseaux, ont été observées sur la commune.



- **Mammifères**

Suivant les données du portail Silène Faune EU **35 espèces de mammifères ont été inventoriées** au travers de 169 points de relevés faunistiques. Sur ces 35 espèces, **14 espèces remarquables et protégées au titre de protections dont 12 identifiées par les directives européennes** ont été observées sur la commune (liste ci-dessous).



Source INPN

Liste des espèces de mammifères remarquables et protégées observées sur la commune de La-Fare-en-Champsaur

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Nombre d'obs.	Date de dernière obs.
Ovis gmelinii musimon (Pallas, 1811)	Mouflon de Corse, Mouflon	1	25/01/1989
Erinaceus europaeus Linnaeus, 1758	Hérisson d'Europe	8	28/04/2005
Pipistrellus nathusii (Keyserling & Blasius, 1839)	Pipistrelle de Nathusius	2	30/09/2000
Hypsugo savii (Bonaparte, 1837)	Vespère de Savi	2	30/09/2000
Lynx lynx (Linnaeus, 1758)	Lynx boréal	2	05/05/2003
Plecotus auritus auritus (Linnaeus, 1758)	Oreillard roux, Oreillard septentrional	1	03/06/2004
Myotis mystacinus (Kuhl, 1817)	Murin à moustaches, Vespertilion à moustaches	2	26/08/2005
Plecotus auritus (Linnaeus, 1758)	Oreillard roux, Oreillard septentrional	4	31/08/2010
Eptesicus serotinus (Schreber, 1774)	Sérotine commune	1	27/06/2009
Sciurus vulgaris Linnaeus, 1758	Écureuil roux	10	13/06/2017
Canis lupus Linnaeus, 1758	Loup gris	1	02/07/2013
Nyctalus leisleri (Kuhl, 1817)	Noctule de Leisler	2	27/09/2013
Pipistrellus pipistrellus (Schreber, 1774)	Pipistrelle commune	8	05/07/2017
Pipistrellus kuhlii (Kuhl, 1817)	Pipistrelle de Kuhl	15	05/07/2017

- **Reptiles, mollusques, poissons**

Suivant les données du portail Silène Faune EU 4 espèces ont été inventoriées au travers de 37 points de relevés faunistiques. Ces 4 espèces sont des espèces remarquables et protégées au titre de protections dont 2 sont identifiées par les directives européennes.

- ⇒ La vipère aspic (2 observation)
- ⇒ La couleuvre vipérine (1 observation)
- ⇒ Le lézard à deux raies (8 observations)
- ⇒ Le lézard des murailles (26 observations)



- **Odonates**

Pas d'observation sur la commune.

Source INPN

- **Insectes**

Suivant les données du portail Silène Faune EU **23 espèces ont été inventoriées** au travers de 37 points de relevés faunistiques. Sur ces 23 espèces, **1 espèce remarquable et protégée au titre de protections nationale et par les directives européennes** a été observée sur la commune :

Parnassius apollo (Linnaeus, 1758), L'Apollon ou L'Apollon Parnassien, observé 1 fois en juillet 2016.



- **Amphibiens**

Suivant les données du portail Silène Faune EU **3 espèces ont été inventoriées** au travers de 16 points de relevés faunistiques. Sur ces 3 espèces, **2 espèces remarquables et protégées au titre de protections nationales mais aucune n'est identifiée par les directives européennes**. Les 2 espèces remarquables sont :

- ⇒ Grenouille rousse (7 observations),
- ⇒ Crapaud commun (4 observations).



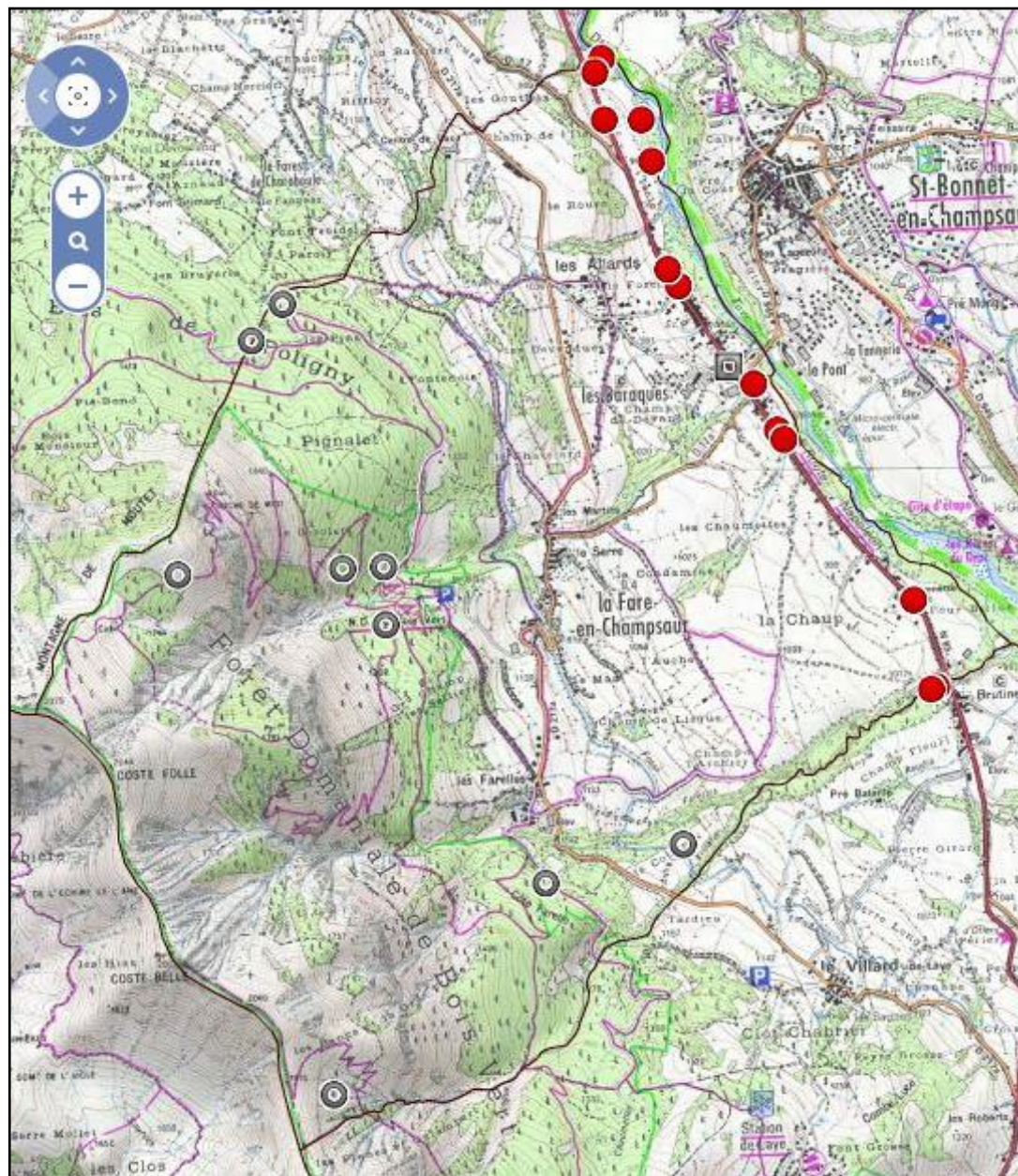
Source INPN

Cartographie des relevés de flore sur la commune

La flore

Suivant les données du portail Silène Flore EU, 25 relevés effectués entre 1830 et 2013 sont répertoriés sur la commune de La-Fare-en-Champsaur.

22 taxons ont été identifiés au cours de ces relevés.



Source : Silène flore

Parmi les espèces répertoriées, la présence de **4 espèces envahissantes** a été notifiée :

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Nombre d'obs.	Date de dernière obs.
<i>Impatiens balfouri</i> Hook.f., 1903	Impatience de Balfour, Impatiente des jardins	2	10/07/2013
<i>Veronica persica</i> Poir., 1808	Véronique de Perse	1	04/07/2013
<i>Bunias orientalis</i> L., 1753	Bunias d'Orient, Roquette d'Orient	5	09/06/2011
<i>Bromopsis inermis</i> (Leyss.) Holub, 1973	Brome sans arêtes	1	01/01/1989



Parmi les espèces répertoriées, la présence de **3 espèces protégées** a été notifiée :

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Nombre d'obs.	Date de dernière obs.
<i>Anemone ranunculoides</i> L., 1753	Anémone fausse-renoncule	1	01/05/2013
<i>Dracocephalum ruyschiana</i> L., 1753	Dracocéphale de ruysch, Tête-de-dragon de Ruysch	1	01/01/1983
<i>Eryngium spinalba</i> Vill., 1779	Panicaut blanc des Alpes, Chardon blanc	1	01/01/1830



Les continuités écologiques : la trame verte et bleue

Les réservoirs de biodiversité sont des espaces où la biodiversité est plus marquée, mieux représentée et plus représentative des espèces locales et régionales. Dans ces espaces, les espèces présentes ou potentiellement présentes trouvent plus facilement les conditions vitales à leur maintien et au fonctionnement des écosystèmes.

Les corridors biologiques sont des espaces stratégiques, propices aux déplacements de la faune et la flore sauvage entre les réservoirs de biodiversité.

L'identification des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques sous la forme de trames dites « verte et bleue » a pour objectif de préserver les espèces sauvages en maintenant les espaces favorables à la réalisation de leur cycle de vie. Dans la loi dite Grenelle II du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, la trame verte et bleue a pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la restauration des continuités écologiques entre les milieux naturels.

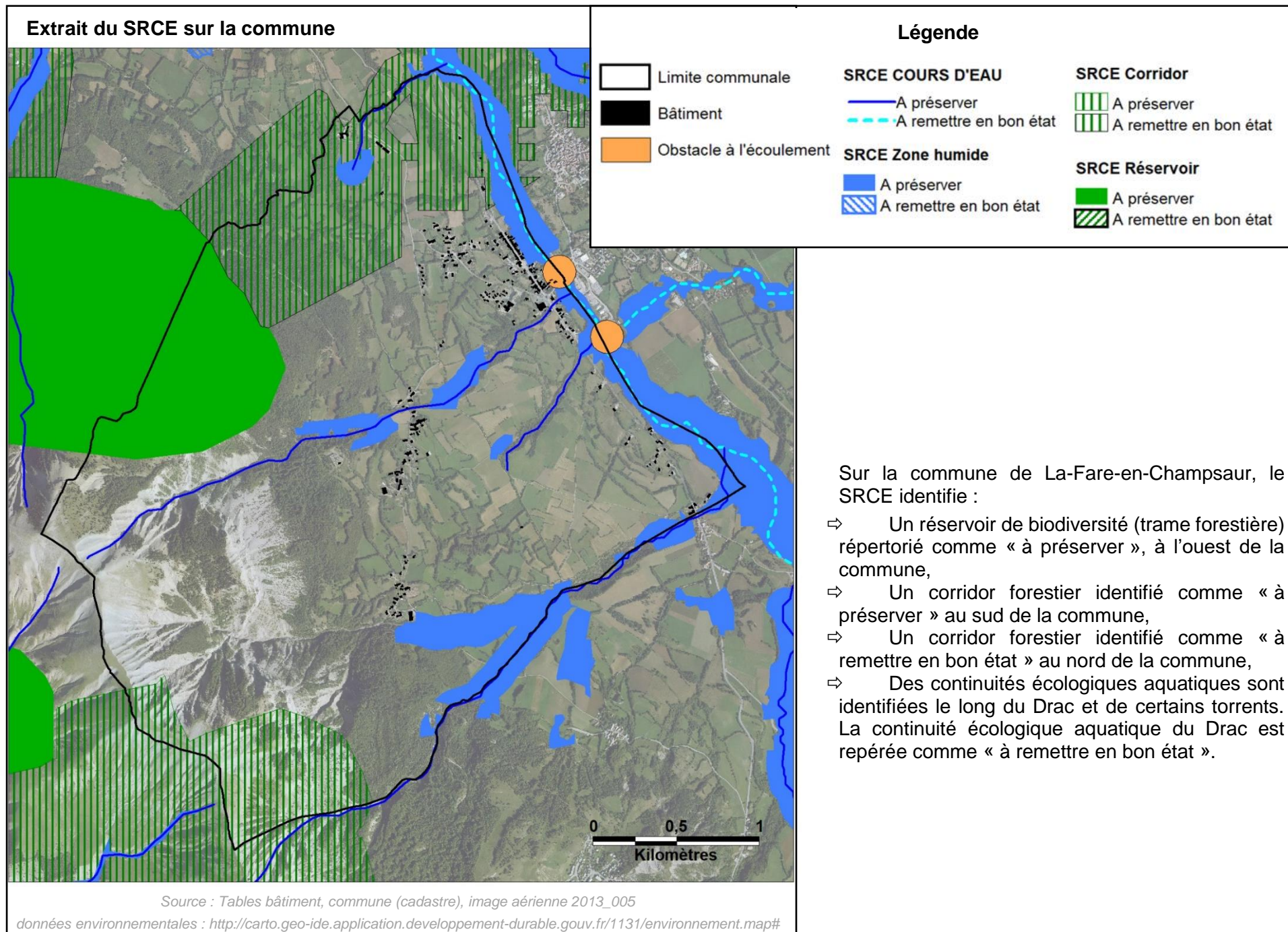
A l'échelle régionale : le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)

Extrait : DREAL PACA – SRCE : Schéma régional de cohérence écologique

Les cartes de la DREAL localisent l'aire d'étude au sein des trames vertes et bleues identifiées dans le SRCE. Il s'agit d'un «état des lieux» de la fonctionnalité potentielle des milieux à un instant donné. Les corridors écologiques représentés sont les lieux des déplacements les plus probables pour les espèces mais ils ne sont pas exclusifs. Il est tout à fait possible que certaines espèces puissent circuler à d'autres endroits, et ce sans subir de dérangement particulier.

Les grandes continuités de la région PACA ont été rattachées à 5 grands ensembles (5 sous-trames) :

- **Milieux forestiers, milieux semi-ouverts, milieux ouverts, zones humides et eaux courantes** : Les grands types de continuités sont souvent imbriqués, mais il est possible d'en dégager les grandes caractéristiques à l'échelle régionale.
- **Les continuités forestières : Forêts de conifères, forêts de feuillus, forêts mélangées**. Elles constituent l'ensemble écologique le plus vaste de la région.
- **Les continuités des milieux semi-ouverts : Garrigue, landes, landes subalpines, maquis**. Cet ensemble de milieux semi-ouverts, est globalement très fragmenté à l'échelle régionale. Les espaces en question, structurés par les garrigues, les maquis et les landes, sont de surfaces très restreintes, et sont peu connectés. La faible représentation des milieux semi-ouverts fait écho au retrait progressif de l'agriculture qui favorise la reconquête forestière.
- **Les continuités des milieux ouverts : Pelouses et pâturages naturels, plages, dunes, sable, prairies, roches nues, végétation clairsemée**. La tendance observée pour les milieux semi-ouverts est encore plus prégnante sur les milieux ouverts. Ils sont globalement en régression à l'échelle régionale.
- **Les continuités écologiques aquatiques : Zones humides et eaux courantes**. À l'échelle régionale, il ressort que la partie eau courante de la trame bleue présente un maillage assez serré et équilibré tant dans la couverture géographique que dans sa composition. Pour ce qui est des plans d'eau et des zones humides d'importance, leur répartition est hétérogène et déséquilibrée à l'échelle régionale. Il existe cependant une multitude de milieux rivulaires et de zones humides de petite taille difficilement décelables sur la carte à l'échelle régionale et réparties de façon assez homogène sur le territoire, avec une liaison " forte" avec les milieux d'eau courante.



Sur la commune de La-Fare-en-Champsaur, le SRCE identifie :

- ⇒ Un réservoir de biodiversité (trame forestière) répertorié comme « à préserver », à l'ouest de la commune,
- ⇒ Un corridor forestier identifié comme « à préserver » au sud de la commune,
- ⇒ Un corridor forestier identifié comme « à remettre en bon état » au nord de la commune,
- ⇒ Des continuités écologiques aquatiques sont identifiées le long du Drac et de certains torrents. La continuité écologique aquatique du Drac est repérée comme « à remettre en bon état ».

A l'échelle de l'Aire de Gapençaise

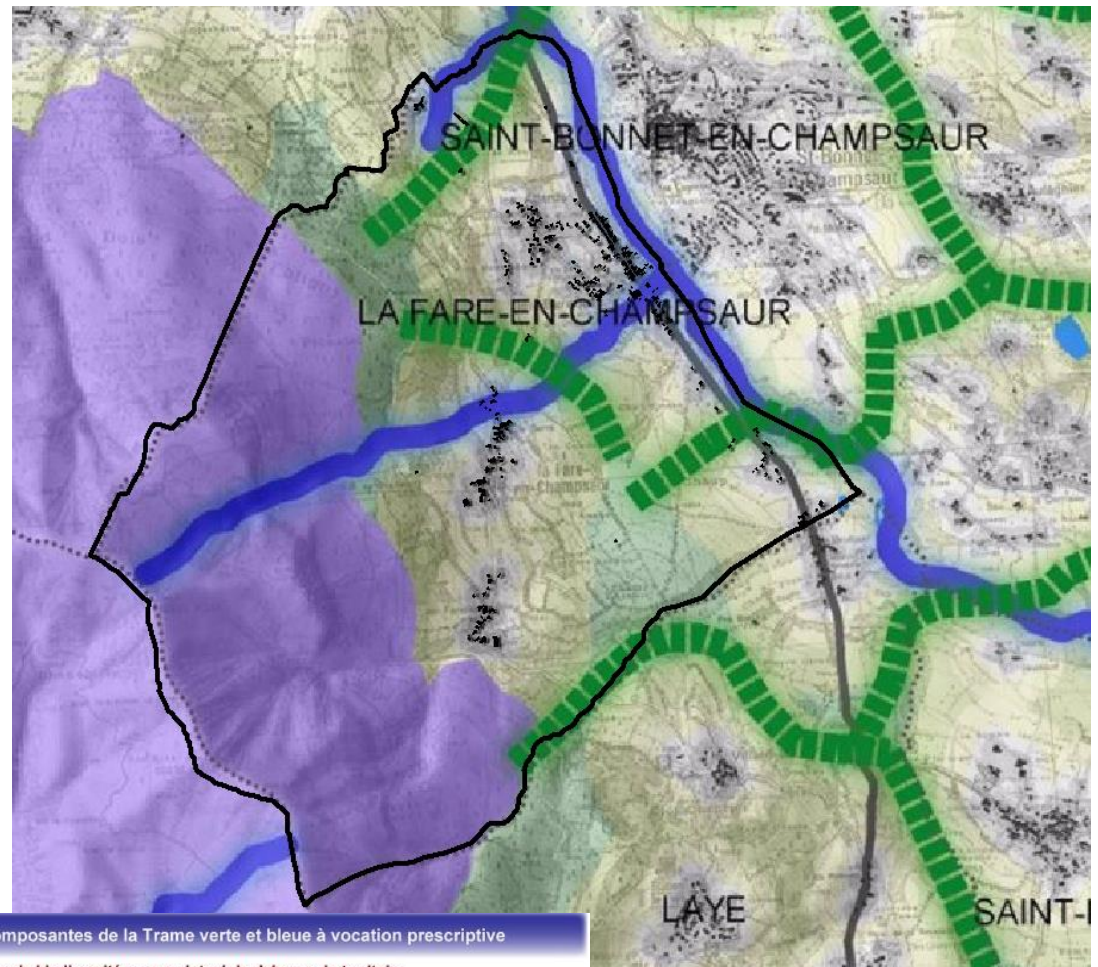
La méthode utilisée pour identifier les corridors écologiques et les réservoirs de biodiversité dans le cadre de l'élaboration du SCOT de l'Aire Gapençaise se base « sur un regard inversé ». Autour des bâtiments, des « zones tampons » à 50, 100, 250 et 500 mètres sont modélisées comme marqueurs de l'impact de l'urbanisation. Au-delà de 500 mètres des bâtiments existants, l'impact de l'urbanisation est considéré comme nul. Certains espaces naturels, comme des rivières avec leurs ripisylves, des espaces bocagers peuvent également être identifiés comme participant au réseau de déplacement de la faune et de la flore.

Cette méthode permet d'identifier la trame verte et bleue du territoire, de mettre en valeur des continuités existantes et parfois mises en péril aujourd'hui par la fragmentation des milieux liée à l'évolution de l'urbanisation.

Cette cartographie des trames vertes et bleues a été réalisée par le syndicat mixte du SCOT en partenariat avec l'Agence d'Urbanisme Régionale de Grenoble et d'autres acteurs comme le conservatoire national de botanique.

Suivant la méthode utilisée par le SCOT de l'Aire Gapençaise, la trame verte de La Fare-en-Champsaur est composée de 4 connexions d'intérêt écologique dont 3 sont essentielles car elles relient les deux versants du Drac et permettent donc les circulations entre les deux versants, composés chacun dans leur partie haute de réservoirs de biodiversité conséquents.

La trame bleue de la commune compte 2 cours d'eau reconnus comme participants aux continuités écologiques de l'Aire Gapençaise : le Drac et le Torrent de La Fare.



Composantes de la Trame verte et bleue à vocation prescriptive

- Réservoirs de biodiversité pour maintenir la richesse du territoire
 - Les sites et zonages réglementaires
 - Les sites Natura 2000
 - Les ZNIEFF de type 1 (Zones Naturelles d'intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique)
- Les corridors écologiques pour garantir la fonctionnalité et le maillage du territoire
 - Connexions d'intérêt écologique
- La Trame bleue pour préserver les continuités aquatiques et la fonctionnalité des zones humides
 - Cours d'eau et tronçons de cours d'eau reconnus pour la trame bleue du SCOT

Fonds cartographiques : éléments informatifs sans vocation prescriptive

- Distances par rapport à l'urbanisation
 - > 500 m (espaces de bonne fonctionnalité écologique)
 - Entre 250 m et 500 m
 - Entre 100 m et 250 m
 - Entre 50 m et 150 m

! Les zones humides ne sont pas représentées sur la trame verte et bleue du SCOT. Les documents d'urbanisme locaux doivent se référer aux inventaires départementaux détaillés des zones humides des Hautes-Alpes et des Alpes de Haute-Provence réalisés à l'échelle du 1/10 000 ème.

Fond IGN scan 25®

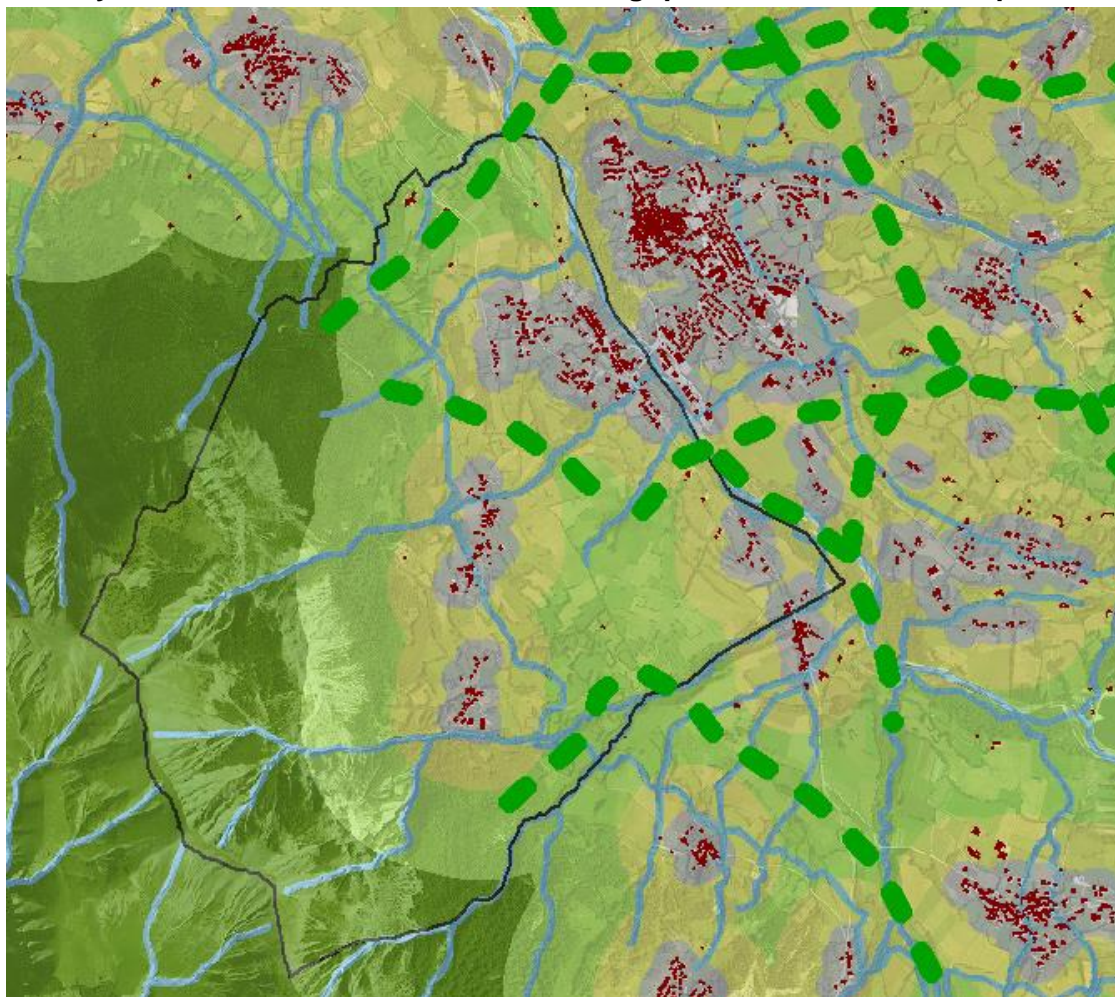
Source : SCOT de l'aire gapençaise, extrait de la carte Trame verte et bleue

A l'échelle de la commune

La carte ci-contre a été réalisée en s'inspirant de la méthode utilisée par le SCOT de l'Aire Gapençaise, son objectif est d'analyser plus précisément le fonctionnement de la trame verte et bleue sur la commune en lien avec son environnement géographique.

Cette carte montre peu de différence avec celle établie par le SCOT. Les mêmes réservoirs de biodiversité sont mis en valeur (partie ouest de la commune). La trame bleue est complétée de plusieurs cours d'eau traversant la commune d'ouest en est et du canal (nord-sud). La trame verte fait apparaître les connexions reliant les deux bassins du Drac et également des connexions nord-sud.

Analyse détaillée du fonctionnement écologique de La Fare-en-Champsaur



- Les corridors écologiques pour garantir la fonctionnalité et le maillage du territoire

Connexions d'intérêt écologique

- La Trame bleue pour préserver les continuités aquatiques et la fonctionnalité des zones humides

Cours d'eau et tronçons de cours d'eau reconnus pour la trame bleue

- Distances par rapport à l'urbanisation

> 500 m (espaces de bonne fonctionnalité écologique)

Entre 250 m et 500 m

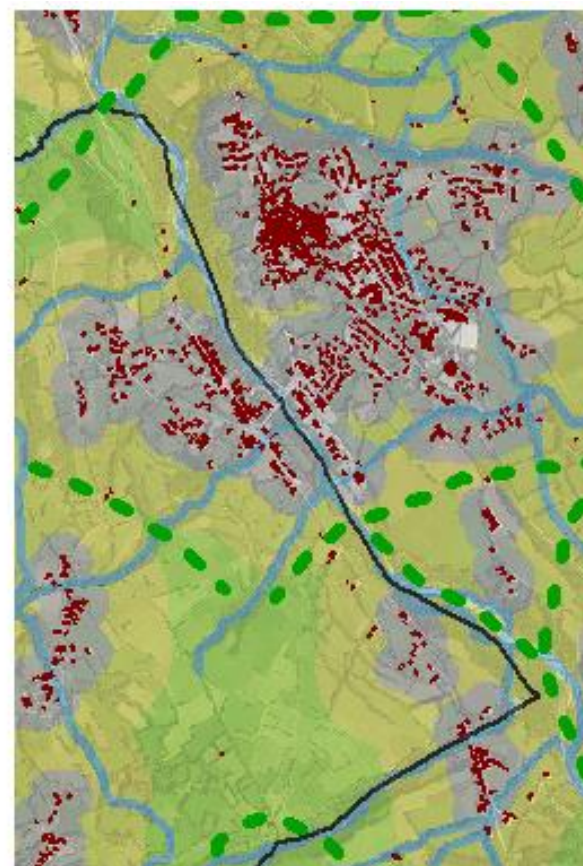
Entre 100 m et 250 m

Entre 50 m et 100 m

L'analyse plus fine du fonctionnement écologique entre la limite sud de la commune et Les Baraques, met en valeur une trame verte légèrement différente de celle proposée par le SCOT. Cette analyse ne remet pas en question la superposition de la trame verte et bleue du Drac au niveau des hameaux de Bonnette et Brutinel. Cette superposition est due à l'existence d'une ripisylve large et dense. Par contre, de par la présence de bâti, de part et d'autre du Drac, toujours au niveau des hameaux de Bonnette et Brutinel, l'interprétation définie des connexions d'intérêt écologique aux tracés légèrement différents :

- ⇒ une plus au nord de celle identifiée par le SCOT, en limite sud du chef de Saint Bonnet et des Baraques sur La Fare en Champsaur. Cette continuité paraît pertinente car plus directe (plus droite),
- ⇒ une plus au sud, à l'extérieur de la commune de La Fare. Cette continuité a toute son importance car elle relie le haut du versant adret de la commune de Saint Bonnet aux espaces de bocage situés sur Laye et Saint Laurent du Cros.

Une 3^e connexion aurait également pu être identifiée dans la continuité de celle descendant de Saint Bonnet « plus au sud » et remontant entre Bonnette et Brutinel. Cette espace, plus très large aujourd'hui, 200 mètres, mérite d'être souligné de par sa situation en continuité directe avec la connexion située de l'autre côté du Drac.



L'ENVIRONNEMENT HUMAIN

Les circulations douces, motorisées et le bilan du stationnement

Le réseau de déplacements

La commune est traversée par la RN85 qui permet de rejoindre Gap au sud et Grenoble au nord.

Une route départementale permet de relier le hameau des Baraques à la commune voisine de Saint-Bonnet-en-Champsaur.

Un réseau de routes et chemin communaux complète l'organisation viaire de la commune.

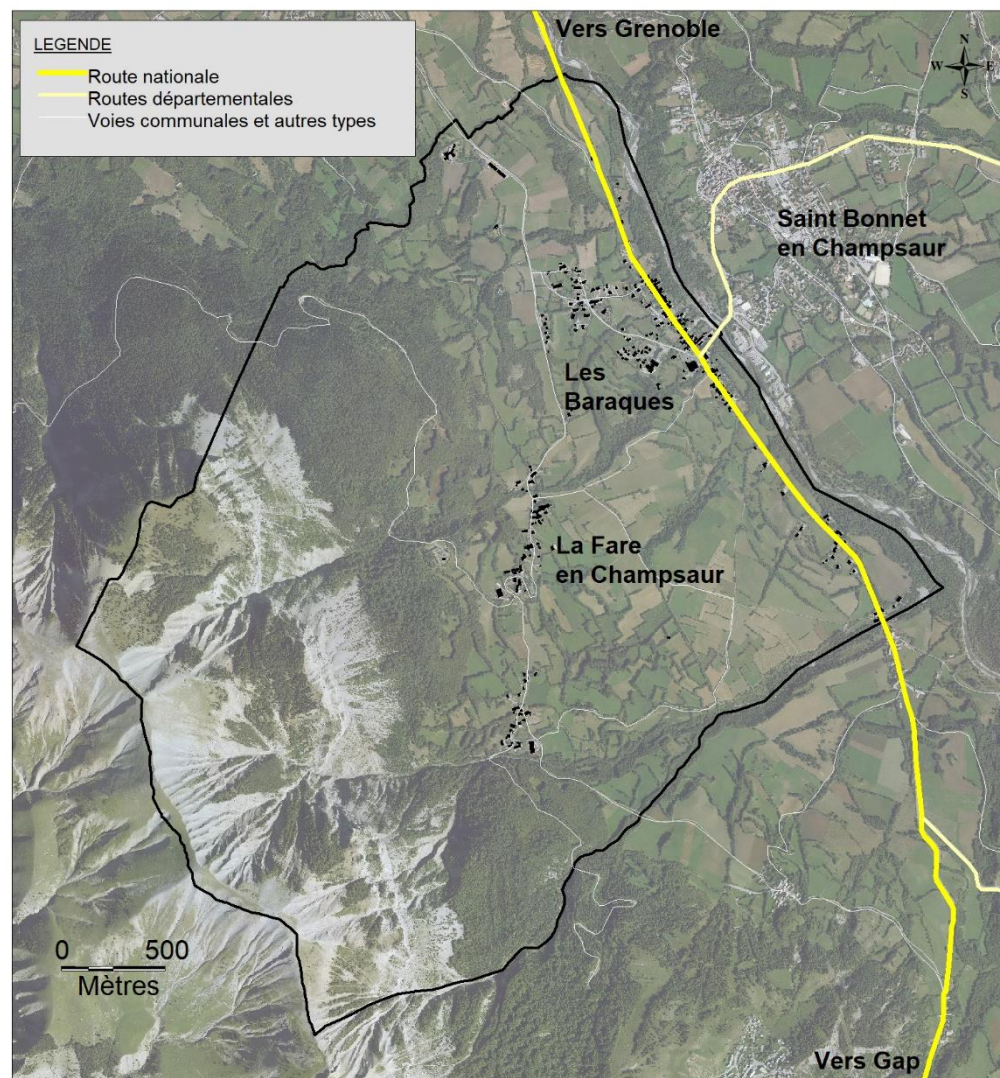
Des cheminements piétonniers sont aménagés à l'intérieur du village.

La commune et ses alentours offrent un large choix de randonnées (pédestres, équestres, à vélo...).



Source (photo) : diagnostic architectural urbain et paysager de la Commune de la Fare-en-Champsaur, Rachel Anthoine, Jean-François

Les réseaux de déplacement sur la commune de La-Fare-en-Champsaur



Source : Tables bâtiment, commune, RRTR05, image aérienne 2013_005

De nombreuses randonnées existent aux alentours de la commune

<p>Ancelle</p> <p>Col de Moissière (1532 m)</p> <p>Croix St-Philippe 185 m - 2h AR</p> <p>Au Col de Moissière, empruntez la piste forestière vers le sommet du Chatrégré sur les traces des Gallo-Romains jusqu'au belvédère de St-Philippe qui domine le bassin gapençais et la vallée du Champsaur.</p> <p>Point 800 m - 5h AR</p> <p>Départ après le Col de Moissière, 1^{er} piste 500 m à gauche, le parking se situe après le petit pont.</p> <p>Montée dans le bois puis en crête assez raide. Le final est soutenu mais à la cime, une vue magnifique du Champsaur au Lac de Serre-Ponçon vous attend !</p>	<p>Chailloil</p> <p>Chailloil village (1450 m)</p> <p>Oratoire Sainte-Anne 200 m - 4,4 km - 3h30</p> <p>Petite promenade avec vue imprenable sur le Champsaur et praticable quasiment toute l'année. Direction Pont des Marrons, Le Pra du Nôis, suivre Les Marrons et se diriger vers l'oratoire St-Anne. Descendre à St-Michel, prendre la route jusqu'aux Champets et remonter vers le Pra du Nôis, Chailloil village.</p>		<p>185 m - 9 km - 2h30</p> <p>Belle randonnée dans la hêtraie et découverte de deux tourbières. Parcours appréciable par grande chaleur. A St-Laurent, direction Les Sagnes par Via de Gap, Sagne Straise et Sagne de Canne. Retour par Jargeat.</p> <p>12 Loye (1310 m)</p> <p>Sentier de la Cuzque 300 m - 4,7 km - 2h30</p> <p>Approche de la forêt en 10 étapes. Vues sur le plateau de Bayard, le Gapençais et la vallée du Champsaur.</p>	<p>177 m - 3h AR</p> <p>Montée tranquille dans la forêt jusqu'au site enchanteur de la malce forestière de Subeyrane.</p> <p>Col du Cendrier 400 m - 5h AR</p> <p>Randonnée en forêt de pins puis sur la crête du Barry. Vue sur la vallée de Molines.</p> <p>18 Les Costes (1050 m)</p> <p>Sentier du bocage 30 m - 5 km - 3h30</p> <p>Après Les Costes, en direction de Beaurepère. Découverte du bocage de montagne : irrigation, haies, taune, flore... Panneaux d'interprétation.</p>
<p>Vallon de la Rouanne (1620 m)</p> <p>Col de Pourrochière 553 m - 4h30 AR</p> <p>Départ de Rouanne Haute, passerelle à droite du parking, montée dans le bois. Au col, possibilité de faire le sommet du Ploir, si vous êtes bons marcheurs (ajouter 1h30 AR).</p>	<p>Chailloil station (1600 m)</p> <p>Canal de Molcros 750 m - 3h</p> <p>Vue panoramique, paysages insolites et contrastés... une ambiance nature ! Départ du parking de l'Office de Tourisme, prendre la piste à l'angle du magasin Ski Set.</p> <p>Après avoir longé un nouveau parking, descendre la route qui rejoint rapidement le comble du ravin de Clot Chenu. Quitter la route et suivre le balisage.</p> <p>Chailloil station (1600 m)</p> <p>Col du Voilet 650 m - 3h AR</p> <p>Départ derrière l'office de tourisme. Après la montée dans les mélèzes, découvrez les sentinelles de grès qui jalonnent le sentier jusqu'au col. Panorama sur le bocage du Champsaur.</p>	<p>Vieux Chailloil 1600 m - 8h AR</p> <p>Montée soutenue pour atteindre ce sommet symbole du Champsaur. Pour cette classique, prenez conseil auprès des offices de tourisme du territoire.</p> <p>10 Forest-St-Julien (1050 m)</p> <p>Sentier du Patrimoine "Le Pont blanc" 300 m - 8 km - 2h15</p> <p>Une belle promenade qui emprunte la "voie romaine" et le projet de la voie ferrée de Gap à La Mure (1930). Point de départ à la sortie de Forest-St-Julien, au croisement avec la route de St-Julien.</p>	<p>13 Col de Gleize (1696 m)</p> <p>Pic de Gleize 464 m - 2h30 AR</p> <p>Montée en forêt puis en alpage. Vue splendide sur la vallée du Drac et les sommets du Massif des Eorins.</p> <p>14 Bois vert (1228 m)</p> <p>Pâté rond 300 m - 5 km - 2h AR</p> <p>Balade avec poussette possible vers Pignalet (500 m) et Pâté Rond. Site de Bois vert agréable pour pique-niquer.</p>	<p>19 Molines (1246 m)</p> <p>Chemin du Roy 154 m - 2h30 AR</p> <p>Balade familiale le long du torrent en remontant le vallon jusqu'aux ruines du hameau du Roy. Essayez de repérer dans le lit du torrent, marbre blanc et orange que l'on retrouve sur les maisons de Molines.</p> <p>Peyron Roux 384 m - 2h30 AR</p> <p>Du végétal au minéral, du bois de pins vers la roche, en direction de la cabane de Peyron roux.</p>
			<p>15 Le Noyer (1150 m)</p> <p>Sentier botanique Dominique Villars 245 m - 2h</p> <p>Au départ du lieu-dit Le Claret. Dans un paysage varié, découverte des arbres, arbustes, fleurs et plantes sauvages. Panneaux d'interprétation.</p> <p>16 Les Poyos (1280 m)</p> <p>Lac de Barbeyroux 100 m - 1h30 AR</p> <p>Balade jusqu'à la réserve artificielle, conseillée au printemps.</p>	<p>Col de Font Froide 1364 m - 8h AR</p> <p>Longue montée vers le col, royaume de la roche, adéquat depuis plusieurs étés par le Gypaète barbu, grand vautour "casseur d'oe".</p>



<p>Territoire</p>	<p>Randonnée</p>	<p>VTT</p>	<p>Loisirs / Activités</p>	<p>Carte</p>	<p>Territoire</p>	<p>Randonnée</p>	<p>VTT</p>
<ul style="list-style-type: none"> ▶ Randonnée ▶ Itinérance ▶ Balades famille ▶ Les refuges ▶ Lacs d'altitude ▶ Sentiers découvertes 		<ul style="list-style-type: none"> ▶ Accompagnateurs en montagne ▶ Editions rando ▶ Séjours rando 		<p>Randonnée</p> <p>VTT</p> <p>Cyclo</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▶ VTT ▶ Itinérance VTT ▶ Descente VTT ▶ Bike park ▶ Infos pratiques VTT ▶ Séjours VTT 		

Source : site internet de l'office du tourisme du Champsaur Valgaudmar

Transport collectif

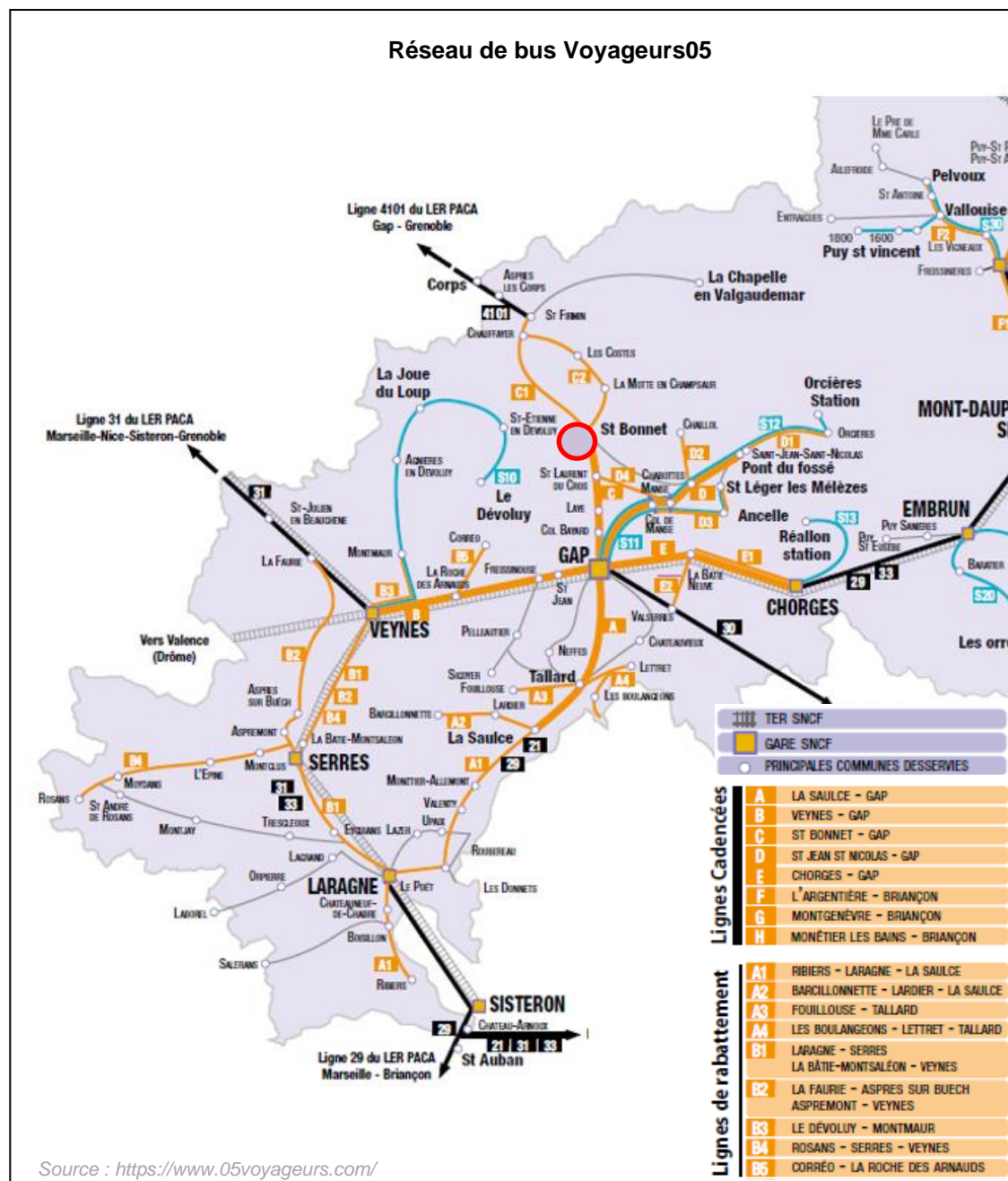
La commune n'est pas desservie par un réseau de transport collectif type « urbain ». Cependant le département des Hautes Alpes, par le réseau de bus « Voyageurs05 » assure des liaisons entre La-Fare-en-Champsaur et plusieurs communes du département.

D'autre part, la commune se trouve sur la liaison Gap-Grenoble desservie le réseau Translère. Un bus passe en moyenne 2 fois par jour dans chaque sens.

Capacité de stationnement

On dénombre plus de 300 stationnements sur le territoire communal :

- ⇒ Environ 140 places le long de la RN85 ;
- ⇒ Une centaine de places sur le parking de l'Intermarché,
- ⇒ Une 40aine de places sur le parking de la maison de retraite et une 30aine le long de la route devant la maison de retraite ;
- ⇒ Quelques places dans les différents hameaux de la commune.



Le paysage

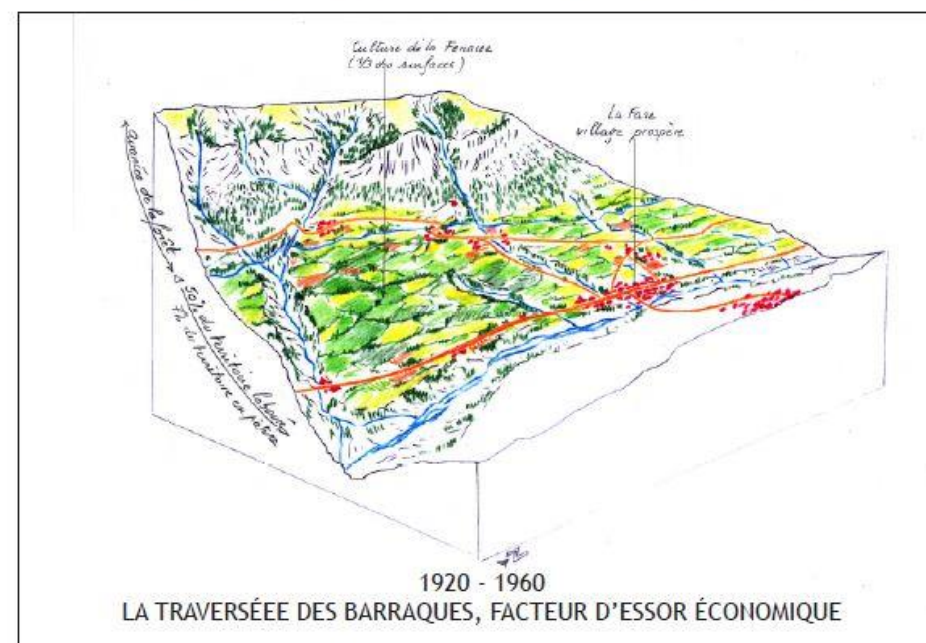
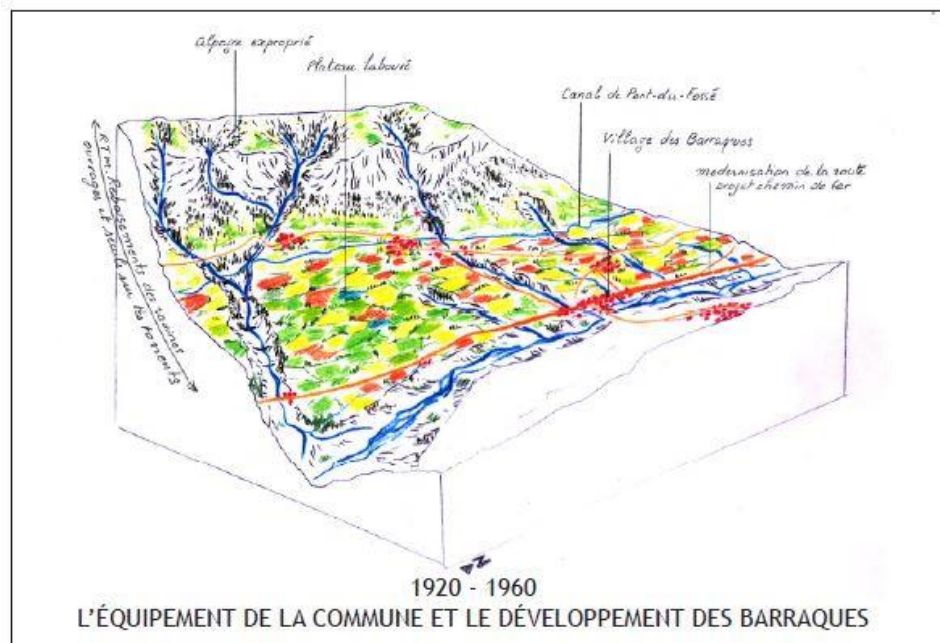
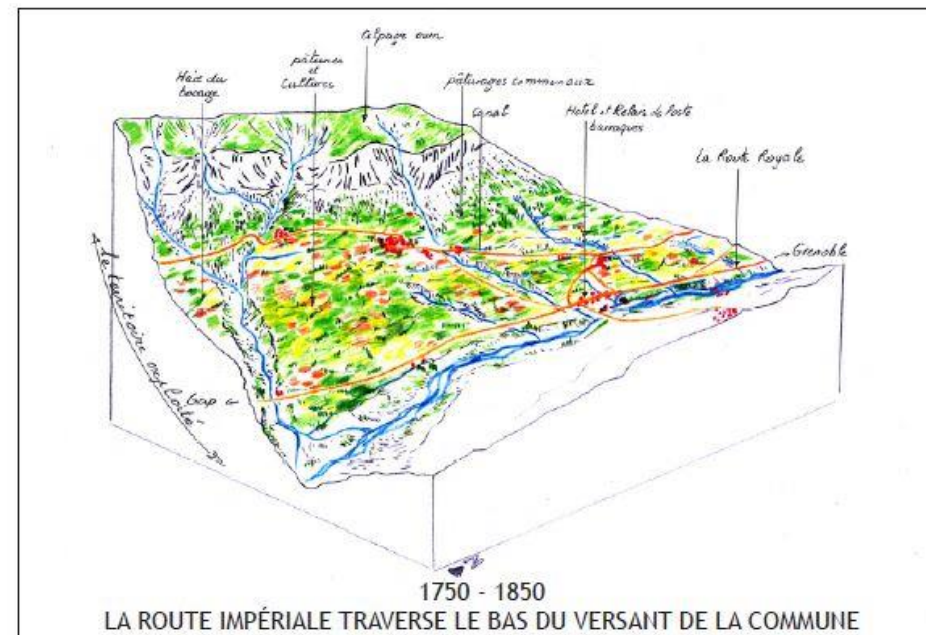
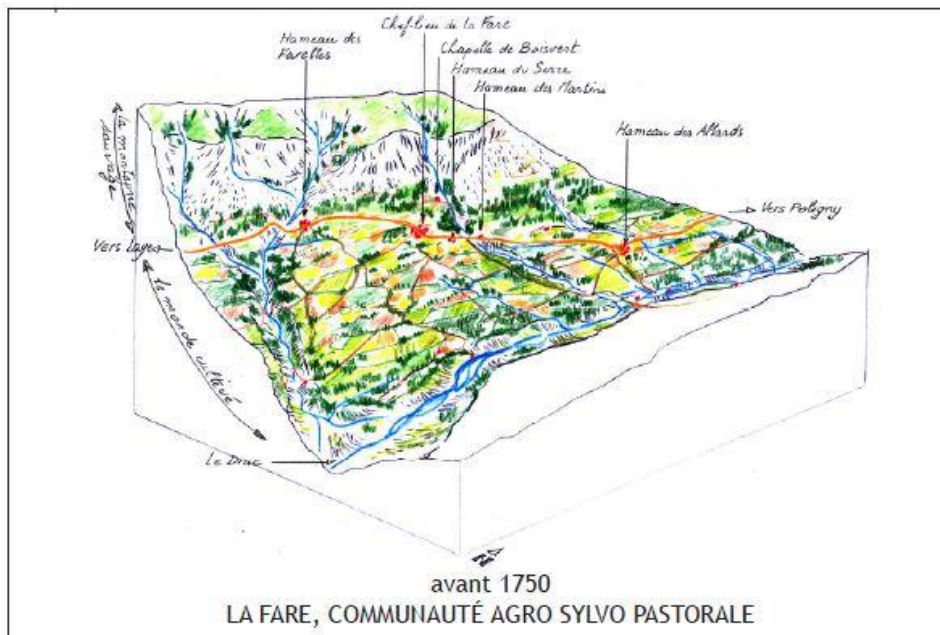
Le paysage suivant le diagnostic architectural, urbain et paysager de 2009

En date du 17 Janvier 2007, la Commune de La Fare-en-Champsaur (avec le soutien du Service départemental de l'architecture et du patrimoine des Hautes-Alpes) a confié à l'équipe pluri-disciplinaire composée de Rachel Anthoine paysagiste, Jean-François Lyon-Caen architecte urbaniste et Chantal Somm ethnologue une mission de « diagnostic architectural urbain et paysager de la Commune de la Fare-en-Champsaur » comprenant les trois objectifs suivants :

- ⇒ mise en évidence des grandes étapes de développement du territoire de la commune de La Fare-en-Champsaur.
- ⇒ identification et expertise du patrimoine architectural, urbain et paysager de la commune de La Fare-en-Champsaur.
- ⇒ communication du travail de reconnaissance du patrimoine architectural, urbain et paysager de la commune de La Fare-en-Champsaur.

Cette étude comporte :

- ⇒ un chapitre sur la transformation du paysage de la Commune de La Fare-en-Champsaur. Cette transformation est présentée par étapes successives depuis le XVIII^e siècle jusqu'à nos jours, à l'aide de blocs diagrammes commentés ; synthèse établie par le croisement entre la lecture paysagère du territoire et l'étude historique de la Commune.
- ⇒ une synthèse présentant les enjeux et les perspectives de valorisation et de protection du patrimoine de la Commune de la Fare-en-Champsaur pour permettre à la Commune de la Fare-en-Champsaur de prendre en considération les éléments de patrimoine dans le cadre des projets de développement et d'aménagements futurs.



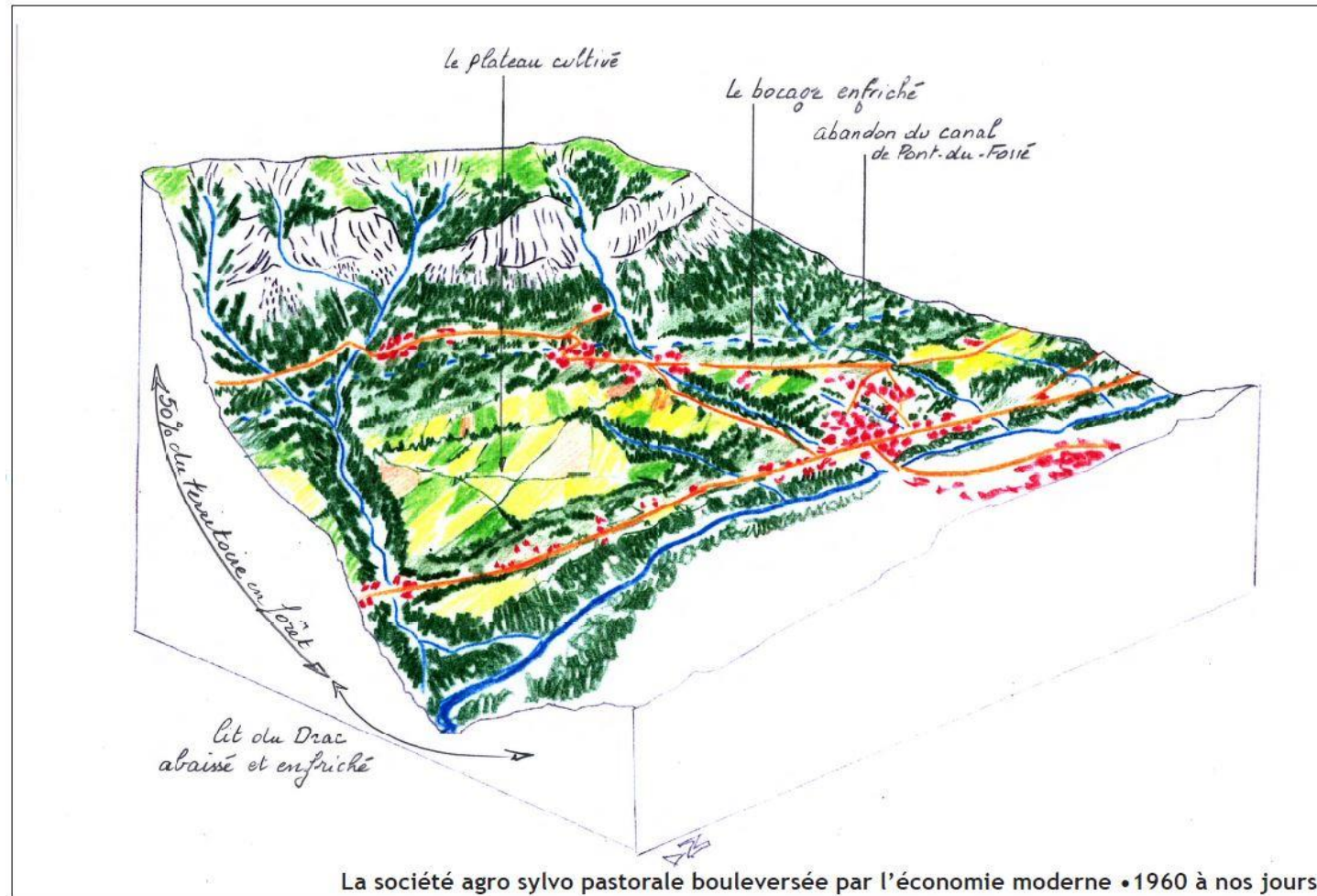
Source : diagnostic architectural urbain et paysager de la Commune de la Fare-en-Champsaur, Rachel Anthoine, Jean-François Lyon-Caen, Chantal Somm, 2009

Sur la dernière période identifiée : de 1960 à nos jours

Le lit du Drac s'est enfoncé, ses abords autrefois pâturés et parcourus ont été délaissés et s'emboissonnent. Le trafic routier sur la RN 85 s'accroît toujours plus, un projet d'autoroute est inscrit. Le village des Baraques est devenu le plus important, il touche bientôt le hameau des Allards. Les lotissements résidentiels se multiplient.

Seul le plateau est cultivé, le paysage quadrillé du bocage se désagrège, les friches et les broussailles gagnent du terrain. L'arrêt des canaux d'irrigation et des usines de fenasse ont été contemporains d'une mutation de l'agriculture qui s'est depuis spécialisée dans l'élevage bovin, laitier ou d'embouche.

Depuis le contrebas des falaises, les forêts continuent leur progression dans les pentes, grignotant peu à peu les derniers espaces libres. Elles occupent aujourd'hui la moitié du territoire exploitables de la commune. Les zones cultivées apparaissent comme des clairières entourées de bois.



La société agro sylvo pastorale bouleversée par l'économie moderne • 1960 à nos jours

Enjeux et perspectives de valorisation et de protection du patrimoine de la Commune de La Fare-en-Champsaur

Le diagnostic architectural, urbain et paysager de la commune se conclue par une synthèse présentant les enjeux et les perspectives de valorisation et de protection du patrimoine de la commune de la Fare-en-Champsaur. Huit axes de travail sont proposés :

- ⇒ Se réappropriier le Drac ?
- ⇒ Aménager les Baraques en révélant chaque séquence
- ⇒ Découverte du plateau cultivé
- ⇒ Les chemins de l'eau
- ⇒ Bonnette/ route Napoléon
- ⇒ Créer un cœur de commune habité ?
- ⇒ Préserver les hameaux historiques
- ⇒ Protéger le site de Bois Ver



Source : diagnostic architectural urbain et paysager de la Commune de la Fare-en-Champsaur, Rachel Anthoine, Jean-François Lyon-Caen, Chantal Somm, 2009

SE RÉAPPROPRIER LE DRAC?

- **Le pont sur le Drac, un belvédère au-dessus de l'eau, offrant :**
 - Un lieu de contemplation et de compréhension de la vitalité d'une rivière torrentielle.
 - Une situation panoramique révélant le cœur de la vallée et la rencontre des deux versants adret et ubac avec, en retrait, la complexité des implantations humaines.
 - Une rencontre entre les témoins des ouvrages historiques (pont, digue, soutènement, plateforme, canal, monument aux morts, hôtels et auberges, ateliers et moulins) et l'accumulation des ouvrages fonctionnels contemporains (rond-point et parkings automobiles, commerces, tri sélectif, dépôts, sculpture, signalétique,...).
- **Les terrasses du Drac, lieux multiples de découverte au contact de l'eau, offrant :**
 - Des promenades de grande proximité au fil de l'eau.
 - Des bases d'activité sportives et de loisirs.
 - Des belvédères spectacles sur la rivière torrentielle.
 - Des points de vue sur les micros paysages au fil de l'eau et les grands paysages de la vallée.
 - Un « ailleurs » à deux pas de la route nationale.
- **Outil opérationnel :** Contrat de rivière Drac amont, l'opportunité d'un projet qui requalifie, révèle et réconcilie les deux rives.

DÉCOUVERTE DU PLATEAU CULTIVÉ?

- Le plateau cultivé, paysage agricole de montagne à découvrir : cultures, chemin, haies éparées du bocage ouvert , torrents traversants
 - Le plateau cultivé, un paysage qui révèle et fait comprendre le grand paysage du versant et de la vallée.
 - Le grand replat offre des perspectives ouvertes et des situations confortables permettant aux visiteurs d'apprécier des paysages aux ambiances « apaisantes » et « équilibrées », véritables « compositions picturales » transformées par les saisons.
 - La grande dimension du plateau facilite l'appréhension de la géographie du versant. C'est un site clef de compréhension de l'étagement et des situations contrastées du paysage montagnard.
- **Outil opérationnel :** Parcours de découverte ?

Source : diagnostic architectural urbain et paysager de la Commune de la Fare-en-Champsaur, Rachel Anthoine, Jean-François Lyon-Caen, Chantal Somm, 2009

AMÉNAGER LES BARRAQUES EN RÉVÉLANT CHAQUE SÉQUENCE ?

- Révéler l'identité des Barraques en valorisant pour chaque séquence le patrimoine bâti et les espaces non bâtis.
 - La diversité des patrimoines bâtis :
 - Faire reconnaître et protéger les « maisons historiques » de la Traverse des Barraques.
 - Gérer les maisons « commerçantes » dans leurs diversité, petites et grandes, anciennes ou contemporaines, de modénature variée.
 - Protéger et valoriser les rares témoins de l'activité artisanale et industrielle, atelier, fabrique, moulin.
 - Valoriser les implantations diversifiées des bâtiments vis-à-vis de l'alignement de la route, et vis-à-vis de l'orientation.
 - Les lieux collectifs, des passages entre chaque séquence :
 - Protéger et valoriser les équipements liés la gestion de l'eau, fontaine, bassin, canal, franchissements souterrains
 - Révéler et gérer les voies d'accès latérales et les accès privés
 - Aménager les places, placettes, ou terrasses ouvertes sur la route et/ou sur le paysageAménager par séquence les trottoirs et les parcours piétons, le stationnement des automobiles en renforçant la convivialité des lieux
- **Outil opérationnel :** Mise en œuvre d'un projet patrimonial de la « Traverse des Barraques » ?

VALORISER ET PROTÉGER LES CHEMINS DE L'EAU POUR L'AGRICULTURE

- Réintroduire « l'eau maîtrisée » comme facteur de diversification et de valorisation des cultures.
- Evaluer le potentiel de reconquête et de valorisation agricole de l'étagé du bocage, entre canal et plateau.
- Se ré-approprier et entretenir le canal et ses ouvrages.
- Valoriser les chemins de l'eau pour les habitants et les visiteurs
- **Outil opérationnel :** Etude d'hydraulique agricole de diversification et de développement agricole et projet d'entretien des ouvrages historiques, parcours de découverte ouvrages historiques

Maîtriser l'aménagement du secteur Abonnette / route Napoléon

- Concevoir l'aménagement et assurer l'attractivité du secteur d'Abbonette sur des séquences paysagères et bâties limitées pour répondre aux potentiels de développement liés au passage.
- Résoudre sur le côté amont, les enjeux de lisibilité / sécurité des chemins et voies de desserte du plateau ainsi que les vues paysagères vers les contreforts du Dévoluy.
- Préserver les terrasses aval avec de larges points de vue sur le Drac, les co-teaux de Saint-Bonnet et les sommets des montagnes des Ecrins.
- **Outil opérationnel** : Mise en œuvre d'un projet de traversée d'Abbonette

PRÉSERVER LES HAMEAUX HISTORIQUES?

- Des hameaux à forte valeur architecturale et patrimoniale, égrenés sous la falaise et la forêt, aujourd'hui au cœur d'un paysage de bocage en déshérence.
- Une singularité de chaque hameau fondée sur un patrimoine historique à préserver et à entretenir.
- Des périmètres à reconquérir dans l'environnement des hameaux de façon à gérer l'attractivité et la lisibilité de chacun : gestion des terres, valorisation patrimoniale, mode d'implantation des habitats contemporains
- Réseau de chemins constituant un parcours de découverte du patrimoine : bâti historique, canal d'arrosage, bocage, torrent.
- **Outil opérationnel** : Projets de protection et de valorisation de secteurs dans le Plan Local

CRÉER UN COEUR DE COMMUNE HABITÉE ?

- Territoire de vie bénéficiant d'un réseau (voiries, chemins, vrd), à l'écart de la route nationale, mais proche du passage.
- Valorisation des multiples patrimoine et motifs paysagers, témoins de la complexité du territoire de versant : hameau historique, terres cultivées, parcours de l'eau, habitats contemporains, équipements publics, chemins et haies, replats et pentes.
- Situation convoitée au cœur de la vallée, favorisant l'implantation d'un habitat résidentiel devant résoudre les liens entre bâti et jardin, entre individuel et collectif, entre accès piétons et parcours automobiles, entre versant ubac et recherche d'un ensoleillement maximum.
- **Outil opérationnel** : Projets d'orientations d'aménagement du secteur dans le Plan Local d'Urbanisme

PROTÉGER LE SITE DE BOIS VERT?

- Le lieu « mémoire » majeur de la commune de la Fare et l'un des sites les plus emblématiques de la vallée du Champsaur accessible au plus grand nombre, où s'expriment une multitude de ressources et de potentiels :
 - Lieu de visite attractif pour des publics variés et activités multiples (sports, loisirs, découverte de la montagne, culturel et cultuel, contemplative...).
 - Repère visuel, signe d'une présence religieuse et renvoi à un imaginaire symbolique
 - Diversité des modes d'accès par chemin et par route
- **Belvédère panoramique offrant une lecture du paysage de montagne révélant** :
 - Le contraste aux abords du site, entre le « bocage délaissé » et la forêt exploitée ».
 - La distinction à l'échelle de la commune, entre le « versant habité » et la « montagne sauvage ».
 - Une vision complète sur la haute vallée du Drac, de Saint-Firmin à Orcières.
 - Une perspective sur la diversité géographique et géologique des montagnes alpines et le passage entre les « alpes du Nord » et les « alpes du Sud ».
- **Outil opérationnel** : Projet de site inscrit de Bois Vert ?

Source : diagnostic architectural urbain et paysager de la Commune de la Fare-en-Champsaur, Rachel Anthoine, Jean-François Lyon-Caen, Chantal Somm, 2009

Synthèse de l'analyse paysagère de la commune dans le cadre du Scot de l'Aire Gapençaise

L'approche paysagère réalisée dans le cadre du SCOT de l'Aire Gapençaise identifie sur la commune trois grands ensembles paysagers :

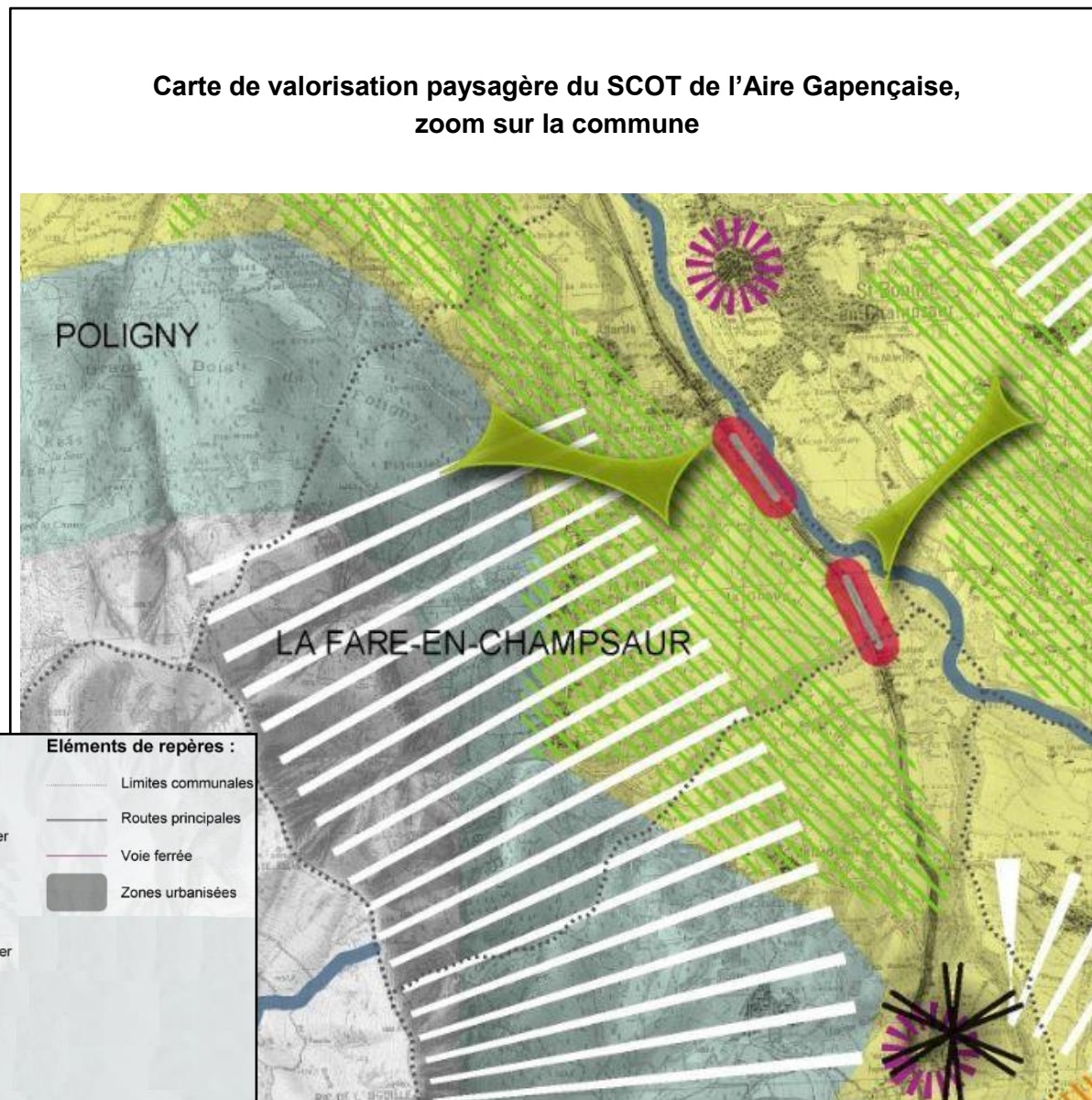
- ⇒ « Piémont et vallée de transit », sur la partie basse de la commune (à l'est)
- ⇒ « Coteau et versant », un peu plus à l'ouest
- ⇒ « Sanctuaires de nature » dans la partie haute et non urbanisée de la commune (à l'ouest)

Une grande partie du territoire communal est identifiée comme ayant une forte sensibilité visuelle.

Sur la partie est de la commune, le secteur « Piémont et vallée de transit » est en partie classé comme espace identitaire de l'Aire Gapençaise. Il s'agit de l'espace identitaire de « bocage ».

En cohérence avec la trame verte, l'analyse paysagère met en valeur une coupure verte à maintenir entre d'une part les hameaux « Les Baraques » et « Les Allards » au nord et d'autre part les hameaux « Les Martins », « Le Serre » et « La Fare » au sud.

Enfin, l'analyse paysagère souligne, le long de la route nationale, des interfaces route / zona d'activité ou commerciale à améliorer.



<p>1. Valoriser les sites et espaces à forte valeur paysagère :</p> <p>Les grands ensembles paysagers à préserver et conforter :</p> <ul style="list-style-type: none"> Sanctuaires de nature Coteaux et versants Piémonts et vallées de transit Rivières et torrents principaux <p>Les espaces identitaires à préserver / valoriser :</p> <ul style="list-style-type: none"> Bocage 	<p>2. Valoriser les identités villageoises et requalifier les espaces bâtis :</p> <p>Le patrimoine bâti à respecter et valoriser :</p> <ul style="list-style-type: none"> Silhouettes de bourg à préserver ou valoriser <p>Maîtriser l'urbanisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> Secteurs à forte sensibilité visuelle Coupures vertes à maintenir et / ou renforcer <p>3. Valoriser les itinéraires de découverte et les points de vue emblématiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> Panoramas à pérenniser et valoriser Interfaces route / zone d'activité ou commerciale à améliorer 	<p>Éléments de repères :</p> <ul style="list-style-type: none"> Limites communales Routes principales Voie ferrée Zones urbanisées
---	--	---

Source : SCOT de l'aire gapençaise, extrait de la carte de valorisation paysagère

Le Patrimoine

La commune de La-Fare-en-Champsaur compte plusieurs éléments identifiables au titre du patrimoine.

Il n'y a pas de monuments classés ou inscrits à l'inventaire des monuments historiques et officiellement protégés.

La base « Mérimée » liste 9 éléments remarquables :

- Chapelle funéraire (cénotaphe) Monument Taïx (2^{ème} quart de 20^e siècle)
- Cimetière (cénotaphe) (19^e siècle)
- Chapelle Notre-Dame (4^{ème} quart de 17^e siècle)
- Chapelle Saint-Joseph (1^{er} quart de 17^e siècle)
- Chapelle funéraire (4^{ème} quart de 19^e siècle)
- Eglise paroissiale de L'Assomption de la Vierge (1^{er} quart de 17^e siècle)
- Monument de Présentation de la commune de La-Fare-en-Champsaur
- Des fermes datant de différentes périodes



Monument de Présentation de la commune
de La-Fare-en-Champsaur



Chapelle Saint-Joseph



Eglise paroissiale de L'Assomption de la Vierge

Source : Base « Mérimée », <http://www2.culture.gouv.fr/culture/inventai/patrimoine/>

Antoine Taix, bienfaiteur de la commune

Antoine Taix est né à La Fare, dans la maison de l'actuelle boulangerie, le 31 juillet 1852. Aîné d'une famille de 7 enfants, il émigre à 19 ans en Californie. Il travaille tout d'abord dans une boulangerie à San Francisco, puis séjourne dans le Monterey où il est embauché comme berger par un éleveur de moutons, Jack Luther, grand propriétaire terrien. Il devient citoyen américain en 1879. Plusieurs années plus tard, suite à des déboires personnels, ce dernier lui offre un troupeau qu'il emmène dans les plaines centrales de Californie. Il s'installe quelques années plus tard à San Juan Bautista en 1883, où il crée un commerce de boucherie. Il y tient ensuite un comptoir de marchandises pour lequel il fait construire une grande bâtisse aujourd'hui intégrée dans un circuit de visites de la vieille ville. Sa fortune grandissante lui permet d'acheter un domaine important, il ouvre une laiterie et élève du bétail. C'est l'un des premiers maires de San Juan Bautista, il est aussi l'un des directeurs de la banque locale. Il revient pour la dernière fois en France en 1926, pour inaugurer les travaux qu'il a financés. Il s'est marié 2 fois et a eu 7 enfants. Il meurt le 13 janvier 1939 à l'âge de 86 ans. Ses descendants habitent actuellement aux Etats-Unis.

Les « embellissements » financés par Antoine Taix :

- 1922 : monument aux morts face à l'ancien pont conduisant à Saint-Bonnet
- 1925 : restauration de la chapelle de Boisvert ; réfection de la toiture, pose d'un lanterneau en zinc ouvragé qui abrite une Vierge à l'enfant ; statue de Saint-Vincent-de-Paul au chevet extérieur de la chapelle
- 1930 ? la route d'accès à Boisvert
- 1935 fontaine en hommage à sa sœur avec circulation d'eau, surmontée du « penseur » de Michel-Ange, copie réduite en fonte, qui a été volée (début XXI^e) ; cénotaphe, appelé localement « le bungalow » (« On vient y pique-niquer »), construit en hommage à sa mère par l'entreprise Parret, agrémenté d'un vitrail (Henri Gesta, Toulouse, 1935) le représentant avec un homme coiffé de plumes, une femme et un chien, quelques moutons à l'arrière : « on voit le chef indien qui l'avait autorisé à faire paître ses troupeaux sur son territoire du chef ».
- source Sainte-Claire, inscription « A. Taix, donateur, 1935 »
- statue installée dans une niche creusée dans le mur de sa maison natale aux Barraques, surmontant une fontaine aujourd'hui disparue, plaque en hommage à sa mère « à la mémoire de Mélanie Taix 1823-1888 »
- 1935 mur d'enceinte du cimetière (entrepreneur Freppaz)
- lavoir pour les lavandières aux Barraques dans le passage qui conduit à l'école actuelle

Antoine Taix vient pour la dernière fois à La Fare en 1926, il figure sur plusieurs cartes postales.



Le pavillon « Robert »

Paul Robert, éditeur et fondateur du dictionnaire éponyme, est né à Orléansville en Algérie. Il profite dès le plus jeune âge de la maison familiale de la Fare-en-Champsaur, bâtie au quartier de Champ de Devant au-dessus du village des Barraques, dénommée « le Pavillon ».

Son arrière grand-père, Dominique-Martial Robert (1791-1876), natif d'une famille de cultivateurs et lui-même négociant en vins à Saint-Bonnet-en-Champsaur, avait acquis en 1842 « pour la fin de ses jours une maison de ferme, à La Fare, de l'autre côté du Drac ». Il s'agit d'une petite construction agricole, isolée, placée à l'écart des hameaux et proche du torrent de la Fare. La bâtisse comprend un seul corps de bâtiment partagé en deux : d'un côté une partie pour l'habitation avec des encadrements de baies en pierres de molasse, de l'autre une partie étable et remise, surmontée de la grange. Son grand-père Martial-Honoré Robert (1827-1897) décide en 1848 de partir de la vallée comme beaucoup d'autres jeunes, mais choisit l'Algérie alors que la plupart des champsaurins reliait la Californie par bateau depuis Marseille. Martial-Honoré Robert exploite un moulin à Orléansville, fonde une famille et renonce à revenir en métropole. À la Fare, en 1882, il fait bâtir une villa, disposant ainsi pour sa famille d'une villégiature d'été, appelée désormais « le Pavillon ». La nouvelle construction est implantée perpendiculairement à l'ancienne ferme. La façade orientée au sud délimite une cour à l'abri des vents de bise. Le plan est symétrique avec une entrée au centre qui dessert le rez-de-chaussée et le premier niveau. La hauteur sous plafond est importante, les baies sont hautes, une imposte vitrée équipe, la construction offre un confort jusque-là inconnu. La construction est en maçonneries en pierres, les encadrements des baies en briques, la charpente à quatre versants et la dépassée de toiture fermée par une génoise à trois rangs de tuiles. Joseph-Gabriel Robert (1871-1958) poursuit avec son frère Paul Robert (1867-1910) l'exploitation familiale du moulin. Ils développent ensemble des cultures de coton, puis la création d'une banque et plus tard des plantations d'agrumes. Ils exercent chacun, successivement, des responsabilités politiques. Après la première guerre mondiale, les séjours sur le continent reprennent alternant cure thermale (Vittel, Vichy, Challes-les-eaux) et villégiature au Pavillon.

Paul Robert (1910-1980) passe à La Fare ses vacances d'enfance et de jeunesse. Avec ses proches et au contact de quelques grandes familles de la vallée, il y découvre la nature alpestre au cours de randonnées en montagne. En 1927, Joseph-Gabriel Robert fait réaliser des travaux d'amélioration du Pavillon avec la construction d'une véranda adossée au pignon est de la villa et l'aménagement de chambres mansardées sous la toiture. Paul Robert, marié en 1934, père de famille, étudiant en droit à Paris, puis militaire, séjourne au Pavillon; il y révise ses examens ou se repose. En 1938, il installe la croix tombale de son grand-père, portant les initiales « M.R. », sur le pilier de la fontaine en pierre taillée.

Au cours de l'été 1945, Paul Robert est en séjour au Pavillon, après avoir soutenu sa thèse de doctorat économique intitulée « Les agrumes dans le monde ». « C'est dans cette véranda que je travaille durant l'été 1945. Je n'étais pas revenu au Pavillon depuis que la mobilisation de 1939 m'avait rappelé à mon centre de recrutement d'Alger. En six ans, rien ou presque n'a changé dans ce décor alpin. C'est à peine si les peupliers de l'allée qui conduit au village des Barraques et les sapins qui bordent l'arrière de la maison ont pris un peu plus de vigueur pour résister à la bise ». Partagé sur son avenir, il consacre son temps à rédiger un petit lexique personnel basé sur le principe des chaînes d'associations d'idées qui, « conduisant infailliblement du connu à l'inconnu, permettra toujours de trouver ou de retrouver le mot, l'expression qui manquent au moment précis où on en a besoin » (...) « Je ressens le besoin d'un dictionnaire qui me permettrait par l'analogie, par les associations d'idées, de regrouper les mots selon les notions, selon les idées ». C'est donc à La Fare, « autour du 15 Septembre 1945 », qu'il « fait la découverte qui [sera] à la base de [ses] travaux » le conduisant à inventer le « dictionnaire Robert », « dans cette longue véranda du Pavillon, en face de cet admirable bourg de Saint-Bonnet-en-Champsaur, berceau de mes ancêtres paternels. Je vais souvent me promener dans les bois environnants et tout d'un coup, comme une révélation, je découvre que les définitions que l'on trouve dans les dictionnaires contiennent presque toutes la matière des associations d'idées. Il s'agit à propos d'une idée quelconque de suggérer tout le vocabulaire qui forme la trame et la chaîne d'une idée ».

À l'occasion de chaque séjour d'été passé au Pavillon, il poursuivra ses premiers travaux pour le dictionnaire : « le 22 juillet 1949, le séjour va être pour moi l'occasion de travailler beaucoup au bon air des Alpes, et j'avance enfin dans la rédaction du Dictionnaire ». « Nous devisons au cours de longues promenades en pleine nature, échafaudant des projets... ». En 1951, « il n'était pas question d'interrompre mon travail durant mon séjour alpestre... le mobilier de ma chambre du rez-de-chaussée était des plus sommaires, mais en y ajoutant deux tables et quelques chaises supplémentaires, je trouvais le moyen de loger bouquins et documents, y compris les six volumes du « Larousse du XX^e siècle ...Heureusement pour ma santé physique et morale, mes cousins venaient m'arracher à ma chaise vers la fin de l'après-midi et m'entraîner dans leurs promenades familières aux environs du Pavillon. Il y avait aussi les grandes tablées à l'hôtel Mauberret des Barraques... ». En 1963, après dix ans d'absence, Paul Robert séjourne à nouveau à La Fare : « le Pavillon, pratiquement déserté depuis une dizaine d'années, n'était guère habitable en dehors de sa belle véranda...Je pouvais y travailler dans la journée tout en logeant au bon hôtel Mauberret du village des Barraques. ». Le projet de «dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française » est primé le 15 Juin 1950 par l'Académie française sur la présentation d'un premier volume imprimé à Gap par l'imprimeur Albert Jean. Paul Robert fonde sa propre maison d'édition en 1951 et publie entre 1953 et 1964 les six volumes de ce premier dictionnaire. Suivront la publication d'autres dictionnaires, notamment « Le Grand Robert de la langue française » en 1964, « le Petit Robert » en 1967, « le Petit Robert 2 » en 1974.



Source : *diagnostic architectural urbain et paysager de la Commune de la Fare-en-Champsaur, Rachel Anthoine, Jean-François Lyon-Caen, Chantal Somm, 2009*

Le site de Bois Vert

Situé à l'ouest du hameau de La Fare, l'ensemble du site de Bois Vert est un élément incontournable de l'identité de la commune. Il comprend notamment des éléments commémoratifs, un cimetière, des chapelles, des statues et une source (la source de Sainte-Claire).

« Ce site, couvert pour moitié d'herbe et pour moitié de conifères, est très fréquenté. Sa renommée dépasse de très loin les limites du département. Il offre un point de vue magnifique qui permet de dénombrer 16 clochers dispersés dans la vallée. La chapelle très ancienne a été remise en état en 1986. Un très beau cimetière, très bien entretenu, la joute. Il s'agit d'un lieu de pèlerinage très ancien où se rassemblaient des foules de pèlerins venus de tout le sud-est. Actuellement encore, le dimanche qui suit le 15 août est célébré un office, auquel participent de très nombreux fidèles du Champsaur. Cette cérémonie est suivie d'un pique-nique et d'une fête en plein air. Mille Jacques. »

Source : diagnostic architectural urbain et paysager de la Commune de la Fare-en-Champsaur, Rachel Anthoine, Jean-François Lyon-Caen, Chantal Somm, 2009.

« Ici, depuis des millénaires, les hommes se rassemblent au pied de la falaise. La présence au-dessus de la chapelle d'un dolmen, répertorié par la DRAC et apparemment détruit vers 1950, atteste la présence religieuse des hommes dans ce lieu dès le Néolithique final. Un dépôt plus récent, de l'âge du Bronze, est également répertorié. Roman cite la découverte d'un «trésor de l'époque gauloise» découvert vers 1840 «pesant 18 kilogrammes, composé exclusivement d'objets de bronze. C'étaient de larges bracelets renflés par le milieu, des torques ouverts avec les extrémités retournées, des couteaux, chaînettes, boutons, pendeloques etc. Beaucoup de ces objets étaient ornés de stries figurant un ornement géométrique. Ce trésor a été fondu.» Selon ce même auteur, on a également trouvé ici «en 1872, dans un champ, le triens mérovingien suivant de Macon : MACONE FIT ; tête barbare de profil ; IVSSE FACIT DE SEGETAS ; croix. Cette monnaie est unique».

On dit qu'il y aurait eu ici un monastère de Bénédictins, dont la chapelle serait un reste bien modeste. Aucun document sérieux consulté pendant l'étude n'a attesté cette hypothèse. Il existe de manière certaine des substructions autour de la chapelle, des fouilles attestent la présence d'une maison de religieux et un cimetière. La chapelle est détruite en 1575 et reconstruite sur des dimensions inférieures en 1685. Elle est remise en état et agrandie de 1834 à 1859 par l'abbé Pellegrin, puis entre 1925 et 1935 avec l'appui financier d'Antoine Taix. Ce dernier finance la réfection du mur du cimetière, la route d'accès, la toiture. Il fait construire le cénotaphe, dit localement «le bungalow » ou encore «l'abri du pèlerin», la fontaine à proximité. Il finance également l'achat de plusieurs statues : celle de la Vierge à l'enfant posée dans le lanterneau en zinc au faite de la Chapelle; celle de St Vincent de Paul ; la copie modèle réduit en fonte du «Penseur» de Michel-Ange... »

Source : diagnostic architectural urbain et paysager de la Commune de la Fare-en-Champsaur, Rachel Anthoine, Jean-François Lyon-Caen, Chantal Somm, 2009.

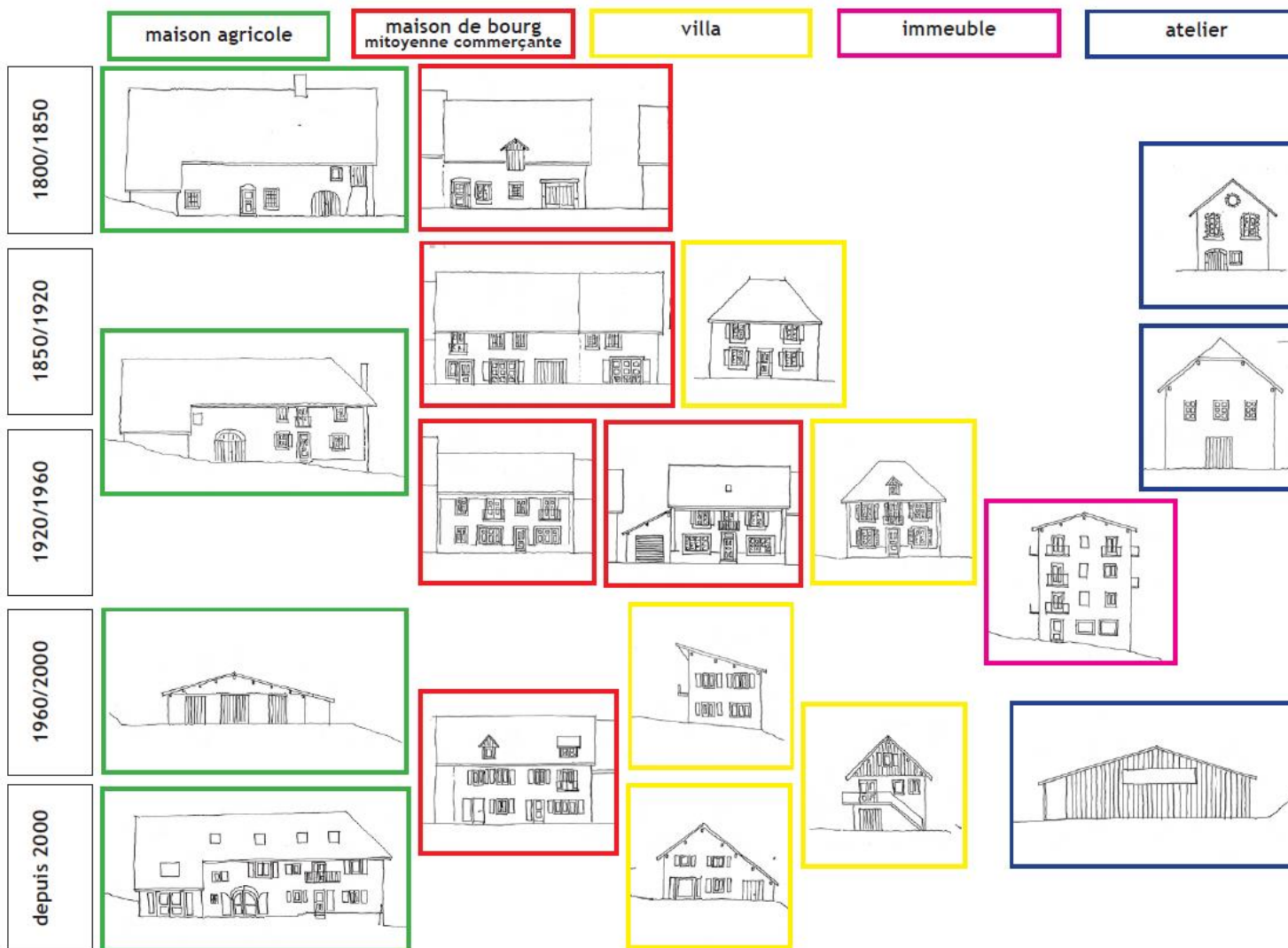


Source (photos) : Base « Mérimée », <http://www2.culture.gouv.fr/culture/inventai/patrimoine/>

Les formes urbaines et l'architecture

Le diagnostic architectural urbain et paysager de la commune de la Fare-en-Champsaur, réalisé en 2009 par Rachel Anthoine, Jean-François Lyon-Caen et Chantal Somm présente un état des lieux du patrimoine ainsi que les enjeux et perspectives de valorisation.

Une typologie architecturale des bâtiments permet d'observer l'évolution du bâti sur la commune et de mettre en valeur le patrimoine urbain :



Source : diagnostic architectural urbain et paysager de la Commune de la Fare-en-Champsaur, Rachel Anthoine, Jean-François Lyon-Caen, Chantal Somm, 2009

maison agricole



1800/1850

Maison réunissant sous un même toit l'habitation des hommes, l'habitation des bêtes et le rangement des récoltes. Construction avec un rez-de-chaussée et un étage formé par le comble occupé par la grange. Construction encastrée dans le terrain avec parfois un niveau de voutes. Appareillages des encadrements en pierres taillées parfois. Couverture en tuiles écailles. Rangées de génoises pour fermer la dépassée de toiture

Maison agricole sans étage



1850/1920

Maison réunissant sous un même toit l'habitation des hommes, l'habitation des bêtes et le rangement des récoltes. Construction avec un rez-de-chaussée, un niveau d'habitation en partie aménagé dans la grange. Construction encastrée dans le terrain avec parfois un niveau de voutes. Appareillages des encadrements en pierres taillées avec chronogrammes. Couverture en tuiles écailles. Rangées de génoises pour fermer la dépassée de toiture

Maison agricole à étage



1920/1960



1960/2000

Hangar agricole pour l'abri des bêtes, des récoltes et parfois des salles de traite. Deux types de constructions :
 - Construction en charpente bois ou charpente métallique avec bardage bois, construite de plain-pied disposant en ligne les bêtes et les récoltes.
 - Construction en maçonnerie de béton coprenant deux niveaux, les bêtes en dessous, les récoltes au-dessus. Constructions couvertes en plaques ondulées de ciment .

Hangar agricole



depuis 2000



Maison agricole ancienne réhabilitée en maison d'habitation avec transformation des parties agricoles en logements, conduisant à habiter sous le toit (création de châssis vitrés ou de lucarnes) et à habiter les parties étables et écuries. Transformations multiples : les ouvertures en fenêtres ou portes-fenêtres, la cour en jardin, le rangement de la voiture à la place des bêtes

Maison agricole réhabilitée en habitation



Source : diagnostic architectural urbain et paysager de la Commune de la Fare-en-Champsaur, Rachel Anthoine, Jean-François Lyon-Caen, Chantal Somm, 2009



Maison de bourg sans étage

Maison édifiée à l'alignement de la route nationale à vocation commerciale et agricole réunissant sous un même toit un commerce - habitation de plain-pied avec la route, une étable/écurie accessible depuis la cour à l'opposé de la route et une grange sous la toiture accessible depuis la route par un portail ou une lucarne. Construction encastrée dans le terrain et de longueur variée. Ouvertures avec encadrement des baies en pierres taillées comportant parfois des chronogrammes. Rangées de génoises pour fermer la dépassée de la toiture. Couverture en tuiles écailles.



Maison de bourg à étage

Maison édifiée à l'alignement de la route nationale à vocation commerciale et agricole réunissant sous un même toit un commerce de plain-pied avec la route, une habitation sur deux niveaux, une étable/écurie accessible sur la cour à l'opposé de la route et une grange sous la toiture. Construction encastrée dans le terrain et de longueur variée. Ouvertures ordonnancées sur les façades donnant sur la route avec encadrement des baies en pierres taillées comportant des chronogrammes. Rangées de génoises pour fermer la dépassée de la toiture. Couverture en tuiles écailles.



Maison de bourg transformée en villa résidentielle avec ou sans commerce. L'habitation occupée se développe sur les deux niveaux complets de la maison (rez-de-chaussée sur la route et niveau supérieur). Le comble forme un grenier parfois accessible par une lucarne de toit. Les ouvertures sont plus larges et parfois équipées de balcons à l'étages. La façade est ordonnancées avec avec des bandeaux sous toiture et des chaînes d'angle. Les travaux de maçonnerie sont réalisés en ciment. Les enduits sont peints de couleurs vives (roses, saumon, blanc, jaune). Les volets bois sont remplacés par des persiennes métalliques. Les gardes corps sont en fer forgé. Les remises sont adaptées pour l'automobile.



Maison de bourg réhabilitée en villa

Maison de bourg partagée et réhabilitée en appartements aménagés sur deux, trois ou quatre niveaux selon la structure de la maison. Le comble ou la grange devenus habitables sont éclairés par des châssis vitrés ou des lucarnes aux proportions variées. Baies nouvelles et baies existantes composent les façades sur la route nationale, sans ordonnancement particulier. Les enduits de ciment gris recouvrent les façades sans distinguer les différentes composantes, transformant les maisons de bourg en maisons «standard».



Maison de bourg partagée et réhabilitée en appartements



Source : diagnostic architectural urbain et paysager de la Commune de la Fare-en-Champsaur, Rachel Anthoine, Jean-François Lyon-Caen, Chantal Somm, 2009

villas

1800/1850		<p>Construction d'habitation et de travail à vocation d'usage collectif ou public, édifiée selon des modèles types différents selon les programmes et l'époque, mais conçus selon une volumétrie de type «villa».</p>	
1850/1920	<p>construction publique</p>	<p>Villa comprenant deux niveaux d'habitation (rez de chaussée et étage), un niveau de remise / cave (soubassement) et un comble sous la charpente taillée à quatre versants pleins. Plan symétrique avec l'entrée et l'escalier disposés dans la travée centrale et 4 pièces aménagées de part et d'autre. Construction en maçonnerie mixte en pierres et ciment. Les baies sont de grandes dimensions. Les façades sont symétriques et ordonnancées. Leur composition est soulignée par des bandeaux de ciment en renfort des encadrements des baies, des chaînes d'angle, de soubassements et des arrases sous toiture remplaçant les génoises et les pierres taillées. Cour d'un côté, jardin de l'autre forment les abords de la villa implanté au milieu de la parcelle, sans mitoyenneté avec aucune construction.</p>	
1920/1960	<p>Villa symétrique</p>	<p>Villa composée selon un parti pris constructif économique : maçonnerie de béton et couverture parfois à un seul pan limitant le travail de charpente. Le plan est compact comprenant deux niveaux d'habitation et un soubassement formant vide sanitaire. Le toit unique incliné vers le nord permet de mieux exposer les pièces disposées en façade sud.</p>	
1960/2000	<p>Villa économique</p>	<p>Villa composée d'un niveau de rez de chaussée affecté aux automobiles et aux dépendances (caves, chauffage), tandis que le logement est aménagé à l'étage et sous toiture, accessible par un escalier extérieur associé à une terrasse balcon dominant le jardin ou la cour. La toiture est à double versants avec pentes semblable aux constructions anciennes, équipées de châssis vitrés ou de lucarnes.</p>	
depuis 2000	<p>Villa surélevée</p>	<p>Villa aménagée de plain-pied avec le sol, disposant le logement sur deux niveaux (rez-de-chaussée et combles) développés sur un plan rectiligne ou en L. Le garage est adossé ou incorporé au volume. Construction en maçonnerie de béton enduite ou en charpente bois en partie recouverte d'enduits. La toiture est à double versants avec pente plus faible que les constructions anciennes, équipés de châssis vitrés ou de lucarnes.</p>	
	<p>Villa de plain-pied</p>		

Source : diagnostic architectural urbain et paysager de la Commune de la Fare-en-Champsaur, Rachel Anthoine, Jean-François Lyon-Caen, Chantal Somm, 2009

immeuble

1920/1960



Immeuble résidentiel



Programme d'habitation collective (hôtel, appartements, résidence) aménagé dans une construction comportant plusieurs étages desservis par des escaliers et ascenseurs. Les habitations sont disposées de part et d'autre d'un couloir central. Chaque appartement est orienté est/ouest ou nord/sud selon le choix d'implantation, et équipé d'un balcon. Les architectures sont variées selon les programmes et les concepteurs, mais présentent une volumétrie en contraste avec les constructions existantes qui ne dépassent pas deux niveaux au-dessus du rez de chaussée.

1960/2000

atelier

1800/1850



Atelier - moulin



Atelier artisanal aménagé souvent dans une construction placée sur un canal d'amenée d'eau, à proximité de la rive du Drac (Les Barraques, Abonnette). L'atelier ou la fabrique comprend parfois un moulin pour l'énergie, ou profite de l'eau pour le travail (cimenterie Freppaz/Piot). Construction à étage sur soubassement souvent en voûtes de pierres, maintes fois remaniée et adaptée à l'évolution des activités industrielles et artisanales.

1850/1920



Atelier - fabrique



Atelier construit pour abriter des activités artisanales et industrielles (usine à fenassage, garage automobile, atelier artisanal). Construction fonctionnelle en maçonnerie de pierres et ou de ciment, dont l'architecture dépend de l'activité, de l'implantation, de l'époque et des maîtres d'ouvrages. Architecture maintes fois remaniée, agrandie et adaptée en fonction de la mutation artisanale et industrielle.

1920/1960

1960/2000

depuis 2000



Hangar



Construction réalisée en charpente métallique ou bois ou en maçonnerie de béton conçues comme des hangars quelque soit l'activité (commerciale, artisanale ou industrielle). Ces constructions sont édifiées sur des terrassements gigantesques, facilitant l'aménagement de parkings ou de plate formes de retournement aux superficies plus importantes que les constructions elles-mêmes.

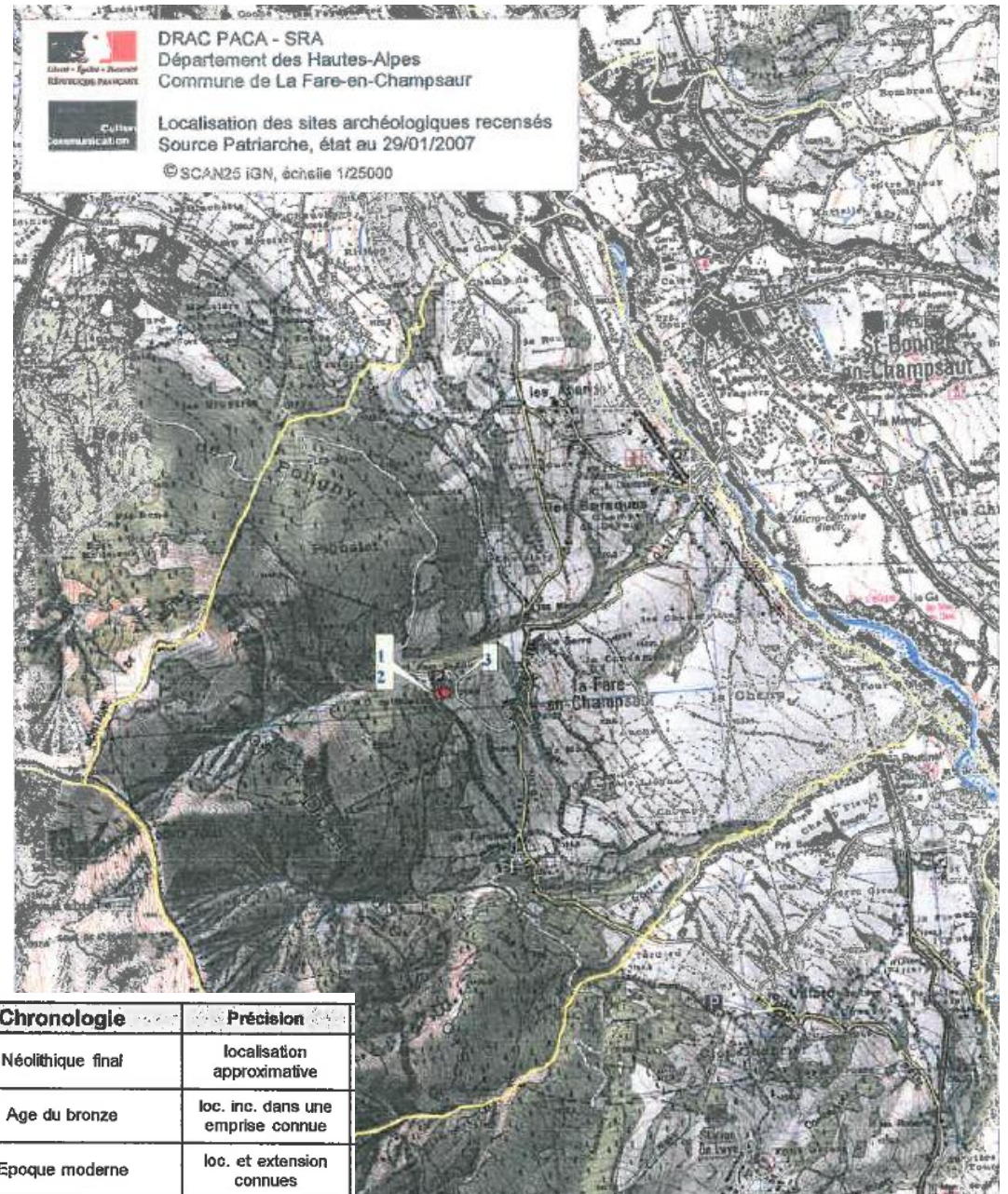
Source : diagnostic architectural urbain et paysager de la Commune de la Fare-en-Champsaur, Rachel Anthoine, Jean-François Lyon-Caen, Chantal Somm, 2009

Le patrimoine archéologique

L'extrait de la carte archéologique nationale jointe en **Annexe 6** reflète l'état de la connaissance au 29 mai 2006. Cette liste ne fait mention que des vestiges actuellement repérés. En aucun cas cette liste d'informations ne peut être considérée comme exhaustive.

Conformément aux dispositions du code du patrimoine (livre V, art.L522-4), les personnes qui projettent de réaliser des aménagements, ouvrages ou travaux peuvent saisir l'Etat afin qu'il si leur projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions archéologiques.

En dehors de ces dispositions, toute découverte fortuite de vestige archéologique devra être signalée immédiatement à la Direction régionale des Affaires Culturelle de Provence-Alpes-Côte d'Azur (code du patrimoine, livre V, titre 3).



N°	Nom du site	Lieu-dit	Vestiges	Chronologie	Précision
1	CHAPELLE NOTRE DAME DE BOIS VERT		dolmen	Néolithique final	localisation approximative
2	Notre-Dame de Bois-Vert		dépôt	Age du bronze	loc. inc. dans une emprise connue
3	Chapelle Notre-Dame de Bois-Vert	Saint-Bonnet	chapelle	Epoque moderne	loc. et extension connues

Source : Porter à la connaissance de l'Etat, commune de La-Fare-en-Champsaur, ainsi que son annexe 6, DRAC PACA, Service régional de l'archéologie

LES RESSOURCES NATURELLES PRESENTES

Les terres agricoles

D'après le recensement agricole de 2010 la commune héberge 13 exploitations. Cet effectif semble stable sur les 10 dernières années.

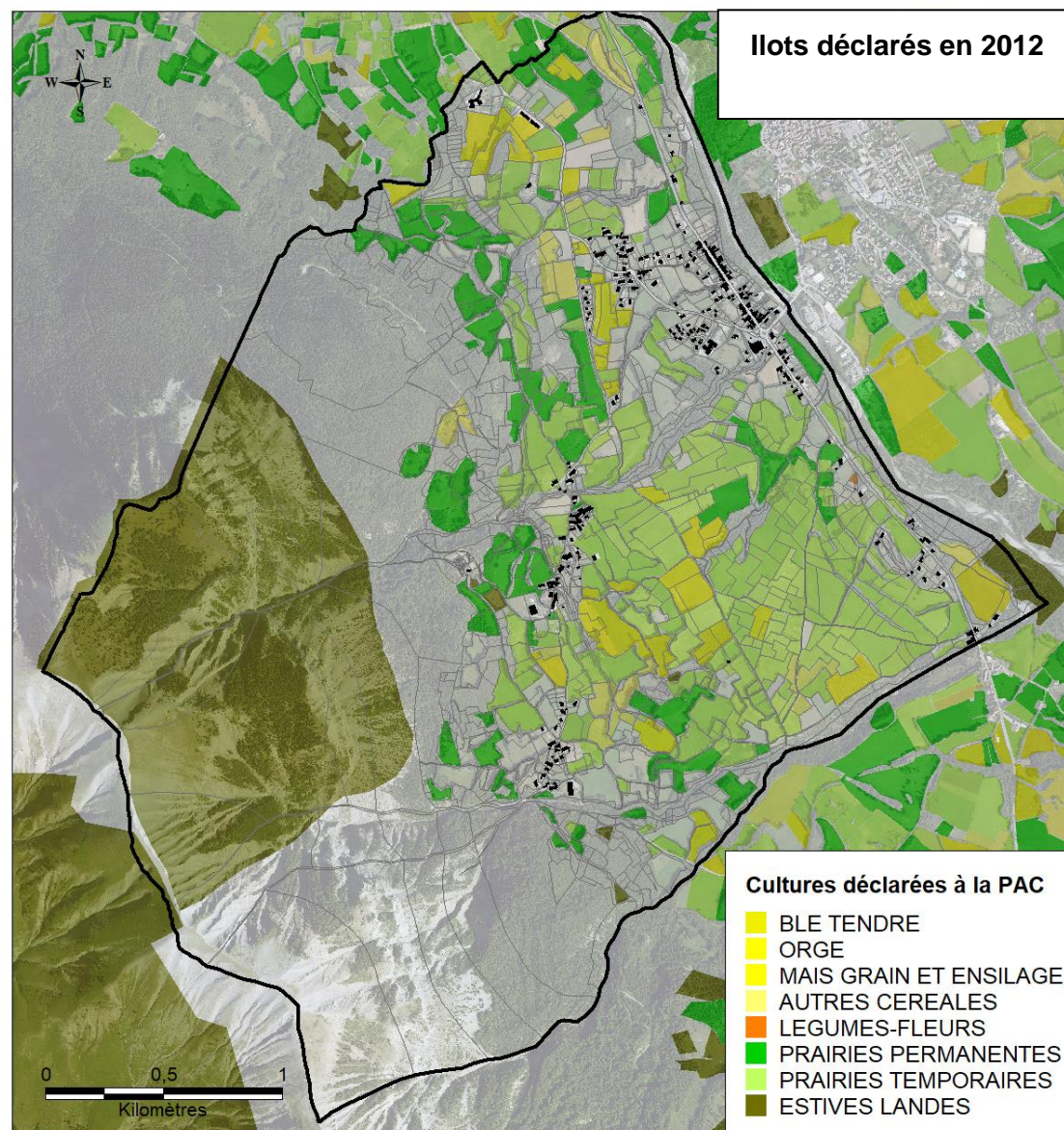
La superficie utilisée par ces exploitations représente 899 hectares en 2010. Les surfaces déclarées à la PAC sur la commune se trouvent sur le plateau en aval de la forêt en ce qui concerne les cultures et en amont pour les alpages.

Les espaces du plateau sont exploités en cultures céréalières et en prairie.

Extrait des recensements agricoles

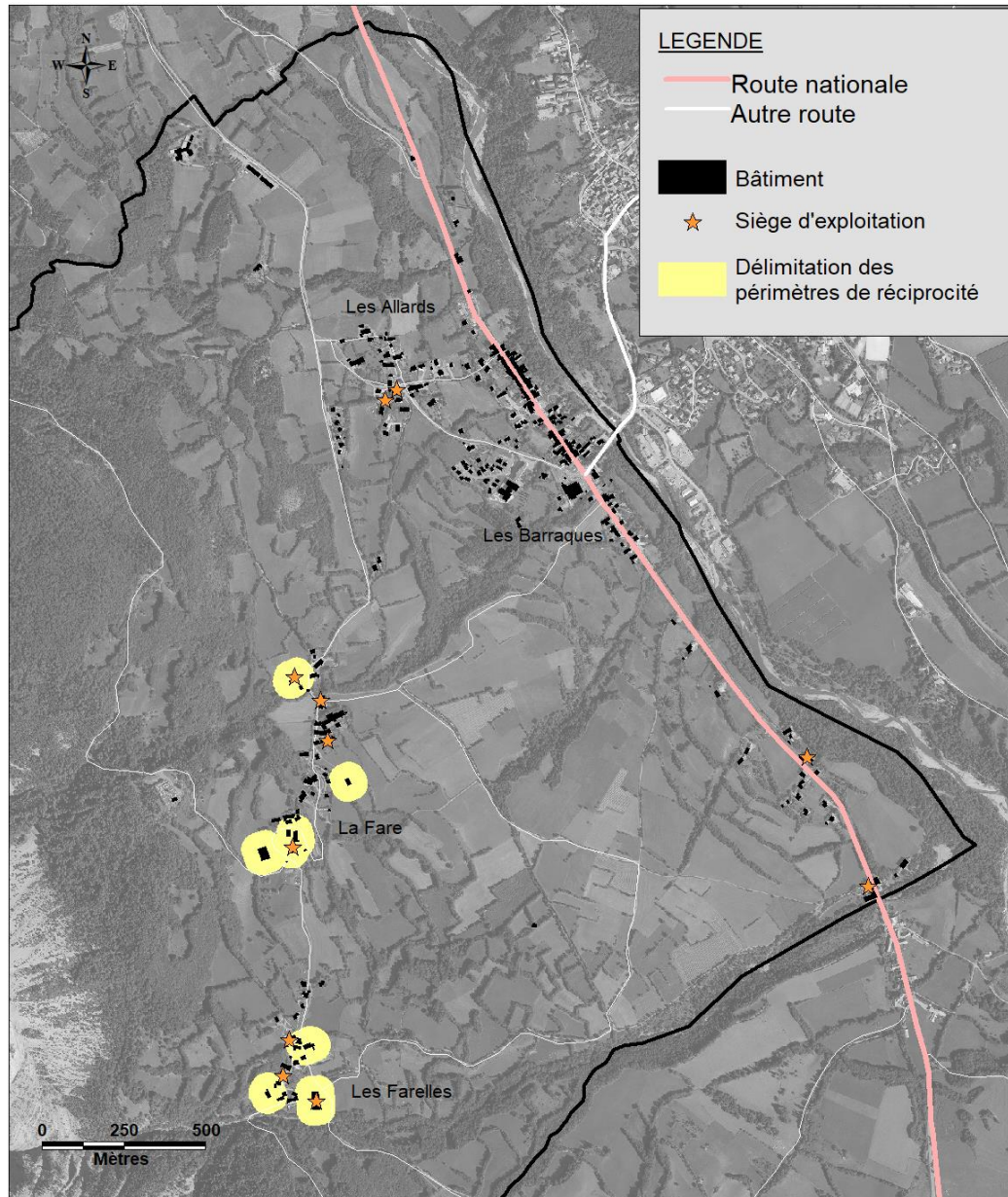
	1988	2000	2010
Exploitations agricoles ayant leur siège dans la commune	19	12	13
Travail dans les exploitations agricoles en unité de travail annuel	22	13	13
Superficie agricole utilisée en hectare	272	2028	899
Cheptel en unité de gros bétail, tous aliments	451	606	569
Orientation technico-économique de la commune		Bovins mixte	Ovins et caprins
Superficie en terres labourables en hectare	192	261	268
Superficie toujours en herbe en hectare	79	1765	631

Source : AGRESTE - DRAAF PACA - Recensements Agricoles 2010 et 2000



Source : Tables : commune, parcelle, bâtiment (cadastre), ilots déclarés à la PAC, 2012, image aérienne 2013_005

Les exploitations agricoles et les périmètres de réciprocité



Source : Tables bâtiment, commune, RRTR05, image aérienne 2013_005

Les espaces forestiers

Le territoire communal est en grande partie couvert par différents types de forêts : conifères, feuillus, forêts mélangées ou encore avec de la végétation arbustive en mutation.

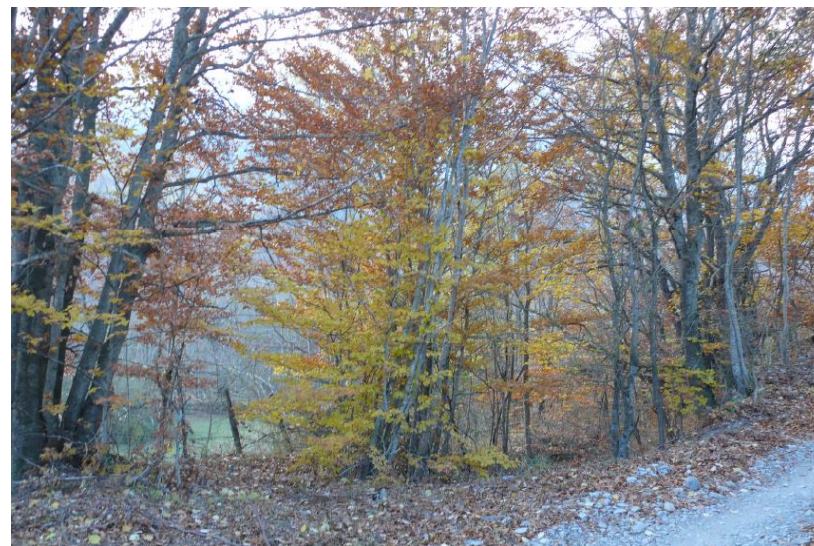
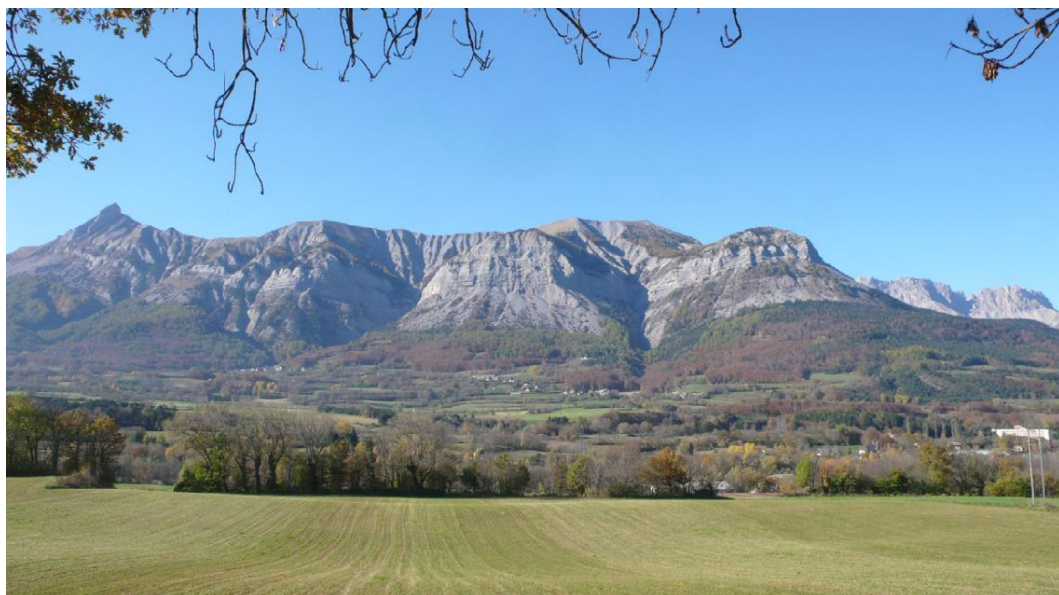
Le diagnostic architectural, urbain et paysager de la commune, réalisé en 2009, met en valeur les « deux forêts de La Fare » :

- La forêt communale de la Fare-en-Champsaur est située en rive gauche du torrent de la Fare. Cette forêt possède trois grands atouts : 1) forêt de montagne relativement bien accessible et bien desservie ; 2) forêt jeune, dynamique avec pour le sapin, un bois très blanc et de bonne qualité ; 3) forêt composée d'un mélange culturel de feuillus proche du faciès naturel.
- La forêt domaniale de Bois Vert (Laye-La Fare-Le Noyer) dans laquelle s'inscrit la série de la Fare, située en rive droite du torrent de la Fare (643ha). Les atouts et handicaps de cette forêt sont : 1) belle forêt de mélèzes caractéristique de ce versant mais une régénération des boisements délicate (mélèze espèce pionnière) ; 2) beaucoup de dégâts par la faune (chevreuils en particulier) depuis 4 à 5 ans, il n'y a plus de plantation de jeunes sujets de sapins, hêtres, mélèzes, d'érables sycomores.

Source : Diagnostic architectural, urbain et paysager réalisé en 2009 par Jean-François LYON-CAEN, Architecte, Rachel ANTHOINE, Paysagiste et Chantal SOMM, Ethnologue

D'autres espaces boisés sont présents sur la commune :

- A la limite des villages, des espaces forestiers prennent pied sur les espaces ouverts par des friches.
- Au niveau des coteaux, la mosaïque du bocage est par endroit composée de haies arbustives et/ou arborées.
- Dans partie basse, l'écoulement du Drac accueille des franges boisées.



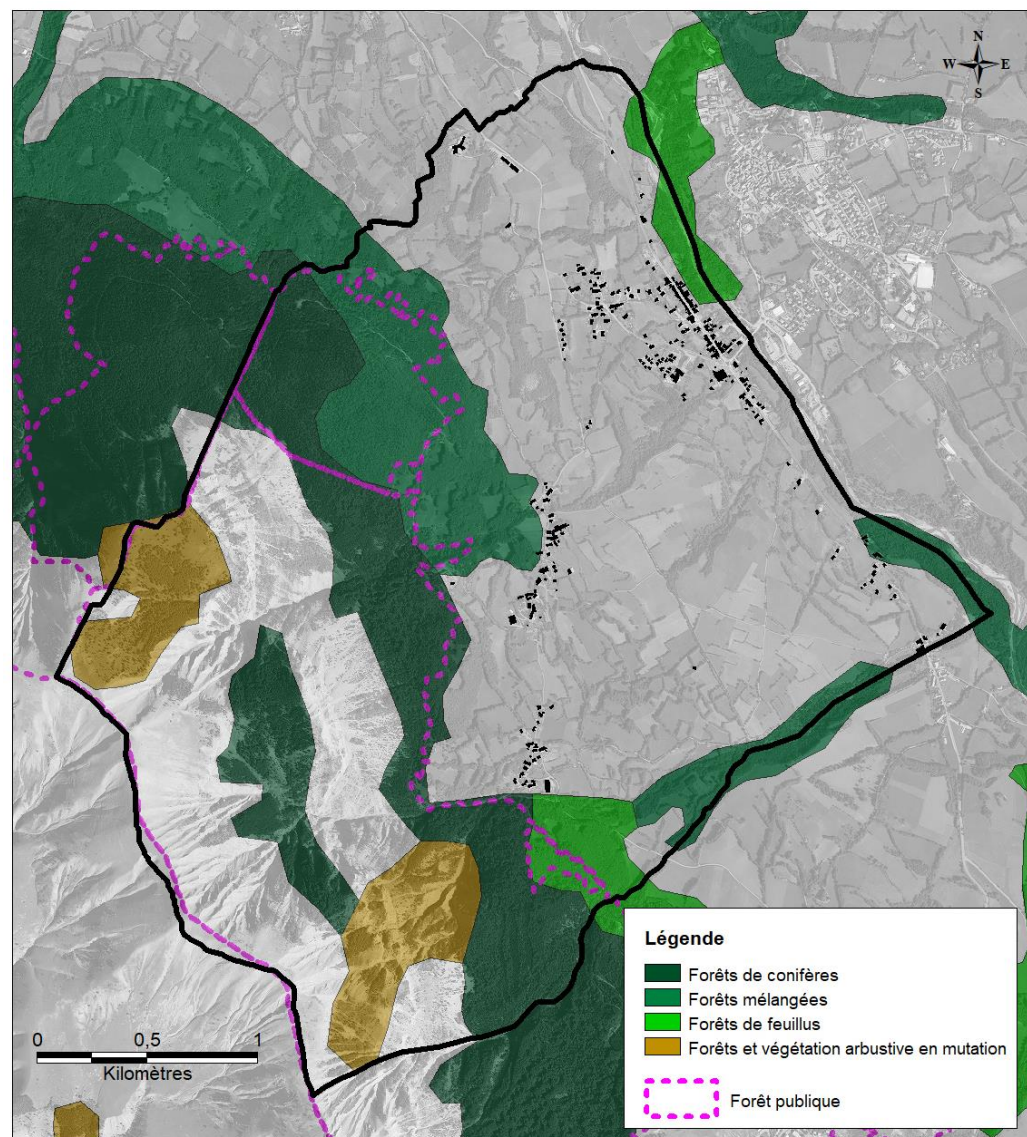
Source (photo) : diagnostic architectural urbain et paysager de la Commune de la Fare-en-Champsaur, Rachel Anthoine, Jean-François Lyon-Caen, Chantal Somm, 2009

Suivant l'analyse de la base de données « Corine Land Cover », l'espace forestier couvre près de 373 hectares de la commune. Il s'agit majoritairement de forêts de conifères situées en milieu et haut de versant.

	Nombre d'hectares
Forêt et végétation arbustive en mutation	69
Forêts mélangées	108
Forêts de feuillus	30
Forêts de conifères	166
TOTAL	373

La majorité des forêts de la commune relève du domaine public.

Carte des espaces forestiers de la commune d'après la base de données « Corine Land Cover »



Source : Tables : commune, parcelle, bâtiment (cadastre), Corine Land Cover, forêt publique

La ressource en eau

La commune de La Fare-en-Champsaur est alimentée en eau potable d'une part par deux captages situés dans la forêt (captages du Pignalet avec les sources de la Pigne et des Ranguis et captage des Farelles) et d'autre part d'un captage avec pompage (celui des Bonnettes).

Des périmètres de protection sont identifiés autour de chaque source, ils sont déclarés d'utilité publique. Ces servitudes apparaissent sur le plan des servitudes en annexe du présent PLU et les arrêtés préfectoraux sont joints.

Autorisation de dérivation et débits des captages suivant les arrêtés préfectoraux et les relevés de terrain

Captage des Farelles

La commune est autorisée par arrêté préfectoral du 14 octobre 2013 à exploiter un débit de prélèvement maximum instantané de 2,3 m³/h (mètres cube par heure), soit 0.64 l/s (litres par seconde) et un volume de prélèvement maximum annuel de 17082 m³.

Un rapport hydrogéologique de 2010* indique les éléments suivants :

« Les jaugeages effectués en fin d'été chaque année indiquent un débit variant de 1.2 à 3 l/s, soit un débit d'étiage (en Septembre 2007) de 4.3 m³/h ou 104 m³/jour, alors que les besoins journaliers maxima vont de 56 (période creuse) à 39 m³/jour (période estivale, en l'absence du bétail). »

Captage du Pignalet

La commune est autorisée par arrêté préfectoral du 14 octobre 2013 à exploiter :

- Pour la source de la Pigne un débit de prélèvement maximum instantané de 1 l/s, soit 3.6 m³/h et un volume de prélèvement maximum annuel de 24000 m³.
- Pour la source des Ranguis un débit de prélèvement maximum instantané de 0.8 l/s, soit 2.8 m³/h et un volume de prélèvement maximum annuel de 19000 m³.

Un rapport hydrogéologique de 2010* indique les éléments suivants :

« Les mesures de débit, faites à la réunion des deux captages depuis plus de dix ans à la fin de l'été, indiquent des variations de 0.9 à 1.8 l/s (55% de la Pigne, 45% des Ranguis). Le débit d'étiage de 0,9 l/s est insuffisant pour faire face aux besoins (1.5 l/s en période creuse, 1.97 l/s en période estivale). Le déficit est comblé par le captage et pompage des Bonnettes. »

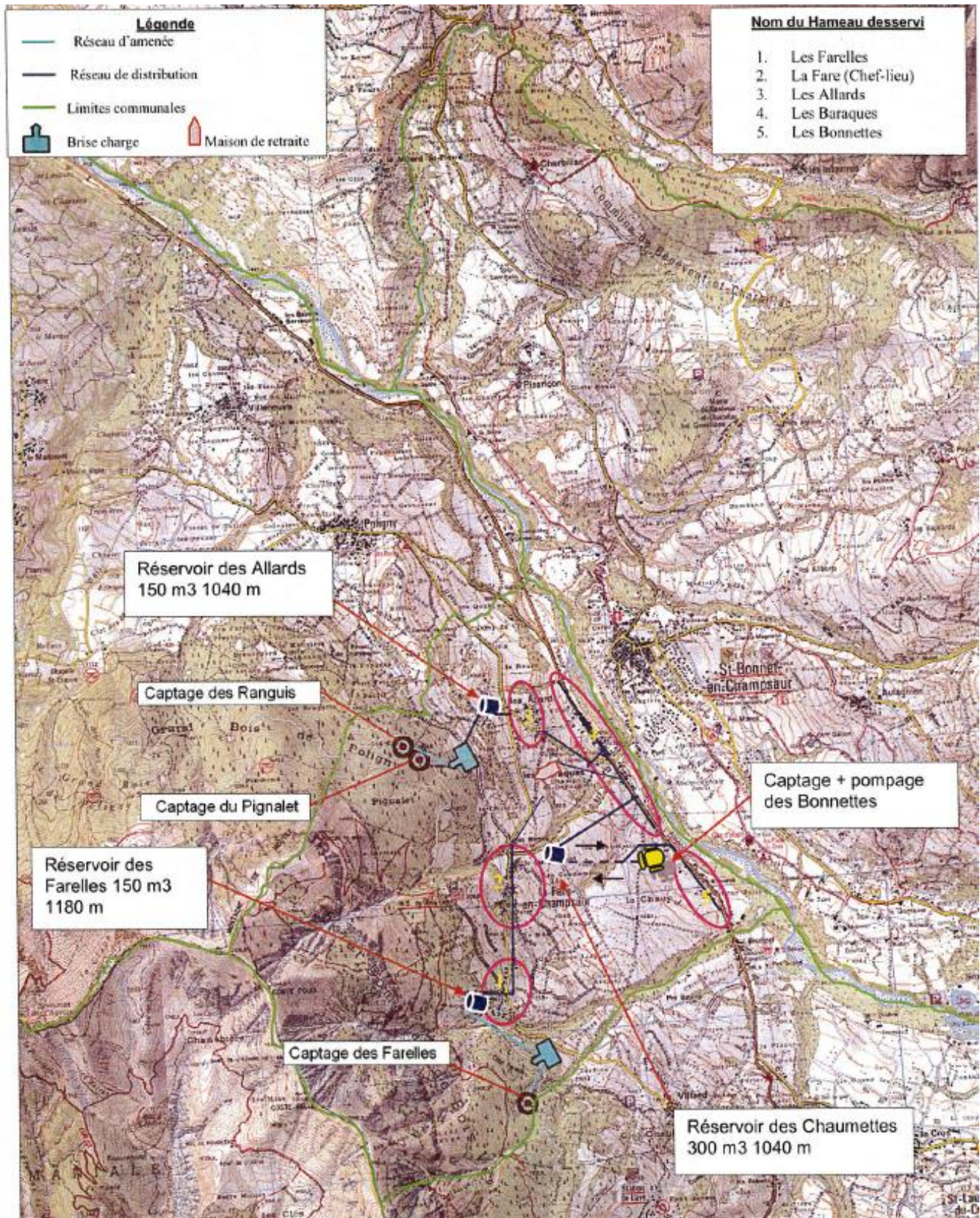
Captage (et station de pompage) des Bonnettes

Le pompage dans le captage des Bonnettes n'est pas limité en quantité dans l'arrêté préfectoral et la source est actuellement jugée très abondante. A titre informatif le prélèvement d'eau au captage de Bonnette de mi-mai à mi-juillet 2018 (installation du compteur le 15/05/2018) a été de 3260 m³ soit environ 1600 m³ par mois ou 20000m³ par an.

Capacité de stockage

La commune est dotée de 3 réservoirs pour stocker l'eau potable : réservoirs des Allards et des Farelles, d'une capacité de 150 m³ chacun et réservoir des Chaumettes d'une capacité de 300 m³. L'ensemble de la capacité de stockage est par conséquent de 600 m³.

*Source : Rapport hydrogéologique sur trois captages A.E.P., commune de La Fare en Champsaur (Hautes Alpes), S. du CHAFFAUT, Janvier 2010, rapport établi sur demande de la mairie transmise par la DDASS.



Le potentiel en énergies renouvelables

Potentiel solaire

Les principes du bio climatisme : s'insérer dans la pente, se protéger du vent et de la neige, profiter au mieux du soleil, sont autant de composantes qui permettent de minimiser les besoins en énergie, par ailleurs très importants dans les régions froides de montagnes.

Le potentiel solaire dans la construction relève aussi bien de l'optimisation du solaire passif (principes du bio climatisme) que dans la production d'énergie renouvelable : solaire thermique (chauffage et eaux chaudes sanitaires) et photovoltaïque.

Sur la commune de La-Fare-Champsaur, on peut souligner que le toit de l'école est équipé de panneaux solaires qui fonctionnent depuis le 15/09/2009.

La valorisation de la production en masse d'énergie photovoltaïque, par l'implantation de centrale photovoltaïque au sol est quant à elle peu adaptée à la commune, en raison des enjeux paysagers et du climat champsaurin (nombreux jours de brouillard).



Ecole de la Fare-en-Champsaur

Potentiel bois énergie et bois de construction

Les espaces forestiers peuvent être valorisés. Le bois-énergie est une solution alternative aux ressources énergétiques non renouvelables, bien qu'émettrice de micro particules entraînant une dégradation de la qualité de l'air localement. Les sources de bois local peuvent avoir une utilité pour le bois de chauffage, mais peu pour le bois de construction. Par ailleurs les espaces boisés de la commune participent à la lutte contre les risques naturels et en particulier contre les risques de glissements de terrain et de crues torrentielles particulièrement présents sur la commune. Il est donc important de conserver une part de cette couverture boisée.

Potentiel éolien

L'énergie du vent présente un potentiel alternatif à l'utilisation des énergies fossiles. L'implantation des éoliennes est cependant délicate. L'impact paysager de ces équipements est fort.

Tout comme pour le potentiel solaire, la question de la gestion de l'impact paysager se pose.

Potentiel hydraulique

La commune de La-Fare-en-Champsaur n'utilise actuellement pas le potentiel de production d'énergie hydraulique.

Potentiel biométhanisation

Le traitement des sous-produits agricoles par méthanisation fait l'objet d'un regain d'intérêt depuis quelques années grâce notamment à la production d'énergie issue du biogaz.

Avec 300 millions de tonnes par an de déjections animales issues des élevages, la France détient l'un des plus gros potentiels de production de biogaz agricole en Europe.

L'ADEME soutient le développement de la méthanisation agricole qui présente l'avantage de traiter les effluents d'élevage et les sous-produits agricoles au plus près de leur source et le fait de produire une énergie renouvelable. Cependant elle rappelle que la méthanisation présente avant tout un intérêt pour le traitement des effluents agricoles et des déchets organiques d'un territoire.

Le potentiel de biométhanisation n'est pas exploité sur la commune.

LES RESSOURCES EN ENERGIE ACHEMINEE

Les réseaux d'énergie

La commune ne dispose pas de réseaux d'énergie type réseau de distribution de gaz naturel et pour le moment, il n'y a pas de réseau de chaleur alimenté par une chaudière collective.

Le réseau de télécommunication numérique

Le Département des Hautes-Alpes a élaboré son [Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique](#) (SDTAN).

Ce document a pour objectif d'orchestrer les initiatives de déploiement des opérateurs privés sur leurs fonds propres et les actions des collectivités des Hautes-Alpes au travers de leur propre projet d'aménagement numérique.

Le SDTAN définit un plan d'action permettant de couvrir 100% du territoire à haut débit avec un minimum de 10 Mbit/s par différentes technologies (fibre optique, cuivre et satellite), tout en apportant le très haut débit (100 Mbit/s) sur fibre optique à 100% des services publics (administratif, santé, social, éducation...), des zones d'activités et des stations de ski.

A terme, la fibre optique jusqu'à l'abonné (FttH) sera disponible auprès de plus de 90% du secteur résidentiel.

POLLUTIONS ET NUISANCES

La gestion de l'assainissement

La commune possède un schéma directeur d'assainissement approuvé en 2002. La commune était équipée de quatre bassins de décantation : aux Barraques, à La Fare, aux Farelles et à Bonnette. En 2016 le bassin des Barraques a été remplacé par une STEP (lits plantés de roseaux). L'ensemble du réseau de collecte existant aux Allards et aux Barraques a été rénové. Un nouveau réseau a été créé entre les Barraques et Bonnette. La compétence assainissement collectif relève de la communauté de communes, le schéma directeur d'assainissement sera mis à jour par cette dernière par la réalisation d'un schéma intercommunal.

Station située aux Barraques, filtres plantés de roseaux

La STEP a été dimensionnée pour 600 EH (équivalents habitants). D'après les données MTES – ROSEAU de novembre 2017, la STEP était conforme en équipement et en performance en 2016. Les conclusions du bilan débit/pollution de la station d'épuration de La Fare-en-Champsaur réalisé du 11 au 12 juillet 2017 par CHESS EPUR' indiquent : « Les rendements épuratoires sont bons ; la charge organique entrante représente 9% des capacités nominales de l'installation soit 52 équivalents habitants. Le rejet n'est pas conforme au CCTP pour le paramètre phosphore total. Ceci peut s'expliquer par un relargage du phosphore stocké dans les lits, lors d'évènement pluvieux comme observé lors du bilan 24h. Pour les autres paramètres, le rejet est conforme au CCTP. Les rendements épuratoires sont bons hormis pour le phosphore ».

D'après le bilan 24h réalisé en août 2018 : « le niveau de rejet de la station d'épuration de la Fare en Champsaur respectait les performances à atteindre définies par l'article 14 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif ».

Station située au hameau de La Fare-en-Champsaur, décanteur - digesteur

D'après le rapport de visite du 15/06/2017 réalisé par l'IT 05, la capacité nominale de la station est de 150EH. Sa date de mise en service est le 01/01/1978. Les conclusions du rapport sont les suivantes : « Les racines dans le regard de collecte situé en amont de la station doivent être dégagées avant qu'elles n'obstruent complètement la canalisation. Le chapeau de boues qui se forme en surface du digesteur doit être coulé à minima une fois par mois afin de permettre aux boues d'être digérées et aux gaz issus de la digestion de s'échapper. Une vidange des boues est nécessaire et va être réalisée la semaine suivant la visite ».

Station située au hameau des Farelles, décanteur - digesteur

D'après le rapport de visite du 04/08/2017 réalisé par l'IT 05, la capacité nominale de la station est de 150EH. Sa date de mise en service est le 01/01/1978. Les conclusions du rapport sont les suivantes : « La station bénéficie d'un entretien satisfaisant. Un soutirage des boues peut être envisagé à l'automne. Le chapeau de boues doit être coulé plus régulièrement. L'impact du rejet sur le milieu naturel n'est pas visible, compte tenu de l'infiltration totale des effluents. ».

Station située au hameau de Bonnette, décanteur – digesteur- infiltration

D'après le rapport de visite du 04/08/2017 réalisé par l'IT 05, la capacité nominale de la station est de 100EH. Sa date de mise en service est le 01/01/1978. Les conclusions du rapport sont les suivantes : « La station bénéficie d'un entretien satisfaisant. L'accès aux zones de digestion n'est pas possible. Il faudrait créer un regard au-dessus de chaque zone. La cloison du rejet est visible sous la végétation se développant en bordure du Drac. Les effluents subissent une simple décantation avant leur rejet au milieu récepteur. Aucun traitement biologique n'a lieu. ».

Limite sud de la commune (secteur Brutinel)

Les quatre habitations situées au sud-est de la commune (secteur Brutinel) sont reliées à l'assainissement collectif de la commune voisine de Laye.

La gestion des déchets

Une compétence intercommunale

La compétence en matière de collecte des déchets relève de la communauté de communes du Champsaur Valgaudemar.

« La protection de l'environnement à la communauté de Commune du Champsaur Valgaudemar passe par la gestion des déchets ménagers et assimilés. Elle est chargée d'assurer la collecte, le traitement ainsi que la valorisation dans un objectif de durabilité, d'efficience économique et environnementale et d'amélioration de la qualité de vie.

Pour cela, elle a mis en place :

- La collecte des OM et du tri sélectif,
- Un centre de transfert regroupant les déchets du Valgaudemar, du Champsaur, et du Haut Champsaur,
- Trois déchèteries,
- La collecte sélective,
- Le centre de stockage des déchets inertes (CDSI),
- Une plateforme de compostage de déchets verts.

Dans le cadre de sa mission, elle réalise également des actions de :

- Communications grand public,
- Animations scolaires,
- Relais d'évènement nationaux (tournée DEEEglinguées, nouvelles filières,...).



Source : site internet de la communauté de communes du Champsaur Valgaudemar

Le Bruit

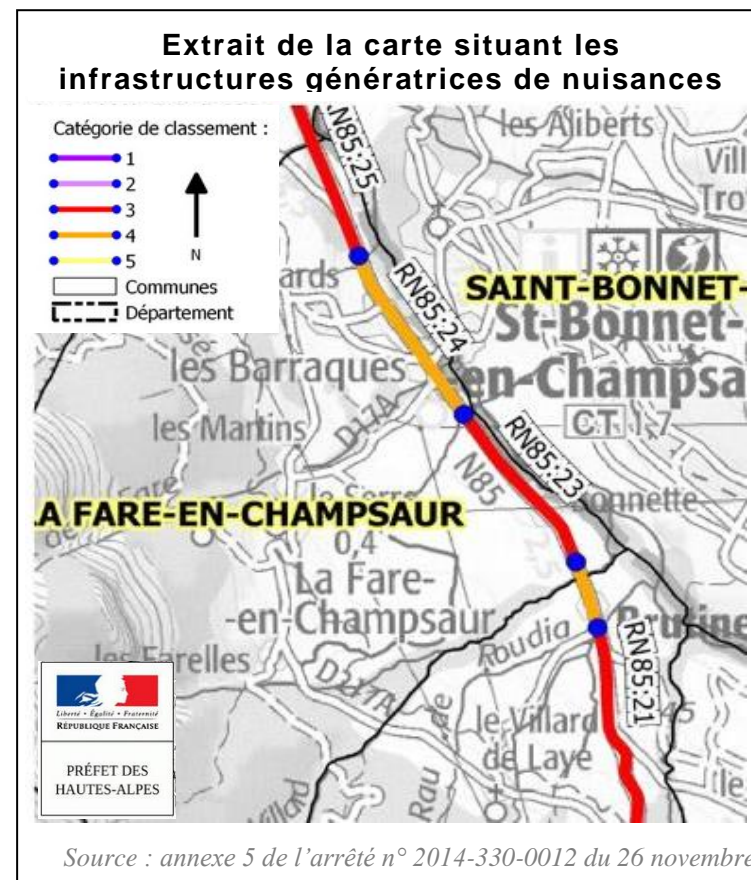
Par arrêté n° 2014-330-0012 du 26 novembre 2014, certaines voies à grande circulation sont classées comme génératrices de nuisances sonores sur certains de leurs tronçons.

Extrait de l'arrêté n° 2014-330-0012 du 26 novembre 2014

Article 5 :

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte, pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire, et inclus dans les secteurs affectés par le bruit sont les suivants :

Catégorie	Secteur affecté par le bruit de part et d'autre	Niveau sonore au point de référence, en période diurne en dB(A)	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne en dB(A)
1	300 m	83	78
2	250 m	79	74
3	100 m	73	68
4	30 m	68	63
5	10 m	63	58



Pour la commune de La-Fare-en-Champsaur, c'est le cas sur la RN85 pour certains tronçons :

Nom tronçon	Catégorie	Nom commune	Débutant	Finissant
RN85 :23	3	LA FARE-EN-CHAMPSAUR	Sortie agglomération (limite de commune)	Rond-point Intermarché
RN85 :24	4	LA FARE-EN-CHAMPSAUR	Rond-point Intermarché	RD 17
RN85 :24	3	LA FARE-EN-CHAMPSAUR	RD 17	Limite commune de Poligny

Source : annexe 1 de l'arrêté n° 2014-330-0012 du 26 novembre 2014

L'arrêté n° 2014-330-0012 du 26 novembre 2014 dans sa totalité est dans les annexes du présent PLU.

Les émissions de gaz à effet de serre

La loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie du 30 décembre 1996 (**LAURE**), codifiée dans le code de l'environnement, indique qu'il revient à l'Etat d'assurer, avec le concours des collectivités locales et des entreprises, la surveillance de la qualité de l'air. Dans ce cadre, l'Etat confie à des associations agréées une mission de surveillance et d'information en matière de pollution atmosphérique. L'association AirPACA assure cette mission en Provence Alpes Côte d'Azur.

Le site internet Air Paca permet d'avoir accès à l'inventaire 2015 des émissions polluantes sur la région PACA. Cette base de données rassemble les émissions d'une trentaine de polluants incluant les principaux gaz à effet de serre d'origine humaine et naturelle. Cet inventaire est construit à l'échelle du kilomètre.

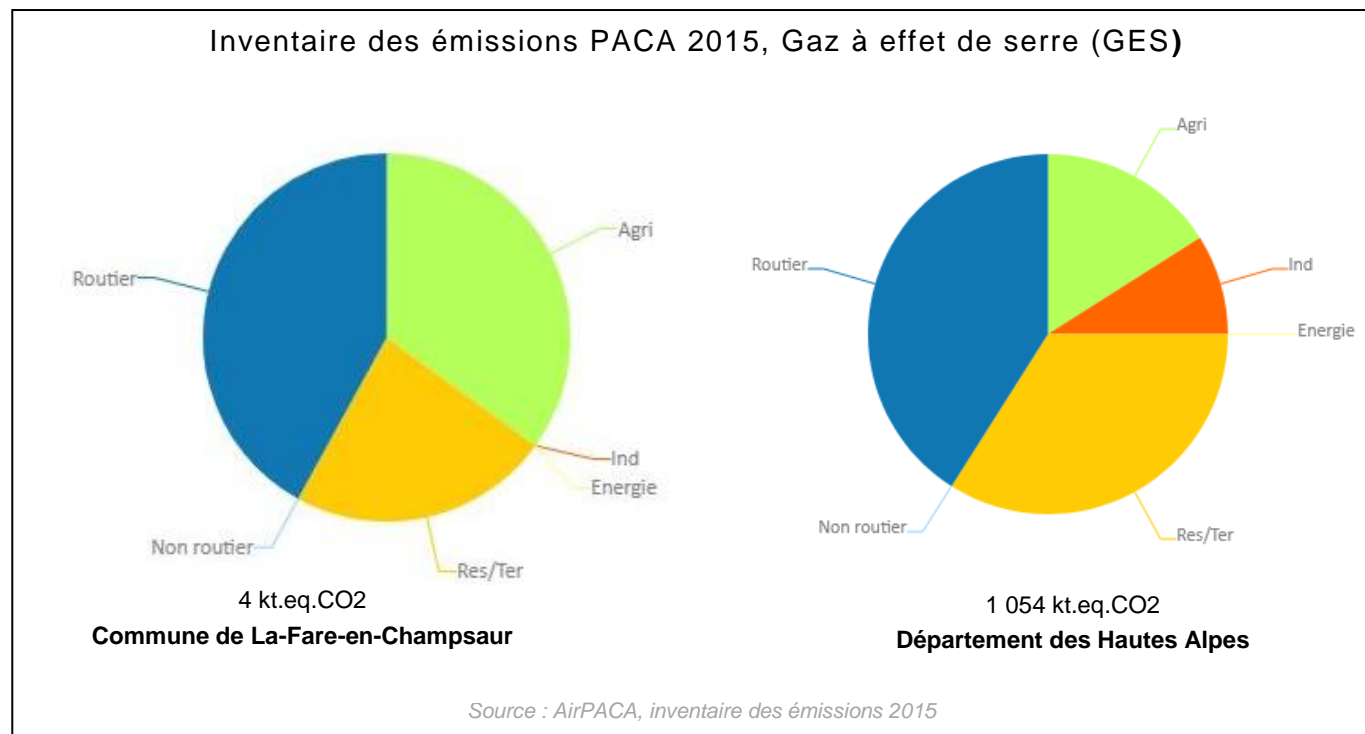
Les Hautes-Alpes émettent peu de polluants au regard du total émis en région PACA : 5 % des émissions de particules en suspension, 2 % des émissions de dioxyde de carbone et 3 % des émissions d'oxydes d'azote.

A la différence des autres départements, le secteur résidentiel représente la part majoritaire des émissions de CO₂ (53%), mais aussi des émissions de particules (46% des émissions de PM10 et 60 % des émissions de PM2.5).

Le chauffage au bois et au fioul, très utilisés dans le département, sont une source importante d'émission de ces polluants.

Les 2 premières sources d'émissions de gaz à effet de serre, et donc d'influence sur le réchauffement climatique, du département sont très largement le résidentiel/tertiaire et le transport routier. Ces caractéristiques sont spécifiques aux territoires de montagne.

La part représentative des émissions de gaz à effet de serre de la commune de La-Fare-en-Champsaur représente 4 kt eq. CO2 soit 0,4 % des émissions du département des Hautes Alpes. Sur La-Fare-en-Champsaur, on note qu'une part importante des émissions est liée, tout comme à l'échelle départementale, au routier mais qu'ensuite l'autre part importante est liée à l'agriculture, le résidentiel/tertiaire venant en 3^{ème} position dans les pourcentages de participation des émissions de gaz à effet de serre.



Analyse des capacités de densification et de mutation des espaces bâtis identifiés

Aujourd'hui, dans le cadre des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, les lois fixent qu'un document d'urbanisme doit savoir répondre aux besoins de développement de la commune tout en consommant moins d'espaces agricoles, naturels et forestiers que dans les décennies passées.

Pour vérifier que le PLU est cohérent avec l'objectif de modération de la consommation d'espace, différents outils ont été mobilisés :

- 1) Analyse des surfaces consommées sur les 10 dernières années et de la densité des logements bâtis (en référence au bilan à 10 ans de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers),
- 2) Vérification de la cohérence entre les capacités d'urbanisation ouvertes au PLU et le scénario de développement retenu.

Ce chapitre analyse les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis du POS de 1988 pour :

- ⇒ Pouvoir définir des objectifs cohérents de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain,
- ⇒ Avoir des éléments de comparaison à utiliser dans les chapitres liés aux justifications des choix retenus et ainsi vérifier que le PLU répond à ses objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain et est donc compatible avec les lois en vigueur.

BILAN DU ZONAGE DU POS ET DENSITE CONSTATEE

Bilan des zones du POS de 2001

Zones	Superficie POS	Superficies restantes à bâtir
UA	9,83	4,24
Uar	5,3	0,89
Ub	14,98	6,6
Ubr	1,12	0,47
Uc	1,19	0,13
Ucr	0,75	0,29
Ud	1,29	0,4
Total zones U	34,46	13,02
INAh	5,51	3,75
Total zones U et INA	39,97	16,77

L'analyse de la capacité de densification et de mutation du POS en vigueur entre 2001 et 2017 montre que plus de 16 hectares étaient encore urbanisables à vocation principale d'habitation.

Densité constatée

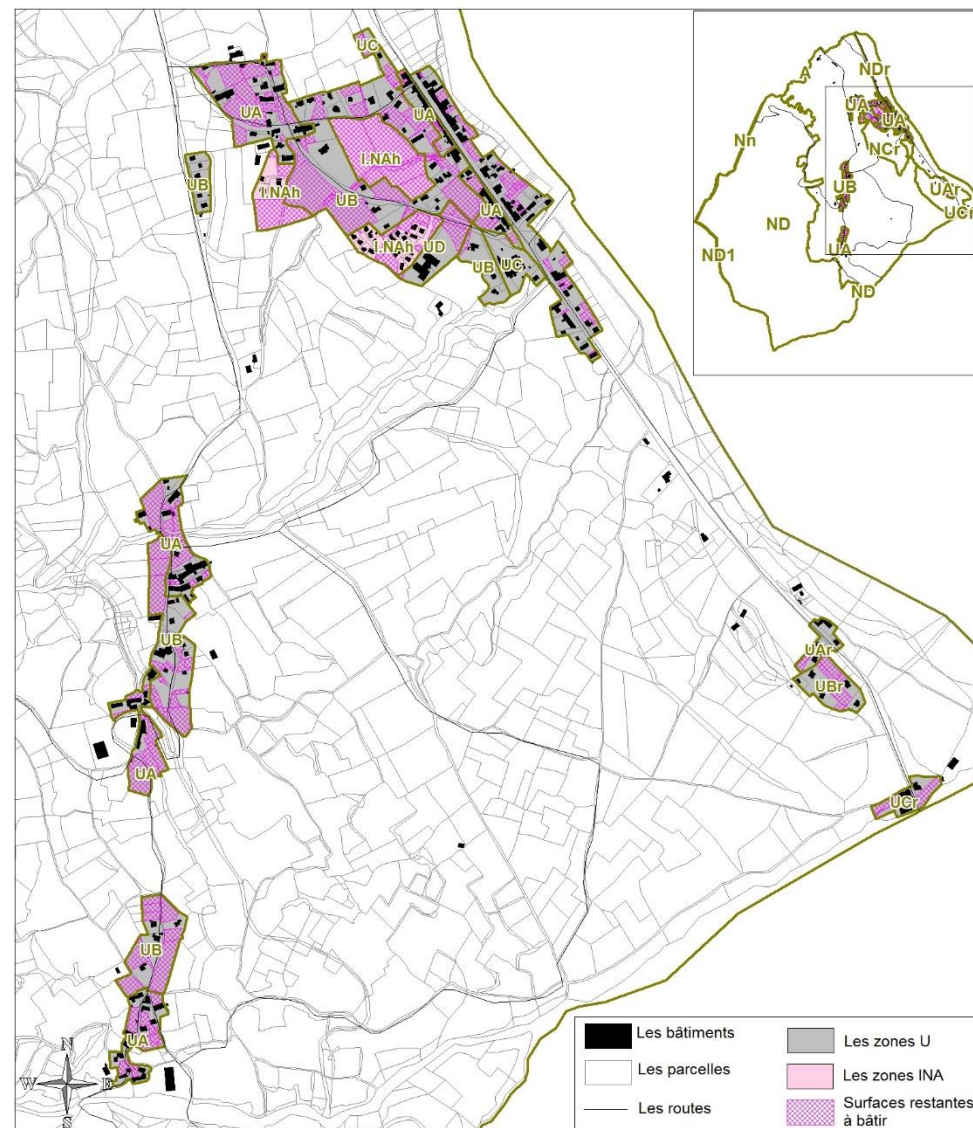
La densité constatée sur les 10 dernières années est de 14 logements/ha.

Capacité du POS

D'après les données mises en valeur précédemment et le tableau ci-dessus, le POS permettait d'accueillir plus de 470 habitants supplémentaires : $16,77 \text{ ha} \times 14 \text{ lgt/ha} \times 2 \text{ pers/ménage} = 470 \text{ habitants}$.

Ainsi, le POS prévoyait de doubler la population actuelle.

Zonage du POS de 2001



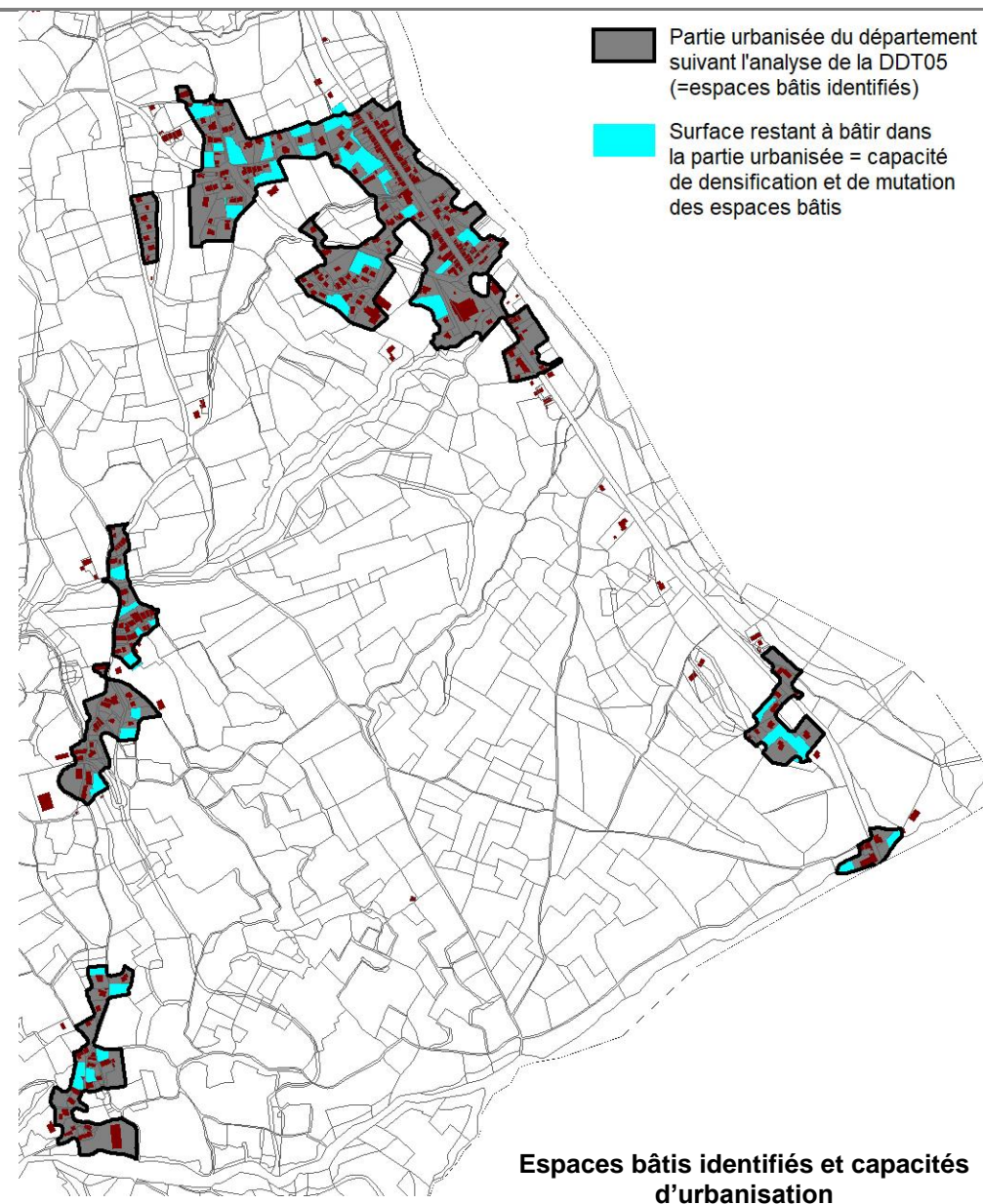
ANALYSE DES CAPACITES DE DENSIFICATION ET DE MUTATION DES ESPACES BATIS IDENTIFIES

Les espaces bâtis sont ici identifiés via la carte des parties urbanisées du Département des Hautes Alpes. Carte réalisée dans le cadre de l'application du Règlement National d'Urbanisme croisé avec l'application de la Loi Montagne (analyse de la continuité de l'urbanisation suivant le guide d'application de la Loi montagne dans la région PACA).

Les capacités de densification et de mutation de ces espaces bâtis correspondent aux surfaces restantes à bâtir à l'intérieur des parties urbanisées.

L'analyse de ces capacités de densification et de mutation des parties urbanisées montre que près de 5 hectares sont encore urbanisables dans les espaces bâtis.

D'après les données mises en valeur précédemment et notamment la densité constatée sur la commune, les espaces bâtis identifiés permettent d'accueillir 70 nouveaux logements soit plus de 140 habitants supplémentaires : 5 ha x 14 lgt/ha x 2 pers/ménage.



BESOIN EN LOGEMENTS ET CAPACITES FONCIERES SUIVANT LE DOCUMENT D'ORIENTATIONS ET D'OBJECTIFS (DOO) DU SCOT DE L'AIRE GAPENÇAISE

Le chapitre qui suit est constitué d'extraits du DOO du SCOT de l'Aire Gapençaise.

Promouvoir une organisation équilibrée du territoire et du développement : passer d'une organisation territoriale héritée à une stratégie partagée

Orientations

Les collectivités doivent assurer un développement maîtrisé et équilibré dans les espaces urbains, ruraux et montagnards.

Pour ce faire, elles doivent orienter la localisation des futurs aménagements et constructions et leur contenu (offre en logements, équipements, activités économiques, commerciales et de services) sur la base de « l'armature urbaine et rurale » proposée par le SCOT. Il s'agit d'une organisation territoriale fondée sur la proximité et la complémentarité intelligente entre :

- ⇒ des bassins de vie et de services : Gap, les secteurs de l'Avance, le Champsaur, le Valgaudemar, le Dévoluy, les Deux Buëch, Tallard Barillonnette, le Pays de Serre-Ponçon ;
- ⇒ Un maillage de villages, pôles locaux, bourgs relais et bourgs principaux ;
- ⇒ La ville centre Gap disposant de fonctions desservant l'ensemble de l'aire gapençaise.


Objectifs


Pour orienter les choix que sera amenée à faire chaque collectivité en matière de développement, une « armature urbaine et rurale » hiérarchisée en 6 catégories est définie :


- ⇒ Les communes touristiques et de loisirs ;
- ⇒ Les villages ;
- ⇒ Les bourgs locaux
- ⇒ Les bourgs relais ;
- ⇒ Les bourgs principaux ;
- ⇒ La ville centre.


Cette armature urbaine et rurale présentée à la carte page suivante, détaille les rôles et fonctions de chacun des secteurs et des communes de l'aire gapençaise. Elle intègre les projets de grands équipements en cours ou programmés sur le territoire.


Légende :


- 
Pour les villages : communes de 400 habitants et moins
 - Permettre un développement résidentiel raisonné et cohérent en adéquation avec la taille des communes et leur niveau d'équipements, commerces et services.

- 
Pour les six communes touristiques et de loisirs (communes disposant d'un taux de résidences secondaires supérieur à 75%) : Agnières en Dévoluy, St Etienne en Dévoluy, Orcières, Ancelle, St Léger les Mélézes, St Michel de Chaillol
 - Permettre le confortement de leur attractivité touristique et de loisirs, avec une ambition d'amélioration quantitative et qualitative de l'hébergement touristique ;
 - Permettre le maintien et le développement d'une offre en commerces, services, équipements, aménagements et installations nécessaires aux habitants permanents et temporaires.

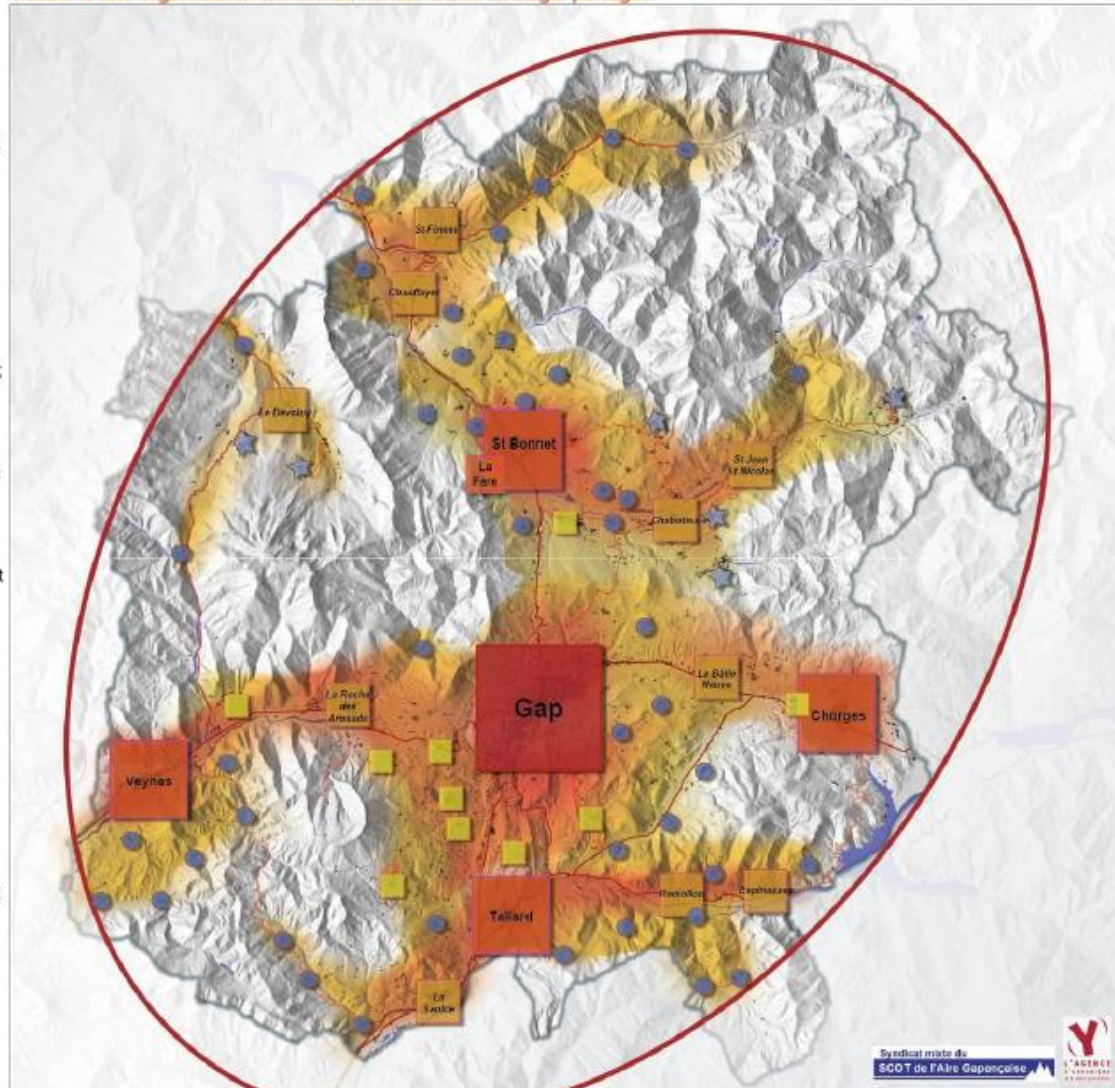
- 
Pour les bourgs locaux : Sigoyer, Pelleautier, Nefes, Montmaur, La Freissinouse, St Laurent du Cros, Châteauvieux, Montgardin, Manteyer, Jarjayes
 - Créer les conditions du développement résidentiel qui favorisent le maintien voire le développement de l'offre en commerces, services et équipements sur les communes ;
 - Permettre un développement raisonné et cohérent en adéquation avec l'offre en emplois, commerces, services, équipements existant sur la commune ou les communes voisines.

- 
Pour les bourgs relais : Chauffayer, St Firmin, Chabottes, St Jean St Nicolas, La Bâtie Neuve, Espinasses, Remollon, La Saulce, La Roche des Arnauds, le Dévoluy
 - Créer les conditions du développement qui favorisent le maintien voire le développement de l'offre en commerces services et équipements ;
 - Permettre un développement résidentiel attractif et diversifié en adéquation avec la taille de la commune (nombre d'habitants) et le niveau d'équipements, de services et d'emplois.

- 
Pour les bourgs principaux : Veynes, Tallard, Chorges, St Bonnet-La Fare en Champsaur
 - Créer les conditions du développement qui favorisent le développement de l'offre en commerces services et équipements rayonnant à l'échelle du bassin de vie et pouvant être une alternative à la ville centre pour les fonctions de proximité et occasionnelles ;
 - Permettre un développement résidentiel attractif et une offre en logement suffisamment diversifiée en adéquation avec la taille de la commune (nombre d'habitants) et le niveau d'équipements, de services et d'emplois.

- 
Pour la ville centre : Gap
 - Créer les conditions permettant de développer, diversifier l'offre en commerces services et équipements en privilégiant l'accueil de fonctions et d'équipements ayant un rayonnement à l'échelle de l'aire gapençaise et au-delà ;
 - Permettre un développement et une diversification de l'offre en logements.

Passer d'une organisation territoriale héritée à une stratégie partagée



Organiser le développement résidentiel sur tout le territoire : tendre vers un développement résidentiel plus équilibré

Orientations

Conformément à la loi, le SCOT doit préciser les objectifs d'offre de nouveaux logements, répartis le cas échéant, entre les établissements publics de coopération intercommunale ou par commune. Ces objectifs ne sont pas des droits ou des obligations à construire. Ils permettent d'évaluer les besoins en foncier nécessaires au développement résidentiel attendu et d'établir une programmation de logements à construire lors de l'élaboration des Programmes Locaux de l'Habitat.

La localisation et la répartition du développement résidentiel doit s'appuyer sur l'armature urbaine et rurale hiérarchisée définie dans un souci de maîtrise des besoins en déplacements, de cohérence avec la localisation des emplois et des équipements, commerces et services.

Objectifs

Les objectifs d'offre en logements nouveaux doivent permettre :

- ⇒ aux villages, de poursuivre leur développement résidentiel de manière raisonnée, en cohérence avec leur niveau d'équipements, commerces et services, dans une optique d'usage économe de l'espace ;
- ⇒ pour les communes touristiques et de loisirs, en plus des objectifs comme les autres villages, de privilégier une amélioration quantitative et qualitative de l'hébergement touristique, permettant de garantir la qualité de l'accueil et l'attractivité du territoire tout en réduisant la consommation d'espace ;
- ⇒ aux bourgs locaux, de bénéficier d'une dynamique démographique suffisante pour faire vivre et développer les commerces, les équipements et les services. Ce développement résidentiel devra s'accompagner d'une diversification plus importante de l'offre en nouveaux logements tant dans les formes d'habitat que les modes d'occupation, afin de réduire la consommation d'espace ;
- ⇒ **aux bourgs relais et bourgs principaux, de conforter leur rôle au sein de leur bassin de vie avec une offre en logements significative, diversifiée et attractive pour les ménages en lien avec leur niveau de desserte, d'équipements et de services, leur niveau d'emplois et dans un cadre d'économie d'espace ;**
- ⇒ à la ville centre, d'accueillir une grande part des nouveaux ménages (environ la moitié) en produisant une offre en logements diversifiée, financièrement abordable et attractive, tout en réduisant la consommation d'espace.

Les documents d'urbanisme locaux de chaque commune doivent permettre d'accueillir le nombre de logements supplémentaires d'ici 2032 précisé dans les tableaux du DOO du SCOT. Ci-dessous l'extrait de ces tableaux concernant La Fare en Champsaur :

		Situation actuelle		Objectifs d'offre en nouveaux	
		Nombre d'habitants en 2009 (INSEE)	Nombre de logements en 2009 (INSEE)	Objectifs bas (valeur arrondie)	Objectifs dynamiques (valeur arrondie)
Bourgs principaux		9 801	5 972	1 660	2 230
Secteur Avance	Chorges	2567	1469	425	565
Secteur Champsaur	Saint-Bonnet-en-Champsaur	1993	1438	330	445
	La Fare-en-Champsaur	434	255	70	95
Secteur Deux-Buech	Veynes	3166	2013	525	700
Secteur de Tallard-Barcillonnette	Tallard	1943	1008	320	430

Organiser le développement résidentiel sur tout le territoire : mettre en adéquation le développement résidentiel attendu et les capacités foncières nécessaires

Depuis les années 80, la densité construite est en moyenne de (source : DDT 05) :

- ⇒ Ville centre : 17 logements/ha ;
- ⇒ Bourgs principaux : 11 logements/ha ;
- ⇒ Bourgs relais : 10 logements/ha ;
- ⇒ Bourgs locaux : 5 logements/ha ;
- ⇒ Villages : 12 logements/ha ;
- ⇒ Communes touristiques et de loisirs : 100 logements/ha (toutes constructions comprises).

Aller vers une urbanisation plus dense des villages, bourgs et ville

Orientations

Conformément à la loi, la diminution de la consommation du foncier agricole et naturel dédié à l'habitat, au développement économique et touristique est l'une des orientations clé du SCOT de l'aire gapençaise.

A ce titre, le réinvestissement du tissu bâti existant (renouvellement urbain ou densification de grandes parcelles déjà bâties) doit être privilégié à la consommation de nouveaux espaces non bâtis et / ou non équipés à usage encore agricole ou naturel. En second lieu, le foncier non bâti doit être utilisé de façon économe, notamment par une augmentation des densités bâties.

Il s'agira d'adopter pour les constructions nouvelles, hors résidences touristiques, des densités moyennes supérieures à celles observées actuellement.

Objectifs

Ainsi, les documents d'urbanisme locaux devront proposer des densités moyennes équivalentes à :

- ⇒ Pour la ville centre : 25 logements/ha ;
- ⇒ **Pour les bourgs principaux : 20 logements/ha ;**
- ⇒ Pour les bourgs relais : 15 logements/ha ;
- ⇒ Pour les villages et bourgs locaux : au moins 15 logements/ha ;
- ⇒ Pour les 6 communes touristiques et de loisirs mentionnées ci-avant : 15 logements/ha hors résidences touristiques. Pour les résidences touristiques en station, la densité des futures opérations sera au moins équivalente à celle observée localement.

Ces objectifs constituent une moyenne communale des densités à permettre pour les nouvelles constructions dans les zones urbaines U libres et zones à urbaniser AU libres des documents d'urbanisme locaux.

Cet objectif sert de base de calcul pour estimer le gisement foncier nécessaire dans les documents d'urbanisme locaux.

Les collectivités doivent élaborer des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) afin de favoriser la diversification des formes d'habitat au sein d'une même opération, permettant d'atteindre l'objectif cité ci-avant.

ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS AU COURS DES DIX ANNEES PRECEDENTES

Le comparatif des photos aériennes de 2005 et 2014 a permis d'établir le bilan des surfaces naturelles, agricoles et forestières consommées sur dix années.

Sur La Fare-en-Champsaur, le bilan à 10 ans des surfaces naturelles, agricoles et forestières consommées est de 3 ha. Plus précisément cette consommation concerne uniquement les espaces agricoles. Les espaces naturels et forestiers n'ont pas diminué entre 2005 et 2014.

Les espaces agricoles consommés sont, suivant la base de données « Corine Land Cover », des prairies, des pelouses et des pâturages naturels.

Localisation des surfaces consommées sur la commune entre 2005 et 2014



Explication des choix ayant conduits le Projet d'Aménagement et Développement Durable

MISE EN PARALLELE DES OBJECTIFS RETENUS POUR LA REVISION DU PLU AVEC LES AXES DE DEVELOPPEMENT RETENUS AU PADD

Par délibération en date du 21 octobre 2014, la commune de La-Fare-en-Champsaur, conformément aux articles L103-3 et L151-11 du code de l'urbanisme s'est fixée des objectifs d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme :

- Appliquer sur l'ensemble du territoire de la commune une réglementation du droit des sols homogène,
- Rendre le document d'urbanisme compatible avec les dispositions contenues dans le SCOT de l'Aire Gapençaise,
- Permettre le développement dans le domaine de l'habitat harmonieux et maîtrisé et valoriser également l'activité agricole,
- Valoriser les paysages et le patrimoine naturel ainsi que les éléments du patrimoine bâti les plus remarquables.

Le 1^{er} objectif inscrit dans la délibération ancre l'élaboration du PLU dans le cadre réglementaire actuel.

Pour répondre aux autres objectifs fixés par le conseil municipal, le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) a défini les grands objectifs du PLU et ses principales actions (tableaux pages suivantes).

Les articles L123-1 et R123-1 du code de l'urbanisme disposent que les PLU comprennent un PADD. Conformément à l'article L123-9 du code de l'urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du conseil municipal, au plus tard deux mois avant l'arrêt du PLU. La délibération en date du 8 septembre 2016 acte de ce débat.

PADD de La-Fare-en-Champsaur

Le PADD de la commune est structuré autour de trois axes subdivisés en actions :

AXE 1 : Assurer la fonction dévolue au titre de bourg centre du Champsaur Valgaudemar tel que défini par le SCOT de l'Aire Gapençaise.

AXE 2 : Se réappropriier les sites et les paysages.

AXE 3 : Valoriser et protéger les ressources, les espaces naturels et agricoles.

Il comporte également un objectif transversal de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Objectifs d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme fixés par délibération	Axes définis au PADD	Principales actions du PADD
Rendre le document d'urbanisme compatible avec les dispositions contenues dans le SCOT de l'Aire Gapençaise	<p>AXE 1 : Assurer la fonction dévolue au titre de bourg centre du Champsaur Valgaudemar tel que défini par le SCOT de l'Aire Gapençaise</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Rassembler les conditions favorables aux moteurs du développement économique pour le Champsaur Valgaudemar - Aménager un cœur urbain pour renforcer l'offre de commerces, services et équipements et conforter les capacités d'accueil de nouveaux habitants - Organiser l'offre de transports collectifs - Maîtriser l'urbanisation en gérant l'espace de façon économe - Préparer le PLU face au défi énergétique
	<p>AXE 3 : Valoriser et protéger les ressources, les espaces naturels et agricoles</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Valoriser la biodiversité en s'appuyant sur la trame verte et bleue du SCOT de l'Aire Gapençaise - Soutenir l'agriculture en préservant l'identité rurale et environnementale - Gérer les ressources naturelles comme un capital commun
	<p>AXE transversal : objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Encourager une densité plus efficiente des terrains constructibles - Favoriser des greffes urbaines judicieuses. - Optimiser les espaces consommés.
Valoriser les paysages et le patrimoine naturel ainsi que les éléments du patrimoine bâti les plus remarquables	<p>AXE 2 : Se réappropriier les sites et les paysages</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Préserver les ouvertures paysagères de part et d'autre de la route Napoléon et définir les espaces paysagers à protéger - Valoriser les villages historiques : les Farelles, La Fare, Le Serre et Les Martins - Hameaux à forte valeur architecturale et patrimoniale, égrenés sous la falaise et la forêt, aujourd'hui au cœur d'un paysage de bocage en déshérence - Aménager les Barraques en révélant chaque séquence - Protéger le site de Bois vert
	<p>AXE 3 : Valoriser et protéger les ressources, les espaces naturels et agricoles</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Valoriser la biodiversité en s'appuyant sur la trame verte et bleue du SCOT de l'Aire Gapençaise - Soutenir l'agriculture en préservant l'identité rurale et environnementale - Gérer les ressources naturelles comme un capital commun

Objectifs d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme fixés par délibération	Axes définis au PADD	Principales actions du PADD
Permettre le développement dans le domaine de l'habitat harmonieux et maîtrisé et valoriser également l'activité agricole	<p>AXE 1 : Assurer la fonction dévolue au titre de bourg centre du Champsaur Valgaudemar tel que défini par le SCOT de l'Aire Gapençaise</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Rassembler les conditions favorables aux moteurs du développement économique pour le Champsaur Valgaudemar - Aménager un cœur urbain pour renforcer l'offre de commerces, services et équipements et conforter les capacités d'accueil de nouveaux habitants - Organiser l'offre de transports collectifs - Maîtriser l'urbanisation en gérant l'espace de façon économe - Préparer le PLU face au défi énergétique
	<p>AXE 2 : Se réappropriier les sites et les paysages</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Valoriser les villages historiques : les Farelles, La Fare, Le Serre et Les Martins <p>Hameaux à forte valeur architecturale et patrimoniale, égrenés sous la falaise et la forêt, aujourd'hui au cœur d'un paysage de bocage en déshérence</p>
	<p>AXE 3 : Valoriser et protéger les ressources, les espaces naturels et agricoles</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Soutenir l'agriculture en préservant l'identité rurale et environnementale
	<p>AXE transversal : objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Encourager une densité plus efficiente des terrains constructibles - Favoriser des greffes urbaines judicieuses. - Optimiser les espaces consommés.

TRADUCTION DES ENJEUX DU DIAGNOSTIC ET DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT DANS LES AXES DE DEVELOPPEMENT RETENUS AU PADD

La commune de La-Fare-en-Champsaur compte 463 habitants en 2014 (recensement Insee). Le nombre d'habitants sur le territoire communal est en constante augmentation depuis les années 1970. Depuis 2009, cette croissance de la population est accélérée. Cela reflète le fait que la commune est attractive : en effet, l'augmentation de la population est directement liée à l'arrivée de nouveaux habitants sur le territoire communal.

La commune de La-Fare-en-Champsaur compte 265 logements en 2014. Le nombre de logements est en augmentation depuis les années 70.

Le diagnostic socio-économique de La-Fare-en-Champsaur reflète une commune active avec un pourcentage de personnes actives en emploi supérieur à ceux enregistrés aux échelles départementale et nationale. Depuis 2009, la dynamique de la commune se poursuit car la part des actifs ayant un emploi a augmenté et celle des chômeurs a diminué.

La-Fare-en-Champsaur, notamment de par la présence d'un employeur important (la maison de retraite) sur son territoire, affiche un indicateur de concentration d'emploi supérieur à 100 (129), ce qui signifie que le bassin d'emploi de la commune a un territoire plus large que les limites communales.

En parallèle la commune offre un niveau d'équipements intéressant et nécessaire au fonctionnement de villages voisins. Il s'agit en réalité de la complémentarité de deux entités, situées sur deux communes : le « Chef-Lieu de St Bonnet » et le « Village des Barraques de La Fare » représentent un seul et même pôle urbain.

Ce pôle urbain est identifié par le SCOT de l'aire gapençaise comme le bourg principal au nord de l'agglomération Gapençaise.

Ainsi le pôle urbain, situé en partie sur la commune de La-Fare-en-Champsaur rassemble une partie des fonctions urbaines nécessaires à un fonctionnement équilibré et dynamique d'un bassin de population plus large que la commune.

La-Fare-en-Champsaur possède un patrimoine naturel et paysager intéressant. Elle abrite sur son territoire une forte biodiversité reflétée par le nombre d'espèces faunistiques et floristiques identifiées par relevés (portail Silene) et par les règlementations présentes sur son territoire : une ZNIEFF, un site Natura 2000, et une zone humide. La richesse de la commune est complétée par son patrimoine urbain et architectural, visible à différentes échelles : des perspectives paysagères rives gauche du Drac à la présence d'anciens fours à pain ou à l'encadrement de certaines fenêtres, marqueurs de l'histoire et de l'identité de La Fare. Les paysages visibles sur la commune sont diversifiés, ils sont à la fois empreints d'histoire, façonnés par les hommes au fil des générations et à la fois marqués par l'étagement de la végétation. Le SCOT de l'aire gapençaise identifie sur le territoire communal un espace identitaire fort : le bocage (parties basses de la commune) et un secteur à forte sensibilité visuelle (parties hautes de la commune).

Il s'agit également d'une commune agricole présentant une agriculture dynamique et diversifiée.

Enfin, le territoire communal est soumis à des risques forts, notamment aux abords des cours d'eau.

Ces éléments clés du diagnostic territorial et de l'état initial de l'environnement ont mis en valeur et justifié la nécessité de travailler le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) autour de trois axes intitulés :

- **Assurer la fonction dévolue au titre de bourg centre du Champsaur Valgaudemar tel que défini par le SCOT de l'Aire Gapençaise.**
- **Se réapproprier les sites et les paysages.**
- **Valoriser et protéger les ressources, les espaces naturels et agricoles.**

Chacun de ces axes est décliné dans le PADD en objectifs et en actions.

Le PADD définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques

Orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement et d'urbanisme

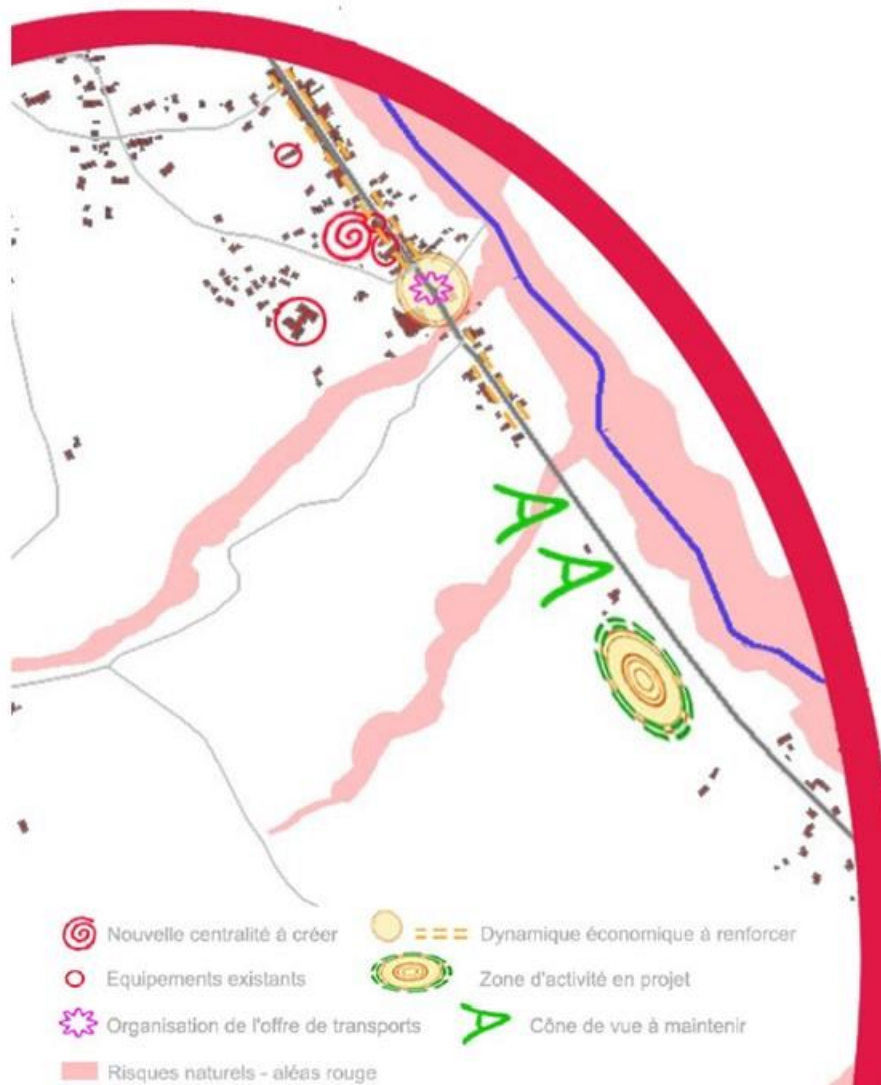
Enjeux issus du diagnostic territorial et de l'état initial de l'environnement aboutissant aux choix du PADD

L'entité géographique composée du « Chef Lieu de St Bonnet » et du « Village des Barraques de La Fare » représente un pôle urbain identifié par le SCOT de l'aire gapençaise comme le bourg principal au nord de l'agglomération Gapençaise.

Ce pôle structurant du territoire Champsaur Valgaudemar rassemble l'ensemble des fonctions urbaines nécessaires à un fonctionnement équilibré et dynamique d'un bassin de population plus large que ses limites géographiques.

Ces éléments clés du diagnostic territorial croisés avec les différentes réunions d'avancement ont mis en valeur et justifié la nécessité de travailler les politiques d'aménagement, d'équipement et d'urbanisme du projet d'aménagement et de développement durable avec l'objectif de conforter et développer la position de pôle structurant du territoire Champsaur Valgaudemar occupée par l'entité géographique composée du « Chef Lieu de St Bonnet » et du « Village des Barraques de La Fare ». Ainsi l'axe 1 du PADD est ainsi défini :

AXE 1 : Assurer la fonction dévolue au titre de bourg centre du Champsaur Valgaudemar tel que défini par le SCOT de l'Aire Gapençaise.



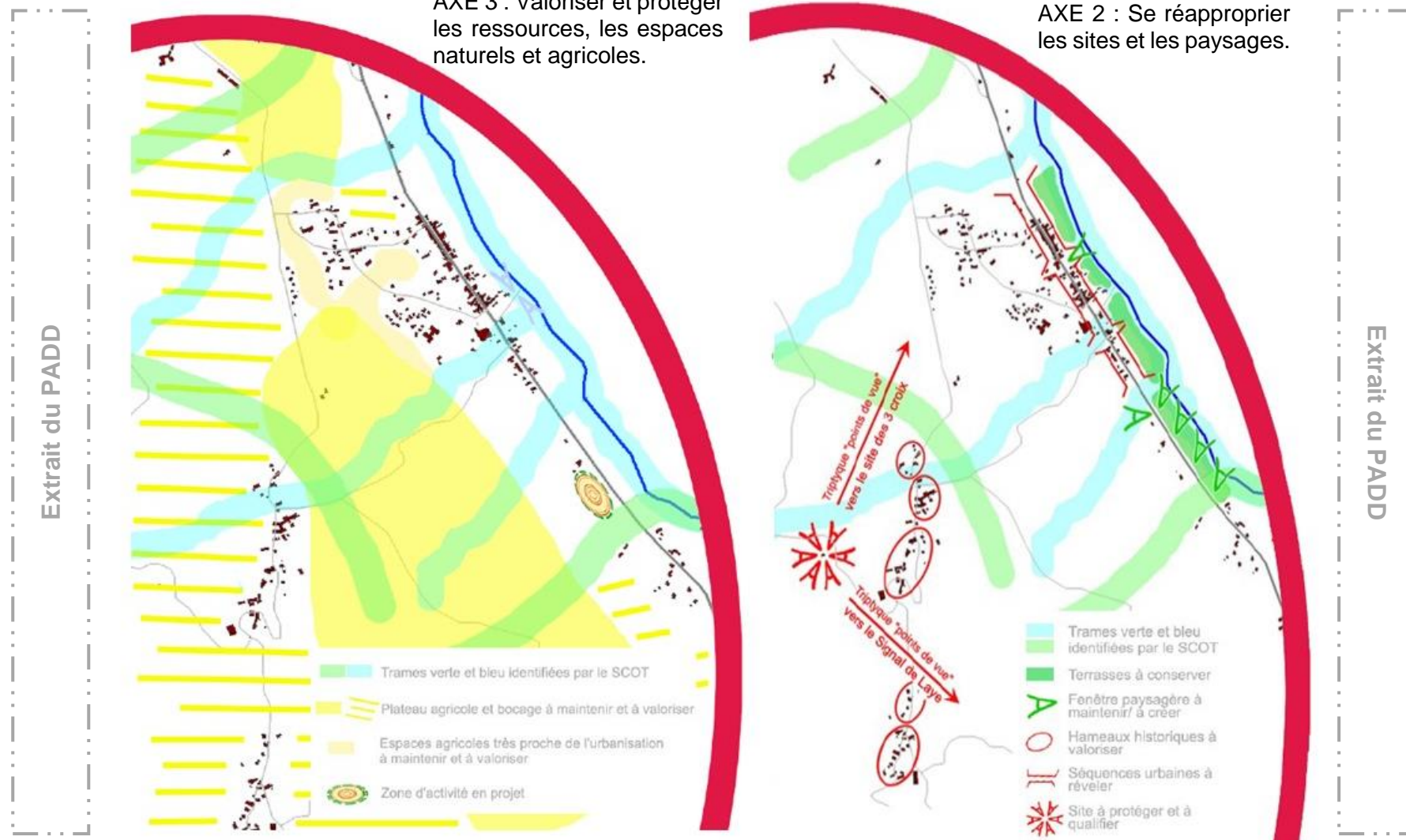
Orientations générales des politiques de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques

Enjeux issus du diagnostic territorial et de l'état initial de l'environnement aboutissant aux choix du PADD

Le territoire communal de La-Fare-en-Champsaur est le siège d'une mosaïque d'habitats à fort intérêt écologique. La commune abrite un site Natura 2000, une ZNIEFF et une zone humide. Des paysages différents s'échelonnent le long de ses versants, reflétant le travail de plusieurs générations d'hommes. Fort de ce constat, le PADD a orienté deux de ses trois axes autour de la préservation, la remise en état si nécessaire et la valorisation de cette biodiversité :

AXE 3 : Valoriser et protéger les ressources, les espaces naturels et agricoles.

AXE 2 : Se réappropriier les sites et les paysages.



Enjeux issus du diagnostic territorial et de l'état initial de l'environnement aboutissant aux choix du PADD

La préservation des paysages en tant que carte de visite du territoire est un enjeu important de la commune de La-Fare-en-Champsaur et de ses communes voisines. En effet, la commune présente un paysage de moyenne montagne et de bocage situé le long d'un axe de déplacement important : Gap-Grenoble. Il s'agit d'une commune ouverte sur le grand paysage, offrant des panoramas exceptionnels et qui s'offre aussi à la vue des communes riveraines et des visiteurs ; d'où l'enjeu central que tient le paysage au sein du PADD.

L'analyse paysagère de l'état initial de l'environnement met en valeur sur les parties hautes de la commune des paysages composés de hameaux historiques et de forêts, de falaises, de pâturages très visibles depuis la route nationale. Les parties basses de la commune ont une valeur identitaire forte avec le bocage présent sur le plateau et le pôle urbain composé notamment du hameau des Barraques.

Extrait du PADD

Protéger le site de Bois vert

- Qualifier le site dans toutes ses composantes
- Diversifier les modes d'accès au site (chemins et route).

Valoriser les villages historiques : les Farelles, La Fare, Le Serre et Les Martins

Hameaux à forte valeur architecturale et patrimoniale, égrenés sous la falaise et la forêt, aujourd'hui au cœur d'un paysage de bocage en déshérence

- Entretenir et préserver la singularité de chaque hameau,
- Reconquérir des espaces dans l'environnement des hameaux de façon à gérer leur attractivité et leur lisibilité : gestion des terres, valorisation patrimoniale, mode d'implantation des habitats contemporains,
- Créer un réseau de chemins constituant un parcours de découverte du patrimoine : bâti historique, canal d'arrosage, bocage, torrent.
- Veiller, pour les constructions neuves, à préserver une architecture rurale qui est très marquée notamment aux Allards, à la Fare et aux Farelles.

Préserver les ouvertures paysagères de part et d'autre de la route Napoléon et définir les espaces paysagers à protéger

- Prioriser l'urbanisation à l'ouest de la route Napoléon tout en préservant les trames verte et bleu identifiées et les ouvertures paysagères,
- Conserver les terrasses aval avec de larges points de vue sur le Drac, les coteaux de Saint-Bonnet et les sommets des montagnes des Ecrins,
- Créer entre le chemin rural et le Riou Trouble une fenêtre paysagère protégée,
- Limiter en hauteur les implantations nouvelles ou les transformations de bâtiments existants entre Bonnette et le chemin rural.

Aménager les Barraques en révélant chaque séquence

- Révéler l'identité des Barraques en valorisant pour chaque séquence les espaces bâtis et non bâtis.
- Prendre en compte la diversité des patrimoines bâtis.
- Identifier les lieux collectifs, les passages entre chaque séquence

Enjeux issus du diagnostic territorial et de l'état initial de l'environnement aboutissant aux choix du PADD

La commune possède un couvert boisé important (environ 370 hectares, soit plus d'1/3 du territoire communal), qui participe à la préservation des risques naturels et en particulier des glissements de terrains et ravinements. Il est important de préserver ce couvert boisé pour son rôle écologique, paysager et de prévention des risques naturels.

Au regard du Schéma Régional de Cohérence Ecologique, il existe un réservoir de biodiversité (espace de bonne fonctionnalité écologique peu impacté par l'activité humaine) sur la commune (à l'ouest).

Suivant le SCOT de l'Aire Gapençaise, la trame verte de La Fare-en-Champsaur est composée de 4 connexions d'intérêt écologique dont 3 sont essentielles car elles relient les deux versants du Drac et permettent les circulations entre les réservoirs de biodiversité présents sur le haut de chacun des versants.

La trame bleue de la commune compte deux cours d'eau reconnus comme participants aux continuités écologiques de l'Aire Gapençaise : le Drac et le Torrent de La Fare.

Prônant le maintien d'un équilibre durable au sein des différents écosystèmes présents sur son territoire, la commune a souhaité engager à travers son PADD à la fois la nécessaire protection et valorisation de la biodiversité et à la fois l'aspect gestion, c'est-à-dire l'interaction de la population avec son territoire.

Extraits du PADD

Gérer les ressources naturelles comme un capital commun

- Privilégier l'implantation de l'urbanisation nouvelle dans les secteurs déjà desservis (ou en projet) par l'assainissement collectif des eaux usées respectant la réglementation en vigueur,
- Autoriser lorsque nécessaire, l'assainissement individuel, dans les milieux aptes et régulièrement contrôlés,
- Dimensionner les projets d'urbanisation nouvelle ou d'extension des hameaux en fonction de la capacité des milieux récepteurs,
- Favoriser la prise en compte en amont des projets de la gestion des eaux pluviales et ce dans une logique de protection des bassins versants contre les risques d'inondation et de séparation des eaux claires du traitement des eaux usées.
- Optimiser la ressource en eau et se donner les moyens de préserver sa qualité (prise en compte des mesures de protection des périmètres de captage).

Valoriser la biodiversité en s'appuyant sur la trame verte et bleue du SCOT de l'Aire Gapençaise

- Protéger la trame verte depuis le Drac jusqu'au plateau agricole,
- Prendre en compte les zones humides,
- Se réapproprier le Drac

Enjeux issus du diagnostic territorial et de l'état initial de l'environnement aboutissant aux choix du PADD

Tout comme le couvert boisé, le maintien d'une agriculture dynamique et de qualité est le garant de la qualité des paysages, de la mosaïque d'écosystèmes assurant la richesse écologique de la commune et participant à la préservation du rôle de corridor écologique et de réservoir de biodiversité joué par la commune. La-Fare-en-Champsaur est une commune largement tournée vers l'agriculture.

Le PADD a tenu à appuyer l'importance de préserver et maintenir cette activité agricole diversifiée.

Extrait du PADD

Soutenir l'agriculture en préservant l'identité rurale et environnementale

- Prévenir l'évolution des bâtiments d'élevages dans les hameaux,
- Définir des objectifs de gestion des haies et espaces boisés pour valoriser le bocage,
- Identifier et mettre en valeur le plateau cultivé,
- Valoriser et protéger les chemins de l'eau pour l'agriculture



Source (photo) : diagnostic architectural urbain et paysager de la Commune de la Fare-en-Champsaur, Rachel Anthoine, Jean-François Lyon-Caen, Chantal Somm, 2009

Le PADD définit les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs

Orientations générales des politiques des transports et des déplacements et des réseaux d'énergie

Enjeux issus du diagnostic territorial et de l'état initial de l'environnement aboutissant aux choix du PADD

Concernant les transports et les déplacements, le diagnostic territorial et l'état initial de l'environnement reflètent le fait que la commune de La-Fare-en-Champsaur est située le long d'un axe de déplacement important : la liaison Gap-Grenoble, il s'agit d'une route très fréquentée.

Un réseau de routes et chemins communaux complète l'organisation viaire de la commune. La commune et ses alentours offrent un large choix de randonnées (pédestres, équestres, à vélo...). La municipalité souhaite favoriser les déplacements « doux » et les transports collectifs. Concernant les réseaux d'énergie, l'objectif est de cantonner les extensions urbaines aux zones déjà desservis ou situées près des réseaux existants.

La volonté de la municipalité d'encourager les déplacements « doux » et de limiter les extensions de réseaux fait partie d'un enjeu plus global défini par les élus lors des réunions de travail du PLU qui est d'engager la commune sur le chemin de la transition énergétique. Ainsi le PADD inscrit l'objectif de préparer le PLU face au défi énergétique.

Extraits du PADD

Organiser l'offre de transports collectifs

- S'appuyer sur les lignes cadencées créées par le Conseil Départemental, la ligne Gap-Grenoble et les différents ramassages scolaires,
- Marquer les arrêts par des aménagements adéquats,

Maîtriser l'urbanisation en gérant l'espace de façon économe

- Limiter les extensions urbaines aux espaces à proximité d'une voirie et desservis par les réseaux d'alimentation en eau potable, d'assainissement, éventuellement de collecte des eaux pluviales en zone dense et sans oublier, lorsqu'ils existent les réseaux d'énergie électrique et de communication numérique.
- Inciter fortement à implanter les constructions nouvelles en secteur dense, dans les « dents creuses », et favoriser la réhabilitation des nombreuses maisons fermées.
- Prendre en compte les risques naturels.

Valoriser les villages historiques : les Farelles, La Fare, Le Serre et Les Martins

- Entretenir et préserver la singularité de chaque hameau,
- Reconquérir des espaces dans l'environnement des hameaux de façon à gérer leur attractivité et leur lisibilité : gestion des terres, valorisation patrimoniale, mode d'implantation des habitats contemporains,
- Créer un réseau de chemins constituant un parcours de découverte du patrimoine : bâti historique, canal d'arrosage, bocage, torrent.
- Veiller, pour les constructions neuves, à préserver une architecture rurale qui est très marquée notamment aux Allards, à la Fare et aux Farelles.
- Valoriser et améliorer les chemins ruraux pour les agriculteurs et les visiteurs.

Préparer le PLU face au défi énergétique

- Recommander l'utilisation des toitures des bâtiments existants et à venir pour l'installation de systèmes d'utilisation d'énergie renouvelable, Interdire les installations sur les espaces non bâtis,
- Inciter au développement des énergies renouvelables

Enjeux issus du diagnostic territorial et de l'état initial de l'environnement aboutissant aux choix du PADD

Le diagnostic territorial de la commune de La-Fare-en-Champsaur met en évidence un réel enjeu de prolongation de la politique d'accueil de la commune et de confortement de sa position de pôle urbain tout en valorisant et en préservant les paysages et les ressources.

Dans ce sens, l'équipe municipale a souhaité orienter son PADD avec des objectifs précis d'aménagements des secteurs d'habitats de la commune en lieux de vie tout s'assurant de la valorisant paysagère et patrimoniale de ces aménagements.

L'engagement de préserver les ressources passe également par les objectifs affichés dans le PADD de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain retranscrits dans les actions du PADD liées aux objectifs suivants :

Gérer les ressources naturelles comme un capital commun.

Maîtriser l'urbanisation en gérant l'espace de façon économe.

Extraits du PADD

Valoriser les villages historiques : les Farelles, La Fare, Le Serre et Les Martins

- Entretenir et préserver la singularité de chaque hameau,
- Reconquérir des espaces dans l'environnement des hameaux de façon à gérer leur attractivité et leur lisibilité : gestion des terres, valorisation patrimoniale, mode d'implantation des habitats contemporains,
- Créer un réseau de chemins constituant un parcours de découverte du patrimoine : bâti historique, canal d'arrosage, bocage, torrent.
- Veiller, pour les constructions neuves, à préserver une architecture rurale qui est très marquée notamment aux Allards, à la Fare et aux Farelles.

Préserver les ouvertures paysagères de part et d'autre de la route Napoléon et définir les espaces paysagers à protéger

- Prioriser l'urbanisation à l'ouest de la route Napoléon tout en préservant les trames verte et bleu identifiées et les ouvertures paysagères,
- Conserver les terrasses aval avec de larges points de vue sur le Drac, les coteaux de Saint-Bonnet et les sommets des montagnes des Ecrins,
- Créer entre le chemin rural et le Riou Trouble une fenêtre paysagère protégée,
- Limiter en hauteur les implantations nouvelles ou les transformations de bâtiments existants entre Bonnette et le chemin rural.

Aménager les Barraques en révélant chaque séquence

- Révéler l'identité des Barraques en valorisant pour chaque séquence les espaces bâtis et non bâtis.
- Prendre en compte la diversité des patrimoines bâtis.
- Identifier les lieux collectifs, les passages entre chaque séquence

Aménager un cœur urbain pour renforcer l'offre de commerces, services et équipements et conforter les capacités d'accueil de nouveaux habitants

- Créer un centre village aux Barraques, situé à proximité de la mairie et pouvant bénéficier d'une desserte vers la route Napoléon (maison du Tourisme) et vers la voie des Allards. Cet espace avec un nombre limité de bâtiments (commerces et 8 à 10 logements) est destiné à offrir une place spacieuse pour permettre le stationnement des visiteurs notamment des autobus en liaison avec la maison du tourisme et des lieux de détente suffisamment coupés des nuisances des voies de circulation.

- Développer les services et équipements : un espace médical, un musée sur les personnages historiques de la Commune (Antoine Taix et Paul Robert) et un relais d'assistantes maternelles.

Enjeux issus du diagnostic territorial et de l'état initial de l'environnement aboutissant aux choix du PADD

Comme met en évidence le diagnostic, la commune de La-Fare-en-Champsaur présente une économie orientée vers un bassin de population plus large que l'échelle communale et vers le tourisme : il existe sur le territoire de la commune un panel intéressant de services et de commerces. Ces activités permettent à la commune une dynamique forte et représentent un vivier d'emplois vital pour le territoire. Fort de ce constat, la municipalité a souhaité dans le cadre de ce PLU maintenir et développer l'offre de commerces, services et d'équipements et favoriser le développement économique du Champsaur, Valgaudemar.

L'importance de l'activité agricole développée sur la commune a également été soulignée lors du diagnostic territorial et l'état initial de l'environnement. Et les trois fonctions de l'agriculture (économique, environnementale et paysagère) confortent la nécessité de permettre le maintien de l'agriculture sur le territoire. Cette volonté est actée au PADD.

Consciente de la richesse de son patrimoine naturel et des enjeux de la transition énergétique en général, la municipalité sait que ce développement d'activités économiques, commerciales et des loisirs devra être engagé sur des choix favorisant le développement durable. Cette volonté est affichée à travers l'objectif inscrit au PADD de préparer le PLU face au défi énergétique

Rassembler les conditions favorables aux moteurs du développement économique pour le Champsaur Valgaudemar

- Soutenir la dynamique économique des Barraques, notamment avec l'implantation type centre bourg à proximité de la mairie, de la maison du tourisme et de l'intermarché.
- Ouvrir la possibilité d'implantations économiques entre la boulangerie du Champsaur et Bonnette en utilisant le chemin du Moulin pour l'accès futur de la RN 85 ;
- Maîtriser l'aménagement du secteur Bonnette / route Napoléon ;
- Concevoir l'aménagement et assurer l'attractivité du secteur de Bonnette sur des séquences paysagères et bâties limitées pour répondre aux potentiels de développement liés au passage ;
- Résoudre sur le côté amont, les enjeux de lisibilité / sécurité des chemins et voies de desserte du plateau ainsi que les vues paysagères vers les contreforts du Dévoluy ;
- Centrer les implantations commerciales, artisanales et/ou de services depuis Bonnette jusqu'au chemin rural « route de Gap Lachaup ».

Aménager un cœur urbain pour renforcer l'offre de commerces, services et équipements et conforter les capacités d'accueil de nouveaux habitants

- Créer un centre village aux Barraques, situé à proximité de la mairie et pouvant bénéficier d'une desserte vers la route Napoléon (maison du Tourisme) et vers la voie des Allards. Cet espace avec un nombre limité de bâtiments (commerces et 8 à 10 logements) est destiné à offrir une place spacieuse pour permettre le stationnement des visiteurs notamment des autobus en liaison avec la maison du tourisme et des lieux de détente suffisamment coupés des nuisances des voies de circulation.
- Développer les services et équipements : un espace médical, un musée sur les personnages historiques de la Commune (Antoine Taix et Paul Robert) et un relais d'assistantes maternelles.

Maîtriser l'urbanisation en gérant l'espace de façon économe

- Limiter les extensions urbaines aux espaces à proximité d'une voirie et desservis par les réseaux d'alimentation en eau potable, d'assainissement, éventuellement de collecte des eaux pluviales en zone dense et sans oublier, lorsqu'ils existent les réseaux d'énergie électrique et de communication numérique.
- Inciter fortement à implanter les constructions nouvelles en secteur dense, dans les « dents creuses », et favoriser la réhabilitation des nombreuses maisons fermées.
- Prendre en compte les risques naturels.

Soutenir l'agriculture en préservant l'identité rurale et environnementale

Scénario retenu et objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le PADD

Scénario retenu au regard des enjeux issus du diagnostic territorial, de l'état initial de l'environnement et des objectifs et orientations du PADD

Les prévisions démographiques, à l'horizon 2032, ont montré des évolutions possibles du nombre d'habitants entre 560 et 594, soit un besoin de 49 à 66 logements si on retient à nombre moyen de 2 personnes par logement.

L'analyse de la consommation foncière a mis en valeur que le POS précédent comptait encore 16,77 ha de surfaces restantes à bâtir. Entre 2005 et 2014 soit sur 10 ans, seulement 3 ha ont été bâtis. La rétention foncière est donc importante sur la commune.

Le SCOT de l'Aire Gapençaise identifie La Fare en Champsaur, au même titre que Saint Bonnet en Chamspaur, comme Bourg Principal du Champsaur-Valgaudemar. A ce titre, le SCOT attend le développement d'un dynamisme tant résidentiel qu'économique. Il fixe ainsi pour la commune des objectifs de production de logements entre 70 et 95 d'ici à 2032.

La commune souhaite continuer de se développer et enclencher cette dynamique attendue par le SCOT de l'Aire Gapençaise. Cependant, consciente que l'évolution connue jusqu'à aujourd'hui sur la commune est légèrement inférieure aux scénarios retenus par le SCOT, que ce dernier a été approuvé fin 2013 et qu'il a donc déjà près de 5 ans d'existence, en lien avec le diagnostic territorial et le PADD, la commune retient un scénario qui correspond à la production de 70 logements et une augmentation de 140 habitants. Ce scénario est proche du scénario 2 développé à la fin du diagnostic socio-économique. Il correspond à un taux d'accroissement annuel moyen de la population de 1,4%.

En conséquence et en cohérence avec les éléments d'analyses et le scénario retenu, les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain s'appuient sur :

- ⇒ la définition d'une surface constructible en adéquation avec les besoins de réalisation du scénario,
- ⇒ un développement à 15 ans cohérent et modéré par rapport au bilan de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers des 10 dernières années,
- ⇒ une priorité donnée à l'urbanisation par densification et mutation du tissu bâti existant.

Objectifs retenus au PADD

La surface ouverte à l'urbanisation devra prendre en compte les besoins en logement pour accueillir les futurs habitants et une proportion de surface pour les activités économiques.

La surface ouverte à l'urbanisation devra intégrer la problématique de rétention foncière actuellement présente sur le territoire communal.

Le chiffrage de la surface constructible devra être cohérent et modéré par rapport à la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers constatée sur les 10 dernières années (Ce bilan à 10 ans est de 3 hectares toutes constructions confondues).

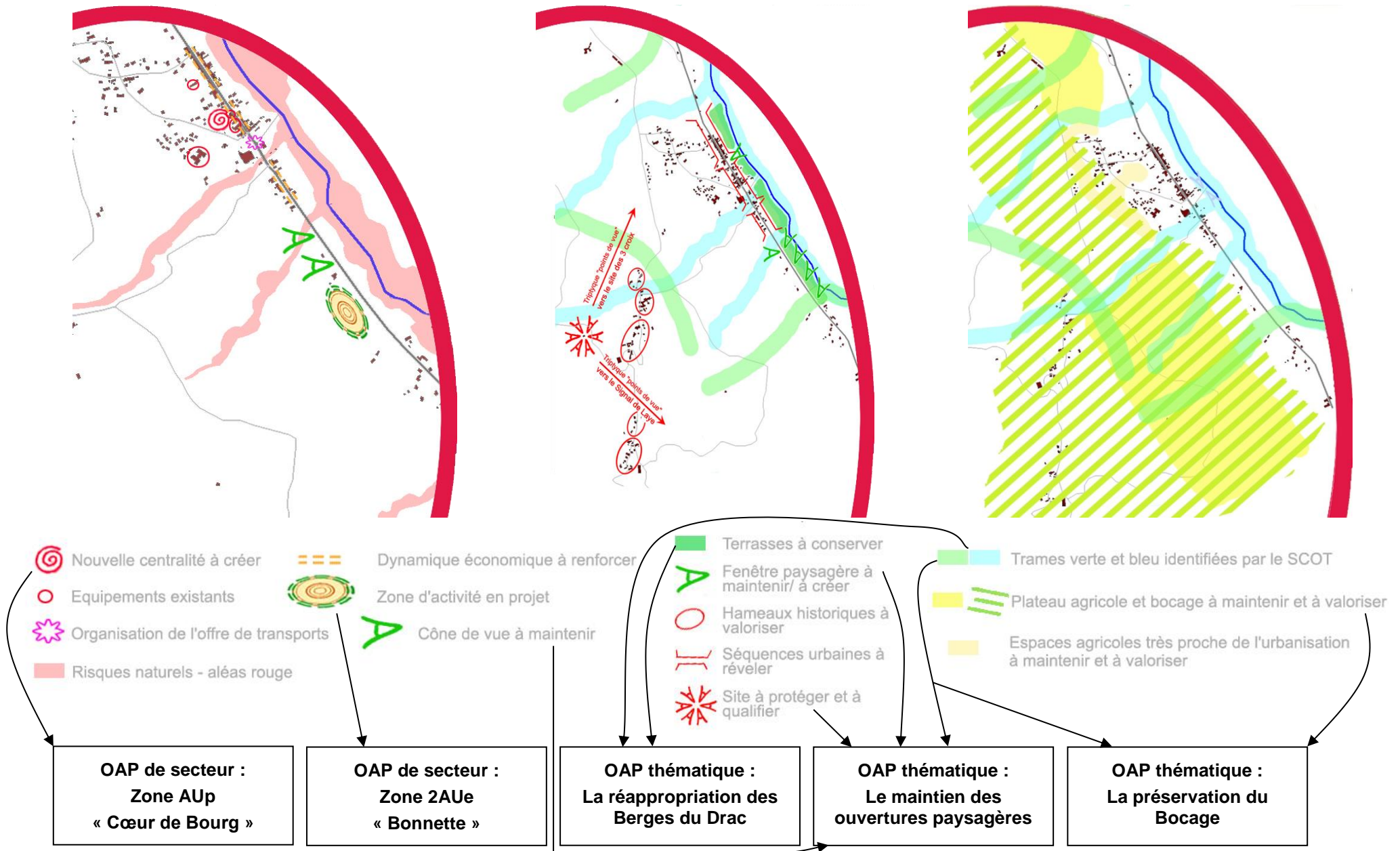
L'urbanisation devra se faire prioritairement en densification et mutation du tissu urbain existant.

Objectifs chiffrés :

Surface constructible restant à bâtir d'environ 4,5 ha dont 70% doivent être en densification et en mutation du tissu urbain existant

Cohérence des Orientations d'Aménagement et de Programmation avec les orientations et objectifs du PADD

COHERENCE SPATIALE DES OAP AVEC LES ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DU PADD



COHERENCE DES PRINCIPES ECRITS DES OAP AVEC LES ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DU PADD

Les OAP Thématiques

En lien avec l'état initial de l'environnement et les objectifs du PADD, la commune a défini 3 OAP thématiques qui permettent de traiter plus spécifiquement certaines caractéristiques et enjeux de la commune :

- ⇒ La préservation du Bocage,
- ⇒ Le maintien des ouvertures paysagères : cônes de vue et panoramas sur les sommets et la vallée du Champsaur,
- ⇒ La réappropriation des Berges du Drac ou comment lier le cours d'eau à la vie communale.

La préservation du Bocage

Le versant de la commune, depuis la route nationale jusqu'aux hameaux historiques de La Fare et des Farelles, s'inscrit dans le système bocager du Champsaur.

Façonné par l'homme au fil du temps, le bocage est le témoin de l'activité agricole du Champsaur. Initialement composé d'un véritable maillage de haies, des discontinuités apparaissent aujourd'hui. Or, le bocage a un rôle fonctionnel et paysager fort :

- ⇒ Ces haies permettent non seulement la délimitation des parcelles mais elles assurent la filtration des eaux, une protection contre le vent, elles limitent l'érosion des sols agricoles et servent d'abris à la faune sauvage.
- ⇒ L'articulation d'espaces fermés et ouverts créée par la structure même du bocage offre différentes échelles de paysage : cônes de vue/ panoramas sur les sommets et la vallée du Champsaur croisés avec des ambiances plus intimistes dans lesquelles le paysage se referme sur lui-même.

La trame bocagère est ainsi une opportunité qui permet d'intégrer la gestion des risques (érosion des sols et protection contre le vent) tout en facilitant l'intégration paysagère du développement et de l'aménagement du territoire.

Plus spécifiquement, les haies du bocage sont constituées essentiellement d'essences champêtres, spontanées et indigènes héritées d'anciennes pratiques agricoles (les frênes notamment en complément fourrager) et/ou déjà remplacées, faute d'entretien régulier, par d'autres essences de recolonisation

En cohérence avec le PADD et notamment :

- ⇒ Valoriser la biodiversité en s'appuyant sur la trame verte et bleue du SCOT de l'Aire Gapençaise
 - Protéger la trame verte depuis le Drac jusqu'au plateau agricole,
- ⇒ Soutenir l'agriculture en préservant l'identité rurale et environnementale
 - Définir des objectifs de gestion des haies et espaces boisés pour valoriser le bocage,

L'objectif principal de cette OAP thématique est d'affirmer le bocage comme une structure paysagère forte et dynamique sur laquelle les logiques de développement doivent impérativement se fonder et s'appuyer. L'OAP définit ainsi des recommandations et des prescriptions qu'il conviendra de respecter pour la gestion de la trame bocagère et l'entretien des haies bocagères.

Le maintien des ouvertures paysagères : cônes de vue et panoramas sur les sommets et la vallée du Champsaur

En lien avec l'état initial de l'environnement et les objectifs du PADD dont particulièrement :

- ⇒ Préserver les ouvertures paysagères de part et d'autre de la route Napoléon et définir les espaces paysagers à protéger
 - Prioriser l'urbanisation à l'ouest de la route Napoléon tout en préservant les trames verte et bleue identifiées et les ouvertures paysagères,
 - Conserver les terrasses aval avec de larges points de vue sur le Drac, les coteaux de Saint-Bonnet et les sommets des montagnes des Ecrins,
- ⇒ Soutenir l'agriculture en préservant l'identité rurale et environnementale
 - Définir des objectifs de gestion des haies et espaces boisés pour valoriser le bocage,
 - Identifier et mettre en valeur le plateau cultivé,
- ⇒ Protéger le site de Bois vert
 - Qualifier le site dans toutes ses composantes
 - Repère visuel, signe d'une présence religieuse et renvoi à un imaginaire symbolique
 - Belvédère panoramique offrant une lecture du paysage de montagne

Les objectifs principaux de cette OAP thématique sont :

- ⇒ Depuis la route nationale, de maintenir des respirations entre les espaces déjà mités par l'urbanisation, des ouvertures sur le grand paysage et la perception du Drac,
- ⇒ Depuis le Site de Bois Vert, de maintenir des perspectives sur la diversité géographique et géologique des montagnes alpines.

L'OAP définit que l'ensemble des projets de constructions qui serait situé dans les perspectives visuelles des cônes de vue identifiées devra répondre à des attentes qualitatives. Ces attentes / recommandations sont définies dans l'OAP à travers 3 thèmes :

- ⇒ La prise en compte de la topographie,
- ⇒ L'organisation spatiale du bâti,
- ⇒ L'organisation des aménagements végétalisés.

Plus spécifiquement et comme détaillé dans un des chapitres suivants « Dispositions spécifiques édictées par le règlement pour la mise en œuvre du PADD et des projets de « normes supérieures » », la commune a identifié, au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme, plusieurs cônes de vue pour maintenir des fenêtres paysagères le long de la route nationale et autour du site de Bois Vert.

Ces cônes de vue n'ont pas une traduction réglementaire qui consisterait à classer les parcelles situées dans les perspectives visuelles en agricole totalement inconstructible (As). Ce classement a été réservé aux terres agricoles de très bonne qualité (peu de relief, mécanisable et qualité de la terre). Ce classement As, comme évoqué dans les différents chapitres de justification qui suivent dans le présent rapport, couvre déjà 24% du territoire communal et plus de 50% de la zone agricole.

Les dispositions particulières édictées par le règlement pour ces cônes de vue identifiés consistent donc à soumettre ces perspectives visuelles à cette présente OAP thématique.

La réappropriation des Berges du Drac ou comment lier le cours d'eau à la vie communale

En lien avec l'état initial de l'environnement et les objectifs du PADD dont particulièrement :

- ⇒ Préserver les ouvertures paysagères de part et d'autre de la route Napoléon et définir les espaces paysagers à protéger
 - Prioriser l'urbanisation à l'ouest de la route Napoléon tout en préservant les trames verte et bleue identifiées et les ouvertures paysagères,
 - Conserver les terrasses aval avec de larges points de vue sur le Drac, les coteaux de Saint-Bonnet et les sommets des montagnes des Ecrins,
- ⇒ Aménager les Baraques en révélant chaque séquence
 - Protéger et valoriser les équipements liés à la gestion de l'eau : fontaine, bassin, canal, franchissements souterrains,
- ⇒ Valoriser la biodiversité en s'appuyant sur la trame verte et bleue du SCOT de l'Aire Gapençaise
 - Se réapproprier le Drac à travers :
 - Le pont sur le Drac, un belvédère au-dessus de l'eau, offrant :
 - Un lieu de contemplation et de compréhension de la vitalité d'une rivière torrentielle.
 - Une situation panoramique révélant le cœur de la vallée et la rencontre des deux versants adret et ubac avec, en retrait, la complexité des implantations humaines.
 - Une rencontre entre les témoins des ouvrages historiques (pont, digue, soutènement, plateforme, canal, monument aux morts, hôtels et auberges, ateliers et moulins) et l'accumulation des ouvrages contemporains (rond-point et stationnement, commerces, tri, dépôts, sculpture, signalétique).
 - Les terrasses du Drac, lieux multiples de découverte au contact de l'eau, offrant :
 - Des promenades de grande proximité au fil de l'eau.
 - Des bases d'activités sportives et de loisirs.
 - Des belvédères spectacles sur la rivière torrentielle.
 - Des points de vue sur les micros paysages au fil de l'eau et les grands paysages de la vallée.
 - Un « ailleurs » à deux pas de la route nationale.

Les objectifs principaux sont :

- ⇒ Mener une gestion respectueuse du site et de ses enjeux par la mise en valeur des rives (digues de protection, végétalisation des berges) respectant la sensibilité environnementale et paysagère du Drac,
- ⇒ Conforter le Drac en tant que corridor écologique structurant,
- ⇒ Créer des liens, des percées visuelles depuis les Baraques et plus largement depuis la route Départementale vers le Drac,
- ⇒ Ouvrir des espaces au public en intégrant une démarche pédagogique

En cohérence, l'OAP définit que dans tous projets d'aménagements et de constructions entre la Route Napoléon et le Drac, il conviendra de traiter avec une attention particulière : la qualité environnementale, la prise en compte des cônes de vue et la gestion des accès et cheminements. Ces principes devront s'appliquer tant au niveau des terrasses du Drac présentes en amont et en aval du village des Baraques qu'au niveau des Baraques.

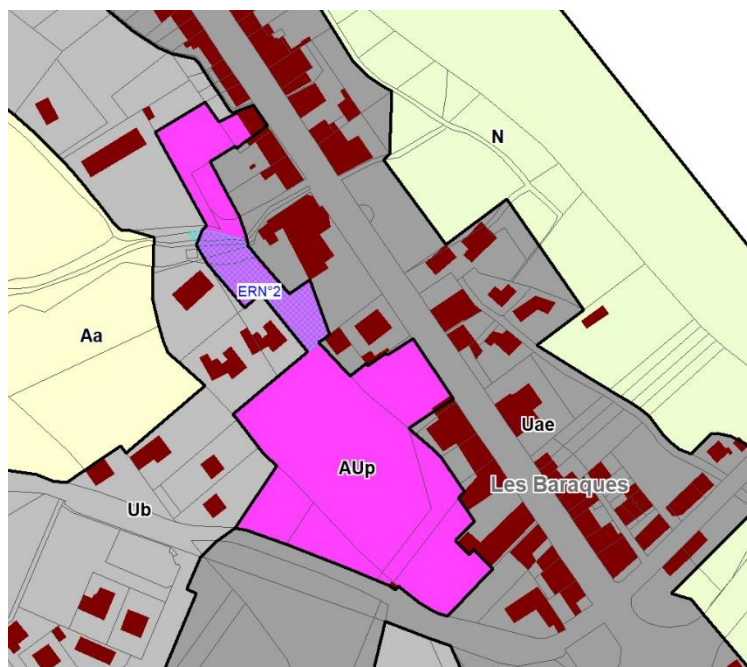
Les OAP de secteurs

L'article L151-6 du code de l'urbanisme définit que « les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements ».

Les dispositions écrites des OAP définies sur les zones AU sont en cohérence avec les orientations et les objectifs du PADD listés ci-dessous.

Dispositions à traiter suivant l'article L151-6 du code de l'urbanisme	Objectifs du PADD	Retranscription dans les OAP actant de la cohérence avec le PADD
<p align="center">Principe d'aménagement : habitat et forme urbaine</p>	<p>Maîtriser l'urbanisation en gérant l'espace de façon économe</p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Limiter les extensions urbaines aux espaces à proximité d'une voirie et desservis par les réseaux. ⇒ Inciter fortement à implanter les constructions nouvelles en secteur dense, dans les « dents creuses ». <p>Objectifs de modération de la consommation de l'espace et lutte contre l'étalement urbain</p> <p>En cohérence avec le bilan de la consommation des surfaces naturelles, agricoles et forestières entre 2005 et 2014 (bilan à 10 ans) de 3 ha, les objectifs sont:</p>	<p>La densité de logements attendus ce tènement foncier non bâti d'environ 2400 m² au sein de la zone constructible doit être au moins égale à 20 logements à l'hectare. La densité sur ce secteur se calcule après déduction faite des voies d'accès et cheminements doux.</p> <p>Le propriétaire reste libre des moyens retenus pour atteindre cet objectif de logement.</p> <p>La mise en œuvre de petites opérations denses peut passer par différentes formes suivant les spécificités du terrain et la volonté du propriétaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Petits collectifs offrant appartement avec jardinet ou terrasse... ⇒ Maisons mitoyennes, ⇒ Division parcellaire, <p>Opération mixte : maison mitoyenne, maison individuelle, maison comptant plusieurs appartements,</p>
<p align="center">Transports et déplacements</p>	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Encourager une densité plus efficiente des terrains constructibles ⇒ Favoriser des greffes urbaines judicieuses. ⇒ Optimiser les espaces consommés 	<p>Les Barraques sont aujourd'hui desservies par des lignes d'autobus régulières vers Gap et Grenoble. L'arrêt de bus se situe à 400 mètres du secteur soumis à densité. La RN 85 passe à proximité immédiate du secteur. Le réseau de sentiers et chemins est quant à lui très important sur le territoire communal</p>
<p align="center">Desserte et réseaux</p>	<p>Surface constructible restant à bâtir d'environ 4,5 ha dont 70% doivent être en densification et en mutation du tissu urbain existant</p>	<p>La desserte de la zone peut se faire par, au nord, au sud et à l'ouest du secteur. Les accès des différents lots à la voirie interne pourront être mutualisés ou indépendants les uns des autres.</p> <p>Les raccordements en eau, à l'assainissement et au réseau électrique se feront depuis le point de raccordement au réseau public le plus pertinent.</p>

Zone AU_p, secteur du « Cœur de bourg »



Zonage du PLU

- AU_p : zone à urbaniser - projet coeur de bourg
- 2AU_e : zone à urbaniser à vocation d'activité
- Uae : zone urbaine - bourg centre (habitat et activités)
- Ua : zone urbaine - centre ancien à dominante habitat
- Ub : zone urbaine - extension récente
- Aa : zone agricole classique
- As : zone agricole totalement inconstructible
- Ae : secteur de taille et de capacité limitées - activité existante
- N : zone naturelle
- Emplacement réservé

L'article L151-6 du code de l'urbanisme définit que « les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements ».

Lorsque le scénario « au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone » est retenu suivant l'article 151-20 du code de l'urbanisme, il convient alors de définir si la zone est soumise à des OAP et à un règlement ou uniquement à des OAP :

- ⇒ si la zone est soumise à des OAP et à un règlement. Les OAP comporteront alors des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements (article R151-6).
- ⇒ si la zone est soumise uniquement à OAP (article R151-8). Les OAP comporteront alors un schéma d'aménagement qui précise les principales caractéristiques d'organisation spatiale du secteur et porteront au moins sur :
 - la qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère,
 - la mixité fonctionnelle et sociale,
 - la qualité environnementale et la prévention des risques,
 - les besoins en matière de stationnement,
 - la desserte par les transports en commun,
 - la desserte des terrains par les voies et réseaux.

Ce 2^o scénario « une urbanisation au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone et secteur uniquement soumis à OAP » est celui retenu pour le secteur du « Cœur de Bourg ».





Dispositions à traiter suivant l'article R151-8 du code de l'urbanisme	Objectifs du PADD	Retranscription dans les OAP actant de la cohérence avec le PADD
<p align="center">Qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère</p>	<p>Aménager un cœur urbain pour renforcer l'offre de commerces, services et équipements et conforter les capacités d'accueil de nouveaux habitants</p> <p>⇒ => Créer un centre village aux Baraques, situé à proximité de la mairie et pouvant bénéficier d'une desserte vers la route Napoléon (maison du Tourisme) et vers la voie des Allards. Cet espace avec un nombre limité de bâtiments est destiné à offrir une place spacieuse pour permettre le stationnement des visiteurs notamment des autobus en liaison avec la maison du tourisme et des lieux de détente suffisamment coupés des nuisances des voies de circulation.</p> <p>Maîtriser l'urbanisation en gérant l'espace de façon économe</p> <p>⇒ => Limiter les extensions urbaines aux espaces à proximité d'une voirie et desservis par les réseaux.</p> <p>⇒ => Inciter fortement à implanter les constructions nouvelles en secteur dense, dans les « dents creuses ».</p> <p>Se réapproprier les sites et les paysages</p> <p>⇒ Aménager les Baraques en révélant chaque séquence</p>	<p>La composition du quartier résidentiel doit reposer sur une mixité des fonctions urbaines tout en structurant un véritable cœur de bourg.</p> <p>La réflexion doit ainsi être axée sur le positionnement d'un vaste espace vert public en continuité du jardin de la mairie. Cet espace a besoin d'être structuré par une composition architecturale forte, affichant une densité importante. La mise en œuvre de petits collectifs regroupant plusieurs logements est par conséquent fortement encouragée sur la zone.</p> <p>Le nombre de logements attendu sur la zone doit être supérieur ou égal à 25 pour être en cohérence avec la densité en logements définie dans le cadre du SCOT de l'Aire Gapençaise à l'échelle de la commune. La densité sur ce secteur, après déduction faite des voies, cheminements et espaces publics nécessaires à la création d'un véritable « cœur de bourg », sera donc de 45 logements à l'hectare</p> <p>En termes de qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère, il est attendu un projet qui justifie une cohérence, un lien avec les volumétries, implantations et caractéristiques architecturales situées à proximité.</p> <p>En termes d'aménagement, l'objectif est d'ouvrir un maximum les espaces publics pour créer une perception globale du « cœur de bourg ». Les clôtures seront ainsi réservées aux espaces privatifs (jardins situés en rez-de-chaussée) et aux espaces publics le nécessitant (volonté de créer un espace plus intimiste, sécurisation d'une fonction/pratique particulière,..).</p>


Dispositions à traiter suivant l'article R151-8 du code de l'urbanisme	Objectifs du PADD	Retranscription dans les OAP actant de la cohérence avec le PADD
Mixité fonctionnelle et sociale	<p>Rassembler les conditions favorables aux moteurs du développement économique pour le Champsaur Valgaudemar</p> <p>⇒ Soutenir la dynamique économique des Baraques, notamment avec l'implantation type centre bourg à proximité de la mairie, de la maison du tourisme et de l'intermarché.</p> <p>Aménager un cœur urbain pour renforcer l'offre de commerces, services et équipements et conforter les capacités d'accueil de nouveaux habitants</p> <p>⇒ Développer les services et équipements : un espace médical, un musée sur les personnages historiques de la Commune (Antoine Taix et Paul Robert) et un relais d'assistantes maternelles.</p>	<p>Comme évoqué au point précédent, la composition du quartier résidentiel doit reposer sur une mixité des fonctions urbaines tout en structurant un véritable cœur de bourg. A ce jour, il est pressenti que :</p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Les éléments bâtis les plus proches de la RN proposeront une mixité fonctionnelle, plus importante avec, par exemple, des commerces de proximité en rez-de-chaussée. Ces commerces devront bénéficier d'une visibilité et d'une accessibilité privilégiées. ⇒ Les éléments bâtis les plus proches du cabinet de kinésithérapie et de la maison de retraite afficheront également une mixité de fonction, avec en RDC, des locaux orientés sur le paramédical.
Qualité environnementale et la prévention des risques	<p>Valoriser et protéger les ressources, les espaces naturels et agricoles</p> <p>Gérer les ressources naturelles comme un capital commun</p> <p>⇒ Favoriser la prise en compte en amont des projets de la gestion des eaux pluviales et ce dans une logique de protection des bassins versants contre les risques d'inondation et de séparation des eaux claires du traitement des eaux usées.</p> <p>⇒ Optimiser la ressource en eau et se donner les moyens de préserver sa qualité (prise en compte des mesures de protection des périmètres de captage).</p>	<p>Le projet devra justifier d'une volonté de viser une excellence énergétique, chercher l'autonomie énergétique.</p> <p>Le coefficient de biotope par surface est ici porté à 0,5 en travaillant par exemple sur le maintien d'espace de pleine terre, la perméabilité des aires de stationnement et accès, la récupération des eaux de toitures pour l'arrosage,...</p> <p>Les espèces locales feuillues et non envahissantes devront être privilégiées.</p> <p>Le projet devra tenir compte de la carte des aléas naturels réalisée par la DDT 05 (carte des risques naturels). Une attention particulière devra être portée sur la qualité des sols.</p>

Dispositions à traiter suivant l'article R151-8 du code de l'urbanisme	Objectifs du PADD	Retranscription dans les OAP actant de la cohérence avec le PADD
Besoins en matière de stationnement	Aménager un cœur urbain pour renforcer l'offre de commerces, services et équipements et conforter les capacités d'accueil de nouveaux habitants	<p>Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des espaces publics et correspondre aux besoins des constructions.</p> <p>Le parti d'aménagement positionne les stationnements privatifs des petits collectifs à l'arrière du bâti, à l'abri des vues, afin d'ouvrir le quartier vers l'espace public de plein air. La densité est ainsi vécue agréablement.</p> <p>Le plan d'aménagement détaillé des aires de stationnement doit être précisé au permis d'aménagement.</p>
Desserte par les transports en commun	<p>Organiser l'offre de transports collectifs</p> <p>⇒ S'appuyer sur les lignes cadencées créées par le Conseil Départemental, la ligne Gap- Grenoble et les différents ramassages scolaires,</p> <p>⇒ Marquer les arrêts par des aménagements adéquats.</p>	Des transports en commun réguliers sont présents au niveau du carrefour entre la route nationale et les routes d'accès aux Allards et à Saint Bonnet en Champsaur. Des circulations douces devront permettre de relier correctement le nouveau « cœur de bourg » aux arrêts de bus/cars (aménagements sécurisés, continuité du déplacement et présence d'éléments qualitatifs).
Desserte des terrains par les voies et réseaux	<p>Gérer les ressources naturelles comme un capital commun</p> <p>⇒ Privilégier l'implantation de l'urbanisation nouvelle dans les secteurs déjà desservis (ou en projet) par l'assainissement collectif des eaux usées respectant la réglementation en vigueur.</p>	<p>La composition du quartier s'articulera autour d'une voie traversante reliant la route nationale et la route des Allards. Ce linéaire sera bordé de part et d'autre de trottoirs. Ce nouveau maillage permettra de « rapprocher » la maison de retraite des principaux équipements, à l'échelle du piéton notamment. Il sera traité comme une voie de desserte locale, à vitesse réduite.</p> <p>Le deuxième axe structurant du quartier devra être une liaison douce reliant l'école à la mairie en desservant le nouveau « cœur de bourg ». Cet axe devra être traité comme étant la véritable colonne vertébrale du nouveau « cœur de bourg » : largeur du cheminement conséquente, aménagements sécurisés, continuité du déplacement et présence d'éléments qualitatifs.</p> <p>Le raccordement en eau et assainissement se fera sur les réseaux existants sous la voie d'accès.</p> <p>La desserte électrique se fera également depuis le point de raccordement au réseau public le plus pertinent.</p>








Schéma d'aménagement précisant les principales caractéristiques d'organisation spatiale du secteur



-  Route Départementale existante
-  Voie communale à créer
-  Liaison douce existante
-  Liaison douce à créer

 Secteurs soumis à opération d'aménagement d'ensemble.

La zone AU comporte plusieurs secteurs d'opérations d'aménagement d'ensemble distinctes s'articulant autour d'une orientation d'aménagement et de programmation.

-  Secteur pressenti pour accueillir le bâti
-  Secteur pressenti pour accueillir les espaces de stationnement privé
-  Secteur destiné à accueillir du bâti et/ou une place à dominante minérale
-  Secteur pressenti pour la création d'un parc urbain, centre bourg
-  Secteur pressenti pour accueillir du stationnement
-  Terrain de jeux
-  Bâtiment public pressenti pour accueillir un musée en rez-de-chaussée et un relais d'assistante maternel au premier étage

Zone 2AUe du secteur de Bonnette

En lien avec le diagnostic socio-économique et l'état initial de l'environnement, les objectifs du PADD sont :

- ⇒ Rassembler les conditions favorables aux moteurs du développement économique pour le Champsaur Valgaudemar
 - Ouvrir la possibilité d'implantations économiques entre la boulangerie du Champsaur et Bonnette en utilisant le chemin du Moulin pour l'accès futur de la RN 85 ;
 - Maîtriser l'aménagement du secteur Bonnette / route Napoléon ;
 - Concevoir l'aménagement et assurer l'attractivité du secteur de Bonnette sur des séquences paysagères et bâties limitées pour répondre aux potentiels de développement liés au passage ;
 - Résoudre sur le côté amont, les enjeux de lisibilité / sécurité des chemins et voies de desserte du plateau ainsi que les vues paysagères vers les contreforts du Dévoluy ;

Pour atteindre ses objectifs, la collectivité veut orienter sur ce secteur uniquement des activités incompatibles avec l'habitat et nécessitant une vitrine économique pertinente. L'objectif politique premier est bien de permettre de façon maîtrisée, des implantations d'intérêt pour le Champsaur Valgaudemar, implantations nécessitant, en termes de viabilité économique, d'être « vues ». Les activités, y compris celles considérées comme « d'intérêt pour le Champsaur Valgaudemar », mais n'ayant pas réellement besoin d'être implantées sur un lieu de passage important seront orientées vers la zone d'activité de Saint Bonnet en Champsaur.

Pour atteindre son objectif de créer une vitrine économique pertinente et stratégiquement implantée, la collectivité a également conscience de la nécessité d'y ajouter des enjeux architecturaux, urbains et environnementaux forts. Or, à ce jour, la collectivité ne connaît pas, la programmation précise du site et notamment le type exact d'activité incompatible avec l'habitat qui s'y implantera.

En conclusion, si le PLU définit dès aujourd'hui des OAP cela génère plusieurs risques :


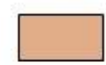
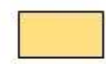





- ⇒ Voir un projet se faire sur le secteur, qui au travers d'interprétations des OAP et du règlement défini ne correspond pas aux souhaits réels de la commune et des autres collectivités (Saint Bonnet en Champsaur et la Communauté de Communes du Champsaur),
- ⇒ Devoir faire une modification du PLU car les OAP et le règlement prévoient des caractéristiques que les acteurs intéressés par le site expliquent non tenables et/ou non réalisables pour X raisons (formes, volumes et implantations inadaptées aux types d'activités, coût des équipements définis par les OAP incohérent avec les activités qui souhaitent s'installer,...)

Pour éviter ces risques et en anticipation d'une modification du PLU qui sera certainement nécessaire pour une urbanisation cohérente du secteur, la commune a choisi de soumettre cette zone 2AUe à une modification et/ou une révision ultérieure de son PLU. La page qui suit reprend les grandes conclusions du travail fait lors de l'élaboration du PLU sur les futures OAP à appliquer à minima au secteur dans l'objectif :

- ⇒ de conserver le travail effectué,
- ⇒ de pouvoir l'utiliser au moment de la modification et /ou révision du PLU qui ouvrira le secteur 2AUe à l'urbanisation.

Orientations d'Aménagement et de Programmation minimales attendues sur la zone 2AUe lors de son ouverture à l'urbanisation par modification ou révision du PLU : Schéma d'aménagement précisant les principales caractéristiques d'organisation spatiale du secteur



-  Principe d'accès à créer
-  Secteur d'implantation des bâtiments
-  Secteur d'implantation du stationnement
-  Routes existantes
-  Haie bocagère à préserver
-  Arbres isolés à conserver
-  Cône de vue à conserver
-  Secteur à paysager avec une végétation limitée en hauteur Pour maintenir le cône de vue


Nord
Sans échelle

Qualité attendue de l'insertion architecturale et urbaine

La topographie naturelle du site devra être respectée. Les mouvements de terrain qui seraient contraires au fonctionnement naturel seront à proscrire (par exemple écoulement des eaux de ruissellement).

- ⇒ L'implantation et la volumétrie des constructions seront définies en fonction de la topographie afin d'assurer une meilleure intégration paysagère ;
- ⇒ Le choix des matériaux devra permettre une meilleure intégration paysagère (bois, végétalisation des façades et des toitures, ...) ;
- ⇒ Le choix des couleurs devra permettre une meilleure intégration paysagère.

En termes de qualité de l'insertion architecturale et urbaine, il est attendu un projet qui justifie une cohérence globale. Tout nouveau bâtiment devra justifier d'un lien avec les volumétries, implantations et caractéristiques architecturales des bâtiments déjà bâtis sur la zone 2AUe.

Les enseignes doivent être entièrement accolées au bâtiment et ne pas dépasser la hauteur des constructions. Les mâts et totems, les éclairages et les enseignes agressifs sont interdits. Tout comme pour les bâtiments, elles doivent justifier d'un lien avec les volumétries, implantations et caractéristiques architecturales de celles déjà présentes sur le site.

Intégration paysagère souhaitée

Les constructions doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt du site, des lieux avoisinants, et des paysages.

En matière d'intégration paysagère, il est attendu :

- ⇒ Que 20% des parcelles privatives soient traités en espaces verts,
- ⇒ De veiller à renforcer plus globalement la présence du végétal (préservation de la végétation existante et environnante, implantation d'essences locales, « végétalisation » des espaces de stationnement, aménagement de noues et fossés végétalisés...)

Pour conforter cette attente de l'OAP, le règlement prévoit que le coefficient de biotope par surface (CBS) sera au minimum de 0,5 conformément à la fiche de calcul du CBS décrite aux dispositions générales du règlement. Il anticipe également une particularité : si une végétation de qualité est présente sur la parcelle (arbres d'essence « noble », fruitiers, espèces protégées...), celle-ci devra être dans la mesure du possible préservée. Les surfaces occupées par ces végétaux pourront bénéficier d'un CBS majoré de 30 %.

- ⇒ De prévoir des écrans végétalisés ou des espaces clos pour les zones de stockage ou de gestion de déchets sachant que le règlement proscriit des haies composées d'une essence unique. Les espèces locales feuillues et non envahissantes devront être privilégiées (liste des essences locales annexée au règlement). L'emploi de conifères, à l'exclusion du mélèze est déconseillé.

Qualité environnementale et prévention des risques

Comme évoqué au point précédent, le coefficient de biotope par surface (CBS) sera au minimum de 0,5 conformément à la fiche de calcul du CBS décrite aux dispositions générales du règlement.

Pour toute construction, une conception bioclimatique devra être recherchée afin de favoriser la sobriété énergétique : compacité du bâti, orientation permettant de capter les apports solaires, protection contre les vents, prise en compte des masques.

Le secteur n'est pas concerné par des aléas forts. Il est cependant entièrement couvert par un aléa moyen « glissement de terrain ». Au moment de l'instruction des autorisations urbanisme suivant l'emplacement exacte des futurs bâtiments d'activités il sera certainement demandé une étude de sols au pétitionnaire.

Transports, déplacements et Aménagement du stationnement

En accord avec le Conseil Départemental, une fois que la zone d'activité aura pris de l'essor un arrêt des lignes cadencées mises en place par le CD05 pourra être envisagé.

Concernant le stationnement des véhicules sur le secteur, le règlement encadre qu'il devra être adapté aux besoins des activités et précise que les reculs définis ne s'appliquent pas aux plates formes d'accès et de stationnement quand elles sont situées au niveau de la voie.

Desserte et réseaux

La desserte de la zone se fera par la création d'une voirie d'accès interne suivant le principe du schéma d'aménagement. Les accès des différents lots à la voirie interne pourront être mutualisés ou indépendants les uns des autres. Le parti d'aménagement retenu devra anticiper les possibilités de retournement des véhicules motorisés sur le secteur, notamment les véhicules de secours.

Le raccordement en eau, assainissement et la desserte électrique se feront depuis le point de raccordement au réseau public le plus pertinent.

Nécessité des dispositions édictees par le règlement pour la mise en œuvre du PADD et des différences qu'elles comportent

La mise en œuvre du PADD se traduit nécessairement par une organisation territoriale. La définition de cette organisation territoriale et son application sont retranscrites dans le règlement du PLU. Ce dernier se compose de 2 documents principaux : le règlement écrit et le règlement graphique (le plan de zonage).

La traduction territoriale du règlement s'organise à travers la définition de différentes zones. Chaque zone comporte un règlement écrit et une délimitation spatiale. Le code de l'urbanisme définit que le règlement délimite, sur le ou les documents graphiques, les zones urbaines (U), les zones à urbaniser (AU), les zones agricoles (A), les zones naturelles et forestières (N).

Peuvent être classés

- ⇒ en zone U, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter,
- ⇒ en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation,
- ⇒ en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles,
- ⇒ en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :
 - 1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
 - 2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
 - 3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ;
 - 4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;
 - 5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

Dans chacune de ces zones (U, AU, A et N), le règlement définit un nouveau secteur à chaque fois qu'il y a une règle différente qui s'applique.

NECESSITE DES DISPOSITIONS EDICTEES PAR LE REGLEMENT DANS LES ZONES U POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PADD ET DES DIFFERENCES QU'ELLES COMPORTENT

Enjeux et objectifs du PADD mis en œuvre dans les zones Ua, Uae et Ub

Objectifs du PADD mis en œuvre dans les zones Ua, Uae et Ub	Action citée au PADD en exemple de traduction de l'objectif
<p>AXE 1 : Assurer la fonction dévolue au titre de bourg centre du Champsaur Valgaudemar tel que défini par le SCOT de l'Aire Gapençaise</p>	<p>Agir de façon étroite avec Saint Bonnet en Champsaur pour que le bourg centre exerce pleinement sa fonction de pôle secondaire au nord de l'agglomération Gapençaise en permettant de façon pertinente et maîtrisée, des implantations d'intérêt pour le Champsaur Valgaudemar.</p>
	<p>Rassembler les conditions favorables aux moteurs du développement économique pour le Champsaur Valgaudemar</p>
	<p>Aménager un cœur urbain pour renforcer l'offre de commerces, services et équipements et conforter les capacités d'accueil de nouveaux habitants</p>
	<p>Organiser l'offre de transports collectifs</p>
	<p>Maîtriser l'urbanisation en gérant l'espace de façon économe</p>
<p>AXE 2 : Se réappropriier les sites et les paysages</p>	<p>Préserver les ouvertures paysagères de part et d'autre de la route Napoléon et définir les espaces paysagers à protéger</p>
	<p>Valoriser les villages historiques : les Farelles, La Fare, Le Serre et Les Martins</p>
	<p>Aménager les Baraques en révélant chaque séquence</p>
<p>AXE 3 : Valoriser et protéger les ressources, les espaces naturels et agricoles</p>	<p>Gérer les ressources naturelles comme un capital commun</p>

Dispositions réglementaires des secteurs Ua, Uae et Ub mettant en œuvre le PADD

Section I : Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité

En raison de leur caractère d'intérêt général et collectif, les constructions, installations et ouvrages nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisés sur l'ensemble des zones Ua, Uae et Ub.

Constructibilité autorisée et interdite

Pour répondre aux enjeux des axes 1 et 2, les destinations des constructions dans les zones Ua, Uae et Ub sont réglementées comme suit :

- ⇒ Les destinations interdites sont :
 - Les constructions à destination agricole et forestière.
 - Les constructions, usages des sols et natures d'activité incompatibles avec l'habitat notamment au regard des nuisances qu'elles peuvent engendrer.
- ⇒ Les destinations autorisées au sein des zones Ua, Uae et Ub sont celles usuelles d'un centre-ville ou village avec des réserves pour être en cohérence avec le PADD et le SCOT de l'Aire Gapençaise :
 - Les constructions à destination de commerce de détail et de commerce de gros sont interdites dans les zones Ua et Ub,
 - Le commerce de gros est également interdit en zone Uae par contre les constructions à destination de commerce de détail sont autorisées sous réserve d'avoir une surface de vente inférieure à 1000 m².

Cette répartition des destinations autorisées et interdites dans les zones Ua, Uae et Ub permet de prévenir les conflits d'usages entre l'habitat et les fonctions économiques du territoire tout en confortant la fonction dévolue au titre de bourg centre du Champsaur Valgaudemar tel que défini par le SCOT de l'Aire Gapençaise (axe 1 du PADD).

Limitation de certains usages, affectations et constructions

La mise en œuvre de l'objectif du PADD de prendre en compte les risques naturels est rappelée dans la première section du règlement de la zone U en précisant que tout projet doit respecter les prescriptions de la cartographie informative des risques de la DDT05.

Mixité fonctionnelle et sociale

Dans le PADD, la mixité sociale est abordée à travers l'enjeu de modération de la consommation de l'espace. L'objectif est d'autoriser le développement de différentes formes d'habitat pour permettre au plus grand nombre de trouver un logement adapté à sa situation.

Cette volonté se traduit principalement par des règles relativement souples sur l'implantation et les caractéristiques architecturales attendues. Hormis une règle spécifique qui précise que la hauteur maximale au faîtage des constructions à destination de logements à caractère social peut être majorée à 13 m en zone Ub, il n'y a pas de règles de mixité sociale de l'habitat clairement définies. Les règles sur l'implantation et les caractéristiques architecturales sont complétées par une densité de logement définie dans les OAP pour le secteur AUp.

La mixité fonctionnelle des zones constructibles est prônée au travers des constructions autorisées, en traduction des engagements pris au PADD. En effet, au sein des zones Ua, Uae et Ub, le règlement autorise l'ensemble des fonctions usuelles d'un centre village dans la limite des cohérences attendues avec le SCOT de l'Aire Gapençaise et notamment son Document d'Aménagement Commercial (cf paragraphe précédent sur la constructibilité autorisée et interdite). Seule l'interdiction des constructions à destination agricole et forestière ou incompatible avec l'habitat a été retenu.

Section II : Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères

Le diagnostic architectural urbain et paysager de la commune de la Fare-en-Champsaur, réalisé en 2009 par Rachel Anthoine, Jean-François Lyon-Caen et Chantal Somm, ainsi que les enjeux et perspectives de valorisation des volets architectural urbain et paysager du territoire ont conduit la commune à construire un des 3 axes du PADD autour de la volonté de « se réappropriier les sites et les paysages ». Cet objectif du PLU de La Fare-en-Champsaur se traduit particulièrement dans les dispositions édictées dans cette 2^e section du règlement de chaque zone car les précisions apportées en termes de volumétrie et implantation, de qualité urbaine et architecturale, de qualité environnementale et paysagère rappellent constamment que les constructions et les réhabilitations doivent s'inscrire :

- ⇒ en respect des échelles bâties entre constructions existantes voisines et constructions neuves, adaptation des constructions à la pente naturelle des terrains,
- ⇒ en continuité évidente de perception et d'aménagement avec le bâti environnant, tant pour les visions proches que lointaines,
- ⇒ en intégrant les particularités des secteurs Ua, Uae et ub.

Plus particulièrement, pour chacune des sous-sections :

⇒ Volumétrie et implantation

En réponse aux enjeux de « valoriser les villages historiques : les Farelles et La Fare » et d'« aménager les Baraques en révélant chaque séquence », dans les zones Ua, Uae et Ub, en cas d'aménagement, de réhabilitation, d'extension ou de reconstruction de bâtiments existants ayant une hauteur supérieure à celle indiquée ci-dessus, la hauteur pourra atteindre celle de la construction initiale.

En cohérence avec les différents sites et paysages urbains du territoire (axe 2 du PADD), le règlement encadre les règles d'implantation par rapport aux voies publiques ou privées ouvertes à la circulation :

- En Ua et Uae, les constructions peuvent s'implanter au ras de l'alignement des voies actuelles et futures.
- En Ub, les constructions doivent être implantées de telle manière que la distance comptée horizontalement de tout point de la construction à l'alignement des voies actuelles et futures, soit au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 4 m (minimum 4 m ou H/2).
- Dans toutes les zones U et AU,

Le règlement encadre les règles d'implantation par rapport aux limites séparatives différemment selon les objectifs et enjeux du PADD sur les différents secteurs. En effet, en cohérence :

- avec les enjeux « valoriser les villages historiques : les Farelles et La Fare » et « aménager les Baraques en révélant chaque séquence », en Ua, dans une bande de 15 m de profondeur à partir de l'alignement de la voie, les constructions peuvent s'implanter librement au regard des limites séparatives. Dans le cas contraire, elles doivent s'implanter de manière à respecter la prescription suivante : la distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence de hauteur entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 3 m ($D = \frac{1}{2} H$).
- avec l'enjeu « Aménager un cœur urbain pour renforcer l'offre de commerces, services et équipements et conforter les capacités d'accueil de nouveaux habitants », en zone Uae, l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives n'est pas réglementée.
- avec les sites existants de secteurs d'extensions urbaines récentes (axe 2 du PADD), les constructions devront respecter un recul minimum de 3 m des limites séparatives, ainsi qu'un principe de recul proportionnel à la hauteur de bâtiment ($D = \frac{1}{2} H$) afin de limiter les problématiques de voisinage.

Les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain abordés pleinement dans l'axe 4 du PADD mais également dans les enjeux de l'axe 1 ont conduits à définir une dérogation d'implantation favorisant la densité sur la totalité de la zone U : les bâtiments pourront être jointifs sous réserve expresse de la réalisation d'un mur coupe-feu, et cela uniquement lorsque les propriétaires ou l'aménageur dans le cadre d'une opération groupée, présentent un plan de masse formant un ensemble architectural cohérent.

Dans un souci de densification et de modération de la consommation d'espace, le règlement propose des dérogations à ces règles de recul. Elles ne s'appliquent pas :

- A l'aménagement, la réhabilitation et la reconstruction dans le volume des bâtiments existants,
- Aux annexes, celles-ci peuvent être édifiées en limite séparative à condition qu'elles n'excèdent pas 2,60 mètres de hauteur sur limite et que l'emprise au sol n'excède pas 20 m². Les annexes sont des surfaces couvertes mais elles ne doivent pas être closes.
- A l'aménagement, la réhabilitation et la reconstruction dans le volume des bâtiments existants sous réserve que les travaux aient pour objet d'améliorer la conformité de l'implantation de cet immeuble avec ces prescriptions, ou pour des travaux qui sont sans effet sur le gabarit de la construction par rapport à ces prescriptions,
- Vis-à-vis de l'organisation interne d'une opération, dans la mesure où le schéma d'organisation a fait l'objet d'une autorisation préalable (permis d'aménager).

⇒ Qualité urbaine et architecturale

Comme évoqué à la page précédente, pour prendre en compte les enjeux paysagers, le principe général retenu pour le règlement des zones Ua, Uae et Ub est de faire référence au bâti voisin et à son environnement pour définir la « qualité urbaine et architecturale » d'une construction ou d'une réhabilitation. Parallèlement à ce principe, pour conforter l'identité architecturale de la commune, plusieurs bâtisses représentant différentes fonctions présentes sur le territoire ont été identifiées au titre du L151-21 (cf chapitre suivant « Dispositions spécifiques édictées par le règlement pour la mise en œuvre du PADD et des projets de « normes supérieures »).

Le PADD affiche l'enjeu « de préparer le PLU face au défi énergétique ». En cohérence, le règlement intègre ces objectifs tout en encadrant leur impact paysager :

- Les panneaux solaires seront intégrés dans la pente des toitures, posés en façade ou installés au sol. Les structures de séparation devront être de la même couleur que les panneaux solaires afin d'éviter le carroyage.
- L'intégration des équipements d'énergies renouvelables privilégie :
 - La symétrie, les alignements, notamment avec les ouvertures préexistantes ;
 - Le respect des équilibres d'ensemble ;
 - Le regroupement d'un seul tenant ;
 - Le choix du coloris mat, en accord avec celui de la toiture.
- En vue d'une meilleure intégration du solaire dans la construction, le pétitionnaire pourra utilement se référer au « Guide Solaire et Habitat, L'intégration des équipements dans les Hautes Alpes » consultable en mairie ou téléchargeable sur le site internet du Parc National des Ecrins et du CAUE05.

⇒ Qualité environnementale et paysagère

Pour lutter contre l'imperméabilisation des sols facteur multiplicateur des risques naturel, le règlement définit un coefficient de biotope par surface Pour lutter contre l'imperméabilisation des sols facteur multiplicateur des risques naturels, le règlement définit un coefficient de biotope par surface (CBS) minimal à respecter dans la zone Ub et incite au respect de ce CBS dans les zones Ua et Uae.

Le coefficient fixe une obligation de maintien ou création de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménagées sur l'unité foncière qui peut être satisfaite de plusieurs manières : espaces libres de pleine terre, surfaces semi perméables, toitures et murs végétalisés.

Les différentes manières de respecter cette obligation n'ayant pas la même efficacité du point de vue de la préservation de la biodiversité, les dispositions générales du règlement définissent un coefficient différent pour chacune d'entre elles.

La surface éco-aménagée est la somme des surfaces favorables à la nature sur la parcelle, pondérée le cas échéant par un ratio correspondant à leurs qualités environnementales. Chaque type de surface est multiplié par un ratio, qui définit son potentiel :

$$\text{Surface éco-aménagée} = (\text{m}^2 \text{ espaces verts en pleine terre} \times 1) + (\text{m}^2 \text{ espaces verts sur dalle} \times 0,7) + (\text{m}^2 \text{ surfaces semi-ouvertes} \times 0,5) \\ + (\text{m}^2 \text{ toitures équipées d'un système de récupération des eaux pluviales} \times 0,3) + (\text{m}^2 \text{ surfaces imperméables} \times 0)$$

Les dispositions générales du règlement précisent à quoi correspondent les espaces verts en pleine terre, les espaces verts sur dalle, les surfaces semi-ouvertes, les toitures équipées d'un système de récupération des eaux pluviales et les surfaces imperméables.

Le CBS retenu au PLU est facilement atteignable par le simple maintien d'espaces de pleine terre et/ou l'emploi de matériaux perméables pour les revêtements des aires de stationnement (maintien en herbe, terre armée, gravier et stabilisé...). Il relève d'une volonté plus pédagogique que contraignante.

L'instauration du CBS a vocation à réduire les surfaces minéralisées en particulier liées au stationnement en privilégiant l'utilisation de revêtements perméables. Cette instauration participe donc à la mise en œuvre de plusieurs objectifs du PADD :

- ⇒ Se prémunir des risques naturels,
- ⇒ Se réappropriier les sites et les paysages,
- ⇒ Participer à la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques,
- ⇒ Assurer la qualité de la ressource en eau par un traitement efficace des eaux pluviales.

L'annexe 3 du règlement illustre la méthode de calcul du CBS.

Toujours en traduction de l'enjeu transversal du paysage sur La Fare en Champsaur, le chapitre sur le traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions reprend les principes de bon sens à respecter dans l'insertion du projet.

Concernant la qualité environnementale et énergétique des projets, des préconisations ont été édictées pour permettre aux habitants de construire une forme d'habitat adaptée aux enjeux de demain, d'encourager les économies d'énergie et de permettre l'installation de dispositifs d'énergie renouvelable ».

Enfin, le règlement rappelle l'obligation éventuelle d'autorisation de défrichement préalable aux autorisations d'urbanisme et la réglementation du code civil quant aux plantations en limite de propriété.

⇒ Stationnement

L'enjeu de gestion du stationnement est lié aux axes 1 et 2 du PADD. Le règlement définit des règles uniquement pour la zone Ub car les enjeux du stationnement dans la zone Uae sont gérés via les orientations d'aménagement et de programmation. En zone Ub :

- ⇒ Un minimum de 2 places par logement puis pour les logements de plus de 60m², 1 place de stationnement supplémentaire par tranche de 60m² de surface de plancher entamée.
- ⇒ Pour les autres natures de construction, la surface de stationnement et le nombre de places doivent être réalisés en adéquation avec la destination du projet

En lien avec les objectifs environnementaux du PADD sur le maintien, l'entretien et le développement des liaisons douces, type sentiers et chemins, et conformément aux nouvelles obligations réglementaires issues de la COP21, le règlement fixe des règles minimales de prise en compte du stationnement vélos et de l'équipement des stationnements couverts en vue de favoriser le recours aux véhicules électriques.

Section III : Equipements et réseaux

Desserte par les voies publiques ou privées

Les règles édictées dans ce chapitre proposent d'adapter les dimensions, formes et caractéristiques des voies aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir. Ces règles ont pour objectif de mettre en œuvre « une forme d'habitat adaptée aux enjeux de demain, définir un gisement foncier constructible disponible et cohérent ».

Desserte par les réseaux

En cohérence avec l'enjeu « gérer les ressources naturelles comme un capital commun », le règlement rappelle les différentes dispositions à respecter concernant l'eau potable, l'assainissement, les eaux pluviales, les raccordements aux réseaux divers de distribution et la gestion des déchets.

NECESSITE DES DISPOSITIONS EDICTEES PAR LE REGLEMENT DANS LES ZONES AU POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PADD ET DES DIFFERENCES QU'ELLES COMPORTENT

Spécificités du PADD mises en œuvre dans le secteur AUp

Objectifs et actions du PADD mis en œuvre dans la zone AUp

Objectifs du PADD mis en œuvre dans les zones AUp	Action citée au PADD en exemple de traduction de l'objectif
AXE 1 : Assurer la fonction dévolue au titre de bourg centre du Champsaur Valgaudemar tel que défini par le SCOT de l'Aire Gapençaise	Aménager un cœur urbain pour renforcer l'offre de commerces, services et équipements et conforter les capacités d'accueil de nouveaux habitants

Dispositions réglementaires particulières à la zone AUp pour mettre en œuvre le PADD

Sur la zone AUp, les conditions d'aménagement et d'équipement ne sont pas définies par des dispositions réglementaires. Ce sont les orientations d'aménagement et de programmation qui garantissent la cohérence du projet d'aménagement et de construction avec le projet d'aménagement et de développement durables (article R 151-8 du code de l'urbanisme).

Il n'y a donc pas « nécessité de dispositions édictées par le règlement » pour la zone AUp pour mettre en œuvre le PADD mais des orientations d'aménagement et de programmation particulières (encadrées par l'article R 151-8 du code de l'urbanisme).

Spécificités du PADD mises en œuvre dans le secteur 2AUe

Objectifs et actions du PADD mis en œuvre dans la zone 2AUe

Objectifs du PADD mis en œuvre dans les zones 2AUe	Action citée au PADD en exemple de traduction de l'objectif
AXE 1 : Assurer la fonction dévolue au titre de bourg centre du Champsaur Valgaudemar tel que défini par le SCOT de l'Aire Gapençaise	Agir de façon étroite avec Saint Bonnet en Champsaur pour que le bourg centre exerce pleinement sa fonction de pôle secondaire au nord de l'agglomération Gapençaise en permettant de façon pertinente et maîtrisée, des implantations d'intérêt pour le Champsaur Valgaudemar.
	Aménager un cœur urbain pour renforcer l'offre de commerces, services et équipements et conforter les capacités d'accueil de nouveaux habitants
AXE 2 : Se réappropriier les sites et les paysages	Préserver les ouvertures paysagères de part et d'autre de la route Napoléon et définir les espaces paysagers à protéger

Dispositions réglementaires particulières à la zone 2AUe pour mettre en œuvre le PADD

La création de la zone 2AUe répond aux objectifs du PADD cités ci-dessus et particulièrement à la nécessité de « Rassembler les conditions favorables aux moteurs du développement économique pour le Champsaur Valgaudemar ».

L'ensemble des justifications de cette zone se trouve dans le dossier de Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) inséré dans la partie « Annexes » du PLU.

La zone 2AUe ne comporte pas règlement et pas d'Orientations d'Aménagement et de Programmation, son ouverture à l'urbanisation est donc soumise à modification ou révision du PLU.

Ce secteur considéré comme en discontinuité de l'urbanisation existante a fait l'objet d'un passage devant la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) en vue de recueillir un avis préalable à son ouverture à l'urbanisation. Suite à ce passage en CDNPS, le projet de création de la zone 2AUe a reçu un avis favorable de la CDNPS. Cet avis considérant que, dans tous les cas, la future modification ou révision devra fait l'objet d'un nouvel accord de la CDNPS. Lors de ce nouveau passage en commission des sites, le dossier devra comporter un photomontage afin d'apprécier l'impact du projet depuis les points de vue principaux du site.

Cet avis recommande également de renforcer la protection des haies bocagères via une identification de ces dernières au titre du L151-23.

Afin d'assurer le respect du cadre réglementaire, la cohérence avec le PADD et le SCOT de l'Aire Gapençaise ainsi que la prescription de l'avis de la commission des sites :

- ⇒ Le règlement des zones AU rappelle l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUe est soumise à modification ou révision du PLU.
- ⇒ Les articles du règlement seront fixés précisément lors de la modification ou révision du PLU mais, pour « ne pas être oubliés » certains points sont d'ores et déjà rédigés :
 - Lors de la modification ou révision du Plan Local d'Urbanisme, le règlement de la zone interdira les exploitations agricoles, les commerces et les activités de services, les habitations.
 - Lors de la modification ou révision du Plan Local d'Urbanisme, le règlement de la zone devra instaurer un coefficient de biotope par surface (CBS) au minimum de 0,5 conformément à la fiche de calcul du CBS décrite aux dispositions générales du règlement.

NECESSITE DES DISPOSITIONS EDICTEES PAR LE REGLEMENT DANS LES ZONES A POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PADD ET DES DIFFERENCES QU'ELLES COMPORTENT

Enjeux et objectifs du PADD mis en œuvre dans la zone A

Enjeux du PADD mis en œuvre dans la zone A	Objectifs du PADD traduisant concrètement l'enjeu
Préserver les ouvertures paysagères de part et d'autre de la route Napoléon et définir les espaces paysagers à protéger	Préserver les ouvertures paysagères de part et d'autre de la route Napoléon et définir les espaces paysagers à protéger
	Valoriser les villages historiques : les Farelles, La Fare, Le Serre et Les Martins
	Protéger le site de Bois vert
AXE 3 : Valoriser et protéger les ressources, les espaces naturels et agricoles	Valoriser la biodiversité en s'appuyant sur la trame verte et bleue du SCOT de l'Aire Gapençaise
	Soutenir l'agriculture en préservant l'identité rurale et environnementale
	Gérer les ressources naturelles comme un capital commun

Principes d'organisation de la zone agricole retenus pour retranscrire le PADD

La Fare en Champsaur affiche le maintien et le développement de l'agriculture comme un des enjeux structurant de l'axe 3 de son PADD.

De ce choix découle, la définition d'un zonage agricole plus précis qu'une « simple application » de la constructibilité autorisée en zone agricole par le code de l'urbanisme. Autrement dit, si la commune souhaite mettre correctement en œuvre son PADD, il lui est nécessaire de préciser le règlement de la zone agricole. La zone agricole a donc été divisée en trois secteurs :

- ⇒ A : secteur agricole « classique » où les constructions nécessaires à l'activité agricole sont autorisées,
- ⇒ As : secteur agricole inconstructible y compris pour les constructions nécessaires à l'activité agricole. Seule une dérogation est autorisée pour les constructions et installations nécessaires à des équipements d'intérêt collectif et services publics.
- ⇒ Ae : secteur de tailles et de capacités limitées où une certaine constructibilité pour des destinations non agricole est autorisée en raison de la présence d'activités économiques préexistantes,

Dispositions communes aux secteurs Aa, Ae et As pour mettre en œuvre le PADD

Section I : Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité

Comme pour les zones U, AU et N, en raison de leur caractère d'intérêt général et collectif, les constructions, installations et ouvrages nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisés sur l'ensemble de la zone agricole.

Limitation de certains usages, affectations et constructions

La mise en œuvre de l'objectif de prendre en compte les risques naturels est traduite dans la première section du règlement des différentes zones A en précisant que tout projet doit respecter les prescriptions de la cartographie informative des risques de la DDT05.

La mise en œuvre de l'objectif de prendre en compte les zones humides est traduite dans la première section du règlement des différentes zones A en précisant que tout projet doit respecter l'application des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement.

Section II : Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères

Pour l'ensemble des constructions, extensions et annexes autorisées, le règlement rappelle qu'elles doivent établir une continuité évidente de perception et d'aménagement avec le bâti environnant, tant pour les visions proches que lointaines. Pour ce faire, elles doivent intégrer, les grands principes de construction de la zone, à travers une adaptation à la pente naturelle des terrains, la volumétrie, le rythme des percements, les matériaux et le lien avec l'espace public et se composer dans un rapport étroit avec les constructions voisines. Tout comme dans les zones U et AU, ces dispositions portent sur la hauteur, les toitures et leurs couvertures, les façades, les ouvertures, les volets, les balcons, l'implantation des panneaux solaires et des équipements d'énergie renouvelable.

Pour répondre à l'objectif de préparer le PLU au défi énergétique, le règlement :

- Permet de majorer de 0,8 mètre maximum la hauteur définie pour travaux d'économie d'énergie.
- Intègre le principe d'encourager les économies d'énergie et de permettre l'installation de dispositifs d'énergie renouvelable tout en encadrant leur impact paysager :
 - Les panneaux solaires seront intégrés dans la pente des toitures, posés en façade ou installés au sol. Les structures de séparation devront être de la même couleur que les panneaux solaires afin d'éviter le carroyage.
 - L'intégration des équipements d'énergies renouvelables privilégie :
 - La symétrie, les alignements, notamment avec les ouvertures préexistantes ;
 - Le respect des équilibres d'ensemble ;
 - Le regroupement d'un seul tenant ;
 - Le choix du coloris mat, en accord avec celui de la toiture.
 - En vue d'une meilleure intégration du solaire dans la construction, le pétitionnaire pourra utilement se référer au « Guide Solaire et Habitat, L'intégration des équipements dans les Hautes Alpes » consultable en mairie ou téléchargeable sur le site internet du Parc National des Ecrins et du CAUE05.

Section III : Equipements et réseaux

Desserte par les voies publiques ou privées

Les règles édictées dans ce chapitre proposent d'adapter les dimensions, formes et caractéristiques des voies aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir. Ces règles ont pour objectif d'encadrer tout en facilitant le développement et l'installation d'exploitations agricoles.

Desserte par les réseaux

En cohérence avec l'enjeu « gérer les ressources naturelles comme un capital commun », le règlement rappelle les différentes dispositions à respecter concernant l'eau potable, l'assainissement, les eaux pluviales, les raccordements aux réseaux divers de distribution et la gestion des déchets.

Dispositions particulières pour mettre en œuvre le PADD dans les secteurs Aa

Section I : Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité

Constructibilité autorisée et interdite

Pour répondre aux enjeux et objectifs du PADD, le règlement définit qu'en zone Aa sont permis l'ensemble des constructions et usages autorisés par le code de l'urbanisme pour les zones agricoles. Aussi, seules sont autorisés :

- Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées
- De par leur caractère d'intérêt général et collectif, les constructions, installations et ouvrages nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif,
- Parce que des habitations isolées préexistaient à ce PLU, leur aménagement, réhabilitation, reconstruction, extension et/ou création d'annexe.
- Pour les bâtiments existants, le changement de destination.

Limitation de certains usages, affectations et constructions

Pour les extensions et annexes des constructions d'habitations existantes, en réponse :

- Aux objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain et dans le cadre de la loi Montagne, le règlement définit qu'elles sont autorisées dans une limite cumulée maximale de 30 % de plus que l'emprise au sol de la construction existante. Les annexes ne devront comporter aucun local à destination d'habitation, ni permanent, ni saisonnier et être implantées à une distance inférieure à 15 mètres des constructions existantes.
- Aux enjeux paysagers du PADD, le règlement rappelle que les extensions et les annexes doivent assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, ou forestier de la zone et de ne pas compromettre la qualité paysagère du site.

Pour les bâtiments autorisés à changer de destination, en réponse à une gestion des ressources naturelles comme un capital commun tout en permettant la réhabilitation de l'habitat existant et des anciens corps de ferme en secteur diffus, ce dernier peut être autorisé sous réserve que le bâtiment d'origine soit cadastré aux documents graphiques et de ne pas générer des coûts d'aménagement de réseaux pour la collectivité.

Dispositions particulières pour mettre en œuvre le PADD dans les secteurs As

Hormis pour les équipements d'intérêt collectif et constructions nécessaires aux services publics, la zone As est totalement inconstructible. Cette inconstructibilité permet de mettre en œuvre l'ensemble des enjeux et objectifs définis au PADD, notamment :

- ⇒ De préserver des caractéristiques paysagères qui participent à l'identité de la commune,
- ⇒ De maintenir le réseau de continuités écologiques et de réservoirs de biodiversité.

Dispositions particulières pour mettre en œuvre le PADD dans les secteurs Ae

Le SCOT de l'Aire Gapeñaaise prône un développement économique basé sur une répartition des activités compatibles avec l'habitat dans le tissu urbain « classique » (les zones à dominante d'habitat) et des activités incompatibles avec l'habitat dans les zones commerciales et artisanales. Ces dernières ne pouvant plus accueillir de constructions à destination d'habitation.

Le secteur Ae correspond à une situation « héritée ». Tout comme pour les habitations isolées, cette activité économique autre qu'agricole s'est développée à la sortie nord du village des Baraques.

La création d'un secteur Ae sur cette activité a pour objectif d'encadrer et de gérer l'évolution de l'activité économique.

Section I : Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité

Constructibilité autorisée et interdite

En cohérence avec les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain et avec le cadre de la loi Montagne et de la loi relative au renforcement de la protection de l'environnement dite loi Barnier (amendement Dupont), le règlement définit que dans les secteurs de tailles et de capacités limitées Ae, sont seuls autorisés :

- L'aménagement, la réhabilitation et la reconstruction des bâtiments existants, ainsi que le changement de destination des bâtiments ;
- Les extensions dans des limites cumulées mesurées des constructions existantes indépendamment de leur destination (agricole, forestière, activités secondaires et tertiaires, habitation et équipements d'intérêt collectif).

En application de la loi Barnier, l'article L111-6 du code de l'urbanisme précise qu'« en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation ». La RN 94 fait partie des routes classées à grande circulation.

L'article L111-7 du code de l'urbanisme précise que « cette interdiction ne s'applique pas :

- 1° Aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- 2° Aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- 3° Aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- 4° Aux réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes ».

Section II : Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères

En complément des dispositions communes aux secteurs Aa, Ae et As évoquées précédemment, pour être en cohérence avec le SCOT de l'Aire Gapeñaaise et les objectifs du PADD, le règlement souligne le traitement végétal attendu à terme sur les secteurs Ae : « des écrans végétalisés ou espaces clos doivent être créés pour les zones de stockage ou de gestion de déchets. La présence du végétal doit être particulièrement renforcée tout en respectant les prescriptions édictées aux paragraphes précédents (haies composées d'une essence unique proscrites, espèces locales feuillues et non envahissantes privilégiées) ».

NECESSITE DES DISPOSITIONS EDICTEES PAR LE REGLEMENT DANS LES ZONES N POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PADD ET DES DIFFERENCES QU'ELLES COMPORTENT

Enjeux et objectifs du PADD mis en œuvre dans la zone N

Enjeux du PADD mis en œuvre dans la zone N	Objectifs du PADD traduisant concrètement l'enjeu
Préserver les ouvertures paysagères de part et d'autre de la route Napoléon et définir les espaces paysagers à protéger	Préserver les ouvertures paysagères de part et d'autre de la route Napoléon et définir les espaces paysagers à protéger
	Valoriser les villages historiques : les Farelles, La Fare, Le Serre et Les Martins
	Protéger le site de Bois vert
AXE 3 : Valoriser et protéger les ressources, les espaces naturels et agricoles	Valoriser la biodiversité en s'appuyant sur la trame verte et bleue du SCOT de l'Aire Gapençaise
	Soutenir l'agriculture en préservant l'identité rurale et environnementale
	Gérer les ressources naturelles comme un capital commun

Dispositions nécessaires pour mettre en œuvre le PADD dans les secteurs N

Le code de l'urbanisme définit que peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- 1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- 2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
- 3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ;
- 4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;
- 5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

Dans le cadre du PLU de La Fare en Champsaur, pour mettre en œuvre le PADD, le règlement s'est principalement appuyé sur ces 5 points pour acter de la protection presque totale de la zone N. En effet, hormis pour les équipements d'intérêt collectif, les services publics et les constructions nécessaires au pastoralisme d'altitude saisonnier, la zone N est totalement inconstructible. Cette inconstructibilité permet de mettre en œuvre l'ensemble des enjeux et objectifs définis au PADD, notamment :

- ⇒ De préserver des caractéristiques paysagères qui participent à l'identité de la commune,
- ⇒ De maintenir le réseau de continuités écologiques et de réservoirs de biodiversité.

DISPOSITIONS SPECIFIQUES EDICTEES PAR LE REGLEMENT POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PADD ET DES PROJETS DE « NORMES SUPERIEURES »

Désignation en zone agricole et naturelle des bâtiments autorisés à changer de destination

Conformément aux enjeux du PADD et notamment les actions « Favoriser la réhabilitation du patrimoine bâti industriel et agricole non occupé » et « Encourager la réhabilitation du bâti ancien et vacant » et en application des dispositions de l'article L151-11 du code de l'urbanisme, le règlement spécifie que les bâtiments situés en zone agricole et naturelle peuvent faire l'objet d'un changement de destination.

Par ailleurs, le changement de destination reste soumis à l'avis conforme de la CDPNAF (commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers).

Les emplacements réservés

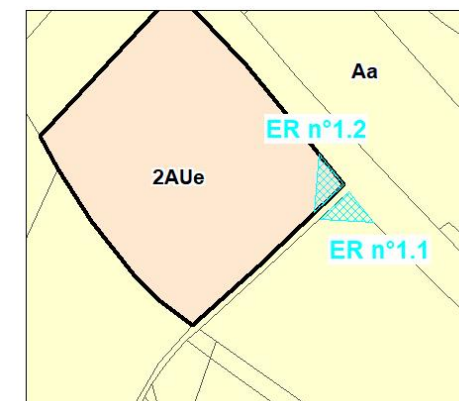
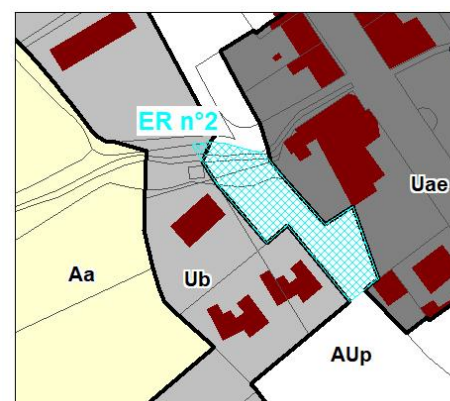
Les autres emplacements réservés du PLU sont au bénéfice de la commune.

Ils sont définis pour assurer des travaux d'aménagement et répondre aux besoins de sécurisation des circulations (piétonnes et motorisées) :

Ils sont justifiés par des objectifs et actions du PADD relevant des Axe 1 et 2 :

- ⇒ Résoudre sur le côté amont, les enjeux de lisibilité / sécurité des chemins et voies de desserte du plateau,
- ⇒ Créer un centre village aux Baraques, situé à proximité de la mairie et pouvant bénéficier d'une desserte vers la route Napoléon (maison du Tourisme) et vers la voie des Allards,
- ⇒ Valoriser les villages historiques,
- ⇒ Aménager les Baraques en révélant chaque séquence.

ER n°	Vocation	Superficie en m ²	Destinataire
1.1	Aménagement du carrefour entre la sortie de la futur zone d'activité et la route nationale 85	93	Commune
1.2		93	
2	Création d'un cheminement doux reliant l'école au projet d'aménagement du centre bourg	1175	Commune
Total		1361	



Éléments remarquables identifiés au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme

Article L151-19 : « Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration ».

Objectifs et actions du PADD mis en œuvre par l'identification des éléments remarquables

Enjeux du PADD mis en œuvre par l'identification des éléments remarquables et ses prescriptions	Objectifs du PADD mis en œuvre par l'identification des éléments remarquables et ses prescriptions	Action citée au PADD en exemple de traduction de l'objectif
AXE 2 : Se réappropriier les sites et les paysages	Préserver les ouvertures paysagères de part et d'autre de la route Napoléon et définir les espaces paysagers à protéger	Prioriser l'urbanisation à l'ouest de la route Napoléon tout en préservant les trames verte et bleu identifiées et les ouvertures paysagères, Conserver les terrasses aval avec de larges points de vue sur le Drac, les coteaux de Saint-Bonnet et les sommets des montagnes des Ecrins, Créer entre le chemin rural et le Riou Trouble une fenêtre paysagère protégée
	Valoriser les villages historiques : les Farelles, La Fare, Le Serre et Les Martins	Entretenir et préserver la singularité de chaque hameau Reconquérir des espaces dans l'environnement des hameaux de façon à gérer leur attractivité et leur lisibilité : gestion des terres, valorisation patrimoniale,
	Aménager les Baraques en révélant chaque séquence	Prendre en compte la diversité des patrimoines bâtis
	Protéger le site de Bois vert	Qualifier le site dans toutes ses composantes
	AXE 3 : Valoriser et protéger les ressources, les espaces naturels et agricoles	Valoriser la biodiversité en s'appuyant sur la trame verte et bleue du SCOT de l'Aire Gapençaise
Soutenir l'agriculture en préservant l'identité rurale et environnementale		Définir des objectifs de gestion des haies et espaces boisés pour valoriser le bocage, Identifier et mettre en valeur le plateau cultivé

Eléments bâtis identifiés à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural

En lien avec les éléments patrimoniaux repérés dans le diagnostic architectural, urbain et paysager de la commune, réalisé en 2009 par Rachel Anthoine, Jean-François Lyon-Caen et Chantal Somm, souligné à nouveau dans l'état initial de l'environnement du présent rapport et le PADD, il a été retenu de souligner particulièrement les éléments suivants de la typologie architecturale des bâtiments observer sur le territoire communal.

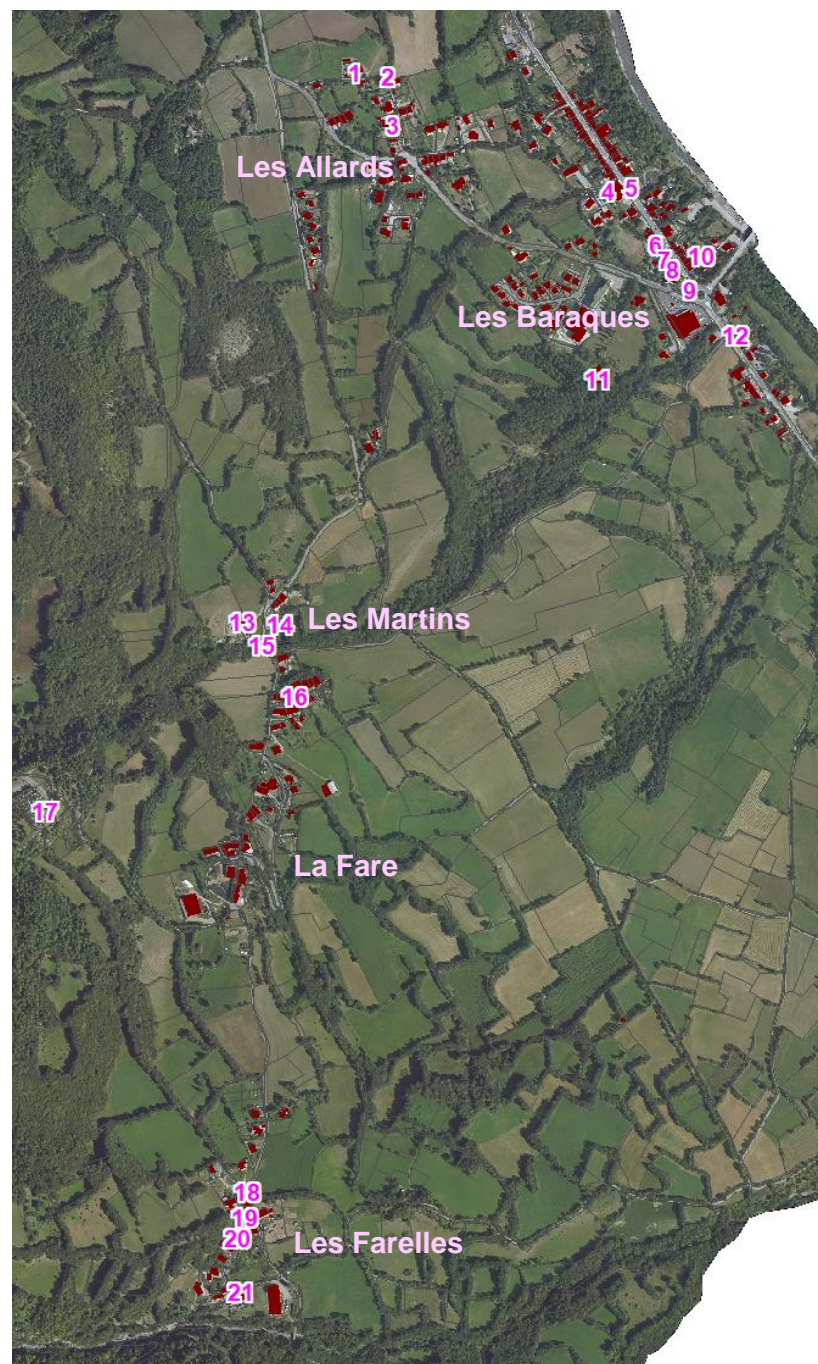
L'objectif est d'illustrer les différentes catégories de bâti détaillées dans l'état initial de l'environnement et plus précisément dans le diagnostic architectural, urbain et paysager, et également d'identifier les éléments marquants du patrimoine local.

Hameau	Type de bâti	Référence Cadastreale		Prescriptions
Bois Vert	Site de Bois dans sa globalité	OB	660, 661, 663 à 666, 854 à 884, 889, 890, 893 à 896, 898 à 900, 905, 920 à 924, 940, 941, 945 à 950, 951, 953 à 956, 959, 972, 978 à 1004	La préservation du caractère patrimonial du bâtiment doit guider l'ensemble du projet en lui donnant un aspect respectant scrupuleusement son état d'origine : matériaux de la construction initiale, proportion des toitures, aspect des façades.
Les Barraques	Ancien hôtel	OA	365	
	Ancienne maison bourgeoise		278	
	Anciennes maisons commerçantes		272	
			773-774	
			277	
	Le Pavillon		1766	
	Maison de bourg café		265	
Monument Napoléon	371			
Les Allards	Anciennes maisons agricoles	OA	703	
	Chapelle st Joseph		182	
La Fare	Ancienne maison agricole	OB	166	
	Four banal		162	
Les Farelles	Ancienne écurie grange	OB	1182	
	Four		790	
	Maisons agricoles		624	
Les Martins	Maisons agricoles	OA	638	
			643	
			647	
			631	
			625	

Pour mettre en œuvre les objectifs et actions du PADD précisées ci-dessus, une annexe du règlement est consacrée aux éléments remarquables identifiés et leurs prescriptions comme détaillé dans les tableaux ci-dessus.

Situation des différents éléments bâtis identifiés

N°	Descriptif	Hameaux
1	Ancienne maison commerçante	Les Allards
2	Chapelle st Joseph	
3	Ancienne maison agricole	
4	Ancienne maison commerçante	Les Barraques
5	Monument Napoléon	
6	Ancienne maison bourgeoise	
7	Ancienne maison commerçante	
8	Ancienne maison commerçante	
9	Ancienne maison commerçante	
10	Ancien hôtel	
11	Le Pavillon	
12	Maison de bourg café	Les Martins
13	Maison agricole	
14	Maison agricole	
15	Four banal	La Fare
16	Ancienne maison agricole	Bois Vert
17	Site de Bois Vert	
18	Maison agricole	Les Farelles
19	Maison agricole	
20	Four des Farelles	
21	Ancienne écurie grange	



Éléments de paysage identifiés à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel et historique

En lien avec l'état initial de l'environnement et les objectifs du PADD dont particulièrement :

- ⇒ Préserver les ouvertures paysagères de part et d'autre de la route Napoléon et définir les espaces paysagers à protéger
 - Prioriser l'urbanisation à l'ouest de la route Napoléon tout en préservant les trames verte et bleue identifiées et les ouvertures paysagères,
 - Conserver les terrasses aval avec de larges points de vue sur le Drac, les coteaux de Saint-Bonnet et les sommets des montagnes des Ecrins,
- ⇒ Soutenir l'agriculture en préservant l'identité rurale et environnementale
 - Définir des objectifs de gestion des haies et espaces boisés pour valoriser le bocage,
 - Identifier et mettre en valeur le plateau cultivé,
- ⇒ Protéger le site de Bois vert
 - Qualifier le site dans toutes ses composantes
 - Repère visuel, signe d'une présence religieuse et renvoi à un imaginaire symbolique
 - Belvédère panoramique offrant une lecture du paysage de montagne


La commune a retenu d'identifier comme éléments de paysage :


- ⇒ Des cônes de vue maintenant des fenêtres paysagères le long de la route nationale dans l'objectif de maintenir des respirations entre les espaces déjà mités par l'urbanisation, des ouvertures sur le grand paysage et la perception du Drac.
- ⇒ Des cônes de vue autour du site de Bois Vert dans l'objectif de maintenir des perspectives sur la diversité géographique et géologique des montagnes alpines
- ⇒ Les 2 haies encadrant le projet de zone d'activité dans l'objectif de minimiser l'impact paysager et environnemental du projet.
- ⇒ L'espace identitaire « Le Bocage » défini par le SCOT de l'Aire Gapençaise. Cet espace couvre la quasi-totalité du secteur entre l'amont de la route nationale et les hameaux historiques.

Le plateau agricole souligné dans le PADD est identifié et mis en valeur dans le PLU à travers :


- ⇒ L'identification au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme de l'espace identitaire « Le Bocage » défini par le SCOT (cf ci-dessus). Cet espace identitaire du Bocage couvre en effet la totalité du plateau agricole.
- ⇒ Le classement en agricole inconstructible de ce plateau agricole. Ce classement inconstructible impacte 24% du territoire communal et plus de 50% de la zone agricole (comme il sera évoqué dans le chapitre « répartition des surfaces par grand types de zones »).

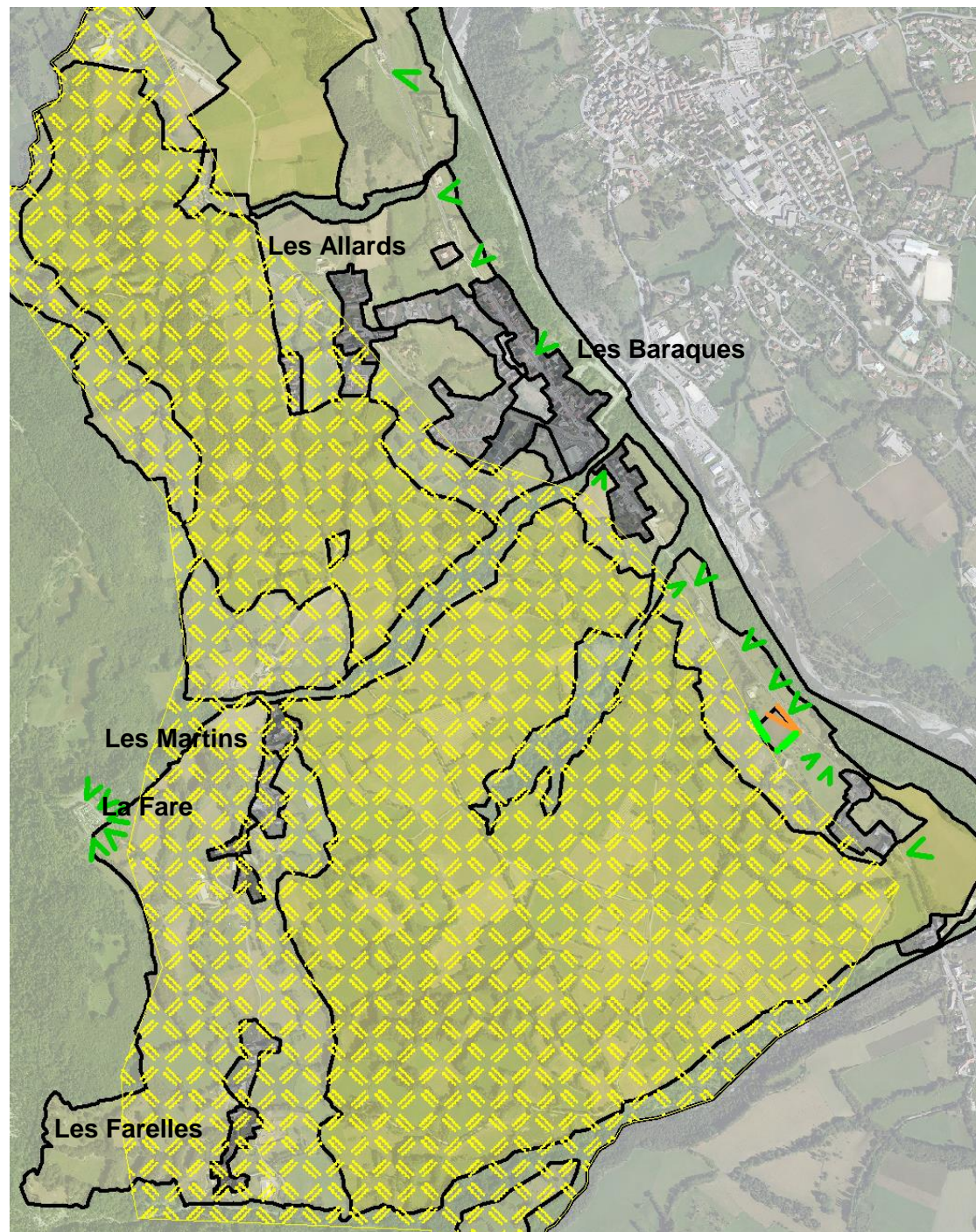
Situation des différents éléments de paysage identifiés

 Cône de vue sur les Zones agricole et naturelle

 Cône de vue sur la Zone à urbaniser 2AUe

 Haie identifiée

 Bocage Identifié par le SCOT En tant qu'espace identitaire

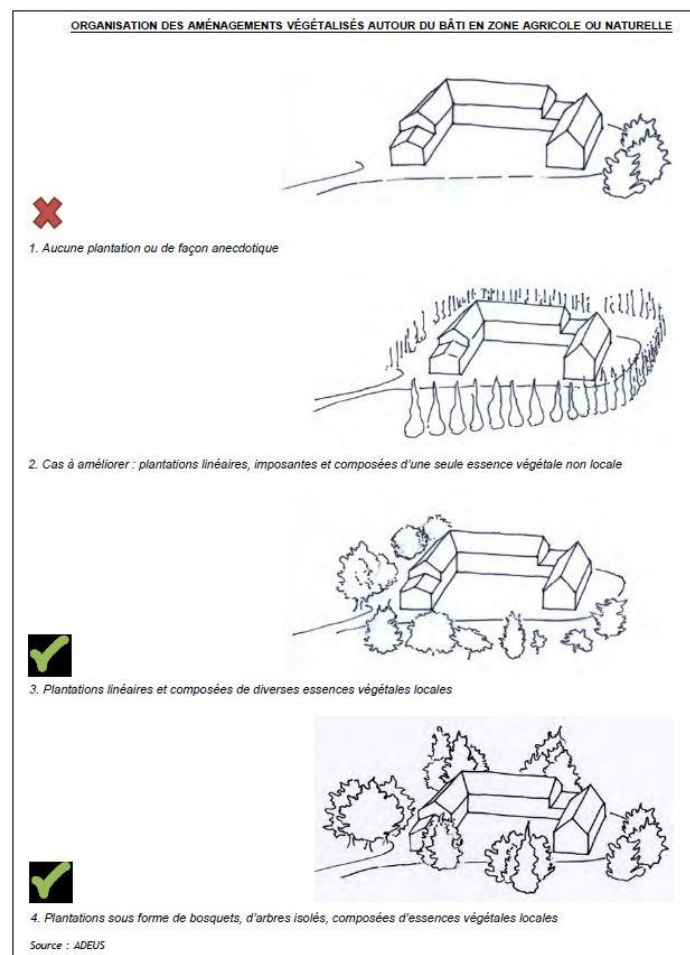
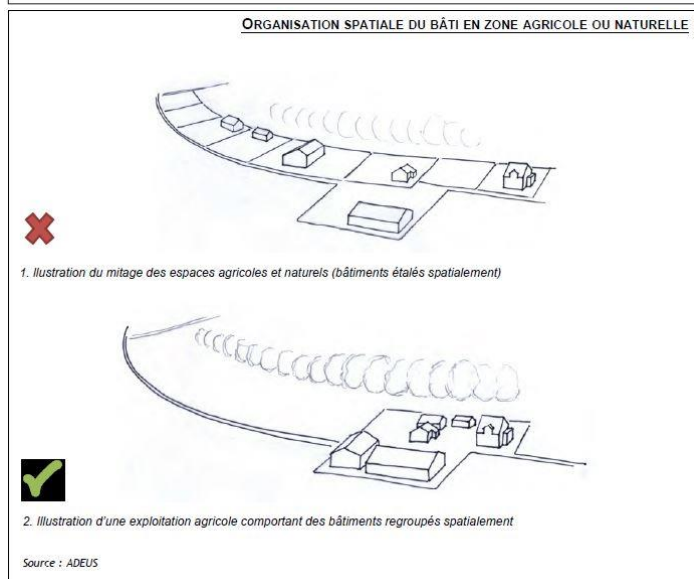
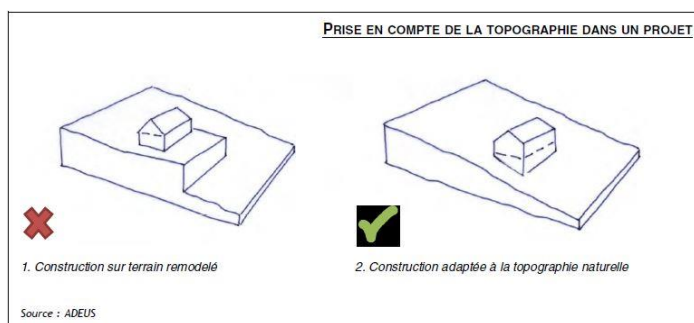


Dispositions particulières édictées par le règlement pour les éléments remarquables identifiés

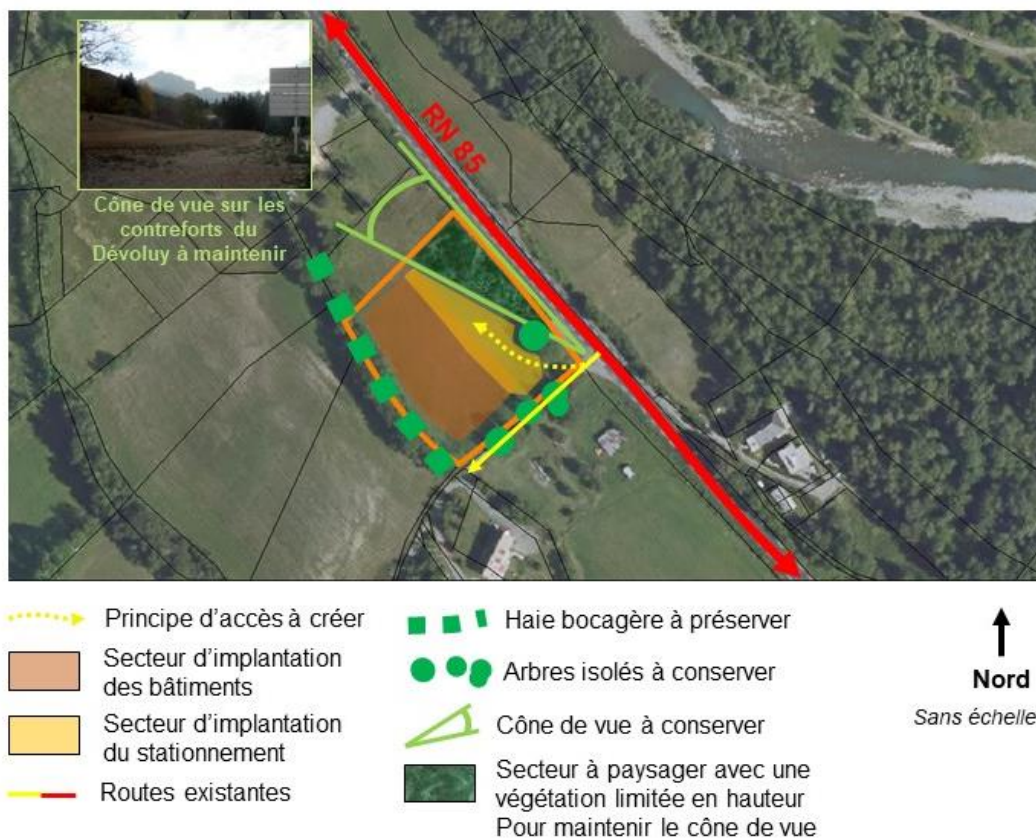
Les cônes de vue ne trouvent pas ici une traduction réglementaire qui consisterait à classer les parcelles situées dans les perspectives visuelles en agricole totalement inconstructible (As). Ce classement a été réservé aux terres agricoles de très bonne qualité (peu de relief, mécanisable et qualité de la terre). Ce classement As, comme évoqué précédemment et dans les différents chapitres de justification du PLU, couvre déjà 24% du territoire communal et plus de 50% de la zone agricole.

Les dispositions particulières édictées par le règlement pour ces cônes de vue identifiés consistent à renvoyer l'ensemble des projets de constructions qui seraient situées dans ces perspectives visuelles vers l'orientation d'aménagement et de programmation thématique définissant les éléments qualitatifs attendus :

- ⇒ prise en compte de la topographie,
- ⇒ organisation spatiale du bâti,
- ⇒ organisation des aménagements végétalisés.



Seul le cône de vue identifié impactant la zone 2AUe génère une prescription d'inconstructibilité. Cette inconstructibilité s'applique sur l'espace de la zone 2AUe concerné par le cône de vue sur les contreforts du Dévoluy (cf chapitre Cohérence des Orientations d'Aménagement et de Programmation avec les orientations et objectifs du PADD).



Les dispositions particulières édictées par le règlement pour les 2 haies encadrant le projet de zone d'activités consistent à acter de la protection et de la conservation de ces haies, seul leur entretien « courant » est autorisé.

Les dispositions particulières édictées par le règlement pour l'espace identitaire « Le Bocage » défini par le SCOT de l'Aire Gapençaise consistent à renvoyer le pétitionnaire vers l'orientation d'aménagement et de programmation thématique définissant les modalités d'intervention sur les différentes haies bocagères existantes dans ce secteur.




Eléments remarquables identifiés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme

Article L151-23 : « Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres ».

Enjeux du PADD mis en œuvre par l'identification des éléments remarquables et ses prescriptions	Objectifs du PADD mis en œuvre par l'identification des éléments remarquables et ses prescriptions	Action citée au PADD en exemple de traduction de l'objectif
AXE 2 : Se réappropriier les sites et les paysages	Préserver les ouvertures paysagères de part et d'autre de la route Napoléon et définir les espaces paysagers à protéger	<p>Prioriser l'urbanisation à l'ouest de la route Napoléon tout en préservant les trames verte et bleu identifiées et les ouvertures paysagères,</p> <p>Conserver les terrasses aval avec de larges points de vue sur le Drac, les coteaux de Saint-Bonnet et les sommets des montagnes des Ecrins,</p> <p>Créer entre le chemin rural et le Riou Trouble une fenêtre paysagère protégée</p>
AXE 3 : Valoriser et protéger les ressources, les espaces naturels et agricoles	<p>Valoriser la biodiversité en s'appuyant sur la trame verte et bleue du SCOT de l'Aire Gapençaise</p> <p>Soutenir l'agriculture en préservant l'identité rurale et environnementale</p>	<p>Protéger la trame verte depuis le Drac jusqu'au plateau agricole,</p> <p>Définir des objectifs de gestion des haies et espaces boisés pour valoriser le bocage,</p>

En lien avec les objectifs du PADD cités ci-dessus, avec l'état initial de l'environnement et notamment le travail de définition de la trame verte et bleue depuis l'échelle du SRCE, puis du SCOT de l'Aire Gapençaise jusqu'à une définition plus précise à l'échelle communale, il apparaît nécessaire que la trame bleue du « Riou Trouble », confortée par une trame verte identifiée lors de l'analyse au niveau communal soit localisée et identifiée au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.

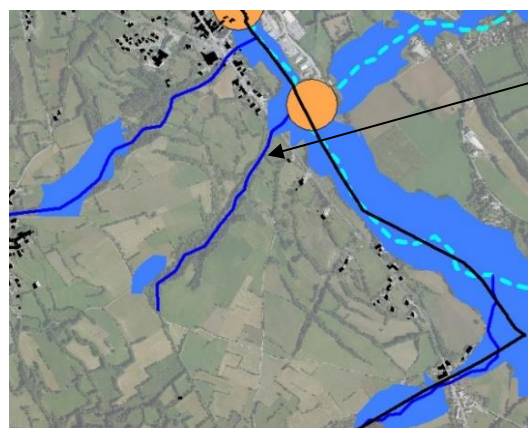
Situation de la continuité écologique identifiée

-  Continuité écologique du Rieu Trouble
-  Trame bleue
-  Trame verte

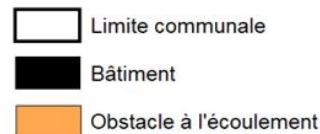


Rappel des différents éléments d'analyse.

Extrait du SRCE sur la commune :



Riou Trouble



Légende

SRCE COURS D'EAU

- A préserver
- A remettre en bon état

SRCE Zone humide

- A préserver
- A remettre en bon état

SRCE Corridor

- A préserver
- A remettre en bon état

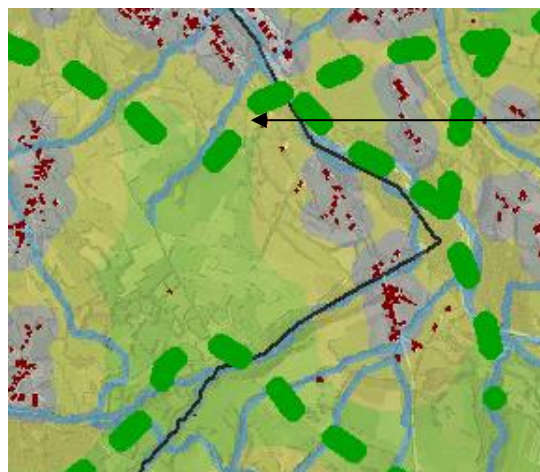
SRCE Réservoir

- A préserver
- A remettre en bon état

Source : Tables bâtiment, commune (cadastre), image aérienne 2013_005

données environnementales : <http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/1131/environnement.map#>

Extrait de l'approche trame verte et bleue s'appuyant sur la méthode utilisée par le SCOT de l'Aire Gapençaise :



Riou Trouble

Légende

- Les corridors écologiques pour garantir la fonctionnalité et le maillage du territoire

Connexions d'intérêt écologique

- La Trame bleue pour préserver les continuités aquatiques et la fonctionnalité des zones humides

Cours d'eau et tronçons de cours d'eau reconnus pour la trame bleue

- Distances par rapport à l'urbanisation

- > 500 m (espaces de bonne fonctionnalité écologique)
- Entre 250 m et 500 m
- Entre 100 m et 250 m
- Entre 50 m et 100 m

Source : Tables bâtiment, commune (cadastre), image aérienne 2013_005

Dispositions particulières édictées par le règlement pour assurer la préservation de la continuité écologique du Riou Trouble

L'identification et la localisation de cette ripisylve a pour objectif de protéger pour des motifs d'ordre écologique cet espace : véritable trame verte et bleue du territoire. La prescription consiste à rendre cet espace entièrement inconstructible pour assurer sa préservation et donc son maintien.

Complémentarité des dispositions réglementaires avec les orientations d'aménagement et de programmation

COMPLEMENTARITE DES DISPOSITIONS DU REGLEMENT AVEC LES OAP

L'article L151-6 du code de l'urbanisme définit que « les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements ».

Les articles réglementaires du code de l'urbanisme offrent ensuite la possibilité de définir des conditions d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser (zones AU).

Suivant l'article R 151-20 du code de l'urbanisme, les conditions d'urbanisation des zones AU définies par le code de l'urbanisme sont :

- ⇒ Soit par des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement du PLU,
- ⇒ Soit par une modification ou une révision du plan local d'urbanisme.

Suivant ces deux catégories de conditions d'urbanisation :

- ⇒ Si la zone est soumise à une modification ou à une révision du PLU alors elle ne comporte pas d'OAP et peut ou non avoir déjà un règlement. Les OAP et/ou le règlement seront définis lors de la modification ou la révision du PLU. C'est ce scénario qui a été retenu pour la zone 2AUe du secteur de Bonnette.
- ⇒ Si la zone est soumise à des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement du PLU cela signifie qu'elle peut s'urbaniser sans modification ou révision du PLU. Plusieurs scénarios sont alors offerts par le code de l'urbanisation :
 - soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble. La zone doit alors faire l'objet d'un permis d'aménager qui suit les OAP et le règlement définis. Ce scénario n'a pas été retenu dans le cadre de ce PLU.
 - soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement. Ce scénario a été retenu pour la zone AUp du secteur « Cœur de Bourg ».

Lorsque le scénario est retenu, il convient alors, en application de l'article R 151-6 du code de l'urbanisme, de définir si la zone est soumise à des OAP et à un règlement ou uniquement à des OAP :

- ⇒ si la zone est soumise à des OAP et à un règlement. Les OAP comporteront alors des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements (article L151-6). Le règlement de la zone sera inséré dans la pièce « Règlement » du PLU. Ce scénario n'a pas été retenu dans le cadre de ce PLU.
- ⇒ si la zone est soumise uniquement à OAP (article R151-8). Les OAP comporteront alors un schéma d'aménagement qui précise les principales caractéristiques d'organisation spatiale du secteur et porteront au moins sur :
 - la qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère,
 - la mixité fonctionnelle et sociale,
 - la qualité environnementale et la prévention des risques,
 - les besoins en matière de stationnement,
 - la desserte par les transports en commun,
 - la desserte des terrains par les voies et réseaux.

Ce scénario a été retenu pour la zone AUp du secteur « Cœur de Bourg »..

En conclusion, dans le cadre de ce PLU, la complémentarité des dispositions réglementaires avec les orientations d'aménagement et de programmation sera nécessaire et organisée uniquement pour la zone 2AUe lors de son ouverture à l'urbanisation par modification et/ou révision du PLU.

Délimitation du zonage et Bilan de la consommation de l'espace

LA DELIMITATION DU ZONAGE

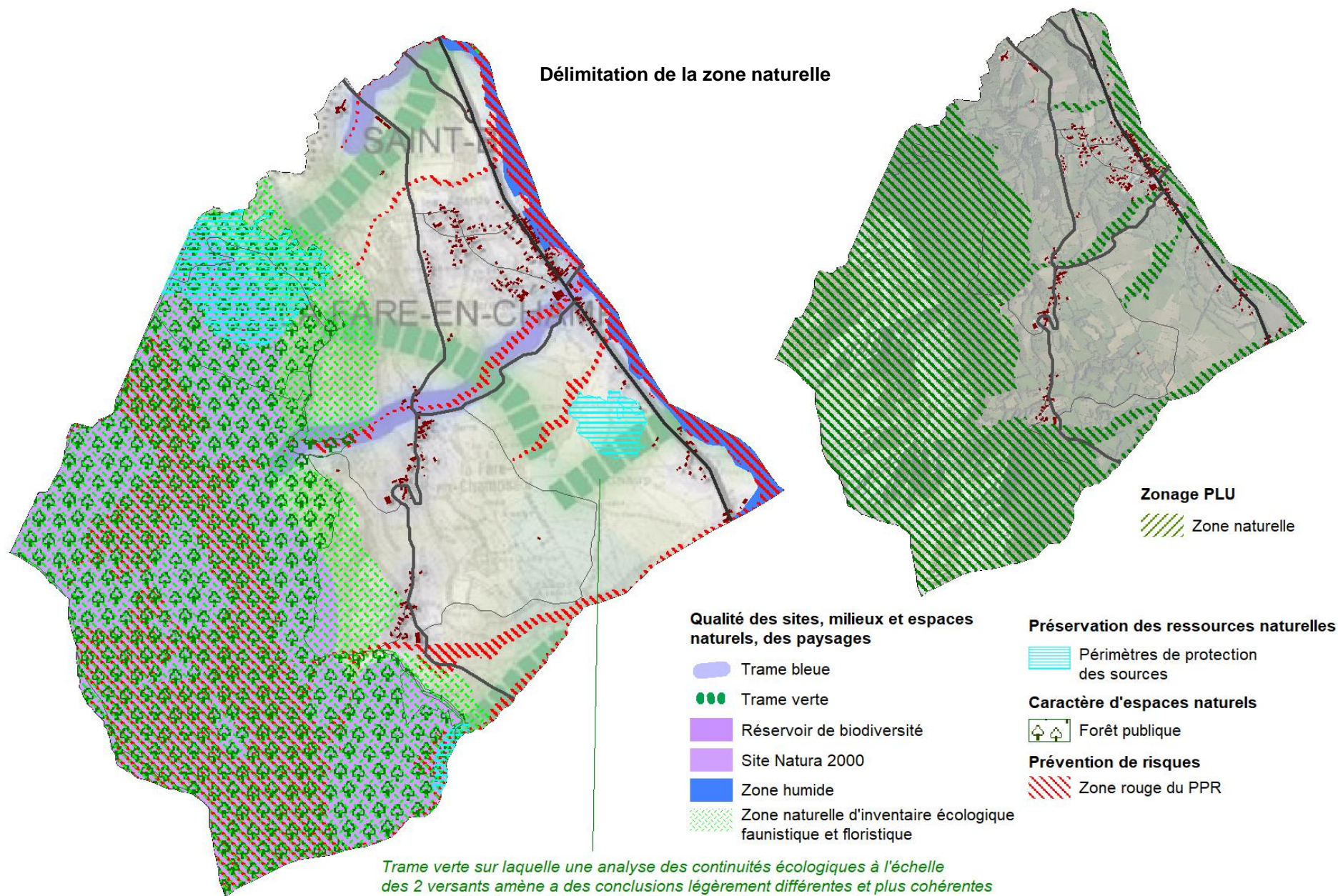
La zone naturelle

L'article R151-24 du code de l'urbanisme définit que peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- ⇒ 1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- ⇒ 2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
- ⇒ 3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ;
- ⇒ 4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;
- ⇒ 5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

Dans le cadre du PLU de La Fare en Champsaur, pour mettre en œuvre le PADD, le règlement s'est principalement appuyé sur le 1°, le 3°, le 4° et le 5° points :

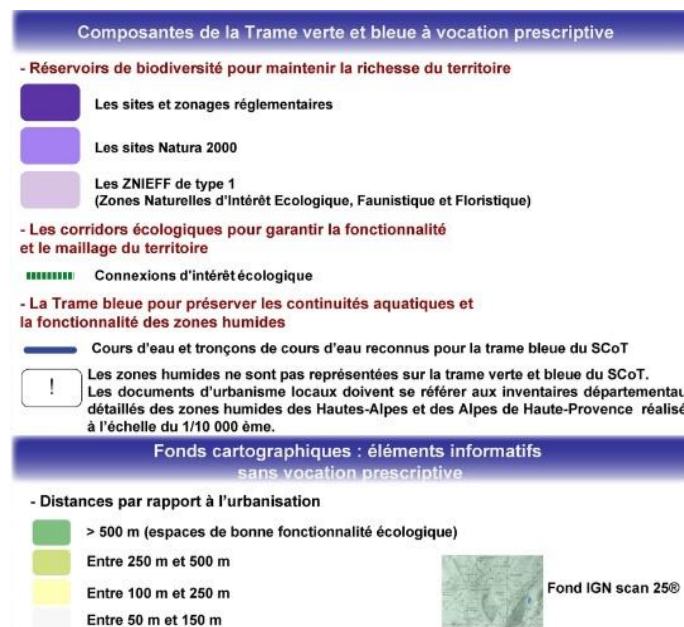
- ⇒ Pour le point n°1, « la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique », le zonage a pris en compte :
 - Les réservoirs de biodiversité et certaines des continuités écologiques identifiés lors de la mise en valeur des trames verte et bleue du territoire,
 - Le site Natura 2000,
 - Les zones humides identifiées par inventaire départemental,
 - Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) présentes sur la commune.
- ⇒ Pour le point n°3, les caractères d'espaces naturels pris en compte par le zonage sont :
 - Les principales forêts,
 - Certaines berges et ripisylves de torrents,
- ⇒ Pour le point n°4, la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles concerne une partie des sources qui alimentent la commune en eau potable :
 - Les périmètres de protection des sources du Pignalet et des Farelles sont pris en compte dans le zonage par un classement en zone naturelle,
 - Le captage des Bonnettes est situé sur un secteur à dominante agricole, ses périmètres de protection sont donc couverts par la zone agricole.
- ⇒ Pour le point n°5 : « nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues » :
 - Les secteurs identifiés par la cartographie de la DDT comme soumis aux aléas forts et notamment dans la partie basse de la commune où il s'agit d'un risque torrentiel.



Trame verte sur laquelle une analyse des continuités écologiques à l'échelle des 2 versants amène a des conclusions légèrement différentes et plus cohérentes avec la réalité des territoires de La Fare et Saint Bonnet en Champsaur. Les pages qui suivent décrivent cette analyse et ces répercussions au niveau du zonage.

Suivant la méthode utilisée par le SCOT de l'Aire Gapençaise, la trame verte de La Fare-en-Champsaur est composée de 4 connexions d'intérêt écologique dont 3 sont essentielles car elles relient les deux versants du Drac et permettent donc les circulations entre les deux versants, composés chacun dans leur partie haute de réservoirs de biodiversité conséquents.

La trame bleue de la commune compte 2 cours d'eau reconnus comme participants aux continuités écologiques de l'Aire Gapençaise : le Drac et le Torrent de La Fare.

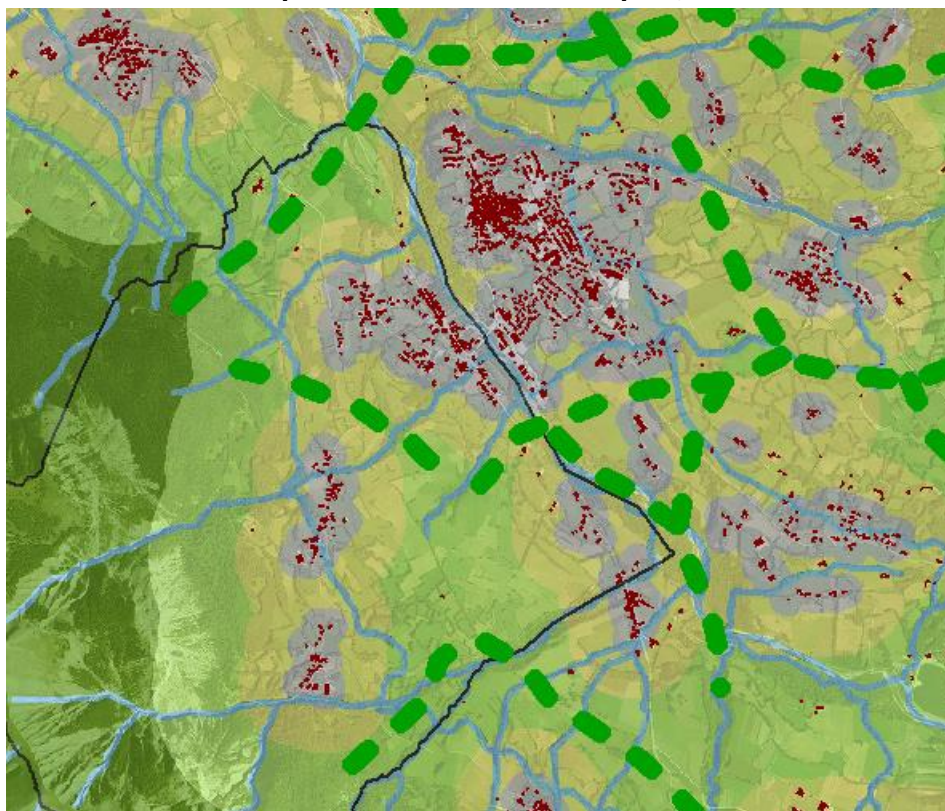


Source : SCOT de l'Aire Gapençaise

Toujours suivant cette méthode, le projet de zone d'activité se situe sur une des 3 connexions d'intérêt écologique structurante de la trame verte au niveau des communes de Saint Bonnet et La Fare. Une analyse plus fine, à l'échelle de la commune, permet de situer plus précisément le fonctionnement écologique entre la limite sud de La Fare et Les Baraques. Cette analyse met en valeur une trame verte légèrement différente et plus cohérente avec la réalité du site, réalité traduite dans le projet de zonage des PLU des deux communes.

La carte ci-après a été réalisée en s'inspirant de la méthode utilisée par le SCOT de l'Aire Gapençaise, son objectif est d'analyser plus précisément le fonctionnement de la trame verte et bleue à l'échelle communale.

Approche trame verte et bleue s'appuyant sur la méthode utilisée par le SCOT de l'Aire Gapençaise



- Les corridors écologiques pour garantir la fonctionnalité et le maillage du territoire

Connexions d'intérêt écologique

- La Trame bleue pour préserver les continuités aquatiques et la fonctionnalité des zones humides

Cours d'eau et tronçons de cours d'eau reconnus pour la trame bleue

- Distances par rapport à l'urbanisation

- > 500 m (espaces de bonne fonctionnalité écologique)
- Entre 250 m et 500 m
- Entre 100 m et 250 m
- Entre 50 m et 100 m

Comme évoqué à la page précédente, l'analyse plus fine, à l'échelle de la commune, du fonctionnement écologique entre la limite sud de La Fare et Les Baraques, met en valeur une trame verte légèrement différente.

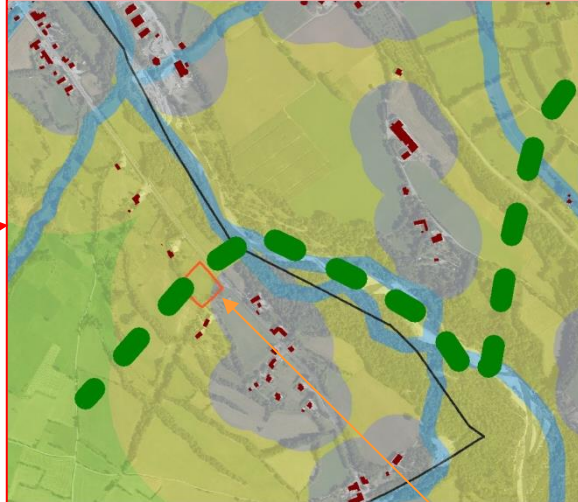
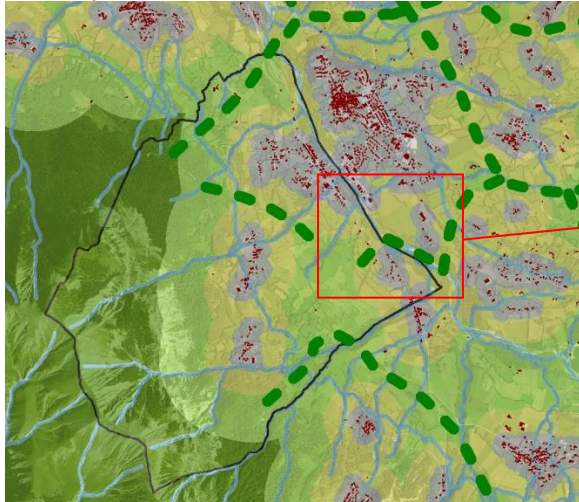
Cette analyse ne remet pas en question la superposition de la trame verte et bleue du Drac au niveau des hameaux de Bonnette et Brutinel. Cette superposition est due à l'existence d'une ripisylve large et dense. Par contre, de par la présence de bâti, de part et d'autre du Drac, toujours au niveau des hameaux de Bonnette et Brutinel, l'interprétation définie des connexions d'intérêt écologique aux tracés légèrement différents :

- ⇒ une plus au nord de celle identifiée par le SCOT, en limite sud du chef lieu de Saint Bonnet et des Baraques sur La Fare en Champsaur. Cette continuité paraît pertinente car plus directe (plus droite),
- ⇒ une plus au sud, à l'extérieur de la commune de La Fare. Cette continuité a toute son importance car elle relie le haut du versant adret de la commune de Saint Bonnet aux espaces de bocage situés sur Laye et Saint Laurent du Cros.

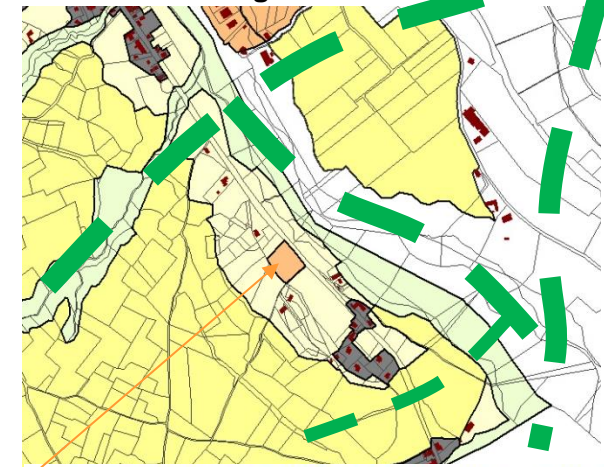
Une 3^e connexion aurait également pu être identifiée dans la continuité de celle descendant de Saint Bonnet « plus au sud » et remontant entre Bonnette et Brutinel. Cette espace, plus très large aujourd'hui, 200 mètres, mérite d'être souligné de par sa situation en continuité directe avec la connexion située de l'autre côté du Drac.

Différences d'appréciation conduisant à un confortement des espaces totalement inconstructibles aux PLU

Analyse trames verte et bleue du SCOT de l'Aire Gapençaise



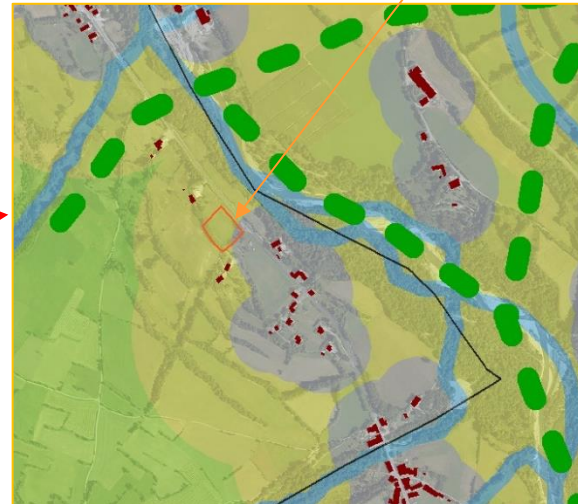
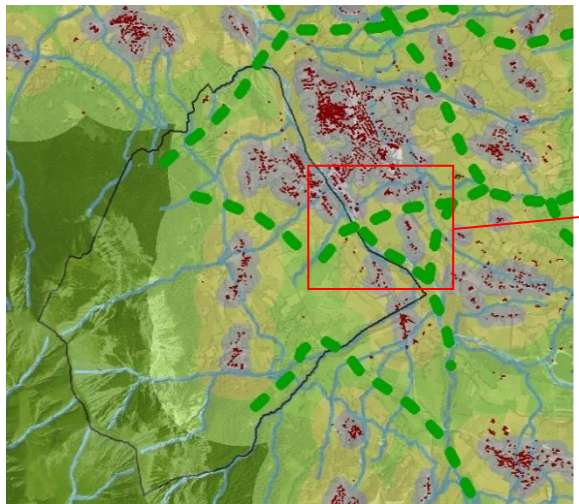
Traduction réglementaire aux PLU



Zonage envisagé pour les PLU des 2 communes

Analyse trame verte et bleue à l'échelle de la commune

Projet de zone d'activité



- Zone urbaine à vocation principale d'habitat
- Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
- Zone à vocation économique (U et AU)
- Zone agricole classique
- Zone agricole totalement inconstructible
- Zone naturelle

Les différences d'interprétation de la trame verte et bleue entre le SCOT de l'Aire Gapençaise et l'échelle communale amènent à la conclusion que l'urbanisation a déjà un impact important sur le secteur et la présence d'un bâti diffus dans la zone agricole vient accentuer l'impact de la présence humaine sur le fonctionnement écologique. Pour compenser ces faits, les PLU de Saint Bonnet et La Fare ont défini des espaces totalement inconstructibles correspondant aux connexions d'intérêt écologique.

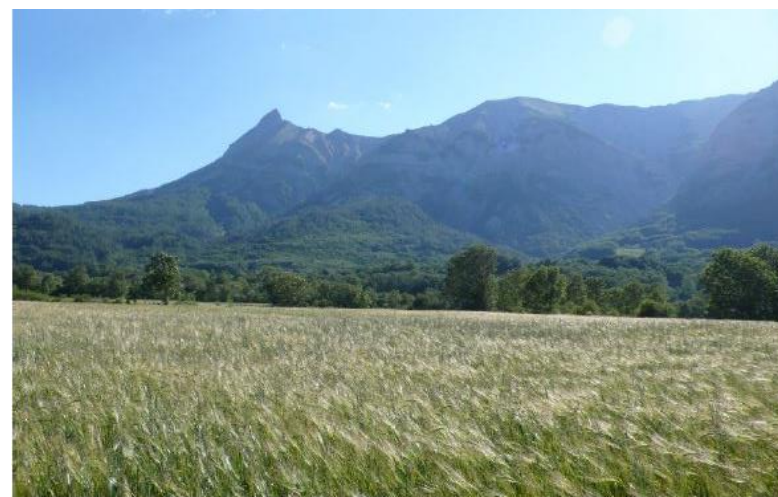
La zone agricole

L'article R151-22 du code de l'urbanisme définit que peuvent être classés en zone agricole, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Dans le cadre du PLU de la Fare en Champsaur, pour déterminer les secteurs de la commune équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles plusieurs éléments ont été utilisés et croisés avec différentes données :

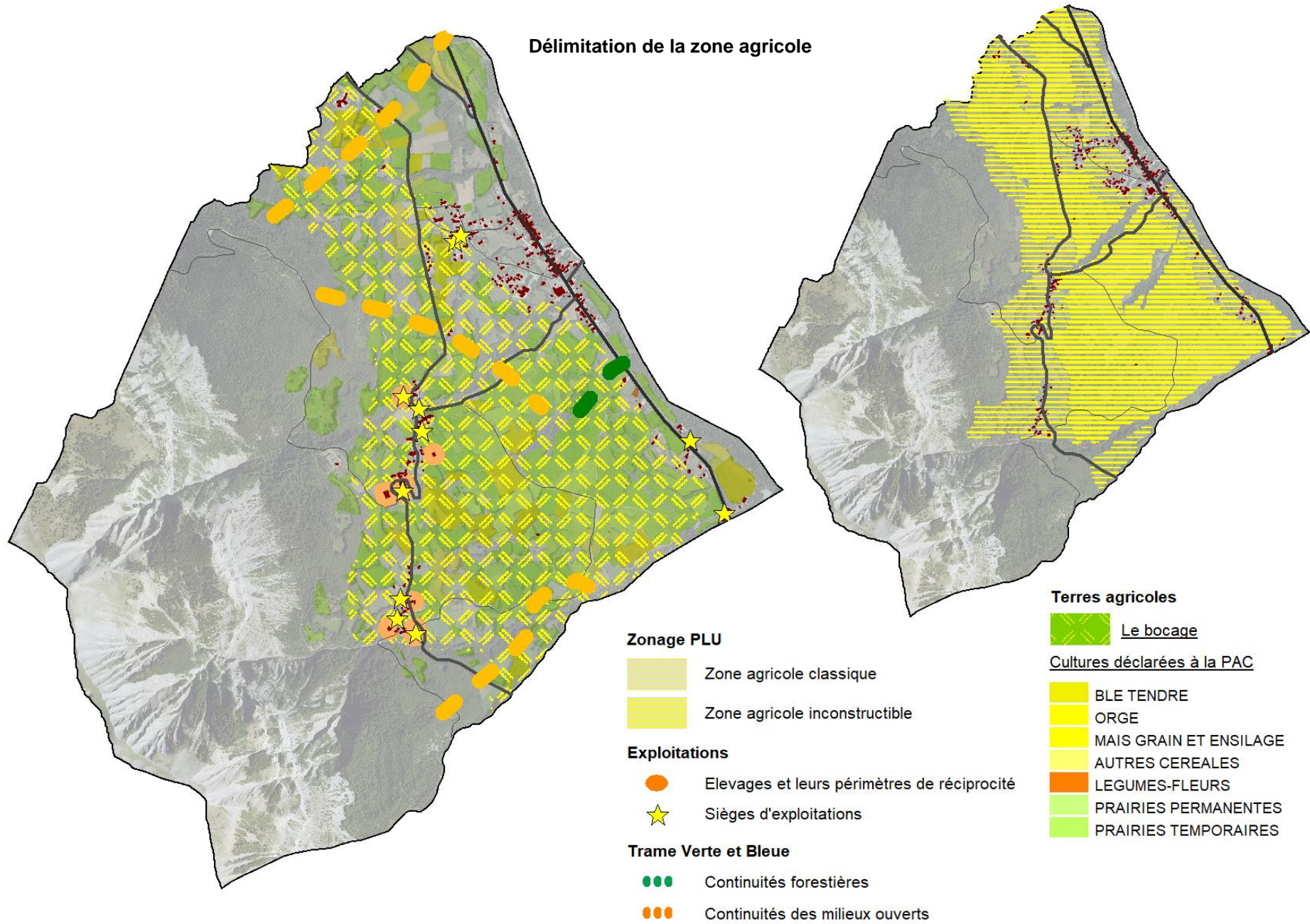
- ⇒ la présence des exploitations agricoles et leur fonctionnement avec notamment :
 - les bases de données « îlots PAC 2012 » et « Corine Land Cover » mis en valeur dès l'état initial de l'environnement détaillé dans le présent rapport,
 - La présence du bocage champsaurn, élément du fonctionnement agricole à part entièrement.
Le bocage est un espace rural où les champs cultivés et les prés sont enclos par des haies et taillis, et des alignements plus ou moins continus d'arbres et arbustes.
- ⇒ la prise en compte de la trame verte et bleue et notamment de la continuité des milieux ouverts : pelouses et pâturages naturels, , prairies, roches nues, végétation clairsemée.
- ⇒ des repérages de terrains et analyses de la photo aérienne.

Sur les secteurs agricoles où les enjeux sont les plus forts, tout en tenant compte du fonctionnement des exploitations agricoles, la commune a retenu de définir une zone agricole totalement inconstructible. Cette zone agricole strict est également justifiée par les objectifs du PADD et notamment « Identifier et mettre en valeur le plateau cultivé ».



Source : diagnostic architectural urbain et paysager de la commune, réalisé en 2009 par Rachel Anthoine, Jean-François Lyon-Caen et Chantal Som.

Délimitation de la zone agricole



Les zones urbaines et à urbaniser

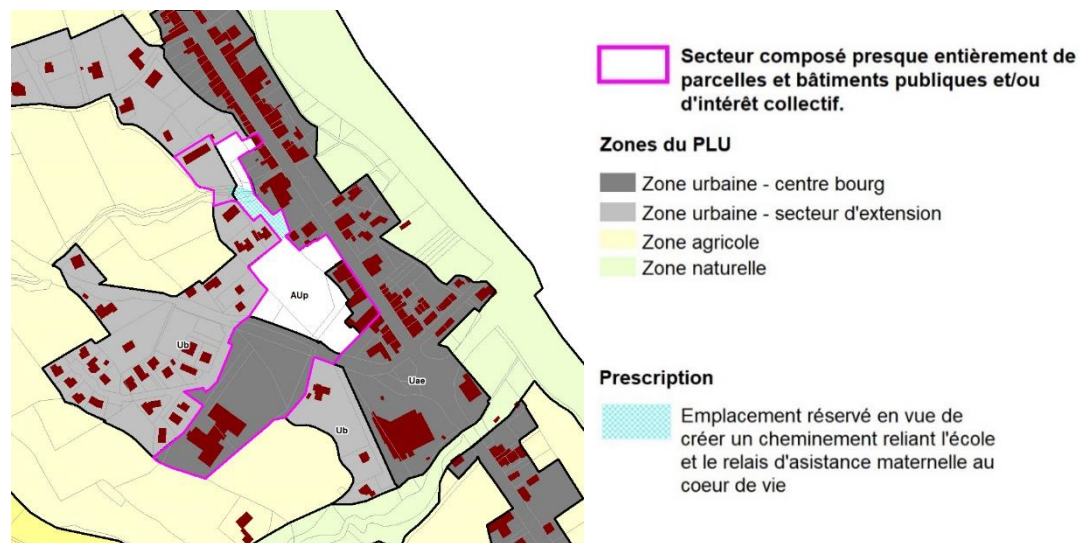
L'article R151-18 du code de l'urbanisme définit que peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

L'article R151-20 du code de l'urbanisme définit que peuvent être classés en zone à urbaniser, les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation et dont les équipements publics sont soit existants au droit de la zone soit doivent être renforcés.

Dans le cadre du PLU, le tissu urbain dense déjà constitué et donc équipé a été classé en zone urbaine. Le dessin des limites précises de la zone urbaine ainsi que l'identification et le choix des secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation ont été décidés en croisant :

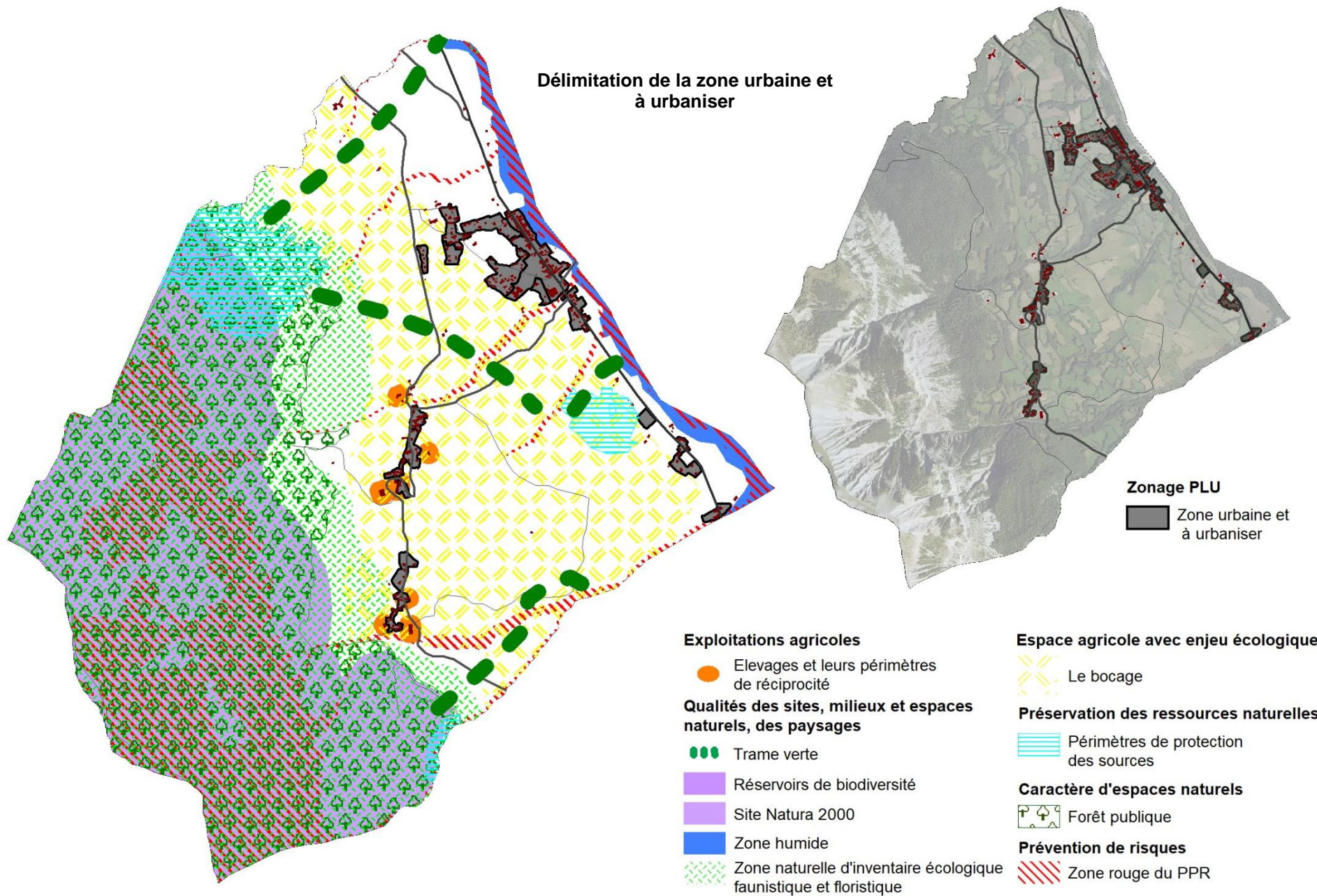
- ⇒ l'ensemble des atouts, des contraintes et des enjeux mis en valeur à travers le diagnostic et l'état initial de l'environnement. Ces éléments ont conduit au classement en zones agricole et naturelle d'une grande partie du territoire communal (cf les 2 paragraphes précédents).
- ⇒ le projet d'aménagement et de développement durable retenu par l'équipe municipale et notamment les obligations de modération de consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Au cœur du village des Baraques, aujourd'hui centre bourg de la commune, se trouve un secteur d'une superficie de 2,8 ha et composé presque entièrement de parcelles et bâtiments publics et/ou d'intérêt collectif. Les parcelles non bâties font actuellement l'objet d'une étude de programmation urbaine. Lors de l'élaboration de ce PLU, il avait été envisagé de créer un zonage particulier pour ce secteur dans lequel seules les constructions d'intérêt collectif et d'équipement public auraient été autorisées. Suite aux premiers éléments apportés par l'étude de programmation, aux éléments du SCOT de l'Aire Gapençaise dans la mesure où la commune est référencée comme bourg principal et au fait que la quasi-totalité du secteur est de propriété communale, les parcelles non bâties de ce secteur ont donc finalement été rattachées à la zone à urbaniser AUp « Cœur de Bourg », le « p » fait référence à la notion de projet. Les OAP prennent le relais pour venir définir et encadrer le futur projet d'aménagement.



Dans le cadre du PLU, la zone à urbaniser est constituée du secteur « cœur de bourg » évoqué ci-dessus et d'un secteur concerné par un projet de création d'une zone d'activité. Ce projet est situé en discontinuité de l'urbanisation existante. En conséquence, il a fait l'objet d'un avis préalable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Ce dossier est annexé dans sa totalité au présent PLU. Il contient les éléments de justification tels que :

- ⇒ les motifs conduisant à une urbanisation en discontinuité de l'urbanisation existante,
- ⇒ la préservation des terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières,
- ⇒ la préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard,
- ⇒ la protection contre les risques naturels.



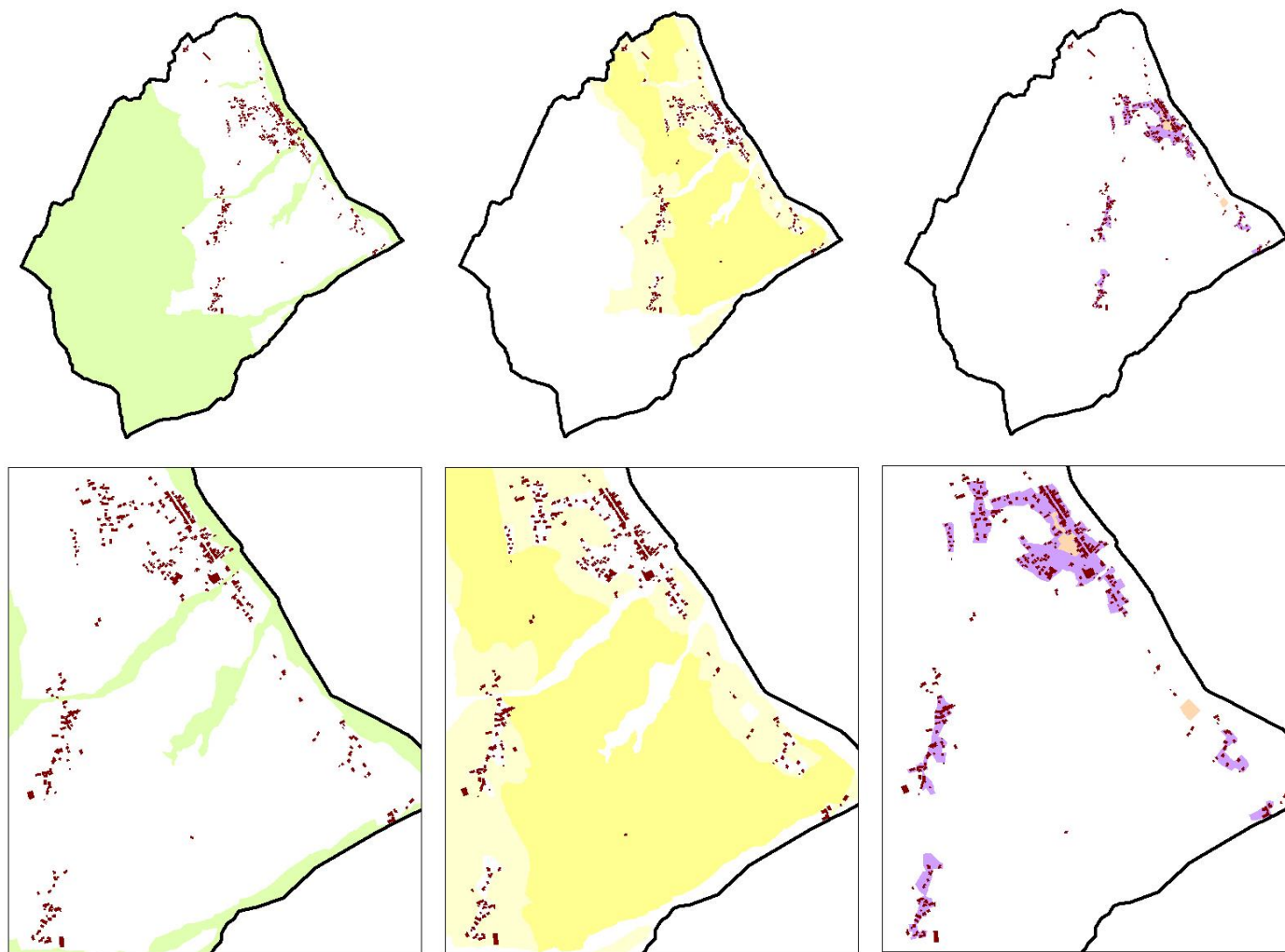
BILAN DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE

Répartition des surfaces par grands types de zones

La répartition des surfaces par grands types de zones est :

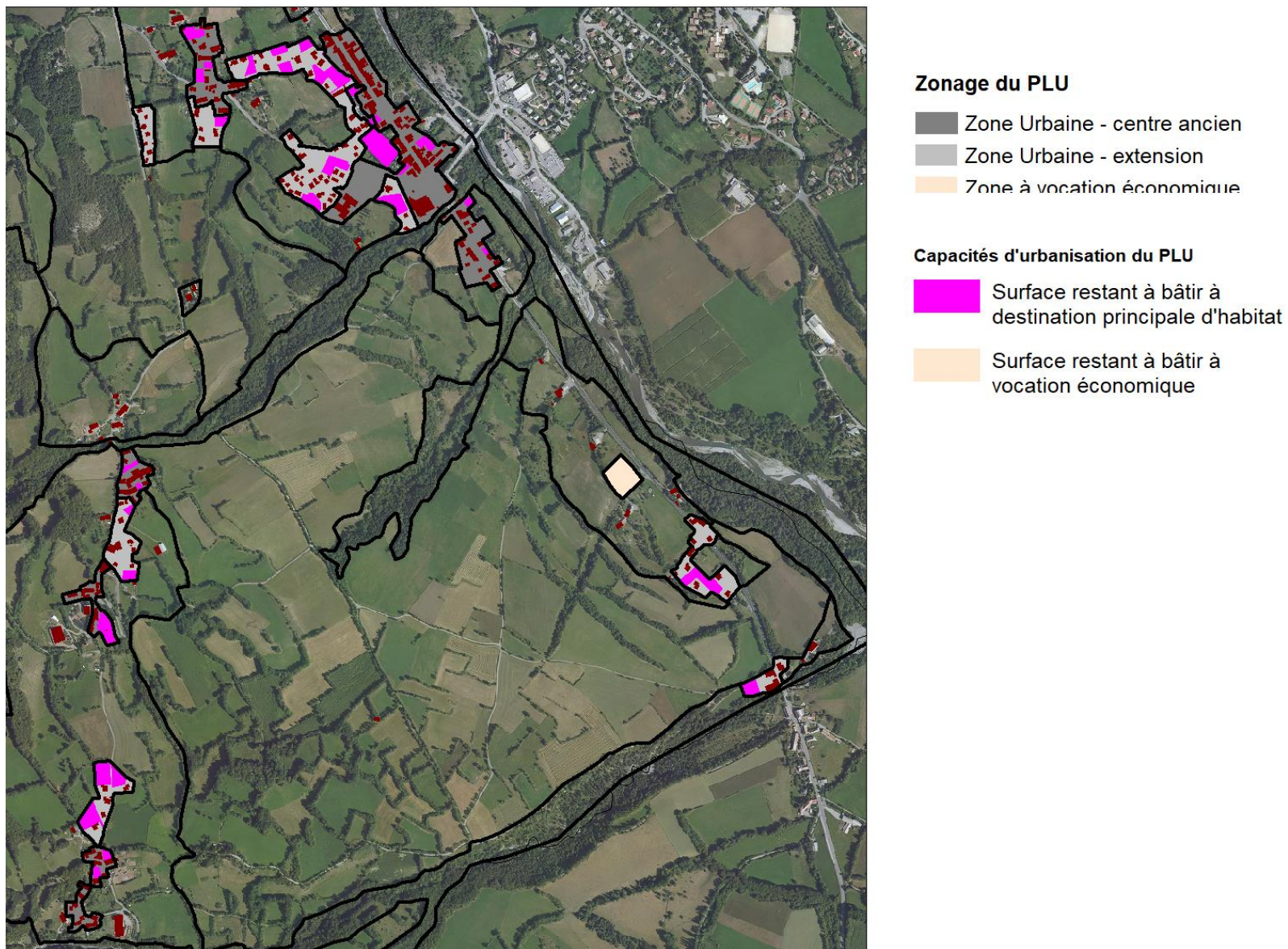
- ⇒ **588,5 ha** (soit **57,2 %** de la commune) pour la zone naturelle,
- ⇒ **413,5 ha** (soit **40,2 %** de la commune) pour la zone agricole dont 250 ha sont classés en agricole totalement inconstructible (soit **24,3%** de la commune),
- ⇒ **25,19 ha** (soit **2,4 %** de la commune) pour la zone urbaine,
- ⇒ **1,74 ha** (soit **0,2 %** de la commune) pour la zone à urbaniser.

Les différentes zones du PLU sur le territoire de La Fare en Champsaur



Analyse des capacités d'urbanisation du PLU de 2018

L'analyse des capacités d'urbanisation du PLU de 2018, en tenant compte des formes urbaines et architecturales, montre que 5 hectares sont urbanisables à vocation principale d'habitation et 0,63 hectare à vocation uniquement économique.



Adéquation du projet avec le bilan à 10 ans, indicateur chiffré retenu au PADD dans le cadre des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain

Sur La Fare en Champsaur, le bilan des surfaces consommées sur les 10 dernières années est de 3 ha toutes constructions confondues dont 2,5 ha d'habitations.

Comme annoncé au PADD et dans les chapitres précédents, le PLU prône un projet de développement à 15 ans afin d'assurer une réflexion sur le développement et l'aménagement de la commune sur le court, moyen et long terme. Par projection du bilan à 10 ans sur 15 ans, une enveloppe foncière cohérente du projet de PLU peut être estimée à 4,5 hectares toutes constructions confondues dont près de 3,75 hectares pour l'habitation.

Comme évoqué à la page précédente, l'analyse des capacités d'urbanisation du PLU de 2018 montre que 5 hectares sont urbanisables à vocation principale d'habitation et 0,63 hectare à vocation uniquement économique.

Cette première analyse de l'adéquation du projet avec le bilan 10 ans met en valeur des capacités d'urbanisation à vocation principale d'habitation du PLU de 2018 supérieures à ce dernier. Cependant, il convient d'intégrer à cette analyse :

- ⇒ les surfaces nécessaires à la création des voies, stationnements, cheminements et espaces publics nécessaires à la création d'un véritable « cœur de bourg » sur la zone AUp :

Le projet de zonage prévoit, en réponse aux enjeux et objectifs du PADD, la création d'une zone AUp « cœur de bourg » d'une superficie totale de 1,12 ha. Cette zone comprendra des voies, stationnements, cheminements et espaces publics, il convient donc d'imputer sa surface de près de 50% soit 0,56 hectares.

- ⇒ Des coefficients de rétention :

En effet pour répondre à l'ensemble des besoins en foncier et une certaine fluidité du marché, il est nécessaire de prendre en compte la rétention foncière existante sur la commune. En conséquence, il est appliqué des coefficients de rétention de :

- 75 % sur les espaces non bâtis qui pourraient à terme accueillir au moins une construction supplémentaire mais qui sont actuellement sous le couvert d'un périmètre de réciprocité avec un bâtiment d'élevage. Ces espaces représentent 0,4 ha de surfaces restant à bâtir auquel il convient donc d'imputer 0,3 ha.
- 10 % sur les espaces constructibles restants (c'est-à-dire hors zone AUp et hors périmètres de réciprocité). Ces espaces constructibles restants encore non bâtis représentent 3,47 ha de surfaces restant à bâtir auquel il convient donc d'imputer 0,35 ha.

L'intégration de la surface nécessaire à la création des voies, stationnements, cheminements et espaces publics de la zone AUp et des coefficients de rétention des zones Ua, Uae et Ub met en valeur que la surface restante à bâtir de 5 ha peut s'avérer en réalité mobilisable à hauteur de 3,79ha.

5,00	Total surface restant à bâtir en ha	Coefficients appliqués	Surface imputable en ha	Surface restante retenue en ha
0,40	dont sous périmètres de réciprocité en ha	75 % réciprocité	0,30	0,10
1,12	dont situé dans la zone Aup en ha	50 % espaces publics voiries	0,56	0,56
3,47	dont hors périmètres de réciprocité et zone Aup en ha	10 % rétention foncière	0,35	3,13
Surface restante retenue				3,79

Les capacités d'urbanisation à vocation uniquement économique sont compatibles avec le bilan à 10 ans dans la mesure où la surface de la zone 2AUe représente seulement 0,63 ha dont 0,11 ha sont inconstructibles via les orientations d'aménagement et de programmation (cône de vue générant un secteur inconstructible sur la zone 2AUe).

Le projet est donc en adéquation avec le bilan à 10 ans 2005-2014 retenu comme indicateur chiffré au PADD dans le cadre des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Analyse des capacités de densification et de mutation des espaces bâtis au PLU / Adéquation du projet avec l'indicateur chiffré de proportion de densification et de mutation retenu au PADD dans le cadre des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain

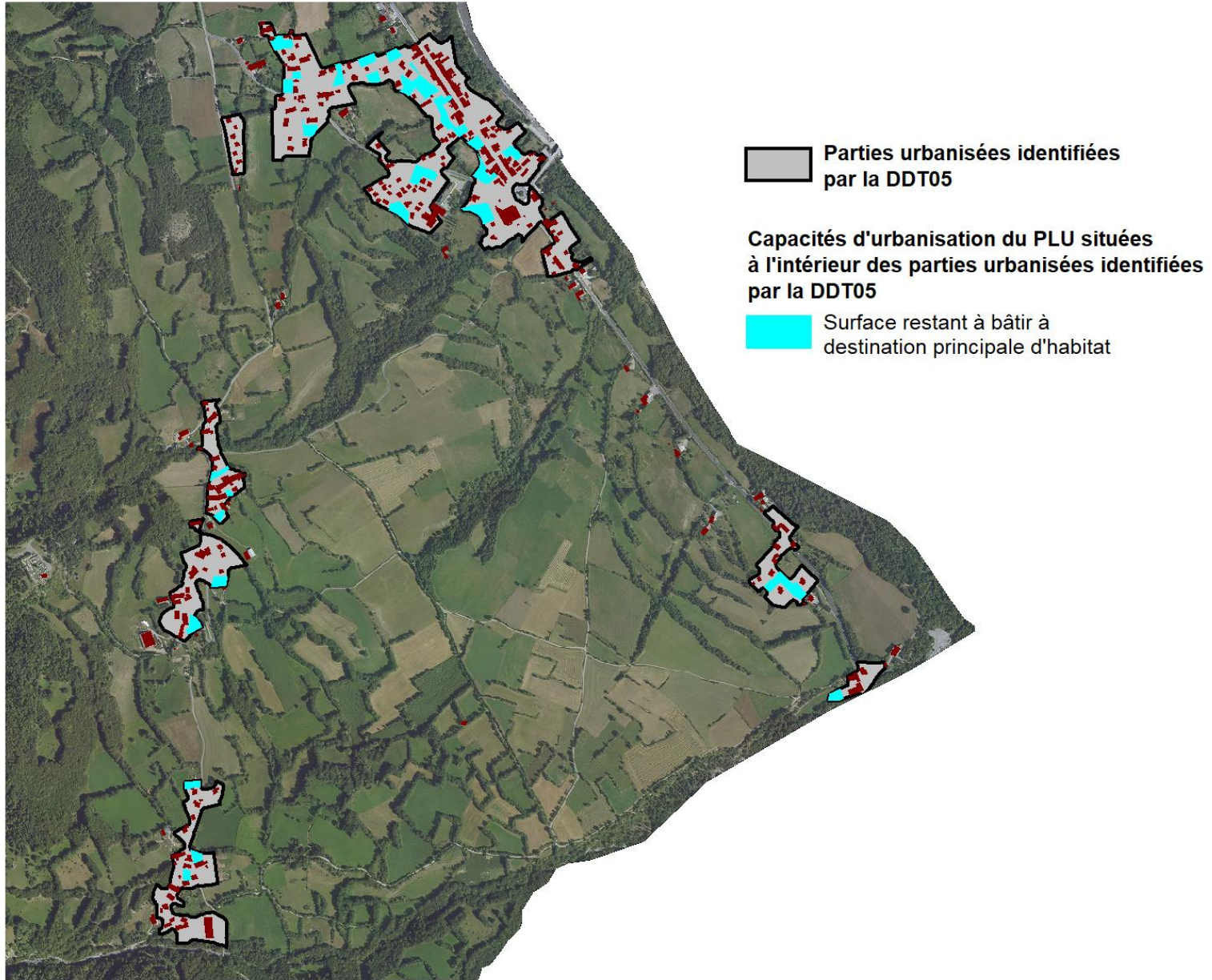
En indicateur d'objectifs chiffrés inscrits au PADD, la commune a défini que la densification et la mutation devront représenter 70% de l'enveloppe de surface constructible. Cette proportion est recherchée pour modérer la consommation de l'espace et lutter contre l'étalement urbain.

Pour définir les surfaces considérées comme de la densification et de la mutation, il convient de définir les espaces considérés comme déjà bâtis des espaces considérés comme des extensions de l'urbanisation, le principe retenu est de s'appuyer sur les parties urbanisées cartographiées par la DDT 05.

En effet, suite à la disparition des POS en mars 2017, de nombreuses communes sont revenues sous le couvert du Règlement National d'urbanisme (RNU). Pour faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme, la DDT05 a alors réalisé une cartographie de l'ensemble des parties considérées comme urbanisées dans le département. La définition des parties urbanisées a été faite au regard de l'application de loi montagne, et notamment, du principe de construction en continuité de l'urbanisation existante.

Le PLU compte 5 hectares de surfaces restantes à bâtir. Le croisement de la carte des parties urbanisées de la commune avec celle des surfaces restantes à bâtir montre que 3,51 des 5 ha, soit 70 % de la surface constructible, sont situés dans les espaces bâtis identifiés c'est à dire en densification et en mutation du tissu urbain existant.

Le projet est donc en adéquation avec les « 70% de surface constructible en densification et en mutation du tissu urbain existant », indicateur chiffré au PADD dans le cadre des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.



Dispositions qui favorisent la densification des espaces bâtis

Plusieurs des points déjà évoqués dans ce chapitre sur le « bilan de la consommation d'espace » sont des dispositions qui favorisent la densification des espaces bâtis :

- ⇒ la cohérence du projet avec les besoins du scénario de développement retenu et le bilan à 10 ans a permis de définir une enveloppe de surfaces constructibles raisonnées et nécessaires,
- ⇒ la situation de cette enveloppe majoritairement (70%) en densification des espaces bâtis existants a recentré l'urbanisation et limité son extension sur des surfaces naturelles, agricoles ou forestières,
- ⇒ de manière générale, la réduction de 40 ha à 26,9 ha de la surface constructible à vocation principale d'habitation participe à la densification des espaces bâtis dans la mesure où l'offre est réorientée et « canalisée ».

A ces points, peut être ajouté aux mesures qui favorisent la densité, l'évolution de plusieurs dispositions réglementaires entre le POS et le PLU de 2018, la volonté d'aménager un cœur urbain aux Baraques pour renforcer l'offre de commerces, services et équipements et conforter les capacités d'accueil de nouveaux habitants. Cette volonté est traduite par la création d'un secteur AUp « cœur de Bourg » de plus de 1 hectare et implanté en véritable « dent creuse » du tissu urbain existant sur le bourg centre des Baraques.

Sur cette zone AUp, les conditions d'aménagement et d'équipement ne sont pas définies par des dispositions réglementaires. Ce sont les orientations d'aménagement et de programmation qui garantissent la cohérence du projet d'aménagement et de construction avec le projet d'aménagement et de développement durables. Ces OAP définissent des dispositions qui favorisent la densification à travers un schéma d'aménagement qui précise les principales caractéristiques d'organisation spatiale du secteur et des orientations en matière de :

- qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère,
- mixité fonctionnelle et sociale,
- qualité environnementale et la prévention des risques,
- besoins en matière de stationnement,
- desserte par les transports en commun,
- desserte des terrains par les voies et réseaux.

Compatibilité de la consommation d'espace avec le scénario de développement retenu

Rappel du scénario retenu et affiché dans les des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain du PADD

La commune souhaite continuer de se développer et enclencher la dynamique attendue par le SCOT de l'Aire Gapençaise. Cependant, consciente que l'évolution connue jusqu'à aujourd'hui sur la commune est légèrement inférieure aux scénarios retenus par le SCOT, que ce dernier a été approuvé fin 2013 et qu'il a donc déjà près de 5 ans d'existence, en lien avec le diagnostic territorial et le PADD, la commune retient un scénario qui correspond aux objectifs du SCOT soit la production de 70 logements et une augmentation de 140 habitants. Ce scénario est proche du scénario 2 développé à la fin du diagnostic socio-économique. Il correspond à un taux d'accroissement annuel moyen de la population de 1,4%.

Compatibilité des surfaces restantes à bâtir avec le scénario retenu

La surface restante à bâtir est de 5 ha mais en réalité il peut s'avérer, comme expliqué ci-dessus, que 3,79 ha sont mobilisables.

La densité en logement constatée sur la commune entre 2003 et 2012 est de 13 logements par hectare et entre 2005 et 2014, elle est de 14 logements par hectare. Si cette densité suit la même augmentation dans les années à venir, elle devrait être très prochainement autour de 15 logements par hectare.

Les orientations d'aménagement et de programmation prévoient une production de 25 logements sur la zone AUp soit une densité moyenne de 45 logements à l'hectare sur la zone AUp.

Total surface restant à bâtir sans coefficients particuliers (en ha)		Densité de logements attendues par hectare	Production de logements attendue
Pour les zones Ua, Uae et Ub	3,64	15	55
Pour la zone Ub soumis à OAP densité	0,24	20	5
Pour la zone Aup	1,12	25	28
Production de logements attendue sans tenir compte de coefficients particuliers			87

Total surface restant à bâtir en tenant compte coefficients particuliers (en ha)		Densité de logements attendues par hectare	Production de logements attendue
Pour les zones Ua, Uae et Ub	3,13	15	47
Pour la zone Ub soumis à OAP densité (20 % pour viabilisation)	0,19	20	4
Pour la zone Aup	0,56	45	25
Production de logements attendue en tenant compte de coefficients particuliers			76

La consommation d'espace est donc compatible avec le scénario retenu.

Compatibilité du PLU avec le SCOT de l'Aire Gapençaise

Le SCOT de l'Aire Gapençaise identifie La Fare en Champssaur, au même titre que Saint Bonnet en Champssaur, comme Bourg Principal du Champssaur-Valgaudemar. A ce titre, le SCOT attend le développement d'un dynamisme tant résidentiel qu'économique. Il fixe ainsi pour la commune des objectifs de production de logements entre 70 et 95 d'ici à 2032.

La commune a retenu un scénario qui correspond aux objectifs du SCOT sur 15 ans soit la production de 70 logements et une augmentation de 140 habitants.

La page précédente montre que le projet de PLU devrait permettre la production de 76 à 87 logements suivants la réalité des coefficients de rétention développés précédemment.

En termes de production de logements, le PLU est donc compatible avec le SCOT de l'Aire Gapençaise

Le SCOT attend que chaque commune identifie clairement son bourg centre. Dans le PLU de La Fare en Champssaur, le bourg centre est clairement identifié dans la mesure où il s'agit du village « Les Baraques » et plus particulièrement des zones Uae et AUp. Le bourg principal identifié par le SCOT est donc le bourg centre de la commune.

Les orientations d'aménagement et de programmation prévoient une production de 25 logements sur la zone AUp soit une densité moyenne de 45 logements à l'hectare sur la zone AUp.

Les parcelles restantes à bâtir sur la zone Uae font en moyenne 450 m², les nouvelles constructions de la zone Uae auront donc automatiquement une densité supérieure à 20 logements à l'hectare.

Sur le bourg centre / bourg principal, en termes d'adéquation du développement résidentiel attendu avec les capacités foncières nécessaires, le PLU est donc compatible avec le SCOT de l'Aire Gapençaise

Les autres villages de la commune peuvent être rattachés au statut de villages définis par l'armature urbaine retenue par le SCOT de l'Aire Gapençaise. La densité moyenne attendue sur ces villages est de 15 logements à l'hectare.

Comme évoqué à la page précédente, la densité en logement constatée sur la commune entre 2003 et 2012 est de 13 logements par hectare et entre 2005 et 2014, elle est de 14 logements par hectare. En suivant cette augmentation, la densité, dans les années à venir, devrait être très prochainement autour de 15 logements par hectare.

Sur les villages, en termes d'adéquation du développement résidentiel attendu avec les capacités foncières nécessaires, le PLU est donc compatible avec le SCOT de l'Aire Gapençaise

Limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers (référence sur 10 ans)

Le PLU prône un projet de développement à 15 ans afin d'assurer une réflexion sur le développement et l'aménagement de la commune sur le court, moyen et long terme.

Le bilan de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers entre 2005 et 2014 est de 3 ha. Par projection de ce bilan à 10 ans sur 15 ans, une enveloppe foncière cohérente du projet de PLU peut être estimée à près de 4,5 hectares.

L'intégration de la surface nécessaire à la création des voies, stationnements, cheminements et espaces publics de la zone AU_p et des coefficients de rétention des zones U_a, U_{ae} et U_b met en valeur que la surface restante à bâtir de 4,89 ha peut s'avérer en réalité mobilisable à hauteur de 3,69 ha.

Les capacités d'urbanisation à vocation uniquement économique sont compatibles avec le bilan à 10 ans dans la mesure où la surface de la zone 2AU_e représente seulement 0,63 ha dont 0,11 ha sont inconstructibles via les orientations d'aménagement et de programmation (cône de vue générant un secteur inconstructible sur la zone 2AU_e). La surface restante à bâtir réellement mobilisable de la zone 2AU_e est de 0,52 ha.

La surface restante à bâtir réellement mobilisable du PLU est donc de 4, 21 ha toutes constructions confondues (habitat et économique).

Le PLU est donc compatible avec l'analyse de la consommation d'espace à 10 ans.

POS	LIBELLE	TOTAL PAR TYPE DE ZONE
Zone Urbaine	Ua	15,10
	Ub	16,14
	Uc	1,95
	Ud	1,29
	Total	34,48
Zone à Urbaniser	Inah	5,51
	Total	5,51
Zone naturelle	N	512,99
	Total	512,99
Zone agricole	A	475,90
	Total	475,90
Total		1028,87

PLU	LIBELLE	TOTAL PAR TYPE DE ZONE
Zone à vocation principale d'habitat	Ua	4,81
	Uae	8,12
	Ub	12,26
	Total	25,19
Zone à Urbaniser	Aup	1,12
	2Aue	0,63
	Total	1,74
Zone naturelle	N	588,48
	Total	588,48
Zone agricole	Aa	163,29
	As	249,89
	Ae	0,28
	Total	413,46
Total		1028,87

	Comparaison de la répartition des surfaces par grands			
	POS		PLU	
	hectares	%	hectares	%
Zone urbaine	34,5	3,35%	25,19	2,4%
Zone à urbaniser	5,5	0,54%	1,74	0,2%
sous total U et AU	40,0	3,89%	26,9	2,6%
Zone agricole	475,9	46,25%	413,5	40,2%
Zone Naturelle	513,0	49,86%	588,5	57,2%
sous total A et N	988,9	96,11%	1001,94	97,4%

Les capacités d'urbanisation ont diminué de 13,1 hectares entre le POS précédent et le PLU de 2018. **La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers en est donc réduite d'autant.**

Dispositions particulières nécessaires en application du code de l'urbanisme

ETUDE COMPLEMENTAIRE AU TITRE DU L 122-7 DU CODE DE L'URBANISME (LOI MONTAGNE)

Dans le cadre de ce PLU, il a été acté qu'un secteur situé au sud de la traversée des Baraques, le long de la route nationale 85 serait classé en 2AUe : Zone A Urbaniser à vocation d'activité incompatible avec l'habitat soumise à modification préalable du PLU.

Ce classement signifie que la zone est dessinée et donc annoncée au PLU mais que ses orientations d'aménagements et de programmation seront définies lors d'une modification et/ou révision du PLU.

Ce futur projet annonce des possibilités d'aménagement du secteur et donc d'urbanisation. Or, il est en discontinuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants au titre de la loi Montagne.

Ainsi selon les articles L122-5 et L122-7 du code de l'urbanisme, pour permettre l'aménagement de cette zone, le PLU doit comporter une étude justifiant que l'urbanisation existante est compatible avec le respect des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel ainsi qu'avec la protection contre les risques naturels. L'étude est soumise à l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS).

Article L122-5 du code de l'urbanisme :

« L'urbanisation est réalisée en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants, sous réserve de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension limitée des constructions existantes, ainsi que de la construction d'annexes, de taille limitée, à ces constructions, et de la réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées ».

Article L122-7 du code de l'urbanisme :

« Les dispositions de l'article L. 122-5 ne s'appliquent pas lorsque le schéma de cohérence territoriale ou le plan local d'urbanisme comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, qu'une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante est compatible avec le respect des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel prévus aux articles L. 122-9 et L. 122-10 ainsi qu'avec la protection contre les risques naturels. L'étude est soumise à l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Le plan local d'urbanisme ou la carte communale délimite alors les zones à urbaniser dans le respect des conclusions de cette étude. ».

Cette étude a été réalisée et présentée en commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa séance du 11 avril 2018.

L'article L122-7 du code de l'urbanisme spécifie que le PLU doit comporter les études justifiant de l'urbanisation en discontinuité. Cette étude est donc incluse dans les annexes du PLU.

La CDNPS a émis un avis favorable avec :

- La recommandation de renforcer, dans le futur règlement de la zone, la protection des haies bocagères via un surzonage L151-23 et les dispositions de préservation associées dans le futur règlement de zone.
- La prescription d'intégrer un photomontage dans le prochain dossier CDNPS afin d'apprécier l'impact du projet depuis les points de vue principaux sur le site ;

Conformément à cet avis, le règlement du PLU prévoit que la zone 2AUe : Zone A Urbaniser à vocation d'activité incompatible avec l'habitat, est soumise à modification du PLU pour son urbanisation.

La zone Ub située à l'extrémité sud de la commune, de part et d'autre la route nationale n'est pas considérée comme en discontinuité de l'urbanisation au titre de la loi Montagne puisque ces quelques maisons sont en réalité rattachées au village de Brutinel situé sur Laye.

ÉTUDE COMPLÉMENTAIRE AU TITRE DU L 111-8 DU CODE DE L'URBANISME (LOI BARNIER)

Secteurs identifiés au PLU concernés par l'application des articles L111-6 et L111-8

Le PLU prévoit de développer un secteur d'urbanisation qui est concerné par l'article L 111-8 du code de l'urbanisme, il s'agit d'un projet de la création d'une Zone A Urbaniser à vocation d'activité incompatible avec l'habitat.

Au sud du hameau des Baraques, la commune a identifié un secteur permettant d'accueillir les activités incompatibles avec l'habitat et nécessitant une vitrine économique pertinente. Ce projet est soutenu par la communauté des communes pour répondre aux enjeux intercommunaux de développement économique du Champsaur Valgaudemar. Le secteur identifié comme pouvant répondre à cet objectif est classé en 2AUe dans le règlement du PLU.

L'article L111-6 du code de l'urbanisme prévoit, en application de la loi Barnier, qu'en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixe la liste des routes à grande circulation :

« Les routes à grande circulation définies à l'article L. 110-3 du code de la route sont :

- a) Les routes nationales définies à l'article L. 123-1 du code de la voirie routière et mentionnées par le décret du 5 décembre 2005 susvisé ;
- b) Les routes dont la liste est annexée au présent décret ;
- c) Les bretelles reliant entre elles soit deux sections de routes à grande circulation, soit une section de route à grande circulation et une autoroute. On entend par « bretelle » une voie assurant la liaison entre deux routes qui se croisent à des niveaux différents. »

Le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national indique que la route nationale 85 entre l'autoroute A 480 à Pont-de-Claix et l'autoroute A 51 à La Saulce fait partie du réseau routier national. La commune de La-Fare-en-Champsaur est comprise dans cette section de route.

L'article L111-8 du code de l'urbanisme prévoit que le plan local d'urbanisme peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L. 111-6 lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages. Cette étude, dite de « l'amendement Dupont » est donc nécessaire dans le cadre de l'urbanisation de la zone 2AUe : Zone A Urbaniser à vocation d'activité incompatible avec l'habitat.

Dans le cadre de ce PLU, l'ouverture à l'urbanisation de cette zone 2AUe est soumise à modification du PLU. Un dossier CDNPS devra également de nouveau être présenté lors de la modification du PLU pour ce secteur. Par conséquent, l'étude dite de « l'amendement Dupont », nécessaire à l'urbanisation de la zone 2AUe : Zone A Urbaniser à vocation d'activité incompatible avec l'habitat, sera effectuée à ce moment et sera incluse dans la modification du PLU liée à l'ouverture à l'urbanisation de cette zone.

Le STECAL situé à la sortie nord des Baraques classé en zone Ae dans le règlement du PLU n'est pas concerné par l'article L 111-8 du code de l'urbanisme dans la mesure où il prévoit uniquement la possibilité de réaliser des extensions des bâtiments existants (Article L111-7 du code de l'urbanisme).

Effets et incidences du plan sur l'environnement incluant les incidences Natura 2000

Eléments d'analyse spécifique à la zone 2AUe

Dans le cadre de ce PLU, il a été acté qu'un secteur situé au sud de la traversée des Baraques, le long de la route nationale 85 serait classé en 2AUe : Zone A Urbaniser à vocation d'activité incompatible avec l'habitat soumise à modification préalable du PLU.

Ce classement signifie que la zone est dessinée et donc annoncée au PLU mais que ses orientations d'aménagements et de programmation seront définies lors d'une modification et/ou révision du PLU.

Ce futur projet annonce des possibilités d'aménagement du secteur et donc d'urbanisation. Or, il est en discontinuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants au titre de la loi Montagne.

Ainsi selon les articles L122-5 et L122-7 du code de l'urbanisme, pour permettre l'aménagement de cette zone, le PLU doit comporter une étude justifiant que l'urbanisation existante est compatible avec

- ⇒ le respect des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières
- ⇒ la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel
- ⇒ la protection contre les risques naturels.

L'étude est soumise à l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS). Cette étude a été réalisée et présentée en commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa séance du 11 avril 2018.

La CDNPS a émis un avis favorable avec :

- La recommandation de renforcer, dans le futur règlement de la zone, la protection des haies bocagères via un surzonage L151-23 et les dispositions de préservation associées dans le futur règlement de zone,
- La prescription d'intégrer un photomontage dans le prochain dossier CDNPS afin d'apprécier l'impact du projet depuis les points de vue principaux sur le site.

La première recommandation a été prise en compte dans le PLU (cf chapitre : » Eléments remarquables identifiés au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme »).

Comme demandé par le code de l'urbanisme, cette étude est incluse dans les annexes du PLU. Elle apporte, en complément des pages qui suivent, des éléments d'analyses précis sur la préservation :

- ⇒ de la qualité urbaine, architecturale et patrimoniale,
- ⇒ des espaces et de l'activité agricole,
- ⇒ des risques (prise en compte),
- ⇒ des Espaces Naturels et Forestiers et des Paysages,
- ⇒ de la biodiversité et Incidences Natura 2000,
- ⇒ des continuités écologiques.

MODERATION CONSOMMATION ESPACE/ DENSIFICATION/ LUTTE CONTRE ETALEMENT URBAIN

Incidences prévisibles du PLU

Les prévisions démographiques ont montré des évolutions possibles, à l'horizon 2032, du nombre d'habitants entre 560 et 594, soit un besoin de 49 à 66 logements si on retient à nombre moyen de 2 personnes par logement.

L'analyse de la consommation foncière a mis en valeur que le POS précédent comptait encore 16,77 ha de surfaces restantes à bâtir. Entre 2005 et 2014 soit sur 10 ans, seulement 3 ha ont été bâtis. La rétention foncière est donc importante sur la commune.

Le SCOT de l'Aire Gapençaise identifie La Fare en Champsaur, au même titre que Saint Bonnet en Champsaur, comme Bourg Principal du Champsaur-Valgaudemar. A ce titre, le SCOT attend le développement d'un dynamisme tant résidentiel qu'économique. Il fixe ainsi pour la commune des objectifs de production de logements entre 70 et 95 d'ici à 2032.

La commune souhaite continuer de se développer et enclencher cette dynamique attendue par le SCOT de l'Aire Gapençaise. Cependant, consciente que l'évolution connue jusqu'à aujourd'hui sur la commune est légèrement inférieure aux scénarios retenus par le SCOT, que ce dernier a été approuvé fin 2013 et qu'il a donc déjà près de 5 ans d'existence, en lien avec le diagnostic territorial et le PADD, la commune retient un scénario qui correspond aux objectifs « bas » du SCOT soit la production de 70 logements et une augmentation de 140 habitants. Ce scénario est proche du scénario 2 développé à la fin du diagnostic socio-économique. Il correspond à un taux d'accroissement annuel moyen de la population de 1,4%.

En conséquence et en cohérence avec les éléments d'analyses et le scénario retenu, les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain sont : une surface constructible restant à bâtir d'environ 4,5 ha dont plus de 70% doit être en densification et en mutation du tissu urbain existant.

L'horizon de développement visé par le PADD est 2032, soit une période de 15 ans. Le choix de cette période correspond à une échelle minimum de planification permettant de sortir des logiques électoralistes sans hypothéquer des évolutions à trop long terme.

Le code de l'urbanisme impose d'analyser le bilan d'application du PLU tous les 9 ans. Ce bilan constituera un bilan à mi parcours permettant de juger l'opportunité de la poursuite du PLU ou au contraire la nécessaire évolution à apporter à ce dernier.

Mesures : Evitement / Réduction/ Compensation

Les choix de modération de la consommation d'espace appliqués dans le projet de zonage ont permis de réduire la surface restant à bâtir de 16,77 ha au précédent POS à 4,89 ha au PLU de 2018. 70% de ces 4,89 hectares sont situés en densification du tissu urbain existant.

Les objectifs de modération retenus au PLU sont retranscrits au sein des choix de délimitation de la zone constructible. Cette réduction est accompagnée d'un règlement du PLU facilitant la densification.

Conséquence de l'application du PLU

La combinaison d'une réduction de surface entre le POS et le PLU de 2018 et d'une réorientation de la majorité de la surface constructible en densification du tissu urbain existant avec des choix réglementaires qui favorisent la densification des espaces bâtis permet de répondre aux objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain :

- ⇒ Une surface restant à bâtir de 4,89 hectares dont 3,7 ha sont en réalité mobilisables pour l'habitation (périmètres de réciprocité, rétention foncière et projets d'espaces et d'équipements publics),
- ⇒ 70% de l'enveloppe constructible en densification des espaces bâtis identifiés.

Le PLU s'inscrit bien dans des objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espace, de densification et de lutte contre l'étalement urbain.

Le chapitre « Bilan de la consommation de l'espace » du présent rapport reprend en détail les chiffres et justifications concernant la modération de la consommation de l'espace.

Incidences prévisibles du PLU

Comme le met en évidence le diagnostic, la commune de La-Fare-en-Champsaur possède plusieurs éléments patrimoniaux remarquables.

La base « Mérimée » liste 9 éléments remarquables :

- Chapelle funéraire (cénotaphe) Monument Taix (2^{ème} quart de 20^e siècle)
- Cimetière (cénotaphe) (19^e siècle)
- Chapelle Notre-Dame (4^{ème} quart de 17^e siècle)
- Chapelle Saint-Joseph (1^{er} quart de 17^e siècle)
- Chapelle funéraire (4^{ème} quart de 19^e siècle)
- Eglise paroissiale de L'Assomption de la Vierge (1^{er} quart de 17^e siècle)
- Monument de Présentation de la commune de La-Fare-en-Champsaur
- Des fermes datant de différentes périodes

Le diagnostic architectural, urbain et paysager complet de la commune réalisé en 2009 par Jean François Lyon-Caen, Rachel Anthoine et Chantal Somm est également un outil opérationnel fort pour la préservation de la qualité urbaine, architecturale et patrimoniale

Mesures : Evitement / Réduction/ Compensation

Si la commune a fait le choix d'un règlement architectural relativement peu contraignant sur la construction neuve, elle a tenu en parallèle à identifier et soumettre à prescriptions plus fortes certains éléments patrimoniaux de la commune (application de l' article L151-19 du code de l'urbanisme). Pour identifier les éléments patrimoniaux elle s'est appuyée sur le diagnostic architectural, urbain et paysager complet de la commune.

Le règlement indique que pour ces éléments patrimoniaux (identifiés aux documents graphiques) : la préservation du caractère patrimonial du bâtiment doit guider l'ensemble du projet en lui donnant un aspect respectant son état d'origine : matériaux de la construction initiale, proportion des toitures, aspect des façades.

Le règlement du PLU, au sein des sections II, vient préciser les qualités urbaines, architecturales, environnementales et paysagères à respecter.

Le PLU instaure par le biais de son règlement, un Coefficient de Biotope par Surface applicable à la plupart des zones urbaines et aux zones à urbaniser. Outre l'enjeu de réduction des surfaces imperméabilisés, l'instauration d'un « CBS » pousse à intégrer le traitement des espaces verts et espaces extérieurs au sein même du projet de construction. Participant ainsi à la qualité des ambiances bâties.

Les périmètres définis par le zonage du PLU permettent de valoriser la valeur architecturale et patrimoniale des hameaux.

Conséquence de l'application du PLU

La commune a fait le choix d'un règlement architectural relativement peu contraignant sur la construction neuve, dans la mesure où une cohérence avec le bâti environnant est respectée. Elle a tenu en parallèle à identifier et soumettre à prescriptions plus fortes certains éléments patrimoniaux de la commune (article L151-19 du code de l'urbanisme).

La préservation du patrimoine architectural et urbain de la commune est assurée par l'application du PLU.

Le chapitre « Dispositions spécifiques édictées par le règlement pour la mise en œuvre du PADD et des projets de normes supérieures » du présent rapport reprend en détail les justifications concernant la préservation de la qualité urbaine, architecturale et patrimoniale.

PRESERVATION DES ESPACES ET DE L'ACTIVITE AGRICOLES

Incidences prévisibles du PLU

L'agriculture sur la commune de La-Fare-en-Champsaur occupe une place importante. Au dernier recensement agricole, la commune hébergeait 13 exploitations agricoles, exploitant une surface de 900 hectares (dont certaines terres situées sur d'autres communes). Les surfaces exploitées sont principalement situées sur le plateau en aval de la forêt en ce qui concerne les cultures et en amont pour les alpages.

Le versant de la commune, depuis la route nationale jusqu'aux hameaux historiques de La Fare et des Farelles, s'inscrit dans le système bocager du Champsaur. Façonné par l'homme au fil du temps, le bocage est le témoin de l'activité agricole de la vallée. Initialement composé d'un véritable maillage de haies, des discontinuités apparaissent aujourd'hui. Or, le bocage est une composante de l'activité agricole à part entière, il a un rôle fonctionnel, environnemental et paysager fort.

Mesures : Evitement / Réduction/ Compensation

La-Fare-en-Champsaur affiche dans son PADD la volonté de soutenir l'agriculture en préservant l'identité rurale et environnementale.

Les enjeux agricoles sont retranscrits au niveau du zonage, du règlement et des orientations d'aménagement et de programmation.

En tout premier lieu, le respect d'une ouverture à l'urbanisation en fonction d'objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espace adaptés aux besoins du projet de territoire, permet de préserver les terres agricoles et milieux boisés caractéristiques du paysage.

Puis, plus précisément, en termes de zonage et de règlement, la zone agricole ainsi dessinée permet de préserver les terres de fort potentiel et tient compte des espaces de fonctionnalité des exploitations :

- ⇒ Classement en Aa, agricole classique dans lequel les exploitations peuvent continuer de se développer en bâti si nécessaire. En Aa, les mesures prises au règlement s'inscrivent en faveur du soutien à l'agriculture, au

développement des exploitations existantes et à l'installation de nouveaux agriculteurs

- ⇒ Classement en As, agricole totalement inconstructible pour les terres à fort potentiel. En As, les mesures prises au règlement s'inscrivent en faveur du soutien à l'agriculture par la préservation complète de l'espace agricole à fort potentiel.

Dans le règlement (via l'application de l'article L151-19 du code de l'urbanisme) et les OAP, le PLU identifie l'espace identitaire « Le Bocage » défini par le SCOT. Cet espace identitaire du Bocage couvre la totalité du plateau agricole et une partie des coteaux. L'identification se fait via le règlement en application du L151-19, le règlement renvoi vers les orientations d'aménagement et de programmation (OAP). Ces dernières définissent des recommandations et des prescriptions pour la gestion de la trame bocagère et l'entretien des haies bocagères.

Conséquences de l'application du PLU

Plus de 13 ha de terrains agricoles ont été déclassés de la zone constructible du POS pour être classés en zone agricole au PLU.

Plus de 360 ha sont couverts par une identification du bocage au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme liée à une OAP « préservation du bocage ».

L'application des choix opérés dans le zonage, le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation du PLU participe à la préservation des espaces agricoles qui représentent 40% du zonage PLU dont 24,3% sont totalement inconstructibles. Elle permet de maintenir les potentialités de développement et d'évolution des exploitations dans le temps.

Les chapitres « Nécessité des dispositions édictées par le règlement dans les zones A », « Délimitation du zonage » « Dispositions spécifiques édictées par le règlement pour la mise en œuvre du PADD et des projets de normes supérieures » du présent rapport reprennent en détail les justifications concernant la préservation des espaces et de l'activité agricole.

OBLIGATIONS DE DEPLACEMENTS AUTOMOBILES ET ALTERNATIVES

Incidences prévisibles du PLU

De par sa localisation géographique et l'absence de réels transports collectifs, toute nouvelle construction engendrera de nouveaux véhicules.

Mesures : Evitement / Réduction/ Compensation

Toutes les zones urbaines et à urbaniser du PLU sont situées à moins de deux kilomètres de l'axe routier Gap-Grenoble, avec des lignes de bus quotidiennes.

La commune est traversée par plusieurs chemins de grande randonnée, permettant notamment de se déplacer d'un hameau à l'autre. A travers son PADD la commune souhaite encourager la pratique de déplacements vers des modes plus doux :

- « créer un réseau de chemins constituant un parcours de découverte du patrimoine : bâti historique, canal d'arrosage, bocage, torrent »,
- Organiser l'offre de transports collectifs :
 - o - S'appuyer sur les lignes cadencées créées par le Conseil Départemental, la ligne Gap-Grenoble et les différents ramassages scolaires,
 - o - Marquer les arrêts par des aménagements adéquats,

Conformément aux nouvelles obligations réglementaires issues de la COP21, le règlement fixe également des règles minimales de prise en compte du stationnement vélos et de l'équipement des stationnements couverts en vue de favoriser le recours aux véhicules électriques.

Conséquence de l'application du PLU

Les engagements retenus au PADD, les choix retranscrit au zonage des zones constructibles et les aménagements projetés tentent de limiter l'obligation du recours à la voiture individuelle.



Source (photos) : diagnostic architectural urbain et paysager de la Commune de la Fare-en-Champsaur, Rachel Anthoine, Jean-François Lyon-Caen, Chantal Somm, 2009

PREVENTION DES RISQUES

Incidences prévisibles du PLU

Les risques naturels sont présents sur le territoire communal. Les risques forts sont localisés sur la partie amont de la commune d'une part et aux abords des cours d'eau d'autre part.

La prise en compte des risques naturels a été retenue comme un invariant du projet de PLU, notamment dans les choix du zonage et du règlement de celui-ci.

Mesures : Evitement / Réduction / Compensation

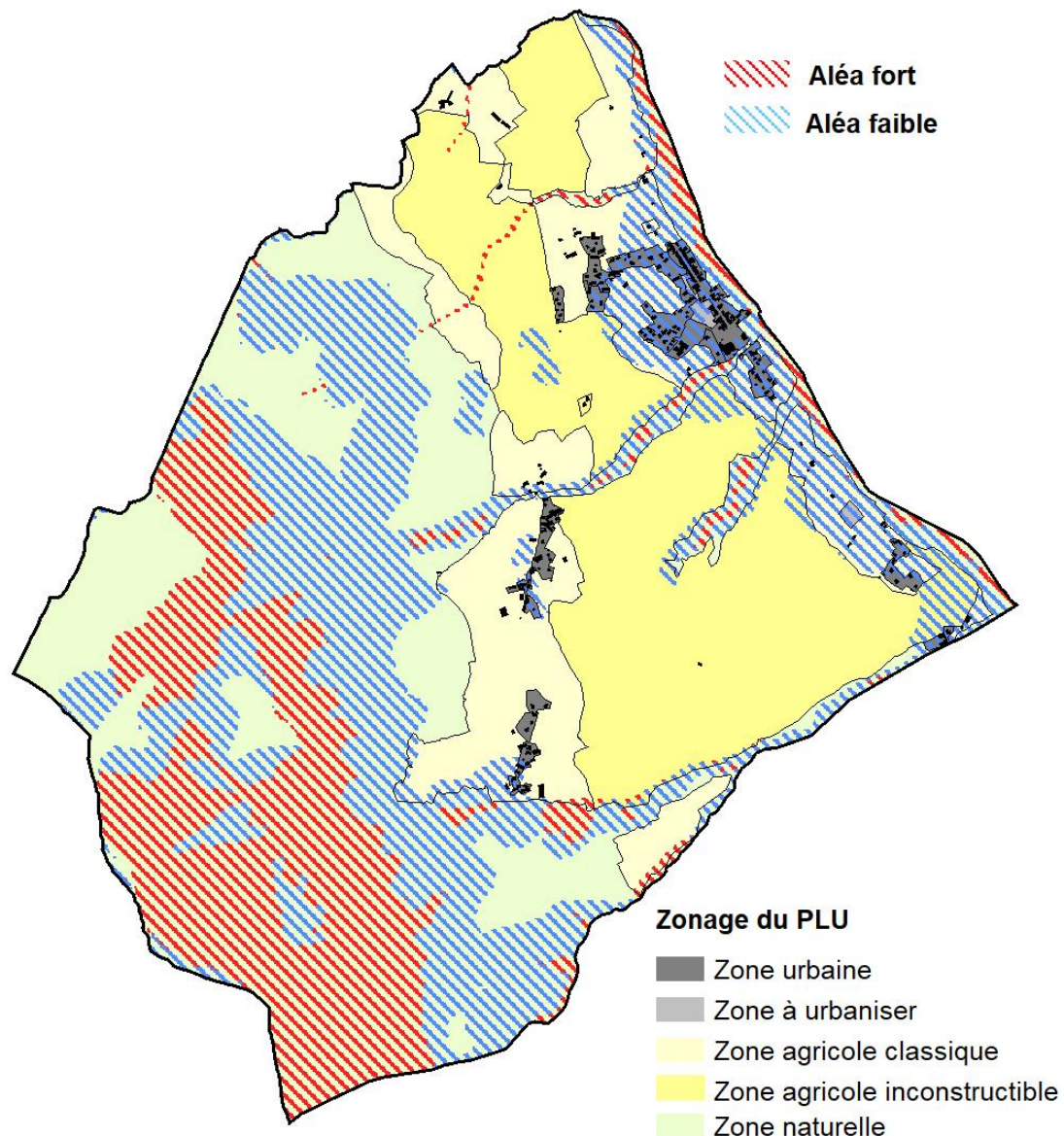
Le tracé des zones constructibles U et AU tient compte du zonage de la carte informative des risques de la DDT05 : aucune de ces zones ne se trouve dans les secteurs identifiés en « aléas forts » par la DDT05.

Le règlement précise à la section III du règlement de chaque zone, les obligations des pétitionnaires relatives au traitement et à la gestion des eaux de ruissellement. La limitation des eaux de ruissellement s'inscrit dans la prévention des risques.

Afin de faciliter l'information des pétitionnaires sur la connaissance du risque, la carte informative des risques de la DDT05 est annexée au PLU.

Conséquences de l'application du PLU

Le PLU favorise pleinement la prévention des risques, et participe à la bonne information du public.



Incidences prévisibles du PLU

Assainissement

La commune de La Fare-en-Champsaur possède une station d'épuration avec filtres plantés de roseaux d'une capacité nominale de 600 EH (équivalents habitants). Cette station centralise l'assainissement des hameaux suivants : Les Allards, les Baraques et la quasi-totalité de Bonnette. D'après le bilan 24h réalisé en été 2017, « les rendements épuratoires de cette station sont bons et la charge organique entrante représente 9% des capacités nominales de l'installation ». D'après le bilan 24h réalisé en août 2018 : « le niveau de rejet de la station d'épuration de la Fare en Champsaur respectait les performances à atteindre définies par l'article 14 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif ».

Pour les autres hameaux, trois stations de type « décanteur – digesteur » sont en service. Leurs capacités sont de 150 EH pour celles de La Fare-en-Champsaur et Les Farelles et de 100 EH pour celle de Bonnette.

Par conséquent le développement urbain prévu par le projet de PLU n'est pas limité par la capacité d'assainissement de la commune.

Eaux pluviales

Le développement de l'urbanisation engendre un développement proportionné de la surface imperméabilisée : construction, voirie et stationnement.

Mesures : Evitement / Réduction/ Compensation

Assainissement

La totalité des secteurs constructibles U et AU est raccordée au réseau collectif d'assainissement et d'eau potable.

Le règlement vient rappeler dans les sections III de chaque zone les obligations des pétitionnaires nécessaires au traitement et à la gestion de l'assainissement et des eaux de ruissellement.

Eaux pluviales

La réduction de l'emprise des surfaces restant à bâtir, leur localisation majoritaire à l'intérieur des espaces déjà aménagés ou à proximité immédiate limite le besoin en création de voirie, et donc l'imperméabilisation des sols liée.

Le PLU introduit la mise en œuvre d'un Coefficient de Biotope par Surface applicable aux zones urbaines Ub ainsi qu'aux zones à urbaniser.

L'instauration du CBS a vocation à réduire les surfaces minéralisées en particulier liées au stationnement et aux aménagements extérieurs en privilégiant l'utilisation de revêtements perméables.

Le CBS retenu pour les zones Ub au PLU ($\geq 0,3$) est peu élevé et facilement atteignable par le simple maintien d'espace de jardin et/ou l'emploi de matériaux perméables pour les revêtements des aires de stationnement et de manœuvre (maintien en herbe, terre armée, gravier et stabilisé, pavé non joint...). Il relève d'une volonté plus pédagogique que contraignante.

Plus contraignant, sur les zones AUp et 2AUe, le CBS est porté à 0,5 dans l'objectif que le pétitionnaire travaille particulièrement sur le maintien d'espace de pleine terre, la perméabilité des aires de stationnement et accès ou encore la récupération des eaux de toitures pour l'arrosage.

Concernant les zones urbaines non soumises au respect d'un CBS le règlement spécifie que la mise en œuvre de revêtements perméables pour les aires de manœuvre et de stationnement sera à privilégier.

Autres éléments du SDAGE, prise en compte des dispositions V1.2.2, V4.1.4, V4.4.5 du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable

V1.2.2 : Intégrer la zone de mobilité effective dans les documents d'urbanisme

L'ensemble de la zone de mobilité effective du Drac est classé en zone N inconstructible. De plus le règlement du PLU spécifie en section I du règlement de chaque zone que « indépendamment du classement de la zone, les constructions peuvent être interdites ou soumises à des prescriptions particulières en application de la cartographie informative des risques de la DDT05 ». La zone de mobilité du Drac étant classée en aléas fort sur cette cartographie, elle restera préservée de toute construction.

V4.1.4 : Intégrer les trames verte et bleue dans les documents d'urbanisme

En compatibilité avec le SDAGE, la trame verte et bleue est bien prise en compte dans le PLU : ces éléments sont explicités quelques pages plus bas dans le chapitre « maintien des continuités écologiques ».

V4.4.5 : Intégrer les zones humides dans les documents d'urbanisme

L'ensemble de la zone humide « Drac T7 de Forest saint Julien à la Séveraissette » est classé au PLU en zone N inconstructible.

Conséquences de l'application du PLU

Le PLU prend en compte la limitation des eaux de ruissellement par la limitation même des secteurs constructibles et il rappelle dans le règlement les principes de réduction de l'imperméabilisation des sols et de bonne gestion des eaux pluviales.

Dans un souci de lutter contre l'imperméabilisation des sols, le PLU introduit la mise en œuvre d'un Coefficient de Biotope par Surface pour une partie des zones U et pour les zones AU.

Incidences prévisibles du PLU

La commune de La Fare-en-Champsaur est alimentée en eau potable de manière différente selon les hameaux de la commune :

Hameau des Farelles : l'alimentation en eau potable provient du captage des Farelles qui est relié à un réservoir de 150 m³ qui alimente le hameau.

Un rapport hydrogéologique de 2010* indique les éléments suivants : « Les jaugeages effectués en fin d'été chaque année indiquent un débit variant de 1.2 à 3 l/s, soit un débit d'étiage (en Septembre 2007) de 4.3 m³/h ou 104 m³/jour, alors que les besoins journaliers maxima vont de 56 (période creuse) à 39 m³/jour (période estivale, en l'absence du bétail). »

Autres secteurs de la commune : l'alimentation en eau potable provient à la fois du captage des Pignalets (sources de La Pigne et des Ranguis) et du captage et pompage de Bonnette. Un réservoir (des Allards) de 150 m³ est situé en amont du hameau du même nom et un réservoir (des Chaumettes) de 300 m³ est situé au niveau du hameau de La Fare.

Un rapport hydrogéologique de 2010* indique les éléments suivants : « Les mesures de débit, faites à la réunion des deux captages depuis plus de dix ans à la fin de l'été, indiquent des variations de 0.9 à 1.8 l/s (55% de la Pigne, 45% des Ranguis). Le débit d'étiage de 0.9 l/s est

insuffisant pour faire face aux besoins (1.5 l/s en période creuse, 1.97 l/s en période estivale). Le déficit est comblé par le captage et pompage des Bonnettes ».

Le pompage dans le captage des Bonnettes n'est pas limité en quantité dans l'arrêté préfectoral et la source est actuellement jugée très abondante.

D'après ces éléments, on peut conclure que le développement de la commune n'est actuellement pas limité par ses ressources en eau potable.

Mesures : Evitement / Réduction/ Compensation

La réduction des surfaces constructibles permet de limiter le besoin en eau potable.

Conséquences de l'application du PLU

La capacité de développement issue de l'application du PLU est compatible avec la ressource en eau potable de La Fare-en-Champsaur et la capacité de ses réservoirs.

*Source : Rapport hydrogéologique sur trois captages A.E.P., commune de La Fare en Champsaur (Hautes Alpes), S. du CHAFFAUT, Janvier 2010, rapport établi sur demande de la mairie transmise par la DDASS.

PRESERVATION DES ESPACES NATURELS ET FORESTIERS ET DES PAYSAGES

Incidences prévisibles du PLU

La préservation des paysages est étroitement liée à la préservation de ses éléments structurants. Sur La-Fare-en-Champsaur, on note notamment l'importance du bocage, des espaces forestiers, des pâtures et des falaises d'une part et la singularité de chacun des hameaux égrenés sous les falaises d'autre part.

La préservation des espaces naturels de la commune est indistinctement liée à la préservation des terres agricoles, dont les incidences, mesures et impacts positifs de l'application du PLU ont déjà été développés ci avant dans le rapport de présentation.

Les espaces naturels et forestiers sont des éléments incontournables de l'identité de la commune.

Mesures : Evitement / Réduction/ Compensation

Dans un souci de préservation des paysages, le choix des zones constructibles dans le PLU de La-Fare-en-Champsaur a été guidé par les objectifs suivants :

- Maintenir les ouvertures paysagères, présentes depuis la route nationale et les cônes paysagers sur la partie amont de la commune ;
- Définir des objectifs de gestion des haies et espaces boisés pour valoriser le bocage,
- Protéger le site de Bois vert
- Identifier et mettre en valeur le plateau cultivé
- Révéler l'identité des Baraques en valorisant pour chaque séquence les espaces bâtis et non bâtis ;
- Entretenir et préserver la singularité de chaque hameau ;
- Préserver et valoriser le patrimoine urbain.

Aussi, en tout premier lieu, le respect d'une ouverture à l'urbanisation en fonction d'objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espace adaptés aux besoins du projet de territoire, permet de préserver les espaces naturels et forestiers et les paysages.

Puis, plus précisément, en termes de zonage et de règlement, la zone naturelle a été dessinée en tenant compte de la trame verte et bleue

du territoire ainsi que les risques naturels, aléas forts identifiés par la DDT05. Le règlement rend la zone naturelle totalement inconstructible.

Concernant le paysage urbain, premièrement le règlement au sein de la section II, vient préciser les qualités urbaines, architecturales, environnementales et paysagères à respecter. Deuxièmement, comme évoqué précédemment, le règlement via l'article L151-19 du code de l'urbanisme vient identifier un certain nombre d'éléments bâtis qu'il définit comme à préserver.

En termes d'orientations d'aménagement et de programmation, le PLU en définit 3 thématiques en cohérence avec le PADD et dans l'objectif de préserver les espaces naturels et forestiers et les paysages. Il s'agit de la préservation du bocage, du maintien des ouvertures paysagères et de la réappropriation des Berges du Drac.

Ces dernières définissent des recommandations et des prescriptions en termes de :

- ⇒ gestion de la trame bocagère
- ⇒ d'entretien des haies bocagères,
- ⇒ d'éléments qualitatifs attendus sur les constructions :
 - prise en compte de la topographie,
 - organisation spatiale du bâti,
 - organisation des aménagements végétalisés
- ⇒ qualité environnementale des projets d'aménagement,
- ⇒ traitement des accès et cheminements

Conséquences de l'application du PLU

L'application des choix opérés dans le zonage, le règlement et les OAP du PLU participe à la préservation des espaces naturels et forestiers et du paysage dans le maintien de la lisibilité des différentes vocations du territoire.

Le tracé de la zone naturelle du PLU garantit la préservation des espaces naturels et forestiers qui représentent 57 % du zonage PLU.

La réduction des surfaces constructibles et le choix de leur localisation participent à lutter contre l'étalement urbain et à préserver la lisibilité des éléments structurants des espaces naturels et forestiers et du paysage de la commune.

PRESERVATION DE LA BIODIVERSITE ET INCIDENCES NATURA 2000

Incidences prévisibles du PLU

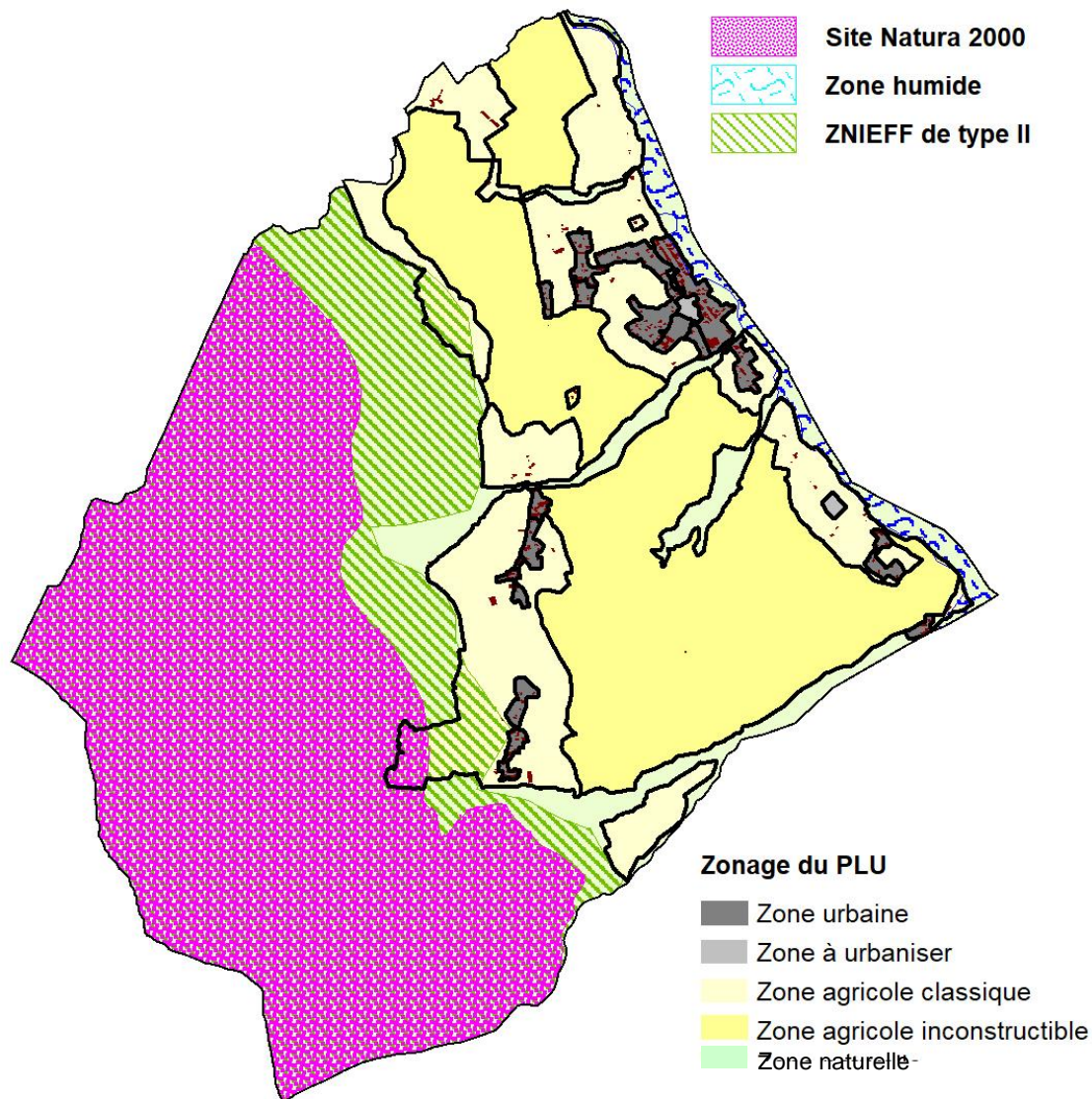
Le territoire de la commune de La-Fare-en-Champsaur est traversé par un site de protection réglementaire Natura 2000. En effet, le site Natura 2000 « DEVOLUY - DURBON - CHARANCE – CHAMPSAUR » couvre une grande partie du territoire communal (à l'ouest).

Le territoire n'est pas couvert par d'autres périmètres de protection réglementaire de la biodiversité : hors réserve naturelle ou de biosphère, hors cœur de parc.

Une zone ZNIEFF existe sur la commune : Dévoluy méridional : massif de Bure - Gleize - vallée de Chaudun – Charance. Sur La-Fare-en-Champsaur, les limites géographiques de cette zone se superposent en grande partie avec les limites de la zone Natura 2000. La ZNIEFF couvre une zone plus en aval et dans ce sens est plus proche de l'urbanisation.

Une autre ZNIEFF, bien qu'elle ne soit pas sur le territoire communal de La-Fare-en-Champsaur, est à proximité des zones urbanisées et à urbaniser de la commune : Bocage du Champsaur de Saint-Michel-de-ChailloI à Saint-Jacques-en-Valgaudemar.

Une zone humide est inventoriée sur la commune : elle s'articule dans l'axe du Drac.



Type d'enjeu environnemental	Oui	Non	Distance avec les zones urbanisées et à urbaniser	Lien écologique
Zones Natura 2000 « DEVOLUY - DURBON - CHARANCE – CHAMPSAUR »	X		Urbanisation à moins de 500 mètres de la zone	Moyen
ZNIEFF ZNIEFF N° 930012803 Dévoluy méridional : massif de Bure - Gleize - vallée de Chaudun – Charance ZNIEFF N° 930012800 Bocage du Champsaur de Saint-Michel-de-Chaillol à Saint-Jacques-en-Valgaudemar	X	Commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur	Urbanisation à proximité immédiate de la zone Urbanisation à moins de 500 mètres de la zone	Fort Moyen
Zones faisant l'objet d'arrêté préfectoral de protection biotope		X	Sans objet	
Parc national, parc naturel régional ou réserve naturelle régionale ou nationale		X	Sans objet	
Zones humides Zone humide 05CEEP0765, Drac T7 de Forest saint Julien à la Séveraissette	X		Urbanisation à proximité immédiate de la zone	Fort
Espace naturels sensibles		X	Sans objet	
Forêt de protection		X	Sans objet	
Espaces Boisés Classés (EBC)		X	Sans objet	
Autres zones notables		X	Sans objet	

Mesures : Evitement / Réduction/ Compensation

Les choix opérés dans le zonage et en particulier la réduction de la surface constructible favorisent la préservation des terres agricoles et milieux boisés sièges de la biodiversité des écosystèmes de la commune.

Les mesures prises à destination du soutien de l'agriculture et à l'installation de nouveaux agriculteurs devraient permettre de favoriser la lutte contre l'enfrichement et la fermeture des milieux et ainsi participer au maintien de la biodiversité.

La prise en compte des zones cartographiées en « aléas forts » par la DDT05 en temps qu'invariants au projet de PLU, assure indirectement un recul minimum des zones constructibles par rapport aux lits des torrents, leur permettant d'assurer pleinement leur rôle de continuités écologiques et de préserver la zone humide aux abords du Drac.

Les mesures opérées dans le cadre de la préservation des continuités écologiques détaillées dans le chapitre suivant participent à la préservation de la biodiversité et au bon fonctionnement des écosystèmes.

L'instauration d'un Coefficient de Biotope par surface sur les zones Ub et sur les zones AU favorise le maintien de la biodiversité en zones urbanisées.

Le règlement rappelle des principes de prise en compte de la biodiversité au sein des parcelles urbanisées. Ainsi la section II du règlement de chaque zone précise que :

- ⇒ Les défrichements sont soumis à autorisation préalable à l'autorisation d'urbanisme y compris pour les forêts privées.
- ⇒ Si une végétation de qualité est présente sur la parcelle (arbres d'essence « noble », fruitiers, espèces protégées...), celle-ci devra être dans la mesure du possible préservée.
- ⇒ Les haies composées d'une essence unique sont proscrites. Les espèces locales feuillues et non envahissantes devront être privilégiées (liste des essences locales annexée au règlement). L'emploi de conifères, à l'exclusion du mélèze est déconseillé.
- ⇒ Les structures existantes des chemins, fossés, talus, clapiers et réseaux de haies seront entretenues afin de préserver ce patrimoine local dans sa fonction écologique, paysagère et culturelle.
- ⇒ La plantation d'espèces envahissantes est à proscrire en particulier à proximité des cours d'eau et canaux : Renouées du Japon, Buddleia, Ailanthé, Ambroisie...

Les orientations d'aménagement et de programmation, en cohérence avec le PADD, traitent de 3 thèmes particuliers : la préservation du bocage, du maintien des ouvertures paysagères et de la réappropriation des Berges du Drac.

Dans l'objectif de préserver la biodiversité, ces 3 OAP thématiques définissent des recommandations et des prescriptions en termes de :

- ⇒ gestion de la trame bocagère
- ⇒ d'entretien des haies bocagères,
- ⇒ d'éléments qualitatifs attendus sur les constructions :
 - prise en compte de la topographie,
 - organisation spatiale du bâti,
 - organisation des aménagements végétalisés,
- ⇒ qualité environnementale des projets d'aménagement,
- ⇒ traitement des accès et cheminements.

Le site Natura 2000 «FR9301511 – DEVOLUY – DURBON – CHARANCE - CHAMPSAUR»

Sur la commune de La-Fare-en-Champsaur, le site Nature 2000 « DEVOLUY – DURBON – CHARANCE – CHAMPSAUR » est localisé en partie ouest du territoire communal. Il comprend des espaces forestiers, des espaces de prairie alpine et de pâture et des espaces à éboulis et roches nues. Sur la commune, le site s'échelonne entre 1000 et 2000 mètres d'altitudes environ.

En termes de vulnérabilité du site Natura 2000 FR9301511, le formulaire standard de données Natura 2000 du Muséum National d'Histoire Naturelle indique :

« Zone peu perturbée par l'homme, (falaises, éboulis, forêt avec accès difficile) ou milieu en équilibre sylvo-pastoral depuis des siècles (Plateau du Dévoluy). La menace viendrait d'un abandon du milieu rural. Le maintien des agrosystèmes traditionnels est indispensable pour garantir la biodiversité ».

En termes de « qualité et importance » du site Natura 2000 FR9301511, le même formulaire indique :

- « Une des caractéristiques du secteur est l'abondance de l'if (*Taxus baccata*) dans plusieurs forêts. Cette essence réputée typique des forêts anciennes a été fortement éliminée par l'homme par le passé. On trouve ici de façon localisée des stations assez denses, notamment dans le grand bois de Poligny coté Champsaur. »

- « Site très favorable aux chiroptères (20 espèces recensées à ce jour). »



Taxus baccata

Source : blog de Sylvain Poitrat

La grande majorité du Site Natura 2000 « DEVOLUY – DURBON – CHARANCE - CHAMPSAUR » localisée sur la commune de La-Fare-en-Champsaur est identifiée comme zone naturelle et forestière dans le PLU. Une petite partie est identifiée au PLU comme en zone « AS » : agricole stricte. Le PLU ne rapproche pas les zones urbaines du site Natura 2000.

Comme indiqué dans les pages précédentes, plusieurs éléments du PLU ont été réglementés dans une volonté de soutien à l'agriculture et à l'installation de nouveaux agriculteurs.

D'après les données du portail Silene Faune, plusieurs chiroptères ont été observés sur le territoire communal :

- Pipistrelle de Nathusius (2 observations)
- Pipistrelle commune (8 observations)
- Pipistrelle de Kuhl (15 observations)

Le PLU, à travers ses différents éléments invite la population à une réflexion d'ensemble sur les conséquences d'aménagements sur la biodiversité, le PLU met notamment en avant la nécessaire conservation de végétation de qualité déjà présente et de structures existantes et déconseille voire interdit certaines plantations (plantes envahissantes) ou types de plantations (haies composées d'une seule essence). Ces mesures permettent directement la conservation d'habitats vitaux aux chiroptères.



Pipistrelle commune

Source : INPN

Conséquences de l'application du PLU

L'application du PLU n'engendrera pas d'incidences négatives sur la préservation de la biodiversité.

Les choix et mesures retenus au PLU s'inscrivent en soutien à l'agriculture et permettent de lutter contre l'enfrichement et la fermeture des milieux.

Ils apportent également une amélioration dans la modération de la consommation d'espaces et la lutte contre l'étalement urbain, premier consommateur d'espaces agricoles et naturels. Ils participent par ailleurs à la préservation de la bonne fonctionnalité des continuités écologiques.

L'application du PLU apporte donc une amélioration sensible de la prise en compte de la biodiversité en comparaison à l'application du RNU.

L'application du PLU n'a pas d'incidence négative sur le site Natura 2000 « DEVOLUY – DURBON – CHARANCE - CHAMPSAUR ». L'ensemble du périmètre couvert par la zone Natura 2000 est préservée de constructions de manière réglementaire.

Le PLU, à travers ses différents éléments, s'inscrit directement dans le sens du maintien des agrosystèmes traditionnels indispensables pour garantir la biodiversité.

Le PLU, notamment par son zonage, son règlement et ses OAP, permet le maintien des continuités écologiques assurant le déplacement des espèces.

Le PLU, à travers ses différents éléments sensibilise la population à l'importance de préserver la mosaïque de milieux, les habitats des espèces animales et végétales et la biodiversité.



Source (photo) : diagnostic architectural urbain et paysager de la Commune de la Fare-en-Champsaur, Rachel Anthoine, Jean-François Lyon-Caen, Chantal Somm, 2009

MAINTIEN DES CONTINUITES ECOLOGIQUES

Incidences prévisibles du PLU

Au regard du Schéma Régional de Cohérence Ecologique, il existe à l'ouest de la commune un réservoir de biodiversité (espace de bonne fonctionnalité écologique peu impacté par l'activité humaine) en milieu forestier et deux corridors écologiques sont identifiés.

Le SRCE identifie les principaux cours d'eau en temps qu'espace de mobilité à préserver.

A échelle plus fine, suivant la méthode utilisée par le SCOT de l'Aire Gapençaise, la trame verte de La Fare-en-Champsaur est composée de 4 connexions d'intérêt écologique.

Mesures : Evitement / Réduction/ Compensation

La prise en compte des zones cartographiées en « aléas forts » par la DDT05 en temps qu'invariants au projet de PLU assure indirectement un recul minimum des zones constructibles par rapport aux lits des principaux torrents, permettant à ces derniers d'assurer pleinement leur rôle de corridors écologiques (trame bleue).

Le zonage retenu au PLU s'inscrit en compatibilité avec la préservation des enjeux de continuités écologiques identifiés au SRCE comme à l'approche TVB établie par le SCOT de l'Aire Gapençaise en classant :

- ⇒ l'ensemble des espaces forestiers et alpages ainsi que les ripisylves des principaux torrents de la commune en zone naturelle et forestière inconstructible.
- ⇒ le plateau agricole en agricole As, totalement inconstructible.

Le règlement :

- ⇒ identifie la continuité écologique du Riou Trouble au titre de l'article L151-23 du code d'urbanisme. La continuité du Riou trouble est une des plus importantes de la commune, elle permet de relier le versant ubac et le versant adret du Drac. Son identification, en plus de son classement en zone inconstructible conforte son importance et donc sa préservation.

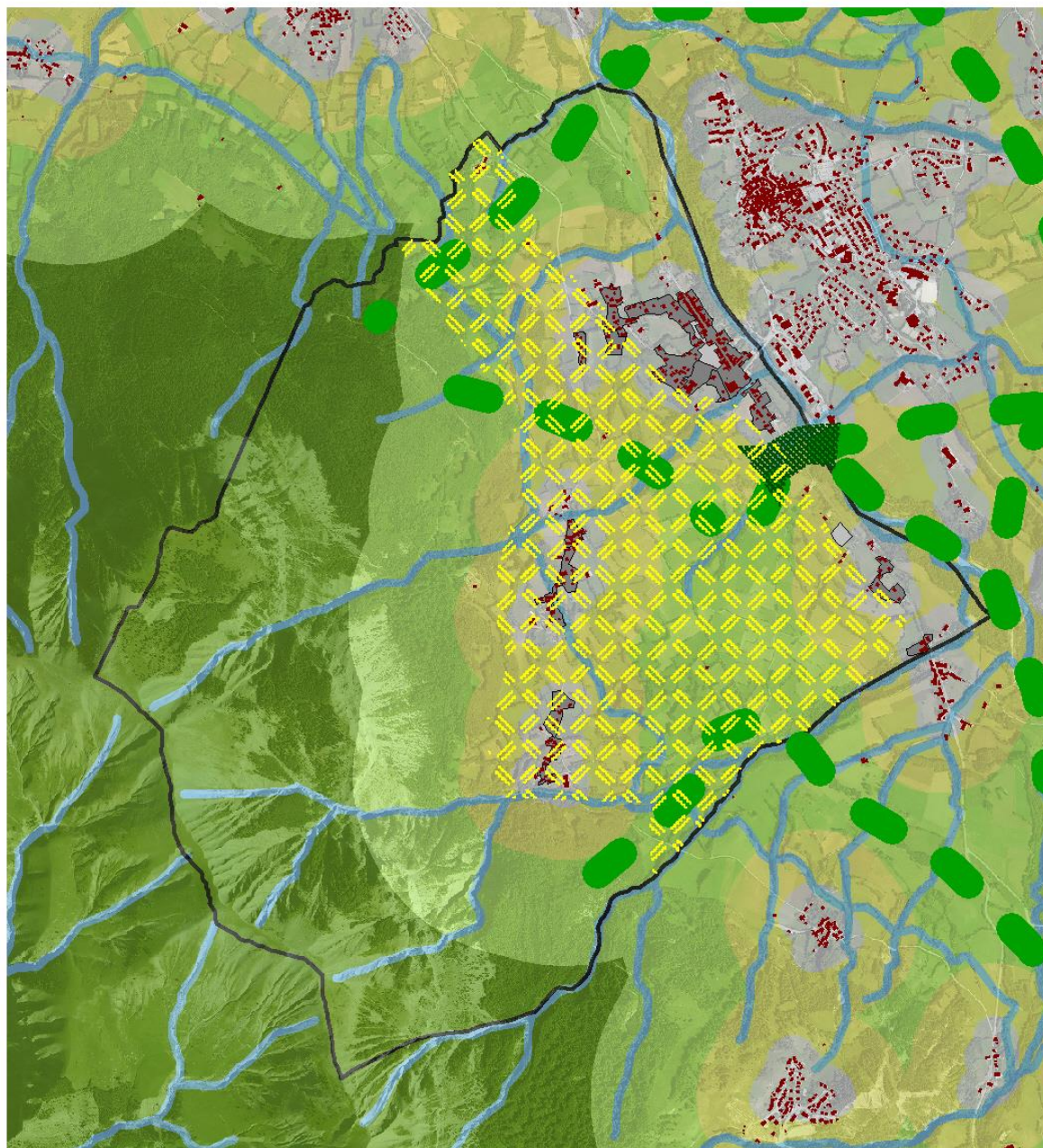
- ⇒ identifie le bocage au titre de l'article L 151-19 du code de l'urbanisme afin qu'il soit préservé en tant que structure paysagère forte. Le bocage a également une importance environnementale forte et participe au maintien des continuités écologiques. Son identification via le règlement avec un renvoi vers les OAP du PLU fait partie intégrante de la volonté de maintenir les continuités écologiques ;
- ⇒ rappelle, plus généralement, au sein des règles de chaque zone que les structures existantes des chemins, fossés, talus, clapiers et terrasses naturelles seront entretenues afin de préserver ce patrimoine local dans sa fonction écologique, paysagère et culturelle.
- ⇒ applique sur les zones urbaines Ub et à urbaniser d'un Coefficient de Biotope par Surface participant au maintien de la biodiversité et des espaces de transition au sein même de la zone urbanisée.

En complément du zonage et du règlement, le PLU utilise les OAP pour conforter le maintien des continuités écologiques. 2 des 3 OAP thématiques mettent en place des recommandations et des prescriptions concernant la préservation du bocage et la réappropriation des berges du Drac. Ces OAP participent à la volonté de maintenir la trame verte et bleue du territoire.

Conséquences de l'application du PLU

Le zonage, le règlement et les OAP retenus au PLU s'inscrivent en compatibilité des enjeux de continuités écologiques identifiés au SRCE comme à l'approche TVB établie par le SCOT de l'aire gapençaise.

Les choix et mesures retenus au PLU apporte une amélioration de la prise en compte et la préservation des continuités écologiques au regard des conséquences de l'application du RNU.



Trame verte et bleue mise en valeur dans l'état initial de l'environnement

- Les corridors écologiques pour garantir la fonctionnalité et le maillage du territoire

■ Connexions d'intérêt écologique

- La Trame bleue pour préserver les continuités aquatiques et la fonctionnalité des zones humides

— Cours d'eau et tronçons de cours d'eau reconnus pour la trame bleue

- Distances par rapport à l'urbanisation

■ > 500 m (espaces de bonne fonctionnalité écologique)

■ Entre 250 m et 500 m

■ Entre 100 m et 250 m

■ Entre 50 m et 100 m

Zonage du PLU

■ Zone urbaine

■ Zone à urbaniser

Prescriptions

■ Continuité écologique identifiée au titre de l'article L 151-23 du code l'urbanisme = prescription d'inconstructibilité

■ Bocage du Champsaur identifiée au titre de l'article L 151-19 du code l'urbanisme = instauration d'une OAP "préservation du bocage" avec des recommandations et prescriptions permettant de maintenir le rôle écologique du bocage

LUTTE CONTRE LE CHANGEMENT CLIMATIQUE ET ADAPTATION A CE CHANGEMENT

Incidences prévisibles du PLU

L'urbanisation prévue engendre une augmentation de la production de gaz à effet de serre en raison des besoins de chauffage et de déplacement inhérent à ce développement.

Mesures : Evitement / Réduction/ Compensation

Afin d'atténuer les incidences de la construction sur la production de gaz à effet de serre plusieurs mesures ont été prises dans le PLU.

Pour toute construction, une conception bioclimatique doit être recherchée afin de favoriser la sobriété énergétique : compacité du bâti, orientation permettant de capter les apports solaires, protection contre les vents, prise en compte des masques ...

La recherche en matière d'énergie renouvelable et de sobriété énergétique est encouragée et doit être réfléchie au regard de trois caractéristiques :

- Une performance énergétique ;
- Un impact environnemental positif ;
- Une pérennité de la solution retenue.

Le règlement des zones constructibles vient traduire un souci de prise en compte des enjeux de transition énergétique par différentes mesures :

- Mise en place d'un Coefficient de Biotope par surface sur les zones urbanisées Ub, permettant de réduire les eaux de ruissellement, de favoriser la biodiversité et de lutter contre les « ilots » de chaleur.
- Encouragement de la rénovation énergétique des constructions existantes par l'application d'une majoration possible de la hauteur de la construction pour tenir compte des travaux d'économie d'énergie.
- Volonté d'intégration des constructions et des extensions remplissant des critères de performance énergétique ou comportant des équipements de production d'énergie renouvelable peut conduire à proposer un vocabulaire architectural contemporain ne répondant pas aux obligations de volumétrie, de pente de toiture et d'aspect édictées dans le règlement. Dans ce cas, la bonne intégration du bâtiment au site et à l'environnement doit être rigoureusement justifiée.

Conséquence de l'application du PLU

Les choix et mesures retenus au PLU apportent une amélioration de la prise en compte des enjeux de transition écologique en comparaison des conséquences de l'application du RNU.

Indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application

Suivant les dispositions du code de l'urbanisme sur l'évaluation du PLU (article L.153-27), neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme et, le cas échéant, aux articles L.1214-1 et 2 du code des transports.

L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan.

	Objectifs	Indicateurs	Sources
Modération de la consommation d'espace	Lutter contre l'étalement urbain / optimisation du foncier	Suivi du nombre de permis de construire et des superficies consommées. Densité des zones constructibles, Superficies terrains viabilisés non bâtis (rétention foncière), Nombre d'opérations groupées, Nombre de logements Part des appartements / maisons et typologie	Commune DDT 05 / données Majic Sit@del2 RGP INSEE
Environnement biologique	Préserver les continuités écologiques.	Etat des continuités écologiques, Superficie des zones naturelles, agricoles	Commune Communauté de communes Silene
	Assurer la préservation des milieux naturel et agricole	Suivi de la fermeture des milieux Linéaire de haies Etat de la biodiversité à partir des comptages et mesures ponctuelles	
Ressources naturelles et leur gestion	Préserver l'agriculture	Superficie des terres cultivées Superficie des terres à l'irrigation Suivi de l'enfrichement des terres agricoles Nombre d'exploitations et âges des exploitants Cheptel communal	Chambre d'agriculture Agreste Commune
	Avoir une ressource en eau suffisante actuellement mais aussi pour les générations futures	Suivi des débits captés et consommés, Suivi de la qualité de la ressource Mesure du rendement du réseau, Nombre d'installation de récupération d'eau Suivi de l'imperméabilisation par le suivi du CBS (Coefficient de Biotope par Surface) dans les secteurs constructibles	Agence Régionale de Santé PACA. Agence de l'eau Commune
	Qualité des eaux superficielles	Mesures de suivi dans le cadre de la DCE	Agence de l'eau RMC
	Favoriser les économies d'énergies et production d'énergie renouvelable	Nombre d'installations de production d'énergies renouvelables et Kwh produit Nombre de déclaration de travaux pour isolation	Commune Communauté de communes

	Objectifs	Indicateurs	Sources
Pollutions et nuisances	Limiter le rejet de sources polluantes liées aux eaux usées	Suivi qualité rejet de la STEP, Taux d'élimination des eaux parasites, Nombre de conformité des installations d'ANC.	Commune Communauté de communes
	Assurer une bonne gestion des déchets	Nombre de colonnes tri sélectif Tonnage des déchets collectés et recyclés, Nombre de composteurs individuels.	Communauté de communes
	Limiter la pollution atmosphérique et GES	Nombre d'utilisateurs des lignes départementales Suivi de la qualité de l'air	CG05 – voyageurs 05 Communauté de communes Airpaca
Risques naturels	Réduire les impacts	Digues à entretenir Récapitulatif des évènements connus du service RTM	Commune Communauté de communes RTM
Cadre de vie Et patrimoine	Valoriser les espaces verts dans les lieux de vie	Suivi du CBS (Coefficient de Biotope par Surface) dans les secteurs constructibles Réalisation des projets en lien avec les emplacements réservés Linéaire de canaux en service	Commune
	Cheminements doux	Linéaire de cheminements doux de liaisons, de piste cyclable, de sentiers thématiques, de randonnées, de canaux... Etat de ces cheminements	Commune Communauté de communes
	Maintien de la vie à l'année	Nombre et typologie des commerces, services et équipements Part du logement principal au sein du parc de logement	Commune Communauté de communes
	Patrimoine	Etat de conservation, de réhabilitation du patrimoine bâti vernaculaire . Nombre d'infraction constatées	Commune Communauté de communes

Résumé non technique et méthode EE

RESUME NON TECHNIQUE

Diagnostic socio - économique

Le diagnostic socio-économique met en évidence :

- Une population permanente en augmentation depuis les années 70,
- Une augmentation de la population liée à l'installation de nouveaux ménages sur la commune,
- Un taux de mortalité très élevé mais faussé en raison de la comptabilisation des décès liés à la maison de retraite,
- Une population assez homogène quant au nombre de personne de chaque classe d'âges, excepté pour la classe d'âge « 75 ans et plus » qui représente $\frac{1}{4}$ de la population, mais ceci est dû à la présence d'une maison de retraite sur la commune,
- Un pourcentage de personnes actives en emploi (70%) supérieur à celui enregistré au niveau départemental (67%) et au niveau national (64%),
- Un indicateur de concertation d'emploi élevé,
- Des équipements et des services qui répondent à la demande de la population présente sur la commune et sur les villages alentours,
- Ces 2 derniers points reflètent la position de bourg principal au nord de l'agglomération Gapençaise identifiée par le SCOT de l'Aire gapençaise (pour l'ensemble du pôle urbain comprenant les deux entités « Chef-Lieu de St Bonnet » et « Village des Baraques de La Fare »).

Caractéristiques du parc de logements

Le parc de logement est caractérisé par :

- Une augmentation du nombre de logement depuis 1968,
- La croissance du nombre de logements est encore plus rapide que la croissance de la population,
- Une majorité de résidences principales (68% du parc de logements),
- Une majorité de maisons (80% du parc de logements),
- Une offre en logement variée (forme, taille et composition),
- Une proportion de propriétaires plus importante que celle des locataires (71% de propriétaires sur l'ensemble des résidences principales).

Articulation avec les plans et programmes supérieurs

Le PLU devra s'inscrire en compatibilité avec un ensemble de plans et programme s'imposant à lui à savoir :

- Les plans et programmes relevant de la stratégie nationale et régionale pour la biodiversité et en particulier du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE),
- Les Plans climats : national, régional et départemental (PCET du département des hautes alpes),
- Les objectifs de conservation des habitats et des espèces du site Natura 2000 « DEVOLUY – DURBON – CHARANCE - CHAMPSAUR »,
- Le SDAGE Rhône Méditerranée et plus précisément le contrat de rivière « Drac amont »,
- La convention alpine.

Etat initial de l'environnement

Environnement Physique

Les villages et hameaux de la commune de la Fare en Champsaur se trouvent entre 1000 et 1200 mètres. Le territoire communal s'étend, depuis les parties habitées, vers le sud-ouest sur des pentes douces puis sur des falaises qui culminent aux alentours des 2000 mètres d'altitude. Au niveau de son climat, en hiver, le territoire communal connaît le froid des massifs dauphinois. L'été reste particulièrement agréable par sa douceur et son ensoleillement. L'influence des vents d'Ouest et les températures plus basses que dans le bassin Durancien à altitudes égales entraîne des précipitations plus abondantes que dans le reste du département (plus de 1200 millimètres d'eau par an).

La Fare en Champsaur s'échelonne en différents types de substrats dont les terres noires constituent une grande partie du flanc. La partie haute de la commune présente une tranche constituée de marnes et calcaires argileux qui sont visibles sur le flanc de Coste Folle. Le cours d'eau du Drac a engendré le dépôt de nombreuses alluvions.

Le réseau hydrographique de la commune est composé du Drac dans la partie basse qui a un lit en tresse et des torrents, permanents ou temporaires d'où s'écoulent les eaux de ruissellement.

Risques

La commune de La Fare-en-Champsaur ne dispose pas de Plan de Prévention des Risques Naturels. Il existe une cartographie informative des aléas naturels réalisée par la DDT05.

Ressources en eau potable

La commune de La Fare-en-Champsaur est alimentée en eau potable d'une part par deux captages situés dans la forêt (captages du Pignalet avec les sources de la Pigne et des Ranguis et captage des Farelles) et d'autre part d'un captage avec pompage (celui des Bonnettes).

La commune est dotée de 3 réservoirs pour stocker l'eau potable : réservoirs des Allards et des Farelles, d'une capacité de 150 m³ chacun et réservoir des Chaumettes d'une capacité de 300 m³. L'ensemble de la capacité de stockage est par conséquent de 600 m³.

Pollutions et nuisances

La commune possède un schéma directeur d'assainissement approuvé en 2002. La commune est équipée de quatre bassins de décantation : aux Baraques, à La Fare, aux Farelles et à Bonnette. En 2016 le bassin des Baraques a été remplacé par une STEP (lits plantés de roseaux). L'ensemble du réseau de collecte existant aux Allards et aux Baraques a été rénové. Un nouveau réseau a été créé entre les Baraques et Bonnette.

La compétence assainissement collectif relève de la communauté de communes, le schéma directeur d'assainissement sera mis à jour par cette dernière par la réalisation d'un schéma intercommunal.

Réchauffement Climatique

Sur La-Fare-en-Champsaur, la comparaison des émissions de gaz à effet de serre, par type d'activités émettrices, fait ressortir : la prépondérance des émissions polluantes issues du transport routier et de l'activité agricole, le résidentiel/tertiaire venant en 3ème position dans les pourcentages de participation des émissions de gaz à effet de serre.

Continuités écologiques

Au regard du Schéma Régional de Cohérence Ecologique, il existe à l'ouest de la commune un réservoir de biodiversité (espace de bonne fonctionnalité écologique peu impacté par l'activité humaine) en milieu forestier. Deux corridors écologiques sont identifiés.

Le SRCE identifie les principaux cours d'eaux en temps qu'espace de mobilité à préserver.

A échelle plus fine, suivant la méthode utilisée par le SCOT de l'Aire Gapençaise, la trame verte de La Fare-en-Champsaur est composée de 4 connexions d'intérêt écologique.

Biodiversité et protections réglementaires dont Natura 2000

Le territoire de la commune de La-Fare-en-Champsaur est traversé par un site de protection réglementaire Natura 2000. En effet, le site Natura 2000 « DEVOLUY - DURBON - CHARANCE – CHAMPSAUR » couvre une grande partie du territoire communal (à l'ouest).

Le territoire n'est pas couvert par d'autres périmètres de protection réglementaire de la biodiversité : hors réserve naturelle ou de biosphère, hors cœur de parc.

Une zone ZNIEFF existe sur la commune : Dévoluy méridional : massif de Bure - Gleize - vallée de Chaudun – Charance. Sur La-Fare-en-Champsaur, les limites géographiques de cette zone se superposent en grande partie avec les limites de la zone Natura 2000. La ZNIEFF couvre une zone plus en aval et dans ce sens est plus proche de l'urbanisation.

Une autre ZNIEFF, bien qu'elle ne soit pas sur le territoire communal de La-Fare-en-Champsaur, est à proximité des zones urbanisées et à urbaniser de la commune : Bocage du Champsaur de Saint-Michel-de-Chaillol à Saint-Jacques-en-Valgaudemar.

Une zone humide est inventoriée sur la commune : elle s'articule dans l'axe du Drac.

Paysage

La commune de La-Fare-en-Champsaur présente un paysage de moyenne montagne et de bocage situé le long d'un axe de déplacement important : Gap-Grenoble. Il s'agit d'une commune ouverte sur le grand paysage, offrant des panoramas exceptionnels et qui s'offre aussi à la vue des communes riveraines et des visiteurs

Patrimoine architectural et urbain

La commune de La-Fare-en-Champsaur compte plusieurs éléments identifiables au titre du patrimoine.

Il n'y a pas de monuments classés ou inscrits à l'inventaire des monuments historiques et officiellement protégés.

L'analyse architecturale et urbaine révèle plusieurs typologies urbaines :

- La maison agricole
- La maison de bourg (mitoyenne commerçante)
- La villa
- L'immeuble
- L'atelier

Situé à l'ouest du hameau de La Fare, l'ensemble du site de Bois Vert est un élément incontournable de l'identité de la commune. Il comprend notamment des éléments commémoratifs, un cimetière, des chapelles, des statues et une source (la source de Sainte-Claire).

Deux personnages sont liés à la commune de La Fare-en-Champsaur et leurs actions participent aujourd'hui à l'identité de la commune :

- Antoine Taix qui a notamment financé de nombreux embellissements de la commune.
- Paul Robert, éditeur et fondateur du dictionnaire éponyme, a effectué de nombreux séjours dans le pavillon « Robert ».

Consommation d'espace

Analyse de la consommation d'espaces NAF à 10 ans

La surface consommée pour la construction, en zone constructible sur la période 2005-2014 est de 3 ha.

Capacité de densification et de mutation des espaces bâtis au PLU

Le PLU offre une capacité de surface restant à bâtir en zone constructible de 5,52 ha dont 4,89 hectares à vocation principale d'habitation et 0,63 hectare à vocation économique.

La capacité de densification et de mutation des espaces bâtis peut être estimée à 3,40 ha soit 70 % de la surface restant à bâtir à destination principale d'habitat.

Dispositions relatives à la densification et la limitation de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers

La surface restant à bâtir a été réduite de 16,77 ha au POS à 5,52 ha au PLU.

En tenant compte de :

- ⇒ L'intégration de la surface nécessaire à la création des voies, stationnements, cheminements et espaces publics de la zone AU_p et des coefficients de rétention (rétention foncière et présence de périmètre de réciprocité) des zones U_a, U_{ae} et U_b met en valeur que la surface restante à bâtir de 4,89 ha peut s'avérer en réalité mobilisable à hauteur de 3,69 ha.
- ⇒ des orientations d'aménagement et de programmation qui s'appliqueront à terme sur la zone 2AU_e prévoient un cône de vue générant un secteur inconstructible, seul 0,52 ha des 0,63 de la zone 2AU_e sont donc en réalité constructibles.

La surface restant à bâtir mobilisables est donc en réalité de 4,32 ha.

Le PLU prône un projet de développement à 15 ans afin d'assurer une réflexion sur le développement et l'aménagement de la commune sortant des logiques électorales en planifiant une réflexion couvrant au moins deux mandats.

Par projection du bilan à 10 ans, une enveloppe foncière cohérente du projet de PLU peut être estimée à 4,5 ha pour les 15 ans à venir.

Le PLU est donc compatible avec l'analyse de la consommation d'espace à 10 ans.

Justifications des choix retenus

Le rapport de présentation s'attache dans un 1^{er} temps à expliciter les choix retenus au PADD aux regards des enjeux du diagnostic territorial.

Il vient justifier le besoin en foncier pour répondre aux objectifs de développement de la commune retenus au PADD.

Il vient ensuite justifier les choix retenus pour établir le zonage et le règlement, la cohérence des OAP avec les objectifs du PADD et finir par la justification des emplacements réservés, des bâtiments en zone agricole autorisés à changer de destination et des éléments identifiés au titre du L151-19 et L151-23.

Un chapitre complémentaire concernant les dispositions particulières nécessaires en application du code de l'urbanisme a été ajouté dans le cadre du PLU afin de tenir compte des articles L122-7 (loi montagne), L122-12 à 14 (loi montagne) et L111-8 (loi Barnier)

Explication des choix /Environnement et solutions de substitution

Le rapport de présentation détaille les effets et incidences du plan sur l'environnement incluant les incidences sur le site Natura 200. L'ensemble de cette analyse est résumé dans les pages qui suivent.

Conséquences du PLU sur l'environnement / Mesures mise en œuvre

Modération consommation espace/ densification/ lutte contre étalement urbain

Le PLU s'inscrit bien dans un objectif de modération de la consommation d'espace, de densification et de lutte contre l'étalement urbain :

- Réduction de 16,77 ha à 5,52 ha des surfaces restant à bâtir,
- 70% des surfaces restant à bâtir à vocation principale d'habitat sont situées en densification du tissu urbain existant.

Préservation de la qualité urbaine, architecturale et patrimoniale

La commune a fait le choix d'un règlement architectural relativement peu contraignant sur la construction neuve, dans la mesure où une cohérence avec le bâti environnant est respectée. Elle a tenu en parallèle à identifier et soumettre à prescriptions plus fortes certains éléments patrimoniaux de la commune (application de l'article L151-19 du code de l'urbanisme)

La préservation du patrimoine architectural et urbain de la commune est assurée par l'application du PLU.

Préservation de l'activité agricole et forestière

Plus de 13 ha de terrains agricoles ont été déclassés de la zone constructible du POS pour être classé en zone agricole au PLU.

Plus de 360 ha sont couverts par une identification du bocage au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme liée à une OAP « préservation du bocage ».

L'application des choix opérés dans le zonage, le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation du PLU participe à la préservation des espaces agricoles qui représentent 40% du zonage PLU dont 24,3% sont totalement inconstructibles. Elle permet de maintenir les potentialités de développement et d'évolution des exploitations dans le temps.

Obligations de déplacement automobiles et alternatives

Les engagements retenus au PADD, les choix retranscrit au zonage des zones constructibles et les aménagements projetés tentent de limiter l'obligation du recours à la voiture individuelle.

Prévention des risques

Le tracé des zones constructibles U et AU tient compte du zonage de la carte informative des risques de la DDT05 : aucune de ces zones ne se trouve dans les secteurs identifiés en « aléas forts » par la DDT05.

Le PLU favorise pleinement la prévention des risques, et participe à la bonne information du public.

Prévention des pollutions

Le PLU prend en compte la limitation des eaux de ruissellement par la limitation même des secteurs constructibles et il rappelle dans le règlement les principes de réduction de l'imperméabilisation des sols et de bonne gestion des eaux pluviales.

Dans un souci de lutter contre l'imperméabilisation des sols, le PLU introduit la mise en œuvre d'un Coefficient de Biotope par Surface pour une grande partie des zones U et pour les zones AU.

Préservation des ressources naturelles : Eau Potable

La capacité de développement issue de l'application du PLU est compatible avec la ressource en eau potable.

Préservation des Espaces Naturels et Paysages

L'application des choix opérés dans le zonage, le règlement et les OAP du PLU participe à la préservation des espaces naturels et forestiers et du paysage dans le maintien de la lisibilité des différentes vocations du territoire.

Le tracé de la zone naturelle du PLU garantit la préservation des espaces naturels et forestiers qui représentent 57 % du zonage PLU.

La réduction des surfaces constructibles et le choix de leur localisation participent à lutter contre l'étalement urbain et à préserver la lisibilité des éléments structurants des espaces naturels et forestiers et du paysage de la commune.

Préservation de la Biodiversité et incidence Natura 2000

L'application du PLU n'engendrera pas d'incidences négatives sur la préservation de la biodiversité.

Les choix et mesures retenus au PLU s'inscrivent en soutien à l'agriculture et permettent de lutter contre l'enfrichement et la fermeture des milieux.

Ils apportent également une amélioration dans la modération de la consommation d'espaces et la lutte contre l'étalement urbain, premier consommateur d'espaces agricoles et naturels. Ils participent par ailleurs à la préservation de la bonne fonctionnalité des continuités écologiques.

L'application du PLU apporte donc une amélioration sensible de la prise en compte de la biodiversité en comparaison à l'application du RNU.

L'application du PLU n'a pas d'incidence négative sur le site Natura 2000 « DEVOLUY – DURBON – CHARANCE - CHAMPSAUR ». L'ensemble du périmètre couvert par la zone Natura 2000 est préservée de constructions de manière réglementaire.

Le PLU, à travers ses différents éléments, s'inscrit directement dans le sens du maintien des agrosystèmes traditionnels indispensables pour garantir la biodiversité.

Le PLU, notamment par son zonage, son règlement et ses OAP, permet le maintien des continuités écologiques assurant le déplacement des espèces.

Le PLU, à travers ses différents éléments sensibilise la population à l'importance de préserver la mosaïque de milieux, les habitats des espèces animales et végétales et la biodiversité.

Continuités écologiques

Le zonage, le règlement et les OAP retenus au PLU s'inscrivent en compatibilité des enjeux de continuités écologiques identifiés au SRCE comme à l'approche TVB établie par le SCOT de l'aire gapençaise.

Les choix et mesures retenus au PLU apporte une amélioration de la prise en compte et la préservation des continuités écologiques au regard des conséquences de l'application du RNU.

Lutte contre le changement climatique et adaptation

Les choix et mesures retenus au PLU apportent une amélioration de la prise en compte des enjeux de transitions écologiques en comparaison des conséquences de l'application du RNU.

Critères de suivi et évaluation

Le rapport de présentation définit un ensemble de critères et indicateurs permettant de suivre les effets du plan sur l'environnement et de guider l'évaluation réglementaire du PLU à minima tous les 9 ans.

METHODOLOGIE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

La démarche d'évaluation environnementale des plans et programmes a été introduite en 2000 par la loi SRU (Solidarité et Renouvellement Urbain). Elle s'est renforcée et est devenue obligatoire pour la quasi-totalité des communes du département en 2010 et 2014 avec les lois ENE (Engagement National pour l'Environnement) dite loi « Grenelle II » et ALUR (Accès au Logement et Urbanisme Rénové).

La commune de La Fare-en-Champsaur étant traversée par un site Natura 2000, elle relève de l'obligation d'évaluation environnementale du PLU au titre du code de l'urbanisme.

Tout au long de la démarche d'élaboration du PLU, l'équipe municipale ainsi que son bureau d'étude ont eu le souci constant de prendre en compte les interactions entre les choix d'urbanisme et l'environnement, l'objectif étant de permettre à la commune d'arbitrer ses choix d'urbanisation et de développement dans une approche globale de développement durable.

Ainsi la méthode d'approche de l'équipe s'est appuyée sur les finalités poursuivies par une démarche d'AEU (approche environnementale de l'urbanisme) à savoir :

↪ FINALITE 1 : LUTTE CONTRE LE CHANGEMENT CLIMATIQUE ET ADAPTATION

- Réduire les émissions de gaz à effet de serre liées au déplacement : maîtrise de l'étalement urbain, forme urbaine, densité, mixité fonctionnelle, cheminements doux...
- Maîtriser les consommations et la demande en énergie des bâtiments
- Promouvoir les énergies renouvelables
- Anticiper les effets et adaptation au changement climatique

↪ FINALITE 2 : PRESERVATION DE LA BIODIVERSITE, PROTECTION DES MILIEUX ET DES RESSOURCES

- Modérer la consommation d'espace, et en particulier sur les terres agricoles
- Réduire les pressions sur les écosystèmes, sur les paysages, etc.
- Economiser et gérer les ressources naturelles.
- Assurer le maintien des continuités écologiques
- Préserver le patrimoine paysager, naturel et culturel.
- Mener des actions de valorisation.

↪ FINALITE 3 – ÉPANOUISSEMENT DE TOUS LES ETRES HUMAINS

- Réduire les impacts potentiels de l'environnement urbain sur la santé publique (bruit, qualité de l'air, ...).
- Favoriser la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale (logement social, accessibilité des personnes à mobilité réduite, ...).
- Permettre une offre de services de qualité, adaptés à la population.

↪ FINALITE 4 – COHESION SOCIALE ET SOLIDARITE ENTRE TERRITOIRES ET GENERATIONS

- Assurer la cohésion territoriale (cohérence entre les niveaux territoriaux, mixité fonctionnelle, identité culturelle, ...).
- Assurer la cohésion sociale (mixité sociale et intergénérationnelle, offre de lieux d'échange et de dialogue, etc).

↪ FINALITE 5 – UN DEVELOPPEMENT SUIVANT DES MODES DE PRODUCTION ET DE CONSOMMATION RESPONSABLES

Gérer l'usage de l'espace de façon adaptée à une évolution vers des modes de production et de consommation responsables : agriculture urbaine et périurbaine, gestion de l'eau et de l'assainissement, collecte et traitement des déchets.

La démarche d'élaboration du PLU de La Fare-en-Champsaur comprend une démarche d'intégration des notions de développement durable au sein du projet de PLU.

Dans cette optique de développement durable, dès la phase de diagnostic amont du territoire, l'équipe s'est attachée à définir le cadre des « invariants » venant s'inscrire comme « colonne vertébrale » des choix de développement du PADD :

- Maîtriser l'urbanisation en gérant l'espace de façon économe,
- Préparer le PLU face au défi énergétique,
- Préserver les ouvertures paysagères de part et d'autre de la route Napoléon et définir les espaces paysagers à protéger,
- Protéger le site de Bois vert,
- Valoriser la biodiversité en s'appuyant sur la trame verte et bleue du SCOT de l'Aire Gapençaise,
- Soutenir l'agriculture en préservant l'identité rurale et environnementale,
- Gérer les ressources naturelles comme un capital commun,
- Avoir une utilisation économe de l'espace (encourager une densité plus efficiente des terrains constructibles, favoriser des greffes urbaines judicieuses, optimiser les espaces consommés).

Ainsi, le projet de PLU, dès l'élaboration du PADD a mis en place des mesures d'évitements des incidences prévisibles par la retranscription des « invariants et enjeux » mis en relief par le diagnostic du territoire.

Ces mesures d'évitements sont prolongées par un ensemble de choix et mesures mis en place afin de limiter l'impact du PLU sur l'environnement, voire améliorer la situation au regard du RNU.

La traduction des mesures d'évitements et de réduction a été retranscrite au sein des choix opérés au zonage et règlement.

Dans un second temps, il s'est agi de vérifier en particulier les incidences prévisibles sur les habitats et espèces protégées sur les secteurs de développement potentiel de l'urbanisation. Cette analyse s'est effectuée par des visites de terrains et l'exploitation des données disponibles.

Les choix d'ouverture à l'urbanisation ont été analysés afin de déterminer les effets notables envisageables. Cette analyse s'est appuyée sur l'établissement de critères, indicateurs et modalités permettant d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures d'évitements ou des mesures compensatoires appropriées. Les critères et indicateurs ainsi définis seront repris pour l'analyse des résultats de l'application du plan et notamment pour suivre les effets du plan sur l'environnement.

Les mesures d'évitements ayant abouties à la sélection des secteurs présentant le moins d'enjeux, combinées aux réductions des surfaces constructibles n'ont pas rendu nécessaires la mise en place d'analyses, ni d'inventaires faune – flore complémentaires.

L'évaluation environnementale n'est pas une démarche standardisée, sa prise en compte a été proportionnelle aux enjeux du territoire communal de La Fare-en-Champsaur.

Le degré d'analyse a été fonction de la complexité et de la sensibilité environnementale du territoire abordé par la prise en compte des données disponibles.

Approche Environnementale de l'Urbanisme et Développement Durable

ENJEUX GLOBAUX D'AMENAGEMENT

Gestion économe des espaces

Prise en compte des impacts induits

Solutions techniques spécifiques, innovantes

ENJEUX SECTORIELS D'AMENAGEMENT

Environnementaux

- Gestion des ressources
- Protection du milieu
- Maîtrise des flux et pollutions
- Protection paysages

Economique

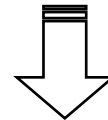
- Rationalisation des réseaux et équipements
- Maîtrise des coûts et des charges

Sociaux économiques

- Attractivité et amélioration du cadre de vie
- Prévention des risques et de l'exposition des populations
- Intégration quartier à la ville

Sociaux

- Participation, implication
- Intégration et mixité
- Appropriation
- Identité culturelle



ENJEUX DE DEVELOPPEMENT DURABLE

Solidarité dans le temps

Ne pas reporter la résolution des problèmes sur les générations futures

Précaution – Prévention – Responsabilité

- Identifier en amont les problèmes et impacts induits
- Adapter le projet aux contraintes
- Prendre la mesure des conséquences de ses choix

Transversalité - Participation - Implication

Associer acteurs compétents, interdisciplinaires et acteurs locaux
=> faire ressortir des solutions intégrées et adaptées au contexte

Subsidiarité - Réversibilité

- Vérifier adéquation entre échelle (territoire et projet) et solution
- Anticiper les évolutions possibles et assurer les capacités d'adaptation

